Quatre-vingt-troisième année. — N° 103. Le Numéro : 25 francs. Dimanche 29 Avril 1951.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1 750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret du 27 avril 1951 portant nomination du directeur général du service de documentation extérieure et de contre-espionnage (p. 4395).

Ministère de la justice.

Décrets du 20 avril 1951 portant nominations, attributions de fonctions et conférant l'honorariat (magistrature) (p. 4395).

Décret du 20 avril 1951 portant nomination d'un juge suppléant (p. 4396).

Décret du 20 avril 1951 supprimant, nommant des officiers publics ou ministériels, rapportant des nominations, acceptant des démissions ou conférant l'honorariat (p. 4396).

Décret n° 51-486 du 28 avril 1951 tendant à modifier le décret du 20 janvier 1950 concernant certains offices publics ou ministériels vacants (p. 4398).

Arrêté portant nomination du représentant du garde des sceaux, ministre de la justice, à la commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence (p. 4398).

Ministère des affaires étrangères.

Décrets des 11 et 26 avril 1951 portant nomination de consuls à Berlin et Newcastle (p. 4398).

Arrêtés portant promotions, nominations, réintégrations, attributions de fonctions, mises en position de mission et conférant l'honorariat (administration centrale et services extérieurs) (p. 4398).

Exequatur accordés à des consuls (p. 4399).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 25 avril 1951 portant rattachement à la commune du Foël (canton de Quintin, arrondissement de Saint-Brieuc, département des Côtes-du-Nord) d'un territoire dépendant de la commune de Saint-Donan (canton de Saint-Brieuc Sud, mêmes arrondissement et département) (p. 4399).

Décret du 26 avril 1951 autorisant les travaux d'agrandissement du cimetière communal d'Avion (Pas-de-Calais) (p. 4400).

Ministère de la défense nationale.

Décret n° 51-417 modifiant le décret n° 51-87 du 23 janvier 1951 fixant la composition, la date d'appel et les obligations d'activité de la première fraction du contingent à incorporer en 1951 (rectificatif) (p. 4400).

Arrêtés portant promotions, nominations et admissions à la retraite (constructions et armes navales et génie maritime) (p. 4400).

Ordre de nomination des secrétaires administratifs des services régionaux du recrutement et de la statistique (année 1949) (rectificatif) (p. 4402).

Liste des sous-officiers de l'armée de l'air réadmis et admis dans le corps des sous-officiers de carrière au cours du premier trimestre 1951 (p. 4403).

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Décret n° 51-487 du 28 avril 1951 relatif aux prestations d'alcool de vin pour la campagne 1950-1951 (p. 4404).

Arrêté portant assainissement du marché du rhum (rectificatif) (p. 4405).

Arrêtés portant promotion, nomination, régularisation de situation administrative et détachements :

Inspection générale des finances (p. 4405).

Administration centrale des finances (p. 4406).

Commissaires aux prix (p. 4406).

Imprimerie nationale (p. 4406).

Institut national de la statistique et des études économiques (p. 4406).

Ministère de l'éducation nationale.

Décrets du 26 avril 1951 portant nomination de professeurs titulaires au Collège de France (p. 4406).

Décret du 26 avril 1951 portant nomination d'un professeur (enseignement supérieur) (p. 4406).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 26 avril 1951 portant acceptation de la démission d'un ingénieur des ponts et chaussées (p. 4457).

Arrêté du 23 avril 1951 instituant au port de la Turballe, au profit de la commune, une taxe sur la valeur du poisson débarqué (p. 4457).

Arrêté du 23 avril 1951 modifiant l'arrêté du 11 mars 1946 portant création d'une régie d'avances (établissement du matériel des bases aériennes) (p. 4458).

Arrêté fixant les chômages des canaux et rivières canalisées en 1951 (rectificatif) (p. 4458).

Arrêtés portant nomination de régisseurs d'avances et de recettes (p. 4458).

Arrêté désignant un membre suppléant de la commission régionale des frets et d'exploitation près la direction régionale de la navigation de Compiègne (rectificatif) (p. 4458).

Arrêté portant attribution de fonctions (ponts et chaussées) (p. 4458).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 14 mars 1951 portant remise de débet (p. 4458).

Arrêté du 19 avril 1951 approuvant des décisions apportant des modifications au financement du comité interprofessionnel du vin de Champagne (p. 4458).

Arrêté instituant une régie d'avances et une régie de recettes auprès du commissariat général du concours général agricole (rectificatif) (p. 4459).

Arrêté portant ouverture de crédits (fonds de concours) (rectificatif) (p. 4459).

Arrêté portant réintégration (eaux et forêts) (p. 4459).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décrets du 20 avril 1951 portant nomination et rapportant les dispositions d'une précédent décret (magistrature d'outre-mer) (p. 4459).

Décret du 20 avril 1951 portant admission à la retraite d'un greffier en chef d'outre-mer (p. 4459).

Décret du 28 avril 1951 portant désignation du gouverneur intérimaire de la Côte d'Ivoire (p. 4459).

Convention du 27 juin 1950, annexée au décret du 6 octobre 1950, accordant à la société Les Etains du Cameroun un permis général de recherches (p. 4459).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté portant mise en disponibilité (administration centrale) (p. 4461).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décret du 26 avril 1951 portant réservation de parcelles pour le regroupement des locaux administratifs de l'agglomération bordelaise à Caudéran (Gironde) (p. 4406).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décret n° 51-488 du 26 avril 1951 tendant à l'application, à l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, des dispositions des décrets n° 49-1261 et n° 50-1329 des 3 septembre 1949 et 23 octobre 1950 relatifs à l'organisation, dans les administrations centrales, de corps d'agents de maîtrise et d'ouvriers professionnels titulaires (p. 4407).

Arrêté du 24 avril 1951 portant codification des arrêtés réglementaires concernant les pensions militaires d'invalidité, les diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue, les droits et avantages attachés à la qualité d'ancien combattant ou de victime de la guerre (p. 4407).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Convocations de commissions. — Réunion de commission (p. 4461).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Réunions de commissions (p. 4462).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 4463).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU BUDGET

Avis aux importateurs de matériel d'imprimerie originaire et en provenance de Grande-Bretagne (p. 4463).

Avis aux importateurs de cafés originaires et en provenance du Mexique (p. 4463).

Avis aux importateurs de produits en provenance des Pays-Bas (rectificatif) (p. 4464).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Yougoslavie (p. 4464).

Avis aux exportateurs de céréales (p. 4464).

Avis aux importateurs et aux exportateurs (application des dispositions de l'article 28 du code des douanes, décisions d'assimilations et de classement des marchandises) (p. 4465).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de vacance d'un poste de bibliothécaire à la bibliothèque universitaire de Marseille (section sciences) (p. 4463).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de matériel d'imprimerie originaire et en provenance de Grande-Bretagne (p. 4463).

Avis aux importateurs de cafés originaires et en provenance du Mexique (p. 4463).

Avis aux importateurs de produits en provenance des Pays-Bas (rectificatif) (p. 4464).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Yougoslavie (p. 4464).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Yougoslavie (p. 4464).

Avis aux exportateurs de céréales (p. 4464).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance d'un poste de rédacteur à la direction départementale de la santé de la Gironde (p. 4463).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Yougoslavie (p. 4464).

Annonces (p. 4469).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 68 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du samedi 28 avril 1951. — Questions écrites (p. 4135).

AVIS

La quatrième et dernière partie du **Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre** est insérée dans le présent numéro du *Journal officiel;* les première, deuxième et troisième parties ont été publiées dans les exemplaires des 26, 27 et 28 avril 1951.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret du 27 avril 1951 portant nomination du directeur général du service de documentation extérieure et de contre-espionnage.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres,

Vu l'article 30 de la Constitution;

Vu le décret du 18 décembre 1950 portant nomination, à titre temporaire, d'un directeur général du service de documentation extérieure et de contre-espionnage, et notamment son article 1er,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé directeur général du service de documentation extérieure et de contre-espionnage, M. Pierre Boursicot, commissaire régional honoraire de la République, inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire, précédemment chargé, à titre temporaire, par le décret susvisé du 18 décembre 1950 d'exercer lesdites fonctions.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 avril 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 20 avril 1951 portant nominations de magistrats.

Par décret en date du 20 avril 1951, pris sur la proposition du conseil supérieur de la magistrature:

Sont nommés:

Juge au tribunal de première instance de Constantine, M. Bayol, juge au tribunal de première instance de Mostaganem, en remplacement de M. Olivier, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Saint-Etienne.

Juge au tribunal de première instance de Batna, M. Jardel, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Alger, en remplacement de M. Pfender, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Blida.

Juge au tribunal de première instance d'Orléansville, M. Puidebat, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Alger, en remplacement de M. Papapietro, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Blida.

M. Fischer, ancien procureur de la République près le tribunal de première instance de Constantine, est nommé président honoraire dudit tribunal.

Décret du 20 avril 1951 portant nominations de magistrats.

Par décret en date du 20 avril 1951, pris sur la proposition du conseil supérieur de la magistrature, sont nommés:

Juge au tribunal de première instance de Casablanca, sur sa demande, M. Pansier, substitut du procureur de la République près ledit tribunal, en remplacement de M. Chevanne, qui a été nommé vice-président au tribunal de première instance d'Alger.

Juge au tribunal de première instance de Casablanca, M. Sabatier, juge au tribunal de première instance de Marrakech, en remplacement de M. Martin, qui a été nommé juge au tribunal de première instance d'Alger.

Juge au tribunal de première instance de Marrakech, sur sa demande, M. Auffret, juge de deuxième classe au tribunal de première instance de Lannion, en remplacement de M. Sabatier.

Juge au tribunal de première instance de Casablanca, M. Gendre, juge d'instruction de deuxième classe au tribunal de première instance de Saint-Girons, en remplacement de M. Rebillard, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Nantes.

Juge au tribunal de première instance de Rabat, M. Brunot, juge d'instruction au tribunal de première instance d'Oudjda, en remplacement de M. Panet, décédé.

Décret du 20 avril 1951 portant nominations de magistrats.

Par décret en date du 20 avril 1951, pris sur la proposition du conseil supérieur de la magistrature:

Sont nommés:

Juge au tribunal de première instance de Tunis, M. Pignault, juge de deuxième classe, mis à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires au tribunal mixte immobilier de Tunisie, en remplacement de M. Moissenet, qui a été nommé vice-président au tribunal de première instance de Tunis.

Juge au tribunal de première instance de Sfax, M. Sanguinetti, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Tunis, en remplacement de M. Faucheux, dont la nomination a été rapportée.

M. Pignault, nommé juge au tribunal de première instance de Tunis par le présent décret sera, à compter de son installation dans lesdites fonctions, maintenu à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires au tribunal mixte immobilier de Tunisie.

Décret du 20 avril 1951 portant nomination d'un magistrat.

Par décret en date du 20 avril 1951, pris sur la proposition du conseil de la magistrature, M. Dulour, juge d'instruction de deuxième classe au tribunal de première instance de Marennes, est nommé juge au tribunal de première instance de Tunis, en remplacement de M. Pignault, qui a été mis à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires au tribunal mixte immobilier de Tunisie.

Décret portant nomination de magistrats.

Par décret en date du 20 avril 1951, pris sur la proposition du conseil supérieur de la magistrature:

Sont nommés juges de paix de:

Chambon-sur-Voueize, Evaux et Auzances (Creuse) (3e classe), M. Maybon, suppléant rétribué de juge de paix de la cour d'appel de Chambéry, en remplacement de M. Malterre, qui a été nommé juge de paix de Chénerailles, Jarnages, Ahun et Saint-Sulpice-des-Champs (Creuse) (3e classe).

Mondoubleau, Droué et Savigny-sur-Braye (Loir-et-Cher) (3e classe), M. Valson, suppléant rétribué de juge de paix de la cour d'appel de Poitiers, en remplacement de M. Lafarge, qui a été nommé juge de paix de Châteauneuf, Jargeau, Sully-sur-Loire et Lorris (Loiret) (2e classe).

Sont élevés à la 2e classe et maintenus dans leurs postes actuels:

M. Allard, juge de paix de 3e classe personnelle des Ponts-de-Cé, Thouarcé et Chalonnes-sur-Loire (Maine-et-Loire) (2e classe).

M. Defix, juge de paix de 3e classe personnelle de Morcenx, Sabres, Castets et Mimizan (Landes) (2e classe).

M. Gasnier, juge de paix de 3e classe personnelle de Beauvais (canton Nord-Est), Nivilliers et Crèvecœur (Oise) (2e classe).

M. Laporte, juge de paix de 3e classe personnelle de Carmaux, Pampelonne, Monestiès, Valence-d'Albigeois et Valderiès (Tarn) (2e classe).

M. Thomas, juge de paix de 3e classe personnelle d'Ancenis, Varades, Saint-Mars-la-Jaille et Riaillé (Loire-Inférieure) (2e classe).

M. Vieujot, juge de paix de 3e classe personnelle de Sallanches, Saint-Gervaix et Chamonix (Haute-Savoie) (2e classe).

Sont nommés suppléants rétribués de juges de paix pour exercer leurs fonctions dans les cours d'appel de:

Aix: sur sa demande, M. Faisant, suppléant rétribué de juge de paix de la cour d'appel de Douai.

Toulouse: sur sa demande, M. Bosc, suppléant rétribué de juge de paix de la cour d'appel de Bourges.

Sont rapportées les dispositions du décret du 5 février 1951 par lesquelles M. Mahieu, juge de paix de Fruges et Hucqueliers (Pas-de-Calais) (3e classe), a été nommé juge de paix de Calais (canton Sud-Est) (Pas-de-Calais) (2e classe).

Décret du 20 avril 1951 chargeant des magistrats des fonctions de l'instruction.

Par décret en date du 20 avril 1951, pris sur la proposition du conseil supérieur de la magistrature:

Sont chargés pour trois ans des fonctions de l'instruction dans les tribunaux de première instance ci-après désignés:

Mende: M. Arnaud, juge audit tribunal, en remplacement de M. Sena qui a été nommé juge au tribunal de première instance d'Alès.

Rethel: M. Paulot, juge audit tribunal en remplacement de M. Pages, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Digne.

Yssingeaux: M. Beaudet, juge audit tribunal en remplacement de M. Hauss, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Metz.

M. François, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Nîmes, affecté au tribunal de première instance d'Avignon, est chargé à titre temporaire des fonctions de l'instruction audit tribunal pour les exercer concurremment avec le magistrat titulaire.

M. Buthaud, juge au tribunal de première instance d'Issoire, est chargé des fonctions de juge de paix des cantons d'Issoire et de Sauxillanges, en remplacement de M. de Leusse de Syon, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Clermont-Ferrand.

Décret du 20 avril 1951 conférant l'honorariat à des magistrats.

Par décret en date du 20 avril 1951, pris sur la proposition du conseil supérieur de la magistrature:

M. Sarrailh, ancien procureur général près la cour d'appel de Bourges, est nommé premier président honoraire de la cour d'appel de Bourges.

M. Lang, ancien conseiller à la cour d'appel de Paris, est nommé conseiller honoraire à la cour d'appel de Paris.

M. Squillante, ancien vice-président au tribunal de première instance d'Alger, est nommé vice-président honoraire au tribunal de première instance d'Alger.

Décret du 20 avril 1951 portant nomination d'un juge suppléant.

Par décret en date du 20 avril 1951, pris sur la proposition du conseil supérieur de la magistrature:

M. Roy, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Basse-Terre, est nommé juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Saint-Denis.

Décret du 20 avril 1951 supprimant, nommant des officiers publics ou ministériels, rapportant des nominations, acceptant des démissions ou conférant l'honorariat.

Par décret en date du 20 avril 1951:

Sont acceptées les démissions de:

M. Cassaignau (Jean-Victor-Onésime), notaire à la résidence de Tournecoupe, canton de Saint-Clar (Gers).

M. Guillot (Maurice-Joseph-Hubert-Alexis), notaire à la résidence de Donzeil (Creuse).

M. Hirsinger (Marie-Amilcar-Paul), notaire à la résidence de Champlitte, canton de ce nom (Haute-Saône).

M. Simier (Hubert-Eugène-Emile), notaire à la résidence de Ballon, canton de ce nom (Sarthe).

M. Tourré (Albert-Jean-Jules), avoué près le tribunal de première instance de Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées).

M. Noailles (Jean), greffier en chef du tribunal de première instance de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).

M. Estrangin (Marcel), greffier de la justice de paix de Saint-Gilles (Gard).

M. Peytavin (Auguste), greffier de la justice de paix du Bleymard (Lozère).

M. Saint-Upery (Jean-André-Edouard), greffier de la justice de paix de Tournay (Hautes-Pyrénées).

M. Boureau (Henri-Maurice), huissier du tribunal de première instance de Saint-Jean-d'Angély (Charente-Maritime).

M. Le Marec (Jacques-Léo), huissier du tribunal de première instance de Coutances (Manche).

M. Parent (Charles-Adrien-Joseph), huissier du tribunal de première instance de Belley (Ain).

M. Saint-Upery (Jean-André-Edouard), huissier du tribunal de première instance de Tarbes (Hautes-Pyrénées).

M. Lellèvre (Jean-Louis-Pierre), commissaire-priseur à Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir).

Sont supprimés

L'office de notaire à la résidence de Tournecoupe, canton de Saint-Clar (Gers), vacant par suite de la démission acceptée de M. Cassaignau (Jean-Victor-Onésime), à charge par ledit M. Cassaignau, qui, comme notaire à Saint-Clar, aura la garde des minutes, ou ses ayants droit, de payer à lui-même la somme de un million cinq cent mille francs à titre d'indemnité; ce payement aura lieu par confusion.

En conséquence, le décret du 5 décembre 1935 qui a fixé à deux le nombre des notaires du canton de Saint-Clar est modifié et ce nombre est réduit à un.

L'office de notaire à la résidence de Champlitte, canton de ce nom (Haute-Saône), vacant par suite de la démission acceptée de M. Hirsinger (Marie-Amilcar-Paul), à charge par M. Thevenin, notaire à la même résidence, qui aura la garde des minutes, ou ses ayants droit, de verser à M. Hirsinger ou aux ayants droit de celui-ci, la somme de huit cent mille francs, à titre d'indemnité, conformément aux conventions intervenues entre les parties par acte sous seing privé en date du 20 septembre 1950, enregistré.

En conséquence, le décret du 6 décembre 1920, qui a fixé à deux le nombre des notaires du canton de Champlitte est modifié, et ce nombre est réduit à un.

L'office d'huissier du tribunal de première instance d'Ambert (Puy-de-Dôme), vacant par suite du décès de M. Grand (Jean-Baptiste), à charge par M. Durand, huissier du même tribunal ou ses ayants droit, de verser aux ayants droit de M. Grand, dans les deux mois de la notification du présent décret, et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de cinquante mille francs, à titre d'indemnité.

En conséquence, le décret du 4 février 1943 qui a fixé à sept le nombre des huissiers du tribunal d'Ambert est modifié et ce nombre est réduit à six.

L'office d'huissier du tribunal de première instance de Coutances (Manche), vacant par suite de la démission acceptée de M. Le Marec (Jacques-Léo), à charge par MM. Dujardin et Lélan, huissiers du même tribunal, ou par leurs ayants droit, de verser à M. Le Marec ou aux ayants droit de celui-ci, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de neuf cent cinquante mille francs à titre d'indemnité, conformément aux conventions intervenues entre les parties par acte sous seing privé en date du 11 septembre 1950, enregistré.

En conséquence, le décret du 7 mars 1923 qui a fixé à douze le nombre des huissiers du tribunal de Coutances est modifié, et ce nombre est réduit à onze.

L'office d'huissier du tribunal de première instance de Nantes (Loire-Inférieure), vacant par suite du décès de M. Leray (Francis-Emilien-Marie), à charge par Me Mondeguer, huissier du même tribunal ou ses ayants droit, de verser aux ayants droit de M. Leray, la somme de cent vingt-huit mille francs, à titre d'indemnité, conformément aux conventions intervenues entre les parties par acte sous seing privé, en date du 4 février 1950, enregistré.

En conséquence, le décret du 31 août 1934 qui a fixé à vingt-deux le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Nantes est modifié, et ce nombre est réduit à vingt-et-un.

Les dispositions de l'article 2 du décret du 22 janvier 1951, supprimant l'office notarial de Cellefrouin, canton de Mansle (Charente), dont M. Morand (Paul-Jean-Marie), destitué, était titulaire, sont remplacées par les dispositions suivantes:

L'office de notaire à la résidence de Cellefrouin, canton de Mansle (Charente), vacant par suite de la destitution de M. Morand (Paul-Jean-Marie), est supprimé, à charge par Me Morat, notaire à Saint-Angeau, qui aura la garde des minutes, par Me Boreau-Lajanadie, notaire à Saint-Claud, Me David, notaire à Chasseneuil, Me Proust, notaire à Mansle, et Me Prues, notaire à Saint-Laurent-de-Céris, ou leurs ayants droit, de verser à la caisse des dépôts et consignations, à titre d'indemnité, la somme de cent mille francs, qui sera consignée pendant un délai de six mois au profit de qui de droit.

Cette indemnité sera ainsi répartie: M. Morat payera: 8.000 F, Me Boreau-Lajanadie: 8.000 F; Me David, 8.000 F; Me Proust: 2.000 F; Me Prues, 2.000 F.

En conséquence, le décret du 6 décembre 1948 qui a fixé à trois le nombre des notaires du canton de Mansle est modifié et ce nombre est réduit à deux.

Les dispositions de l'article 3 du décret du 5 juin 1950, nommant M. Droulers (Albert-Gabriel-Joseph), greffier du tribunal civil d'Avesnes (Nord), en remplacement de M. Lebrun (Jean), démissionnaire, sont remplacées par les dispositions suivantes:

M. Droulers (Albert-Gabriel-Joseph), est nommé greffier en chef du tribunal civil d'Avesnes (Nord), en remplacement de M. Lebrun (Jean), démissionnaire.

Sont nommés:

M. Ammeux (Gérard-Henri-Joseph-Cornil), notaire à la résidence de Marle-sur-Serre, canton de ce nom (Aisne), en remplacement de M. Bouvier (André), démissionnaire.

M. Boittin (Louis-Joseph-Marie), notaire à la résidence de Montier-en-Der, canton de ce nom (Haute-Marne), en remplacement de M. Henry (Albert-Emile), démissionnaire.

M. Bouvier (André), notaire à la résidence de Reims (Marne), en remplacement de M. Humbert (Gaston-Léon), démissionnaire.

M. Bregeon (Joseph-Marie-Henri-Albertin), notaire à la résidence de Villefranche-de-Rouergue, canton de ce nom (Aveyron), en remplacement de M. Andrieu (Marius-Germain-Henri-Jérémie), démissionnaire.

M. Briand (François-Luc-Fernand), notaire à la résidence de Paris, en remplacement de M. Decloux (Jean-Gabriel), démissionnaire.

M. Cassaignau (Jean-Victor-Onésime), notaire à la résidence de Saint-Clar, canton de ce nom (Gers), en remplacement de M. Bonneserre (Louis-Alphonse-François), démissionnaire.

M. Chabrol (Charles-Marie-Marc), notaire à la résidence de Bugeat, canton de ce nom (Corrèze), en remplacement de Chabrol (Jean-Philippe), son père, décédé.

M. Demailly (Gilbert-Gérard-Victor), notaire à la résidence de Jort, canton de Morteaux-Coulibœuf (Calvados), en remplacement de Schouteeten (Renaud-Emile-Louis), décédé

M. Desjardins (Pierre-François-Wulfran-Georges), notaire à la résidence de Quevauvillers, canton de Moliens-Vidame (Somme), en remplacement de M. Desjardins (Marie-Jean-Henri-Robert), son père, démissionnaire.

M. Guibal (Pierre-Marius-Maurice), notaire à la résidence de Saint-André-de-Sangonis, canton de Gignac (Hérault), en remplacement de M. Aguilhon (David-Elie-Benjamin-Joseph), démissionnaire.

M. Herold (Jacques-Gaston-Henri), notaire à la résidence de Courbevoie, canton de ce nom (Seine), en remplacement de Lepany (Marcel-Alfred), décédé.

M. Lagarde (Raymond-André-Emile), notaire à la résidence de Châtillon-sur-Loire, canton de ce nom (Indre), en remplacement de M. Chichereau (Augustin-Louis-Eugène-Alix), démissionnaire.

M. Le Dars (Henri-Jules-Fernand-Léon), notaire à la résidence de Ronen (Seine-Inférieure), en remplacement de M. Legrand (Henri-Jules-Joseph), démissionnaire.

M. Maginel (Joseph-Jean-Marie), notaire à la résidence de Lamarque, canton de Castelnau-du-Médoc (Gironde), en remplacement de M. Chassery (Maxime-Marie-Joseph-François), démissionnaire.

M. Martin (Emile-Marie-Jacques), notaire à la résidence d'Aups, canton de ce nom (Var), en remplacement de M. Thomas, démissionnaire.

M. Maynau (Jean-Marie-Joseph), notaire à la résidence de Marseille, canton de ce nom (Bouches-du-Rhône), en remplacement de Lamotte (Gaston-Edmond-Georges), décédé.

M. Molveau (André-Joseph-Jean), notaire à la résidence de Tuchan canton du même nom (Aude), en remplacement de M. Degrave (Auguste-François-Joseph-Albert), démissionnaire.

M. Montanier (Jean-Etienne-Louis), notaire à la résidence de Saint-Genix-sur-Guiers, canton de ce nom (Savoie), en remplacement de Montanier (Jean-Isidore), son père, décédé.

M. Morand-Coninx (Jacques-Gabriel), notaire à la résidence de Reillanne, canton de ce nom (Basses-Alpes), en remplacement de M. Daumas (Marius-Antoine-Mathurin), démissionnaire.

M. Naveau (Emile-Raoul), notaire à la résidence de Saint-Martin-d'Aspres, canton de Moulins-la-Marche (Orne), en remplacement de M. Donie (Ferdinand-François), démissionnaire.

M. Nicolas (Jean-Jacques), notaire à la résidence de Cavan, canton de la Roche-Derrien (Côtes-du-Nord), en remplacement de M. Guerois (Paul-François-Claude), démissionnaire.

M. Perrin (Jacques-Marie-Henry), notaire à la résidence de Sisteron, canton de ce nom (Basses-Alpes), en remplacement de Bues (Guillaume), décédé.

M. Petureaux (Albert-Jean-Lucien-Armand), notaire à la résidence de Gémozac, canton de ce nom (Charente-Maritime), en remplacement de M. Gonthier (Gabriel-Armand-Marc), démissionnaire.

M. Potier (Christian-Gustave-Adéodat), notaire à la résidence de Fonquevillers, canton de Pas-en-Artois (Pas-de-Calais), en remplacement de M. Berton (Marcel-Constant-Augustin), démissionnaire.

M. Quinquet de Monjour (Rémi-Bénigne-Marie-Louis), notaire à la résidence de Dijon (Côte-d'Or), en remplacement de M. Quinquet de Monjour (Paul-Marie), son père, démissionnaire.

M. Thomas (René), notaire à la résidence de Solliès-Pont, canton de ce nom (Var), en remplacement de M. Escalon (Emile-Albert-François), démissionnaire.

M. Guilhern (Pierre-Henri-Alexandre), avoué près la cour d'appel de Lyon (Rhône), en remplacement de M. Mauret (François-Claude-Marie), démissionnaire.

M. Charlet de Sauvage (Pierre-Jean-Marie), avoué près le tribunal de première instance de Bazas (Gironde), en remplacement de M. Martaguet (Louis-Maximin-René), démissionnaire.

M. Gérard (Raymond-Henri-Marie), avoué près le tribunal de première instance de Pontarlier (Doubs), en remplacement de M. Paillard (Louis-Auguste-Maurice), démissionnaire.

M. Gérardin (Louis-Robert), avoué près le tribunal de première instance de Limoges (Haute-Vienne), en remplacement de M. Gérardin (Martial-Henri), son père, démissionnaire.

M. Girault (Robert-Fernand), avoué près le tribunal de première instance de Pithiviers (Loiret), en remplacement de M. Challine (Paul-Jules-Henri), démissionnaire.

M. Tourré (Albert-Jean-Julien), avoué près le tribunal de première instance de Pamiers (Ariège), en remplacement de M. Remaury (Prosper-Adolphe), démissionnaire.

M. Veilex (Maurice-Marie-Marcel), avoué près le tribunal de première instance de Nontron (Dordogne), en remplacement de M. Thomier (Jacques-Gilbert-Emile), dont la démission a été acceptée le 8 décembre 1950.

M. Voisin (Michel-Alfred-Armand), avoué près le tribunal de première instance de Coutances (Manche), en remplacement de M. Douget (Robert-Jules-Louis), démissionnaire.

Mme Claire (Marguerite-Claire-Léonie), veuve Lauret, greffier en chef du tribunal de première instance de Foix (Ariège), en remplacement de Lauret (Jean), décédé.

M. Burnouf (Paul-Joseph-Jacques), greffier du tribunal de commerce de Saint-Lô (Manche), en remplacement de M. Tostain (Camille-Edouard-Marcel), démissionnaire.

M. Abeau (Pierre-Gustave), greffier de la justice de paix de Bélabre (Indre), en remplacement de Grandon (Alphonse-Ferdinand), décédé.

M. Arnaud (Jean-Robert), greffier de la justice de paix de la Ferté-sous-Jouarre (Seine-et-Marne), en remplacement de M. du Laurens d'Oiselay (Amédée-Maurice-Marie), dont la démission a été acceptée par décret du 20 mars 1951.

Mme Cuisinier, veuve Joudrier (Madeleine), greffier de la justice de paix de l'Isle-sur-Serein (Yonne), en remplacement de Gamet (Eugène), décédé.

M. Dintras (Auguste-Marcel), déjà notaire à la résidence de Piégut-Pluviers (Dordogne), greffier de la justice de paix de Bussières-Badil (Dordogne), en remplacement de Aupy (Antoine), décédé.

M. Faguet (Marcel-Louis), déjà huissier du tribunal de première instance de Laon, greffier de la justice de paix de Coucy-le-Château (Aisne), en remplacement de M. Deschamps (Pierre-Jean-Marie), démissionnaire.

Mme Feltrin (Adeline), épouse Friedel, greffier de la justice de paix de l'Isle-sur-Sorgue (Vaucluse), en remplacement de M. Villan (Georges-Charles-Antoine), démissionnaire.

Mme Jassoud (Marie-Paule-Sophie Honorine), épouse Parent, greffier de la justice de paix de Hauteville-Lompnès (Ain), en remplacement de M. Parent (Charles-Adrien-Joseph), démissionnaire.

M. Fragny (Barthélémy-Joseph-Roger), greffier de la justice de paix de Montfaucon (Haute-Loire), en remplacement de M. Arsac (Claudius-Ernest), démissionnaire.

M. Cheradame (Roger-Jacques), déjà huissier du tribunal de première instance de Provins (Seine-et-Marne), greffier de la justice de paix de Nangis (Seine-et-Marne), en remplacement de M. Guillard (Ange-Pierre-Marie-François), démissionnaire.

M. Noailles (Pierre), greffier de la justice de paix de Fréjus (Var), en remplacement de M. Paitre (Jacques-Achille-Théodore), démissionnaire.

M. Parent (Charles-Adrien-Joseph), greffier de la justice de paix de Saint-Jean-en-Royans (Drôme), en remplacement de M. Coulon (Georges-Joseph-Ennemond), démissionnaire.

M. Abeau (Pierre-Gustave), huissier du tribunal de première instance du Blanc (Indre), en remplacement de M. Grandon (Alphonse-Ferdinand), décédé.

M. Bejot (Sylvain-André), huissier du tribunal de première instance de Saint-Dié (Vosges), en remplacement de M. Kutler (Maurice-René), démissionnaire.

M. Boureau (Henri-Maurice), huissier du tribunal de première instance de Saint-Jean-d'Angély (Charente-Maritime), en remplacement de M. Cardinal (Edmond-Théophile), destitué.

M. Bris (Bernard-Jean-Léon), huissier du tribunal de première instance de Cahors (Lot), en remplacement de M. Taule (Jean-Louis-Henri-Auguste), démissionnaire.

M. David (Maxime), déjà greffier de la justice de paix de Saint-Macaire (Gironde), huissier du tribunal de première instance de la Réole (Gironde), en remplacement de M. Descazeaux (Jean-Henri), décédé.

M. Dubrunquez (Henri-Jules), huissier du tribunal de première instance de Chinon (Indre-et-Loire), en remplacement de M. Thoumazeau (Louis-Auguste-Amédée-Gérard), démissionnaire.

M. Durand (Aimé-Joseph-Antonin), huissier du tribunal de première instance d'Ambert (Puy-de-Dôme), en remplacement de M. Schmidt (Auguste-Eugène-Prudent), démissionnaire.

M. Duval (Christian-Henri-Fernand), huissier du tribunal de première instance de Lisieux (Calvados), en remplacement de M. Lamy (Auguste-Albert-Isidore), décédé.

M. Forot (Charles-Louis-Alfred), huissier du tribunal de première instance de Tournon (Ardèche), en remplacement de M. Dumond (Emile-Amédée), décédé.

M. Fragny (Barthélémy-Joseph-Roger), huissier du tribunal de première instance d'Yssingeaux (Haute-Loire), en remplacement de M. Arsac (Claudius-Ernest), démissionnaire.

M. Gancel (Bernard-André-Joseph), huissier du tribunal de première instance d'Avranches (Manche), en remplacement de M. Gancel (André-Henri-Alexis), son père, décédé.

M. Lefeuvre (Roger-Emile-Pierre), huissier du tribunal de première instance de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), en remplacement de M. Lefeuvre (Emile-Victorien), son père, démissionnaire.

M. Le Potier (Jean-Joseph-Hubert-Marie), déjà greffier de la justice de paix de Moncontour (Côtes-du-Nord), huissier du tribunal de première instance de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), en remplacement de M. Veillet-Deslandelles (Félix-Ange-Marie), décédé.

M. Mercier (Paul-Marie-Joseph), huissier du tribunal de première instance de Rethel (Ardennes), en remplacement de M. Caillet (Georges-Henri), démissionnaire.

M. Orsoni (Charles-Paul-Toussaint), huissier du tribunal de première instance de Marseille (Bouches-du-Rhône), en remplacement de M. Sicard (Adrien-Louis), démissionnaire.

M. Parent (Charles-Adrien-Joseph), huissier du tribunal de première instance de Valence (Drôme), en remplacement de M. Coulon (Georges-Joseph-Ennemond), démissionnaire.

M. Rousseau (André-Maurice), huissier du tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Penière (Frédéric-Hugues-Emile), décédé.

M. Lelièvre (Jean-Louis-Pierre), commissaire-priseur à la résidence de Chartres (Eure-et-Loir), en remplacement de M. Colombe (Albert-Pierre-Marie), démissionnaire.

M. Singer (Claude-Maurice-Hector-Alexandre), commissaire-priseur à la résidence de Lille (Nord), en remplacement de M. Singer (Gaston-Jean-Edouard-Joseph), décédé.

M. Vergne (Henri-Marie-Ludovic), commissaire-priseur à la résidence de Bordeaux (Gironde), en remplacement de M. Geffray (Jean-Eusèbe), démissionnaire.

L'honorariat est conféré à:

M. Armanet (Maximin), ancien notaire à Vienne (Isère).

M. Devismes (Maurice-Edmond-Léopold-Adolphe), ancien notaire à la résidence de Gamaches (Somme).

M. Dousset (Elie), ancien notaire à Cougivaux (Marne).

M. Elluin (Paul-Edouard), ancien notaire à Pontoise (Seine-et-Oise).

M. Frottier (Jules-Gabriel-Henri), ancien notaire à Châteaumeillant (Cher).

M. Guegan (Gilbert-Jean), ancien notaire à la résidence de Lorient (Morbihan).

M. Laffoucrière (Henri-Adrien), ancien notaire à Cerilly (Allier).

M. Le Gallo (Constant-Jean-Marie-Emmanuel), ancien notaire à la résidence de Plouay (Morbihan).

M. Levecq (Emile-Léon), ancien notaire à Maubeuge (Nord).

M. Meyer (Georges), ancien notaire à Saint-Mihiel (Meuse).

M. Milan (Pierre-Alphonse), ancien notaire à la résidence de Villechenève (Rhône).

M. Mirland (René), ancien notaire à la résidence de Valenciennes (Nord).

M. Paillard (Joseph-Adrien), ancien notaire à Saint-Antoine (Doubs).

M. Picard (François-Marie-Henri), ancien notaire à Chartres (Eure-et-Loir).

M. Pison (Pierre-Paul-André), ancien notaire à la résidence de Montferrat (Isère).

M. Vansteenberghe (Emile-Henri-Léon), ancien notaire à la résidence de Hondschoote (Nord).

M. Bonnefoy (Casimir-Paul-Marie-Joseph), ancien avoué près le tribunal de première instance de Marseille (Bouches-du-Rhône).

M. Bouchard (Jean-Ferdinand), ancien avoué près le tribunal de première instance de Villefranche-sur-Saône (Rhône).

M. Chatelin (Daniel-Marie-Joseph), ancien avoué près le tribunal de première instance de Corbeil (Seine-et-Oise).

M. Renaudin (Marcel-Marie-Emile-Gabriel), ancien avoué près le tribunal de première instance de Toulon (Var).

M. Martin (Robert-Emile-Félix), ancien greffier du tribunal de commerce du Havre (Seine-Inférieure).

M. Garampon (Jean-Baptiste-Frédéric), ancien greffier de la justice de paix de Chagny (Saône-et-Loire).

M. Vallet (Jean-Baptiste), ancien greffier de la justice de paix de la Guerche-sur-l'Aubois (Cher).

Décret n° 51-486 du 28 avril 1951 tendant à modifier le décret du 20 janvier 1950 concernant certains offices publics ou ministériels vacants.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret 50-87 du 20 janvier 1950 concernant certains offices publics et ministériels vacants;

Vu l'article 1042 du code de procédure civile;

Vu l'article 91 de la loi du 28 avril 1816;

Vu la loi du 29 novembre 1921;

Vu les articles 1er et 51 de l'ordonnance du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 20 janvier 1950 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 1er. — Les dispositions du présent décret s'appliquent exclusivement, dans les ressorts de cour d'appel où le droit de présentation est en vigueur, aux offices publics et ministériels prévus à l'article 1er de l'ordonnance du 28 juin 1945. »

Art. 2. — L'article 6 du décret susvisé est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 6. — La commission d'examen se compose d'un magistrat du siège, d'un magistrat du parquet et de trois officiers publics ou ministériels, appartenant à la catégorie professionnelle intéressée, désignés:

« En ce qui concerne les magistrats, par le garde des sceaux, ministre de la justice;

« En ce qui concerne les notaires, par le conseil régional;

« En ce qui concerne les autres officiers ministériels, par la chambre nationale;

« La présidence est exercée par le magistrat du rang le plus élevé.

« En ce qui concerne les notaires, l'un des magistrats est remplacé par un agent supérieur de l'enregistrement, désigné par le directeur de la circonscription où siège le jury.

« Le secrétariat de la commission est assuré par un juge suppléant ou un attaché titulaire au ministère de la justice, désigné par le garde des sceaux, ministre de la justice ».

Art. 3. — L'article 14 du décret susvisé est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 14. — Il peut être pourvu sans examen préalable de classement professionnel à un poste vacant d'huissier lorsque la nomination a pour effet de confier à un même titulaire les fonctions d'huissier et de greffier ».

Art. 4. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ MAYER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Nomination du représentant du garde des sceaux, ministre de la justice, à la commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence.

Par arrêté du 23 avril 1951, M. Siméon, directeur de l'éducation surveillée, est nommé membre de la commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à la jeunesse, au titre de représentant du garde des sceaux, en remplacement de M. Costa, nommé directeur du personnel et de la comptabilité au ministère de la justice.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 11 avril 1951 portant nomination d'un consul à Berlin.

Par décret en date du 11 avril 1951, M. Petiot (Pierre-Aly-Marie), secrétaire d'administration principal, 3e échelon, chargé des fonctions de consul adjoint au consulat général de France à Hambourg, est chargé du consulat de France à Berlin, en remplacement de M. Claudon.

Décret du 26 avril 1951 portant nomination d'un consul à Newcastle.

Par décret en date du 26 avril 1951, M. Roddes (Jean), secrétaire d'administration de classe exceptionnelle, chargé des fonctions de consul adjoint au consulat général de France à Anvers, est chargé du consulat de France à Newcastle, en remplacement de M. Rabineau.

Administration centrale et services extérieurs.

Par arrêté du 1er mars 1951, M. Milliez (Jules), secrétaire d'administration de 1re classe, 3e échelon, a été réintégré dans les cadres à compter du 16 février 1951 et chargé par intérim du consulat de France à Gibraltar.

Par arrêtés du 12 mars 1951:

M. Denizeau (Georges), conseiller d'Orient de 2e classe, 1er échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale.

M. Le Gourrierec (Pol), administrateur de 3e classe, 2e échelon, a été nommé en fonctions à l'administration centrale.

M. Doyelle (Daniel), chiffreur de classe exceptionnelle, 2e échelon, a été nommé en fonctions à l'administration centrale.

M. Bonnefin (Aimé), chiffreur de 1re classe, 3e échelon, a été nommé en fonctions à l'administration centrale.

L'honorariat du titre de consul général de France a été conféré à M. Jean Lapierre, administrateur civil à la retraite.

Par arrêtés du 13 mars 1951:

M. Delahaye (Yves), administrateur de 3e classe, 4e échelon, a été chargé des fonctions de secrétaire d'ambassade de 1re classe à l'ambassade de France à Moscou.

M. Fernand-Laurent (Jean), administrateur de 3e classe, 4e échelon, a été nommé en fonctions à l'administration centrale.

Par arrêté du 14 mars 1951:

M. Constans (Maurice), administrateur de 3e classe, 4e échelon, a été chargé des fonctions d'attaché de consulat au consulat de France à Zurich.

M. Robert de Beauchamp (Louis), administrateur de 3e classe, 2e échelon, a été chargé des fonctions de vice-consul percepteur au consulat de France à Zurich.

Par arrêtés du 15 mars 1951:

M. Mac Clenaham (Georges), administrateur adjoint de 1re classe des colonies, a été chargé des fonctions de vice-consul, chef de chancellerie, au consulat de France à Nairobi.

M. Lagrevost (Claude), administrateur de 3e classe, 4e échelon, a été chargé des fonctions de secrétaire d'ambassade de 2e classe à l'ambassade de France à Rio de Janeiro.

L'honorariat du titre de vice-consul a été conféré à M. Julien Bellot.

M. Vimont (Jacques), administrateur de 2e classe, 2e échelon, a été chargé des fonctions de conseiller d'ambassade de 1re classe à l'ambassade de France à Rio de Janeiro.

Par arrêtés du 16 mars 1951:

M. Calabrese (Joseph), secrétaire d'administration de 1re classe, 1er échelon, a été chargé des fonctions de vice-consul percepteur au consulat de France à Gênes.

M. Van Ghele (Jean), administrateur de 3e classe, 3e échelon, a été chargé des fonctions de vice-consul archiviste à la légation de France à Vienne.

Par arrêtés du 17 mars 1951:

M. Couderc (Daniel), secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon, a été chargé des fonctions d'attaché de consulat à la légation de France à Guatemala.

M. Nupied (Charles), secrétaire d'administration de 1re classe, 3e échelon, a été chargé des fonctions de vice-consul, chef de chancellerie, au consulat de France à Johannesbourg.

M. Charreyron (Jacques), chiffreur de classe exceptionnelle, 2e échelon, a été nommé en fonctions à l'administration centrale.

Par arrêtés du 19 mars 1951:

M. Tussy (Edgar), secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon, a été chargé des fonctions de vice-consul percepteur au consulat de France à Mayence.

M. Giovoni (Jean), administrateur de 2e classe, 2e échelon, a été nommé en fonctions à l'administration centrale.

Par arrêtés du 20 mars 1951:

M. Toffin (Guy), administrateur de 3e classe, 3e échelon, a été chargé des fonctions de secrétaire d'ambassade de 2e classe à l'ambassade de France à Varsovie.

M. Fontaine (Michel), administrateur de 2e classe, 1er échelon, a été chargé des fonctions de conseiller d'ambassade de 2e classe à l'ambassade de France à Belgrade.

M. Manach (Etienne), administrateur de 3e classe, 4e échelon, a été nommé en fonctions à l'administration centrale.

M. Depeyre (Marcel), conseiller d'Extrême-Orient de 1re classe, 2e échelon, a été chargé des fonctions de conseiller d'ambassade de 2e classe à la légation de France à Budapest.

M. Egal (Georges), assistant d'Extrême-Orient, 2e échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale à compter du 1er janvier 1951.

M. Egal (Georges), assistant d'Extrême-Orient, 2e échelon, a été chargé des fonctions d'attaché de consulat au consulat général de France à Singapour.

M. Paoli (José), secrétaire d'Orient, 1er échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale, à compter du 1er janvier 1951.

M. Paoli (José), secrétaire d'Orient, 1er échelon, a été chargé des fonctions d'attaché d'Orient à l'ambassade de France au Caire.

Par arrêtés du 21 mars 1951:

M. Radius (Bruno), administrateur de 2e classe, 1er échelon, a été chargé des fonctions se secrétaire d'ambassade de 1re classe à la délégation française auprès de la commission consultative pour les réfugiés et les travaux de Palestine.

Mlle Gallery (Irène), sténodactylographe de 3e classe en disponibilité, a été réintégrée dans les cadres à compter du 15 mars 1951.

Par arrêté du 22 mars 1951, M. Smirnov, dit de Grez (Georges), secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon, a été chargé des fonctions de vice-consul, chef de chancellerie, à l'ambassade de France à Bogota.

Par arrêté du 23 mars 1951, ont été promus dans la 3e classe des administrateurs civils:

M. de Camaret (Michel), du 2e au 3e échelon, à compter du 8 novembre 1950.

M. Carraud (Pierre), du 1er au 2e échelon, à compter du 23 février 1951.

Par arrêté du 29 mars 1951, Mlle Petrement (Yvonne), secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon, a été chargée des fonctions de vice-consul, chef de chancellerie, au consulat général de France à Los Angeles.

Par arrêtés du 30 mars 1951:

M. Boule (Raymond), secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon, a été nommé en fonctions à l'administration centrale.

Mlle Jestin (Joséphine), secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon, a été chargée des fonctions d'attaché de consulat au consulat général de France à Sydney.

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. Pierre d'Arcangues, en qualité de consul de la République de Bolivie à Bayonne (Basses-Pyrénées).

L'exequatur est accordé à M. Pierre-Alain Forveille, en qualité de consul du Pérou à Paris.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 25 avril 1951 portant rattachement, à la commune du Foeil (canton de Quintin, arrondissement de Saint-Brieuc, département des Côtes-du-Nord) d'un territoire dépendant de la commune de Saint-Donan (canton de Saint-Brieuc-Sud, mêmes arrondissement et département).

Par décret en date du 25 avril 1951, la partie de territoire teintée en rose et limitée en jaune sur le plan annexé au présent décret, dépendant de la commune de Saint-Donan (canton de Saint-Brieuc-Sud, arrondissement de Saint-Brieuc, département des Côtes-du-Nord), est rattachée à la commune du Foeil (canton de Quintin, mêmes arrondissement et département).

La séparation aura lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

Les immeubles servant à un usage public, situés sur la portion de territoire rattachée au Foeil, deviendront la propriété de cette commune.

Les contrats de toute nature passés par les communes du Foeil et de Saint-Donan feront l'objet d'avenants pour en transférer les droits et obligations aux deux communes limitées comme il est indiqué ci-dessus.

Les annuités des emprunts qui auront été contractés par les communes du Foeil et de Saint-Donan seront réparties proportionnellement aux contributions payées dans chacune des communes intéressées.

Les dépenses relatives à l'électrification et aux chemins pourront cependant donner lieu à une répartition en fonction des distances effectivement parcourues par les différents réseaux.

Il est spécifié toutefois que la commune du Foeil assurera seule l'entretien du chemin rural n° 10 qui fera partie en totalité de son territoire et qu'elle prendra en charge l'annuité de l'emprunt contracté le 5 décembre 1949 pour la construction dudit chemin.

Les biens des pauvres de la commune de Saint-Donan seront partagés entre cette commune et celle du Foeil, proportionnellement au chiffre de la population du territoire en cause. La part de ces biens attribuée à cette dernière portion de territoire s'ajoutera au bien des pauvres de la commune du Foeil, sous réserve des droits privatifs qui résulteraient d'actes de fondation.

Ce rattachement s'effectuera avec toutes les conséquences qu'il comporte et notamment la suivante: les indemnités qui pourraient être dues par les officiers publics ou ministériels bénéficiant du rattachement seront réglées à l'amiable entre les intéressés, sous le contrôle du Gouvernement, ou fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, pris après avis du procureur général près la cour d'appel pour les greffiers et après avis de la chambre de discipline et du tribunal pour les autres officiers publics ou ministériels.

Décret du 26 avril 1951 autorisant les travaux d'agrandissement du cimetière communal d'Avion (Pas-de-Calais).

Par décret en date du 26 avril 1951, ont été autorisés les travaux d'agrandissement du cimetière communal d'Avion (Pas-de-Calais), sur des terrains sis sur son territoire, figurant au cadastre sous les nos 355 p, 356 p et 166 p de la section B, et représentés par une teinte jaune sur le plan approuvé.

Cette autorisation a été accordée sous les réserves formulées par le conseil supérieur d'hygiène publique de France

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret no 51-417 modifiant le décret no 51-87 du 23 janvier 1951 fixant la composition, la date d'appel et les obligations d'activité de la première fraction du contingent à incorporer en 1951.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 avril 1951:

Page 3677, tableau I, colonne de droite, dernier alinéa, au lieu de: « Résidant à l'étranger dans un pays autre que l'Allemagne, l'Autriche, la Sarre, Monaco, Andorre et immatriculés dans un consulat de France avant le 15 septembre 1919 », lire: « Résidant à l'étranger dans un pays autre que l'Allemagne, l'Autriche, la Sarre, Monaco, Andorre et immatriculés dans un consulat de France avant le 15 septembre 1919 (1) ».

Page 3678, colonne « situations particulières », 38e ligne, au lieu de: « originaires des départements du Haut-Rhin et de la Moselle », lire: « originaires des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ».

Constructions et armes navales.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 12 avril 1951:

Est promu à la classe fonctionnelle:

(Pour compter du 1er janvier 1951.)

M. Berthou (Marcel), chef de travaux, 1er échelon, de l'artillerie navale.

Sont promus à la classe exceptionnelle les chefs de travaux des constructions navales et de l'artillerie navale inscrits au tableau d'avancement dont les noms suivent:

(Pour compter du 1er janvier 1951.)

MM. Le Grand (Auguste), Guellard (François), Girard (Serge), Carret (Eloi).

(Pour compter du 1er février 1951.)

M. Lastère (Maurice).

Sont nommés à l'emploi de chef de travaux (1er échelon) des constructions navales et de l'artillerie navale les agents techniques principaux de 1re classe inscrits au tableau d'avancement dont les noms suivent:

(Pour compter du 1er janvier 1951.)

MM. Le Gallic (Henri), Charrier (Fernand), Calvez (Pierre), Laot (Louis), Broquet (Henri).

(Pour compter du 1er février 1951.)

MM. Bayol (Marius), Reboul (André), Canu (Désiré), Le Louer (Julien), Cretet (Pierre), Madec (Jean), Ollivier (Fernand), Caraès (Jean), Goueslain (Julien), Villelegier (Jean).

Sont avancés en classe les agents techniques principaux des constructions navales dont les noms suivent:

(Pour compter du 1er janvier 1951.)

2e tour (choix). M. Fio (Barthélémy), agent technique principal de 3e classe, reliquat de bonification: 1 jour.

3e tour (choix). M. Samson (Maurice), agent technique principal de 3e classe, reliquat de bonifications: néant.

1er tour (ancienneté). M. Menez (Antoine), agent technique principal de 2e classe, reliquat de bonifications: néant.

2e tour (choix). M. Masoni (Alphonse), agent technique principal de 3e classe, reliquat de bonifications: 1 jour

3e tour (choix). M. Le Pape (Yves), agent technique principal de 3e classe, reliquat de bonifications: 1 jour.

1er tour (ancienneté). M. Brule (Etienne), agent technique principal de 2e classe, reliquat de bonifications: néant.

2e tour (choix). M. Robin (René), agent technique principal de 2e classe, reliquat de bonifications: 1 jour.

3e tour (choix). M. Jeffroy (Edouard), agent technique principal de 2e classe, reliquat de bonifications: néant.

1er tour (ancienneté). M. Le Gal (Michel), agent technique principal de 2e classe, reliquat de bonifications: néant.

2e tour (choix). M. Guiraud (Adrien), agent technique principal de 2e classe, reliquat de bonifications: néant.

3e tour (choix). M. Guyonvarch (Edouard), agent technique principal de 2e classe, reliquat de bonifications: néant.

1er tour (ancienneté). M. Etasse (Auguste), agent technique principal de 2e classe, reliquat de bonifications: néant. (Figure au tableau d'avancement.)

2e tour (choix). M. Fravallo (Jean), agent technique principal de 3e classe, reliquat de bonifications: 1 jour.

3e tour (choix). M. Agnese (Jean), agent technique principal de 3e classe, reliquat de bonifications: 1 jour.

1er tour (ancienneté). M. Blanc (Louis), agent technique principal de 2e classe, reliquat de bonifications: néant.

2e tour (choix). M. Augras (Gaston), agent technique principal de 3e classe, reliquat de bonifications: 1 jour.

3e tour (choix). M. Bosseur (Georges), agent technique principal de 3e classe, reliquat de bonifications: néant.

1er tour (ancienneté). M. Kerlau (Henri), agent technique principal de 2e classe, reliquat de bonifications: néant.

(Pour compter du 1er février 1951.)

2e tour (choix). M. Lepetit (Eugène), agent technique principal de 3e classe, reliquat de bonifications: néant.

3e tour (choix). M. Legoux (Roger), agent technique principal de 2e classe, reliquat de bonifications: 1 jour.

1er tour (ancienneté). M. Le Guen (François), agent technique principal de 2e classe, reliquat de bonifications: néant. (Figure au tableau d'avancement.)

2e tour (choix). M. Potin (Jean), agent technique principal de 2e classe, reliquat de bonifications: 1 jour.

3e tour (choix). M. Guevel (René), agent technique principal de 2e classe, reliquat de bonifications: néant.

1er tour (ancienneté). M. Caroff (Nicolas), agent technique principal de 2e classe, reliquat de bonifications: néant. (Figure au tableau d'avancement.)

2e tour (choix). M. Randon (Marcel), agent technique principal de 2e classe, reliquat de bonifications: néant.

3e tour (choix). M. Henry (Maurice), agent technique principal de 3e classe, reliquat de bonifications: néant.

1er tour (ancienneté). M. Kergoat (Paul), agent technique principal de 2e classe, reliquat de bonifications: néant. (Figure au tableau d'avancement.)

2e tour (choix). M. Le Craver (Eugène), agent technique principal de 3e classe, reliquat de bonifications: néant.

3e tour (choix). M. Langevin (Louis), agent technique principal de 2e classe, reliquat de bonifications: 1 jour.

1er tour (ancienneté). M. Janoli (Fortuné), agent technique principal de 2e classe, reliquat de bonifications: néant.

2e tour (choix). M. Orcier (Jean), agent technique principal de 2e classe, reliquat de bonifications: 1 jour.

3e tour (choix). M. Eduwaere (Georges), agent technique principal de 2e classe, reliquat de bonifications: néant

1er tour (ancienneté). M. Gess (Félix), agent technique principal de 2e classe, reliquat de bonification: néant.

2e tour (choix). M. Rigaud (Gustave), agent technique principal de 3e classe, reliquat de bonifications: 1 jour.

3e tour (choix). M. Hellec (Jean), agent technique principal de 3e classe, reliquat de bonifications: néant.

1er tour (ancienneté). M. Baron (Fernand), agent technique principal de 2e classe, reliquat de bonifications: néant.

2e tour (choix). M. Dupont (Georges), agent technique principal de 2e classe, reliquat de bonifications: néant.

3e tour (choix). M. Alessis (Etienne), agent technique principal de 2e classe, reliquat de bonifications: néant.

1er tour (ancienneté). M. Colas (Arsène), agent technique principal de 2e classe, reliquat de bonifications: néant

2e tour (choix). M. Le Guelle (Joseph), agent technique principal de 2e classe, reliquat de bonifications: néant.

3e tour (choix). M. Lebarbenchon (Charles), agent technique principal de 2e classe, reliquat de bonifications: néant.

1er tour (ancienneté). M. Robin (Jean), agent technique principal de 2e classe, reliquat de bonifications: néant (figure au tableau d'avancement).

2e tour (choix). M. Lantrua (Marius), agent technique principal de 2e classe, reliquat de bonifications: néant.

3e tour (choix). M. Depresseux (Léon), agent technique principal de 2e classe, reliquat de bonifications: néant.

1er tour (ancienneté). M. Ecolivet (Maurice), agent technique principal de 2e classe, reliquat de bonifications: néant.

2e tour (choix). M. Pellegrin (Maurice), agent technique principal de 3e classe, reliquat de bonifications: néant.

Sont nommés à l'emploi d'agent technique principal de 3e classe des constructions navales, les agents techniques de 1re classe dont les noms suivent:

(Pour compter du 1er janvier 1951.)

3e tour (choix). M. Wolf (Louis), reliquat de bonifications: 1 mois 1 jour.

1er tour (ancienneté). M. Ugo (Joseph), reliquat de bonifications: néant (figure au tableau d'avancement).

2e tour (choix). M. Angot (Roger), reliquat de bonifications: 1 jour.

3e tour (choix). M. Vidal (Henri), reliquat de bonifications: 1 jour.

1er tour (ancienneté). M. Neveur (Gaston), reliquat de bonifications: néant.

2e tour (choix). M. Schaaff (Pierre), reliquat de bonifications: 1 jour.

3e tour (choix). M. Lachamp (Paul), reliquat de bonifications: néant.

(Pour compter du 1er février 1951.)

1er tour (ancienneté). M. Guizlou (Henri), reliquat de bonifications: néant (figure au tableau d'avancement).

2e tour (choix). M. Arri (Alexandre), reliquat de bonifications: néant.

3e tour (choix). M. Peran (Fernand), reliquat de bonifications: néant.

1er tour (ancienneté). M. Garier (Emile), reliquat de bonifications: néant.

2e tour (choix). M. Burnel (Pierre), reliquat de bonifications: néant.

3e tour (choix). M. Cano (Jean), reliquat de bonifications: 1 mois 1 jour.

1er tour (ancienneté). M. Perrono (Marcel), reliquat de bonifications: néant.

2e tour (choix). M. Pezet (Jean), reliquat de bonifications: 2 jours.

3e tour (choix). M. Depouez (Jean), reliquat de bonifications: 2 jours.

1er tour (ancienneté). M. Rajola (Antoine), reliquat de bonifications: néant (figure au tableau d'avancement).

2e tour (choix). M. Chevrot (Camille), reliquat de bonifications: 2 jours.

3e tour (choix). M. Berthou (Francis), reliquat de bonifications: 1 jour.

1er tour (ancienneté). M. Noyon (René), reliquat de bonifications: néant.

2e tour (choix). M. Triballier (Gildas), reliquat de bonifications: 1 jour.

3e tour (choix). M. Saussaut (Georges), reliquat de bonifications: 1 jour.

1er tour (ancienneté). M. Guillemin (Félix), reliquat de bonifications: néant.

2e tour (choix). M. Vinet (René), reliquat de bonifications: 1 jour.

3e tour (choix). M. Tozello (Marcel), reliquat de bonifications: 1 jour.

1er tour (ancienneté). M. Dupin (Léon), reliquat de bonifications: néant.

2e tour (choix). M Geffray (Pierre), reliquat de bonifications: 1 jour.

3e tour (choix). M. Pirot (Paul), reliquat de bonifications: 1 jour.

Sont avancés en classe les agents techniques des constructions navales dont les noms suivent:

(Pour compter du 1er janvier 1951.)

2e tour (choix). M. Gauer (Romain), agent technique de 2e classe, reliquat de bonifications: 1 mois 1 jour.

3e tour (choix). M. Lorleach (Paul), agent technique de 3e classe, reliquat de bonifications: 1 mois 2 jours.

1er tour (ancienneté). M. Poletti (Alexandre), agent technique de 3e classe, reliquat de bonifications: 1 jour.

2e tour (choix). M. Maguet (Jean), agent technique de 3e classe, reliquat de bonifications: 1 mois 2 jours.

3e tour (choix). M. Besson (Raymond), agent technique de 3e classe, reliquat de bonifications: 1 mois 2 jours.

1er tour (ancienneté). M. Cojean (Raymond), agent technique de 3e classe, reliquat de bonifications: 1 jour.

2e tour (choix). M. Bot (Jean), agent technique de 3e classe, reliquat de bonifications: 1 mois 2 jours.

3e tour (choix). M. Le Crom (Joseph), agent technique de 2e classe, reliquat de bonifications: néant.

1er tour (ancienneté). M. Girard (René), agent technique de 3e classe, reliquat de bonifications: 1 jour.

2e tour (choix). M. Gobin (Paul), agent technique de 2e classe, reliquat de bonifications: néant.

3e tour (choix). M. Cariou (Jean), agent technique de 3e classe, reliquat de bonifications: 1 mois 2 jours.

1er tour (ancienneté). M. Fortune (Appolinaire), agent technique de 3e classe, reliquat de bonifications: 1 jour.

2e tour (choix). M. Blain (Pierre), agent technique de 3e classe, reliquat de bonifications: néant.

3e tour (choix). M. Cadiou (Albert), agent technique de 3e classe, reliquat de bonifications: 1 mois 2 jours.

1er tour (ancienneté). M. Le Naour (Emile), agent technique de 2e classe, reliquat de bonifications: néant.

2e tour (choix). M. Fort (Emile), agent technique de 2e classe, reliquat de bonifications: néant.

3e tour (choix). M. Lescop (Armand), agent technique de 2e classe, reliquat de bonifications: 1 mois 1 jour.

1er tour (ancienneté). M. Burrier (Léon), agent technique de 2e classe, reliquat de bonifications: néant (figure au tableau d'avancement).

2e tour (choix). M. Michel (Gabriel), agent technique de 3e classe, reliquat de bonifications: 1 mois 2 jours.

3e tour (choix). M. Jaffre (Jean), agent technique de 3e classe, reliquat de bonifications: 1 mois 2 jours.

(Pour compter du 1er février 1951.)

1er tour (ancienneté). M. Lepetit (Georges), agent technique de 2e classe, reliquat de bonifications: 9 jours.

2e tour (choix). M. Maine (Paul), agent technique de 2e classe, reliquat de bonifications: néant.

3e tour (choix). M. Samat (Armand), agent technique de 2e classe, reliquat de bonifications: 2 mois 1 jour.

1er tour (ancienneté). M. Kerbiriou (Joseph), agent technique de 2e classe, reliquat de bonifications: néant.

2e tour (choix). M. Besseau (René), agent technique de 3e classe, reliquat de bonifications: 2 mois 2 jours.

3e tour (choix). M Troude (André), agent technique de 3e classe, reliquat de bonifications: 2 mois 2 jours.

1er tour (ancienneté). M. Quelven (Jean), agent technique de 3e classe, reliquat de bonifications: 3 jours (figure au tableau d'avancement).

2e tour (choix). M. Aiguier (Joseph), agent technique de 2e classe, reliquat de bonifications: 2 mois 1 jour.

3e tour (choix). M. Hamelin (Ernest), agent technique de 2e classe, reliquat de bonifications: néant.

1er tour (ancienneté). M. Liziard (François), agent technique de 2e classe, reliquat de bonifications: néant (figure au tableau d'avancement).

2e tour (choix). M. Quidelleur (François), agent technique de 2e classe, reliquat de bonifications: 2 mois 1 jour.

3e tour (choix). M. Charvet (Daniel), agent technique de 3e classe, reliquat de bonifications: 2 mois 2 jours.

1er tour (ancienneté). M. Picot (Louis), agent technique de 2e classe, reliquat de bonifications: néant (figure au tableau d'avancement).

2e tour (choix). M Gauthier (Robert), agent technique de 3e classe, reliquat de bonifications: 2 mois 2 jours.

3e tour (choix). M. Bey (Lucien), agent technique de 3e classe, reliquat de bonifications: 2 mois 2 jours.

1er tour (ancienneté). M. Pigneux (Ernest), agent technique de 2e classe, reliquat de bonifications: néant (figure au tableau d'avancement.

2e tour (choix). M. Bretecher (Raymond), agent technique de 2e classe, reliquat de bonifications: 2 mois 1 jour.

3e tour (choix). M. Demier (Edouard), agent technique de 3e classe, reliquat de bonifications: 2 mois 2 jours.

1er tour (ancienneté). M. Le Corre (Robert), agent technique de 2e classe, reliquat de bonifications: néant.

2e tour (choix). M. Duret (Robert), agent technique de 2e classe, reliquat de bonifications: 3 jours.

3e tour (choix). M. Cochennec (Jean), agent technique de 3e classe, reliquat de bonifications: 2 mois 2 jours.

1er tour (ancienneté). M. Guiec (Yves), agent technique de 2e classe, reliquat de bonifications: néant.

2e tour (choix). M. Groneau (Jean), agent technique de 2e classe, reliquat de bonifications: 3 jours.

3e tour (choix). M. Baud (Louis), agent technique de 2e classe, reliquat de bonifications: 3 jours.

1er tour (ancienneté). M. Théoden (Eugène), agent technique de 2e classe, reliquat de bonifications: néant.

2e tour (choix). M. Lastennet (Eugène), agent technique de 2e classe, reliquat de bonifications: 3 jours.

3e tour (choix). M. Delavalade (René), agent technique de 2e classe, reliquat de bonifications: 3 jours.

1er tour (ancienneté). M. Carraud (Joseph), agent technique de 2e classe, reliquat de bonifications: néant (figure au tableau d'avancement).

2e tour (choix). M. Marchetti (François), agent technique de 2e classe, reliquat de bonifications: 3 jours.

3e tour (choix). M. Roignant (Jean), agent technique de 2e classe, reliquat de bonifications: 3 jours.

1er tour (ancienneté). M. Castel (Jean), agent technique de 2e classe, reliquat de bonifications: néant.

2e tour (choix). M. Guyot (Roland), agent technique de 2e classe, reliquat de bonifications: 3 jours.

3e tour (choix). M. Martinot (Gaston), agent technique de 2e classe, reliquat de bonifications: 3 jours.

1er tour (ancienneté). M. Brun (Jean), agent technique de 2e classe, reliquat de bonifications: néant (figure au tableau d'avancement).

2e tour (choix). M. Sevaer (Pierre), agent technique de 3e classe, reliquat de bonifications: 2 mois 2 jours.

3e tour (choix). M. Coeffic (Eugène), agent technique de 3e classe, reliquat de bonifications: 2 mois 2 jours.

1er tour (ancienneté). M. Fadalti (Joseph), agent technique de 2e classe, reliquat de bonifications: néant.

2e tour (choix). M. Goasduff (Pierre), agent technique de 3e classe, reliquat de bonifications: 2 mois 2 jours.

3e tour (choix). M. Mesnil (Gustave), agent technique de 2e classe, reliquat de bonifications: 2 jours.

1er tour (ancienneté). M. Le Bec (Alain), agent technique de 2e classe, reliquat de bonifications: néant (figure au tableau d'avancement).

2e tour (choix). M. Herry (Marcel), agent technique de 2e classe, reliquat de bonifications: 2 jours.

3e tour (choix). M. Moltais (Henri), agent technique de 2e classe, reliquat de bonifications: 2 jours.

1er tour (ancienneté). M. Le Macon (René), agent technique de 2e classe, reliquat de bonifications: néant.

2e tour (choix). M. Savelli (Dominique), agent technique de 2e classe, reliquat de bonifications: 2 jours.

3e tour (choix). M. Relivat (Marcel), agent technique de 2e classe, reliquat de bonifications: 2 jours.

1er tour (ancienneté). M. Soulier (Raymond), agent technique de 2e classe, reliquat de bonifications: néant.

2e tour (choix). M. Parulo (Marius), agent technique de 2e classe, reliquat de bonifications: 2 jours.

3e tour (choix). M. Brun (Auguste), agent technique de 2e classe, reliquat de bonifications: 2 jours.

1er tour (ancienneté). M. Chamard (Marcel), agent technique de 2e classe, reliquat de bonifications: néant.

2e tour (choix). M. Vastel (André), agent technique de 2e classe, reliquat de bonifications: 2 jours.

3e tour (choix). M. Neau (Maurice), agent technique de 3e classe, reliquat de bonifications: 2 mois 2 jours.

Sont avancés en classe les agents techniques principaux de l'artillerie navale dont les noms suivent:

(Pour compter du 1er janvier 1951.)

2e tour (choix). M. Madec (Jean), agent technique principal de 2e classe, reliquat de bonifications: néant.

(Pour compter du 1er février 1951.)

3e tour (choix). M. Le Gall (Georges), agent technique principal de 2e classe, reliquat de bonifications: néant.

1er tour (ancienneté). M. Rigaud (Ernest), agent technique principal de 3e classe, reliquat de bonifications: néant.

2e tour (choix). M. Paul (Jean), agent technique principal de 3e classe, reliquat de bonifications: 2 jours.

3e tour (choix). M. Astruc (Pierre), agent technique principal de 2e classe, reliquat de bonifications: 1 jour.

1er tour (ancienneté). M. Garron (Albert), agent technique principal de 3e classe, reliquat de bonifications: 13 jours.

2e tour (choix). M. Tartu (Jean), agent technique principal de 3e classe, reliquat de bonifications: 2 jours.

3e tour (choix). M. Melingue (Désiré), agent technique principal de 3e classe, reliquat de bonifications: 2 jours.

1er tour (ancienneté). M. Audran (Louis), agent technique principal de 3e classe, reliquat de bonifications: 2 jours.

2e tour (choix). M. Le Guern (Georges), agent technique principal de 2e classe, reliquat de bonifications: 1 jour.

Sont nommés à l'emploi d'agent technique principal de 3e classe de l'artillerie navale, les agents techniques de 1re classe dont les noms suivent:

(Pour compter du 1er février 1951.)

2e tour (choix). M. Serp (Robert), reliquat de bonifications: 4 jours.

3e tour (choix). M. Rousselle (Paul), reliquat de bonifications: 4 jours.

1er tour (ancienneté). M. Page (Jean), reliquat de bonifications: 25 jours.

2e tour (choix). M. Bujoli (Théodore), reliquat de bonifications: néant.

3e tour (choix). M. Gaillard (Lucien), reliquat de bonifications: 4 jours.

1er tour (ancienneté). M. Gustave (Edmond), reliquat de bonifications: 11 jours (figure au tableau d'avancement).

2e tour (choix). M. Berisset (Edgard), reliquat de bonifications: 4 jours.

Sont avancés en classe les agents techniques de l'artillerie navale dont les noms suivent:

(Pour compter du 1er janvier 1951.)

2e tour (choix). M. Douard (André), agent technique de 2e classe, reliquat de bonifications: 1 mois 13 jours.

3e tour (choix). M. Caillette (Henri), agent technique de 2e classe, reliquat de bonifications: 1 mois 13 jours.

1er tour (ancienneté). M. German (Raoul), agent technique de 2e classe, reliquat de bonifications: néant.

2e tour (choix). M. Lacourly (Marcel), agent technique de 2e classe, reliquat de bonifications: 1 mois 13 jours.

3e tour (choix). M. Chassaing (Pierre), agent technique de 2e classe, reliquat de bonifications: 1 mois 13 jours.

(Pour compter du 1er février 1951.)

1er tour (ancienneté). M. Paule (Edmond), agent technique de 3e classe, reliquat de bonifications: 4 jours (figure au tableau d'avancement).

2e tour (choix). M. Laurent (Toussaint), agent technique de 2e classe, reliquat de bonifications: 1 mois 8 jours.

3e tour (choix). M. Madec (Yves), agent technique de 2e classe, reliquat de bonifications: 1 jour.

1er tour (ancienneté). M. Gros (Claude), agent technique de 2e classe, reliquat de bonifications: néant.

2e tour (choix). M. Martin (Robert), agent technique de 2e classe, reliquat de bonifications: 1 jour.

3e tour (choix). M. Renaud (Jean), agent technique de 2e classe, reliquat de bonifications: 1 jour.

1er tour (ancienneté). M. Le Roux (Adrien), agent technique de 2e classe, reliquat de bonifications: néant.

2e tour (choix). M. Berrivin (Jean), agent technique de 3e classe, reliquat de bonifications: 2 mois 29 jours.

3e tour (choix). M. Redeuilh (Marcel), agent technique de 2e classe, reliquat de bonifications: 1 jour.

1er tour (ancienneté). M. Thomas (Charles), agent technique de 3e classe, reliquat de bonifications: 3 jours. (Figure au tableau d'avancement.)

2e tour (choix). M. Marchapt (Maurice), agent technique de 2e classe, reliquat de bonifications: 1 jour.

3e tour (choix). M. Jourde (Robert), agent technique de 2e classe, reliquat de bonifications: 1 jour.

1er tour (ancienneté). M. Espanet (Alfred), agent technique de 3e classe, reliquat de bonifications: 3 jours.

2e tour (choix). M. Denis (Robert), agent technique de 2e classe, reliquat de bonifications: 1 jour.

3e tour (choix). M. Uguen (Jean), agent technique de 2e classe, reliquat de bonifications: 1 jour.

1er tour (ancienneté). M. Letanneur (André), agent technique de 3e classe, reliquat de bonifications: 3 jours.

Génie maritime.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), en date du 19 avril 1951, M. l'ingénieur en chef de 2e classe du génie maritime Moiselet (Georges-André-Adolphe), port matriculaire: Cherbourg, en congé sans solde et hors cadres, est admis, sur sa demande, à la retraite proportionnelle pour compter du 30 avril 1951, dans les conditions fixées par les articles 9, paragraphe III (1°) et 24, paragraphe II (2e alinéa) de la loi du 20 septembre 1948, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires.

Ordre de nomination des secrétaires administratifs des services régionaux du recrutement et de la statistique (année 1949).

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 mars 1951, page 2920, après: 2 M. Louvet (Edmond), direction régionale du recrutement et de la statistique de la 5e région », ajouter: « à compter du 1er juillet 1949. »

Liste des sous-officiers de l'armée de l'air réadmis et admis dans le corps des sous-officiers de carrière, au cours du premier trimestre 1951.

A. — READMIS

Corps du personnel non navigant spécialiste.

MÉCANICIENS AVION

Adjudants chefs.

Abello (Fernand-Louis).
Henry (Robert-Jean).
Leguillon (Robert).

MÉCANICIEN ATELIER

Adjudant-chef.

Ferré (Pierre-Louis).

Corps du personnel non navigant du service général.

Adjudants chefs.

Guichard (Hubert-Régis).
Le Gars (Yves-François).

Adjudants.

Dumas (Guy-Marie).
Jorrot (André-Paul).

B. — ADMIS

Corps du personnel navigant.

PILOTES

Adjudants chefs.

Fabry (André).
Raoust (Louis-Ferdinand).

Adjudants.

Charles (Georges-Edouard).
Dias (Georges-Lucien).

Sergents-chefs.

Eliot (André-Joseph).
Hogot (Paul-Xavier).
Maurel (Lucien-Paul).
Parodi (Roger-Vincent).

Sergent.

Million (Charles-Eugène).

RADIOTÉLÉGRAPHISTES DE BORD

Adjudants.

Belle (Antoine).
Gallic (Jean-Yves).
Marmion (Raymond).

Sergents-chefs.

Garnier (Joseph-Pascal).
Hipeau (Roger-Raoul).

Sergents.

Barboux (Maxime-Louis).
Le Doaré (Jacques).
Robin (Pierre-Henri).

MITRAILLEURS

Adjudants.

Brouyez (Robert-André).
Stock (Raymond).

Sergent.

Nigoul (Henri-Marcel).

MÉCANICIENS AVION

Aspirants.

Boyer (Fernand).
Fève (Max-Henri).

Adjudants chefs.

Campini (César).
Perreau (Roger-Marcel).

Adjudants.

Adeline (Jean-Maurice).
Bicard (Léon).
Bourdet (Jacques-Gilbert).
Cluzeau (Robert).
Demeure (Georges-Léon).
Fayolle (Roger).
Francou (René-Auguste).
Gauthier (Roland-André).
Grimoult (Henri).
Guyot (Jean-Petit).
Houin (André-Georges).
Jannet (Justin-André).
Jau (René-Jean).
Lacoste (François-Marcel).
Langlade (Jean-Marius).
Moulin (René-Yvon).
Perez (Ange-Jean).
Proust (Robert-André).
Raimbaud (Paul-René).
Reaud (Roger-Arsène).
Valade (Alexandre-Raymond).
Vérité (Occide-Robert).

Sergents-chefs.

Acquarone (Camille-Louis).
Begey (Lucien-Henri).
Bonnichon (Georges-Louis).
Cailleux (Georges-Louis).
Charlet (Robert-Lucien).
Chaurand (Michel-Louis).
Couteret (Pierre-Jean).
Darnaud (Roger).
Detrez (Jacques-Henri).
Donde (Marcel-Claudius).
Gaillard (André-Emilien).
Gamarde (André).
Gauthier (Fernand-Jules).
Gœttmann (Henri-Pierre).
Grivot (Lucien-Auguste).
Guignabert (Alexandre-Léonce).
Guinier (Abel-Raymond).
Hakim (Georges).
Hazard (Jean-Léon).
Larquemin (Alcide).
Lecouturier (Edmond-Florent).
Legeard (Georges).
Le Leannec (André-Emile).
Marty (Claude-Clovis).
Moysan (Joseph-François).
Paulet (Edmond-Auguste).
Pierrot (Guy).
Rocache (Gaston).
Savineau (Jean-René).
Seguy (Paul-Emile).
Tartrou (Robert-Jean).
Truphemus (Georges-Jean).

Sergents.

Barge (Gaston-Abdon).
Besançon (Georges-Alphonse).
Blanc (André-Léon).
Bronner (Henri-Charles).
Coudor (Raymond-Auguste).
Dessaint (Georges-Albert).
Falcon (Jean-Baptiste).
Fèvre (Maurice-Albert).
Fontana (René-Jean).
Garçon (Pierre-Fernand).
Girard (Albert-Henri).
Huon (Claude).
Jacob (Jean-Ernest).
Jaulin (Henri-Marc).
Joulie (René).
Le Sann (Pierre).
Marion (Charles-Maurice).
Masson (Marcel-Louis).
Ménil (Jacques-Julien).
Montigaud (Gabriel).
Moulin (Louis-Marcel).
Parrad (Robert).
Pécourt (Roger-Gaston).
Petiot (Jean-Hubert).
Poix (Bernard-Joseph).
Rouby (Emile-Roland).
Simon (Robert-Prosper).

MÉCANICIENS ARMEMENT

Adjudant-chef.

Lurion (Gabriel-Jules).

Adjudants.

Alborino (Eugène-Henri).
Boutron (Camille-Roger).

Sergents-chefs.

Fornes (René-Emmanuel).
Mabilleau (Louis-Pierre).
Plantat (Jean-Louis).

Sergents.

Carré (René-Charles).
Corbel (François-Marie).
Ehrhart (Jean-Pierre).
Lamarque (André).

MÉCANICIENS ATELIER

Adjudants-chefs.

Barbière (Roland-Georges).
Haennig (Charles).

Adjudants.

Audurier (Jean).
Brunet (René-Georges).
Feltin (René).

Sergents-chefs.

Del Pino (Rafaël).
Diléon (Emile-Marius).
Ollier (André-Félix).
Pomian (Bertrand-Dominique).
Vicart (Henri).
Wermeister (René-François).

Sergents.

Bar (Léon-Albert).
Bouillon (André-Louis).
Christien (Corentin-Marie).
Coucy (Gaston-Victor).
Drumani (Joseph-Victor).
Gori (Pierre).
Hontarrede (Jacques).
Hureau (Guy-Adelphie).
Igoulen (René-Pierre).
Jara (Roland-Joseph).
Jouron (Michel-Pierre).
Junca (Jean).
Le Maout (Jean-Pierre).
Michel (Yves-Elie).
Paumard (Yves-Paul).
Roblet (Georges-André).
Schmitt (Raymond-Pierre).
Spérandio (Dominique).
Vaubourg (René-Paul).

TÉLÉMÉCANICIENS

Adjudant-chef.

Maechling (Daniel-Emile).

Adjudants.

Arnaud (Louis-Lucien).
Guyader (Pierre-Marie).
Jacquemin (Alexis-Pierre).
Macero (Raphaël).

Sergents-chefs.

Arnaud (Gabriel-Louis).
Bartholin (Pierre).
Bernard (François-Yves).
Bouvry (René-Marc).
Briand (Roger-Edmond).
Defaut (Michel-Pierre).
Fedi (Gilbert).
Flaud (André-Julien).
Gérand (Jacques).
Guingand (Francis-Claude).
Laffargue (Pierre-Yves).
Leclercq (Abel-Louis).
Mellier (André).

Sergents.

Baud (Gilbert-Alfred).
Bez (Germain).
Blalais (Jean-Emile).
Bordes (Roger-Maurice).
Boger (Pierre-André).
Caussinus (Jean).
Charasson (André-Louis).
Chaudet (Georges-Gérard).
Couillandre (Vincent-Henri).
Denis (Gilbert-Augustin).
Dezaubeaux (Jacques-Raymond).
Dupouy (Roger).
Fournier (Roger-Marc).
Hély (Emile).
Huet (Léon-Jean).
Jullien (André-Marcel).
Koch (Marcel-René).
Lafond (Michel).
Lagardere (Marcel-Bernard).
Laurençon (Marcel).
Laurent (Georges-Henry).
Le Trionnaire (Alexis-Joseph)
Mauffre (Bernard-Emile).
Morin (René-Michel).
Mougel (Roger-Marie).
Provost (André).
Rouat (François-Yves).
Savajols (Arsène-Jean).
Schmitt (Jean-Antoine).
Thévenot (Lucien-Marcel).
Vignot (Pierre-Robert).

MÉCANICIEN ÉQUIPEMENT

Adjudant-chef.

Courteau (Robert-Louis).

Adjudants.

Beaussac (Albert-Jean).
Usson (Albert-André).

Sergent-chef.

Valenta (Jacques-Henri).

Sergents.

Bertrand (Georges).
Coadou (Jean-Yves).
Flouriot (André).
Fumez (Michel-Jacques).
Lefèvre (Pierre-André).
Mangeot (René-Louis).
Père-et-Mère (Roger-Robert).

MÉCANICIEN ÉLECTRICIEN

Sergent.

Poiseau (Bernard-Charles).

Corps du personnel non navigant du service général.

Aspirant.

Bernot (Georges-François).

Adjudants-chefs.

Amours (André-Paul).
Anglade (Guy-Marc).
Bernardini (Jean-Paul).
Besancenot (Isidore).
Bonenfant (Yves-Arsène).
Bonneau (Albert-Jean).
Boulais (Roger-Auguste).
Gaboriau (Fernand-Edouard).
Girard-Madoux (Lucien-François).
Guidet (Georges-Henri).
Haxaire (Moyse-Joseph).
Henritzi (Othon).
Jacquot (Virgile-Eugène).
Lambert (Luc).
Luescher (Charles-Louis).
Massompierre (René-Marie).
Perales (Gabriel).
Poyen (Frédéric-Joseph).
Rieu (Marcel).
Sturm (Fernand-Jacques).
Thomas (Désiré).
Tzeil (Maurice).

Adjudants.

Blascos (Jean-René).
Brault (René-Hippolyte).
Frick (Martin-Justin).
Hoffmann (Paul-Jules).
Jarrousse (Raymond-Roger).
Mage (Gilbert-Camille).
Magnain (André).
Mayens (Marcel-Joseph).
Mazure (René-Paul).
Metay (Serge-Louis).
Michaud (François-Achille).
Migonneau (Roger-Bernard).
Robic (Pierre-Francis).
Ronzetti (André-Charles).
Stamm (René-Emile).
Truffet (André-Alfred).

Sergents-chefs.

Antoine (Gaston-Paul).
Avoine (Antenor).
Barat (Louis-Pierre).
Barbey (Roger-André).
Bignais (Pierre-Jean).
Blevin (Jean-Eugène).
Brisse (Henri-Auguste).
Cardet (Paul-Clément).
Chappon (Célestin-Jacques).
Chaume (Marcel).
Chouteau (René).
Crespin (Noël-César).
Cuvelier (Charles-Joseph).
Dalanzy (René).
Dervaux (Jean-Emile).
Descormiers (Guy-Gérard).
Duchemin (André-Antoine).
Dudicourt (Elie-Alphonse).
Ecarot (André-Maurice).
Esnard (France).
France (Raymond-Marcel).
Galea (Vincent-Clément).
Giroud (Paul-Alfred).
Gombert (Lucien-Georges).
Gontier (Maurice-Jules).
Graglia (Etienne-Pierre).
Grassi (Jean-Philippe).
Grondonna (Georges-Henri).
Guermont (Guy-Maurice).
Guyon (Pierre-Joseph).
Herbelot (Gilbert-Marcel).
Hidoux (Robert-André).
Hubert (Charles-Simon).
Kohl (Guy-Jacques).
Lallement (Fernand-Albert).
Lamiable (Henri).
Leclercq (Francis-Marceau).
Lugardon (Adolphe-Lucien).
Madeux (Roger-Honoré).
Marie (Louis-Jules).
Mars (Jean-Fernand).
Martin (Francis-Georges).
Marty (René-Pierre).
Munier (Paul-Alphonse).
Ninard (Hervé-Marc).
Norget (Paul-Henri).
Otto-Bruc (André-Louis).
Perrier (Roger-Edmond).
Pétry (Joseph-Mathias).
Reynaud (Raymond-Marc).
Rollos (Aimé).
Rossi (Félix).
Saouzanet (Marcel).
Silvy (Honoré-Laurent).
Terrier (Jean).
Trouillez (Camille-Joseph).
Vincent (Clodomir).
Vinet (Marcel).

Sergents.

Agostini (Noël).
Armand-Bechade (Gérard-Pierre).
Auclair (Georges-Louis).
Bailly (André-Auguste).
Balaire (Philibert).
Barth (Serge-François).
Batot (Jean-René).
Baudic (Roland-Raymond).
Beautenon (Pierre).
Béguinet (Charles-Lucien).
Bénezet (Jacques-Pierre).
Bignon (Jacques-Paul).
Biren (James-Marcel).
Blaser (Robert-Jean).
Bornand (Michel).
Bourdine (Mickaël).
Bourron (Paul-Henri).
Bouteloup (Claude-René).
Brouillard (Michel-Jean).
Burs (Jean-Baptiste).
Buzin (Serge).
Cadart (Paul-René).
Canan (Marcel).
Cartier (Jean).
Cassier (Bernard-Pierre).
Chatéac (Louis).
Champion (Jean-Louis).
Clima (Fidèle-Noël).
Combeau (René).
Cosme (Roger-Marius).
Courin (James-Robert).
Couvreur (André-Gaston).
Cruchon (André-Jean).
Debart (Jean-Roger).
Defourneaux (Pierre).
Delalande (Robert).
Delmas (Henri-Jean).
Deneau (Henri-Gustave).
Denoual (Raymond-Marcel).
Desvalois (André).
Devin (Jean-Lucien).
Dionet (Gustave).
Diot (Jean-Hubert).
Doëgle (François-Pierre).
Luchaille (René-Pierre).
Dufour (Jean-Lucien).
Dufour (Raymond).
Duquenne (Jean-Marie).
Engrand (Gilbert-Jules).
Fortier (Paul-Jacques).
Gaurat (André-Jean).
Gautier (Henry-Lucien).
Génerenaz (René-Marius).
Godmer (Georges-Jean).
Grégoire (Paul-Henri).
Hédin (André).
Huart (René-Jules).
Illien (Marcel-Constant).
Jacquelin (André-Marcel).
Jeanneton (Francis).
Joly (Louis).
Jonquet (Albert-Jean).
Juchereau (Guy).
Labourdique (Léopold-Pierre).
Lafage (André).
Lanne (Bernard).
Lathière (Henri).
Lavault (Roger-Adrien).
Lebarbier (Marcel).
Le Gal (Bernard-François).
Marquer (Alain-Claude).
Mausuy (Jean-Charles).
Maysounave (Pierre-Lucien).
Meunier (Paul-Jean).
Monier (Pierre-Adrien).
Moraine (Henri-Fernand).
Morvan (Georges-Jean).
Mourier (Marcel-Pierre).
Neveu (Félix-Georges).
Paes-Néo (Antoine).
Parent (Isaïe-Alphonse).
Pélissier (Joseph-Emilien).
Perrin (Paul).
Picard (Gabriel-Roger).
Pillot (César-René).
Plancher (Marc-Georges).
Poezevera (Yves).
Poirel (Bernard-Lucien).
Protois (Charles-Louis).
Rémond (Bernard-Louis).
Reynier (Jean-André).
Richard (Roland-Maurice).
Rieu (Pierre-Jean).
Rigault (Pierre-Henri).
Rossignol (André).
Roy (Pierre).
Rungoat (François).
Ruvira (Auguste-Emile).
Salle (Jacques-Alexis).
Salmon (Roland-Claude).
Sarrat (René-Jean).
Sersiron (Jean-Jacques).
Seuret (Abel-Jean).
Tallonneau (Antoine-Georges).
Taulen (René-Louis).
Tina (Bernard-Aimable).
Tournebize (Bernard).
Traves (Ulysse).
Trotin (Louis-Roland).
Van Rokeghem (Paul-Joseph).
Veillon (Michel-Louis).
Verzeaux (Maurice).
Wiedemann (Marcel-Charles).

MINISTERES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU BUDGET

Décret n° 51-487 du 28 avril 1951 relatif aux prestations d'alcool de vin pour la campagne 1950-1951.

Le président du conseil des ministres,

Vu le code du vin, notamment les articles 75 à 84;

Vu l'avis exprimé le 21 décembre 1950 par la commission consultative de la viticulture;

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'agriculture, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Décrète:

Art. 1er. — § 1er. — Les viticulteurs visés à l'article 76 du code du vin sont tenus de conserver dans leurs chais un volume de vin correspondant, pour chaque hectolitre de vin déclaré en 1950, aux quotités suivantes de leur récolte de cette même année:

0 litre 80 d'alcool pur, pour les récoltes comprises entre 225 et 300 hectolitres;
0 litre 90 d'alcool pur, pour les récoltes comprises entre 300 et 400 hectolitres;
1 litre 20 d'alcool pur, puor les récoltes comprises entre 400 et 1.000 hectolitres;
1 litre 45 d'alcool pur, pour les récoltes comprises entre 1.000 et 2.000 hectolitres;
1 litre 70 d'alcool pur, pour les récoltes comprises entre 2.000 et 3.000 hectolitres;
2 litres d'alcool pur, pour les récoltes comprises entre 3.000 et 5.000 hectolitres;
2 litres 20 d'alcool pur, pour les récoltes comprises entre 5.000 et 10.000 hectolitres;
2 litres 40 d'alcool pur, pour les récoltes comprises entre 10.000 et 20.000 hectolitres;
2 litres 60 d'alcool pur, pour les récoltes comprises entre 20.000 et 30.000 hectolitres;
2 litres 80 d'alcool pur, pour les récoltes comprises entre 30.000 et 50.000 hectolitres;
3 litres d'alcool pur, pour les récoltes supérieures à 50.000 hectolitres.

§ 2. — Les quantités d'alcool pur déterminées en exécution du paragraphe 1er subissent les majorations ci-après:

10 p. 100 quand le rendement à l'hectare est compris entre 50 et 60 hectolitres;
20 p. 100 quand le rendement à l'hectare est compris entre 60 et 75 hectolitres;
30 p. 100 quand le rendement à l'hectare est compris entre 75 et 90 hectolitres;

40 p. 100 quand le rendement à l'hectare est compris entre 90 et 100 hectolitres;

60 p. 100 quand le rendement à l'hectare est compris entre 100 et 110 hectolitres;

70 p. 100 quand le rendement à l'hectare est compris entre 110 et 120 hectolitres;

90 p. 100 quand le rendement à l'hectare est compris entre 120 et 150 hectolitres;

110 p. 100 quand le rendement à l'hectare est compris entre 150 et 170 hectolitres;

120 p. 100 quand le rendement à l'hectare est compris entre 170 et 200 hectolitres;

130 p. 100 quand le rendement à l'hectare est compris entre 200 et 250 hectolitres;

150 p. 100 quand le rendement à l'hectare dépasse 250 hectolitres.

§ 3. — Lorsque les déclarations de récolte souscrites en 1950 accusent, comparativement à l'année 1928, une augmentation de superficie productive résultant de plantations nouvelles, les quantités de vin fournies par ces dernières plantations supportent, par hectolitre, une majoration supplémentaire de:

0 litre 25 d'alcool pur, si elles ne dépassent pas 500 hectolitres;

0 litre 30 d'alcool pur, si elles sont comprises entre 500 et 1.000 hectolitres;

0 litre 40 d'alcool pur, si elles sont comprises entre 1.000 et 5.000 hectolitres;

0 litre 50 d'alcool pur, si elles excèdent 5.000 hectolitres.

Ces quantités sont fixées forfaitairement d'après le rendement moyen obtenu en 1950 sur l'ensemble de l'exploitation.

§ 4. — Pour l'application du présent article, il est tenu compte des dispositions des articles 16, 48, 64, 75 à 84 et 97 du code du vin.

§ 5. — Le volume de vin à conserver est calculé par référence au degré minimum exigé des vins de pays dans la région pour être reconnus propres à la consommation de bouche.

Art. 2. — Les viticulteurs sont tenus de distiller ou faire distiller et de livrer au service des alcools une quantité d'alcool de vin correspondant à 40 p. 100 de celles déterminées en exécution de l'article 1er.

Art. 3. — Peuvent seuls être reçus les alcools titrant au moins 70 degrés centésimaux à la température de 15° centigrades et renfermant un taux d'impuretés inférieur à 280 grammes par hectolitre d'alcool pur.

Les agents des contributions indirectes ou des contributions diverses ont la faculté de prélever gratuitement des échantillons dès que les alcools sont mis à la disposition de la direction du service des alcools.

Les alcools doivent être produits avant le 16 juillet 1951 sous le contrôle des agents des contributions indirectes ou des contributions diverses et remis avant le 16 août suivant à la direction du service des alcools.

Les viticulteurs peuvent être autorisés à différer la production et la livraison de l'alcool si la quantité à livrer est inférieure à vingt litres d'alcool pur.

Art. 4. — Les alcools de vin livrés comme il est prévu aux deux articles précédents seront payés sur la base d'un prix qui sera fixé ultérieurement.

Jusqu'à la fixation de ce prix, un acompte uniforme de 10.000 F par hectolitre d'alcool pur sera alloué aux producteurs.

Cet acompte sera obligatoirement payé au nom de l'établissement livreur.

Art. 5. — Le fournisseur est tenu d'assurer la livraison des alcools, le coût du transport jusqu'à la gare desservant son domicile restant à sa charge.

Le prix fixé par l'article précédent est établi pour les alcools rendus sur wagon, gare expéditrice, dans les wagons-réservoirs du service des alcools ou au gré de celui-ci, dans les fûts en fer du fournisseur prêtés gratuitement pour quarante jours, les frais de transport par chemin de fer, à plein et à vide, étant à la charge dudit service.

Quand la durée du transport n'excède pas 48 heures, la quantité d'alcool payée ne peut être supérieure à celle reconnue à l'arrivée par le service des contributions indirectes ou des contributions diverses.

Art. 6. — Un bordereau est établi en double exemplaire par le fournisseur et certifié par les agents des contributions indirectes ou des contributions diverses au moment de la reconnaissance des livraisons.

Ce bordereau mentionne:

1° Les nom et adresse du viticulteur pour le compte de qui la livraison est opérée;

2° La nature, la qualité, le volume et le degré des alcools livrés, ainsi que la quantité d'alcool pur y contenue.

Un exemplaire du bordereau doit être transmis par le fournisseur à la direction du service des alcools, 11, rue de l'Echelle, à Paris.

Le second exemplaire est conservé par les agents des contributions indirectes ou des contributions diverses.

Art. 7. — En cas d'imputation à la distillation obligatoire d'alcool de vin fabriqué avant la publication du présent décret et classé provisoirement au compte d'attente, des bordereaux d'affectation sont établis en double exemplaire, certifiés et transmis dans les conditions prévues à l'article précédent. Ces bordereaux énoncent les nom et adresse des viticulteurs intéressés, ainsi que les quantités d'alcool pur affectées à chacun d'eux.

Art. 8. — Les fournisseurs peuvent être tenus d'assurer la conservation des alcools jusqu'à l'époque fixée par la direction du service des alcools.

Dans ce cas, il est attribué pour freinte, location des bacs, assurance et frais divers une indemnité par mois et par hectolitre d'alcool stocké, dont le taux est fixé par décision du directeur du service des alcools.

Art. 9. — Jusqu'au 31 août 1951, les prestations d'alcool de vin peuvent être compensées, partiellement ou en totalité, par des exportations de moûts concentrés de raisin, réalisées par les viticulteurs ou pour leur compte.

L'imputation est faite après le retour, au lieu d'émission, des acquits-à-caution, ayant accompagné les marchandises et régulièrement annotés, par le service des douanes, d'une des deux mentions suivantes: « Vu embarquer » ou « Vu passer à l'étranger ». Pour cette opération, il est tenu compte des moûts de base ayant servi à la préparation des concentrés et de leur richesse alcoolique en puissance. Si la fabrication des moûts concentrés exportés ne pouvait être distinguée sur le registre prévu à l'article 225 du code du vin, le volume des moûts de base serait reconstitué d'après la moyenne des déchets constatés dans l'usine, depuis l'ouverture de la campagne. On retiendrait, d'autre part, comme richesse alcoolique existant en puissance dans les moûts, le degré minimum des vins de pays dans la région de production.

Art. 10. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ROBERT BURON.

Assainissement du marché du rhum.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 avril 1951: page 4086, 1re colonne, article 1er, 1re ligne, au lieu de: « l'exercice du 16 octobre 1950 », lire: « l'arrêté du 16 octobre 1950 ».

Inspection générale des finances.

Par arrêté du 27 avril 1951, les arrêtés des 26 février 1948 et 10 mars 1949 portant mise en service détaché de M. Leca (Dominique-Antoine), inspecteur des finances de 1re classe, directeur à l'administration centrale, sont annulés.

M. Leca (Dominique-Antoine), inspecteur des finances de 1re classe, est réintégré pour ordre dans les cadres de l'inspection générale des finances et placé rétroactivement dans la position de service détaché, du 22 octobre 1946 au 31 mars 1949, en qualité de directeur à l'administration centrale et du 1er avril 1949 au 22 octobre 1951 pour exercer les fonctions de président directeur général de la société d'assurances nationalisée « L'Union ».

Administration centrale des finances.

Par arrêté du 27 avril 1951, M. Nacivet (Pierre), administrateur civil de 2e classe, 2e échelon, à l'administration centrale des finances, est placé en service détaché, pour la période du 1er avril 1950 au 30 avril 1950, auprès du secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

M. Nacivet (Pierre), administrateur civil de 1re classe, 1er échelon, à l'administration centrale des finances, en service détaché auprès du secrétariat d'Etat aux affaires économiques est, à compter du 1er mai 1950, réintégré pour ordre dans les cadres de l'administration centrale des finances, et placé en service détaché, pour une période maximum de cinq ans, auprès du ministère des affaires étrangères (commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes).

Commissaires aux prix.

Par arrêté du 27 avril 1951, Mlle Lamy (Geneviève), commissaire aux prix de 3e classe, 6e échelon, est placée en service détaché, pour une période de cinq ans, auprès du gouvernement général de l'Algérie.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er avril 1950.

Imprimerie nationale.

Par arrêté du 27 avril 1951, est autorisé, pour une période de cinq ans à compter du 17 mai 1942, le maintien en service détaché auprès de l'institut français d'archéologie orientale du Caire, en vue de lui permettre de continuer à exercer les fonctions de directeur de l'Imprimerie, de M. Mettler (Georges-Jean), sous-prote à l'Imprimerie nationale, promu prote le 1er janvier 1945. (Régularisation.)

M. Mettler est maintenu dans cette position pour la période du 17 mai 1947 au 30 septembre 1950 inclus.

Par arrêté du 27 avril 1951, est autorisée, pour une période de six mois, la mise en service détaché en vue de lui permettre d'exercer des fonctions auprès de l'Organisation des Nations Unies, pour l'éducation, la science et la culture, de M. Mettler (Georges), prote de 4re classe à l'Imprimerie nationale.

Le présent arrêté a effet à compter du 7 novembre 1950.

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du 12 avril 1951, M. Eugène Morice, administrateur de 4re classe à l'institut national de la statistique et des études économiques, est nommé inspecteur général de 2e classe à compter du 4 février 1951.

Par arrêté du 21 avril 1951, M. Joseph Dameron, attaché principal à l'institut national de la statistique et des études économiques, est promu administrateur de 2e classe, 4e échelon (cadre latéral), à compter du 1er décembre 1950.

Par arrêté du 27 avril 1951, Mme Morin, née Laforge (Renée), commis principal à l'institut national de la statistique et des études économiques, est placée en service détaché auprès du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, en qualité de commis principal, pour une période maximum de cinq ans à compter du 1er janvier 1951.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret du 26 avril 1951 portant réservation de parcelles pour le regroupement des locaux administratifs de l'agglomération bordelaise à Caudéran (Gironde).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre du budget,

Vu le décret n° 49-1209 du 28 août 1949 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les services publics ou d'intérêt public et au regroupement des services administratifs et modifiant l'article 22 du décret du 5 juin 1940 relatif au domaine immobilier de l'Etat;

Vu l'ordonnance n° 45-2715 du 2 novembre 1945, et notamment les articles 1er, 2, 4, 5 et 6 tendant à faciliter les opérations de regroupement des locaux administratifs dans la région parisienne, modifiée et complétée par l'article 109 de la loi n° 46-2151 du 7 octobre 1946 et par l'article 164 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947; ensemble l'article 31 du décret susvisé du 28 août 1949, modifiant et remplaçant l'article 1er de ladite ordonnance;

Vu la loi n° 48-1465 du 9 septembre 1948 portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses (dépenses civiles de reconstruction et d'équipement) en vue du regroupement des services administratifs;

Vu les avis en date du 20 janvier et du 5 mai 1950 émis par la commission centrale de contrôle instituée par le décret susvisé du 28 août 1949

Décrète:

Art. 1er. — Est réservé, pour une durée de cinq ans, en vue du regroupement des locaux administratifs de l'agglomération bordelaise, et soumis à l'application des dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945 susvisée et des textes susvisés qui l'ont modifiée et complétée, et notamment à l'application des articles 2 et 5 de ladite ordonnance, l'ensemble immobilier bâti et non bâti situé sur le territoire de la ville de Caudéran (Gironde), 1, rue de la Liberté, et rue Jules-Ferry, lieudit American Park ou Le Moulin Rouge, et figurant sous teinte jaune sur le plan annexé au présent décret.

Art. 2. — Le présent décret vaut déclaration d'utilité publique de l'opération qu'il concerne, conformément à l'article 4 de l'ordonnance susvisée du 2 novembre 1945.

Art. 3. — L'acquisition de l'ensemble immobilier visé à l'article 1er sera poursuivie conformément aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance susvisée du 2 novembre 1945, les dépenses correspondantes étant imputées sur les crédits ouverts par la loi du 9 septembre 1948 susvisée pour le regroupement des locaux administratifs.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait à Paris, le 26 avril 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur:

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
EUGÈNE THOMAS.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 26 avril 1951, portant nomination d'un professeur titulaire au Collège de France.

Par décret en date du 26 avril 1951, M. Pézard (André), professeur à la faculté des lettres de l'université de Lyon, est nommé, à compter du 1er avril 1951, professeur titulaire de la chaire de littérature et civilisation italiennes au Collège de France, en remplacement numérique de M. Renaudet (Auguste), admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

A compter du 1er avril 1951, M. Pézard est rangé dans la classe unique de l'emploi.

Décret du 26 avril 1951, portant nomination d'un professeur titulaire au Collège de France.

Par décret en date du 26 avril 1951, M. Wiet (Gaston), professeur titulaire à l'école nationale des langues orientales vivantes, est nommé, à compter du 1er avril 1951, professeur titulaire de la chaire de langue et littérature arabes au Collège de France, en remplacement numérique de M. Sauvaget (Jean), décédé.

A compter du 1er avril 1951, M. Wiet est rangé dans la classe unique de son nouvel emploi.

Décret du 26 avril 1951 portant nomination d'un professeur (enseignement supérieur).

Par décret en date du 26 avril 1951, la chaire de langue, littérature et civilation russes de la faculté des lettres de l'université de Paris (dernier titulaire: M. Labry, décédé) est transformée en chaire de linguistique.

M. Lejeune, professeur sans chaire à la faculté des lettres de l'université de Paris, est nommé, à compter du 1er mars 1951, à la chaire de linguistique de cette même faculté et titularisé dans le grade correspondant.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret n° 51-488 du 26 avril 1951 tendant à l'application à l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre des dispositions des décrets n° 49-1261 et n° 50-1329 des 3 septembre 1949 et 23 octobre 1950 relatifs à l'organisation dans les administrations centrales, de corps d'agents de maîtrise et d'ouvriers professionnels titulaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu le décret n° 49-1261 du 3 septembre 1949 portant règlement d'administration publique, relatif à l'organisation dans les administrations centrales des ministères permanents et dans les administrations assimilées de cadres d'ouvriers professionnels titulaires et à la fixation du statut de ces fonctionnaires;

Vu le décret n° 50-1329 du 23 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut des agents de maîtrise des administrations centrales des ministères permanents;

Vu l'article 67 (1er alinéa) de la loi n° 50-928 du 8 août 1950 relative aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 et à diverses dispositions d'ordre financier.

Décrète :

Art. 1er. — Sont réalisées à l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, les suppressions et créations d'emplois ci-après:

EMPLOIS SUPPRIMES	EMPLOIS CRÉES
1° *A compter du 1er janvier 1950.*	
12 ouvriers du cadre normal.	1 maître ouvrier.
1 maîtresse lingère.	12 ouvriers professionnels de 1re catégorie.
2 lingères.	1 ouvrier professionnel de 2e catégorie.
1 ouvrier menuisier du cadre latéral.	2 ouvriers professionnels de 3e catégorie.
2° *A compter du 1er janvier 1951.*	
1 chef d'équipe du cadre normal.	1 contremaître.

Art. 2. — L'effectif total du corps d'agents de maîtrise et d'ouvriers professionnels titulaires de l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre est fixé à dix-sept emplois, répartis comme suit :

Un contremaître;

Un maître ouvrier;

Douze ouvriers professionnels 1re catégorie;

Un ouvrier professionnel 2e catégorie;

Deux ouvriers professionnels 3e catégorie.

Art. 3. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 avril 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Codification des arrêtés réglementaires concernant les pensions militaires d'invalidité, les diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue, les droits et avantages attachés à la qualité d'ancien combattant ou de victime de la guerre.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de la santé publique et de la population, le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative, le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu la loi n° 47-1454 du 6 août 1947 relative à la codification des textes législatifs concernant les pensions militaires d'invalidité, les diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue, et les avantages accordés aux bénéficiaires desdites pensions;

Vu les décrets n° 47-2084 du 20 octobre 1947, n° 51-469 du 24 avril 1951, n° 51-470 du 24 avril 1951, n° 51-471 du 24 avril 1951, portant codification des textes législatifs, des règlements d'administration publique et des décrets concernant les pensions militaires d'invalidité, les diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue, les droits et avantages attachés à la qualité d'ancien combattant ou de victime de la guerre,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont codifiées, conformément au texte annexé au présent arrêté, les dispositions relatives aux pensions militaires d'invalidité, aux diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue, aux droits et avantages attachés à la qualité d'ancien combattant ou de victime de la guerre, contenues:

1° Dans les arrêtés ci-dessous énumérés:

Arrêté du 23 octobre 1918;

Arrêté du 19 novembre 1918, articles 7, 19 à 22, 48, 58, 61, 65, 67, 68, 69, 80;

Arrêté du 20 avril 1921;

Arrêté du 3 mai 1921, articles 2 et 3;

Arrêté du 27 janvier 1923, article unique;

Arrêté du 12 novembre 1923, articles 1er, 6, 7, 9, 19 à 21, 23, 39 à 41;

Arrêté du 18 juin 1926;

Arrêté du 1er mars 1928;

Arrêté du 1er juillet 1929, article 11;

Arrêté du 25 mars 1930;

Arrêtés nos 1 et 2 du 8 août 1930;

Arrêtés nos 1 et 2 du 27 août 1930;

Arrêté du 3 juillet 1933, article 1er;

Arrêté du 11 décembre 1933, article unique;

Arrêté du 14 septembre 1934;

Arrêté du 17 février 1937;

Arrêté du 7 avril 1937, article 1er;

Arrêté du 4 décembre 1937, article 8;

Arrêté du 10 mai 1938;

Arrêté du 23 juin 1938, article 1er;

Arrêté du 24 mai 1941,

Arrêté du 21 juin 1941;

Arrêté du 31 juillet 1942;

Arrêté du 8 août 1942;

Arrêté du 27 novembre 1942;

Arrêté du 2 juin 1943;

Arrêté du 7 octobre 1943;

Arrêté du 6 janvier 1944;

Arrêté du 16 février 1944;

Arrêté du 3 mars 1945;

Arrêté du 31 juin 1945, article 1er;

Arrêté du 9 novembre 1945;

Arrêté du 21 mars 1946;

Arrêté du 21 mai 1946;

Arrêté du 20 août 1946, article 1er;

Arrêté du 28 août 1946, article 1er;

Arrêté du 14 octobre 1946, article 1er;

Arrêté du 14 janvier 1947, article 1er;

Arrêté du 17 février 1947;

Arrêté du 19 mars 1947, article 1er;
Arrêté du 19 mai 1947;
Arrêté du 17 juin 1947, article 1er;
Arrêté du 27 juin 1947;
Arrêté du 15 juillet 1947, article 1er;
Arrêté du 17 septembre 1947;
Arrêté du 16 octobre 1947;
Arrêté du 19 mars 1948, article 1er;
Arrêté du 25 mars 1948, article 1er;
Arrêté du 27 mars 1948, article 1er;
Arrêté du 6 avril 1948, article 1er;
Arrêté du 22 avril 1948, article 1er;
Arrêté du 17 mai 1948, article unique;
Arrêté du 7 juin 1948, article unique;
Arrêté du 7 juin 1948, article 1er;
Arrêté du 25 août 1948;
Arrêté du 26 août 1948;
Arrêté du 24 novembre 1948;
Arrêté du 17 décembre 1948, article 1er;
Arrêté du 24 février 1949;
Arrêté du 17 mars 1949;
Arrêté du 23 mars 1949;
Arrêté du 5 avril 1949;
Arrêté du 27 juillet 1949, article 1er;
Arrêté du 8 novembre 1949;
Arrêté du 6 décembre 1949;
Arrêté du 15 décembre 1949, article 1er;
Arrêté du 23 décembre 1949;
Arrêté du 31 janvier 1950, article 1er;
Arrêté du 13 février 1950, articles 1 et 3;
Arrêté du 21 mars 1950;
Arrêté du 12 juin 1950;
Arrêté du 23 juin 1950;
Arrêté du 21 août 1950;
Arrêté du 26 octobre 1950;
Arrêté du 1er décembre 1950;
Arrêté du 13 décembre 1950;
Arrêté du 14 décembre 1950;
Arrêté du 30 décembre 1950;
Arrêté du 9 janvier 1951, article 1er;
Arrêté du 15 janvier 1951, article 1er;
Arrêté du 22 janvier 1951, article 1er;

2° Dans les textes ci-dessous énumérés:

Décret du 2 avril 1925, article 1er (en partie);
Décret du 10 septembre 1942, article 14 (alinéas 2 et 3),

qui en vertu de l'article 6 du décret n° 51-471 du 24 avril 1951 ont perdu force de décret.

Art. 2. — Sont modifiées et codifiées conformément aux articles 30, 56 à 84, 85, 87, 104, 192, 193, 194, 196, 198, 199, 200, 243, 244, 293, 294, 299, 306, 317, 250, 243 du texte annexé au présent arrêté, les dispositions ci-dessous énumérées:

Arrêté du 6 janvier 1944, article 33;
Arrêté du 26 juillet 1919;
Arrêté du 2 août 1919;
Arrêté du 22 mai 1920;
Arrêté du 1er juin 1920;
Arrêté du 18 mars 1922;
Arrêté du 7 juillet 1924;
Arrêté du 25 avril 1928;
Arrêté du 26 avril 1928;
Arrêté du 25 janvier 1931;
Arrêté du 9 novembre 1945, article 1er;
Arrêté du 9 novembre 1945, article 2;
Arrêté du 9 novembre 1945, article 18;
Arrêté du 24 mai 1941, article 7;
Arrêté du 24 mai 1941, article 10;
Arrêté du 24 mai 1941, article 12;
Arrêté du 24 mai 1941, article 13;
Arrêté du 24 mai 1941, article 16;
Arrêté du 24 mai 1941, article 18;
Arrêté du 12 novembre 1923, article 1er;
Arrêté du 12 novembre 1923, articles 22, 40;
Arrêté du 31 juillet 1942, article 1er;
Arrêté du 31 juillet 1942, article 4;
Arrêté du 20 avril 1921, article 13;
Arrêté du 18 juin 1926, article 5;
Arrêté du 1er juillet 1929, articles 14, 16, 35, 37, 15, 36.

Art. 3. — Les dispositions visées aux articles 1er et 2 sont complétées par les articles 26, 54, 253, 261 du texte annexé au présent arrêté.

Art. 4. — Le texte annexé au présent arrêté constitue la quatrième partie du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (arrêtés).

Art. 5. — Sont annexées:

Au titre III du livre III, de la quatrième partie du présent code, la convention du 25 mars 1947 entre le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et la Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.);

Au livre IV de la quatrième partie du présent code, la convention du 2 janvier 1943 entre le secrétaire général des anciens combattants et la Société nationale des chemins de fer français;

Les conventions des 20, 21, 23 et 26 février 1950 entre le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et les compagnies de navigation énumérées ci-dessous:

La Compagnie générale transatlantique;
La Compagnie de navigation mixte;
La Société générale des transports maritimes;
La Compagnie de navigation Paquet.

Au titre Ier du livre V de la quatrième partie du présent code:

L'article 18 de l'arrêté du 24 mai 1941;
Les articles 22 et 40 de l'arrêté du 12 novembre 1923.

Art. 6. — Sont abrogées toutes les dispositions prises par arrêtés antérieurement à la publication du présent arrêté et réglant les matières qui font l'objet du présent code.

Art. 7. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de la santé publique et de la population, le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative, le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 avril 1951.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés,
JEAN LETOURNEAU.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ MAYER.

Le ministre de la défense nationale,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
MAX LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
ANDRÉ-FRANÇOIS MONTEIL.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
ANDRÉ MAROSELLI.

CODE
DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITÉ ET DES VICTIMES DE LA GUERRE

QUATRIÈME PARTIE (Arrêtés) [1]

LIVRE Ier

Régime général des pensions militaires d'invalidité.

TITRE Ier

DROITS A PENSION DES INVALIDES

* CHAPITRE Ier A IV

CHAPITRE V

Demande de pension. — Liquidation et concession.

Art 1er. — Délégation est donnée, à compter du 16 novembre 1950, aux délégués interdépartementaux du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre de Nantes, Bordeaux, Limoges et Metz, à l'effet de signer, au nom du ministre, les décisions portant concession de pensions militaires d'invalidité et portant rejet des demandes de pensions militaires d'invalidité, afférentes aux anciens militaires qui, par leur résidence, relèvent de la compétence territoriale de ces délégués.

La même délégation est donnée au fonctionnaire de la préfecture de la Seine, actuellement chargé de la direction des services de la délégation interdépartementale de Paris.

Art. 2. — La délégation visée à l'article 1er concerne les demandes de pensions militaires d'invalidité en vue d'une concession, les demandes en revision pour aggravation, les transformations de pensions temporaires en pensions définitives, les renouvellements des pensions temporaires ayant trait aux anciens militaires ou assimilés présentés devant une commission de réforme postérieurement au 15 novembre 1950.

Dans le cas où des propositions de commission de réforme, concernant le même ancien militaire ou assimilé, antérieures au 16 novembre 1950, n'auraient pas fait l'objet d'un arrêté ou d'une décision ministérielle, la délégation visée à l'article 1er sera valable à l'égard desdites propositions.

Art. 3. — La délégation visée à l'article 1er ne concerne pas l'exécution des décisions de justice, qui continue à être assurée par l'administration centrale.

* CHAPITRE VI

* TITRE II A IV

TITRE V

REVISION ET VOIES DE RECOURS

* CHAPITRE Ier

CHAPITRE II

Voies de recours.

Art. 4. — En exécution de l'article D. 22, le directeur central de l'intendance au ministère de la défense nationale a la délégation permanente pour désigner les fonctionnaires de l'intendance comme commissaires du Gouvernement près les juridictions des pensions et signer les lettres de service destinées à ces fonctionnaires.

Art. 5. — Des intendants militaires en retraite peuvent être nommés substituts du commissaire du Gouvernement près les tribunaux et cours régionales des pensions.

(1) NOTA: 1° Dans chaque partie du présent code (première, deuxième, troisième et quatrième parties) la référence à un article figurant dans une autre partie du code est précédée, suivant le cas, des indices L., R., D. ou A.

L'indice L. renvoie à la première partie (législative), l'indice R. à la deuxième partie (règlements d'administration publique), l'indice D. à la troisième partie (décrets autres que les règlements d'administration publique) et l'indice A. à la quatrième partie (arrêtés).

Lorsqu'un article renvoie à un autre article contenu dans la même partie du code, le numéro de ce dernier article n'est précédé d'aucun indice.

2° Le plan du code est commun aux quatre parties. Le numéro des titres ou chapitres qui, dans une partie donnée, ne comportent pas de disposition, est précédé d'un astérisque.

Art. 6. — Les demandes de lettres de service accréditant les intendants militaires près les tribunaux ou les cours régionales des pensions sont adressées par les intendants militaires, commissaires du Gouvernement près les cours régionales des pensions, au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre (direction du contentieux, de l'état civil et des recherches, sous-direction du contentieux, bureau des appels) qui transmet pour décision au ministre de la défense nationale.

Art. 7. — Les désignations faites cessent d'avoir effet à compter du jour où le commissaire du Gouvernement constate que les nécessités du service qui les ont motivées ne se font plus sentir.

Art. 8. — Il est attribué aux substituts du commissaire du Gouvernement, pour le temps consacré aux séances des juridictions des pensions, une vacation horaire de 100 F; pour toute demi-heure commencée, il est payé une demi-vacation. Il est accordé en sus, une majoration de 25 p. 100 du montant total des heures de vacation pour rémunérer le travail accompli à domicile par les substituts du commissaire du Gouvernement près des juridictions des pensions pour la préparation des séances au tribunal et à la cour régionale des pensions.

Art. 9. — En cas de déplacement pour se rendre soit au siège de la juridiction près de laquelle ils sont accrédités, soit auprès de l'intendant militaire commissaire du Gouvernement dont ils dépendent, les substituts ont droit au remboursement de leurs frais de mission dans les conditions fixées par l'arrêté n° 46-1793 du 9 août 1946 sur la base du groupe II.

Art. 10. — Le montant des sommes dues pour les vacations effectuées au cours d'un mois et des frais de transports et mission correspondants est acquitté aux substituts sur l'état d'émargement établi et certifié par l'intendant militaire commissaire du Gouvernement dont ils dépendent.

Art. 11. — Il est alloué aux magistrats honoraires siégeant comme membres de la cour régionale des pensions de Paris, pour l'ensemble des actes constituant la vacation prévue par l'article L. 92 (étude des dossiers, assistance aux débats et rédaction des arrêts), une indemnité forfaitaire de 600 F pour les magistrats appelés à présider les audiences et de 400 F pour les assesseurs.

Cette indemnité est payée sur simple taxe du président de la cour régionale des pensions de Paris, dans les conditions prévues par l'article 2 du décret du 14 juillet 1920 et complété par le décret du 12 juillet 1921.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES AU PAYEMENT DES PENSIONS

TITRE VII

SOINS, TRAITEMENTS ET REEDUCATION

CHAPITRE Ier

Soins gratuits.

SECTION 1. — DESCRIPTION DU CARNET A SOUCHES

Art. 12. — Les bénéficiaires inscrits sur la liste permanente reçoivent un carnet comportant:

a) Une couverture et des feuillets blancs s'il s'agit de pensionnés de la guerre 1914-1918;

b) Une couverture avec bordure horizontale supérieure verte et des feuillets barrés de deux raies bleues horizontales pour les pensionnés de la guerre 1939-1945.

Les bénéficiaires inscrits sur la liste provisoire reçoivent un carnet comportant:

a) Une couverture avec bordure verticale gauche de couleur verte et des feuillets blancs pour les pensionnés de la guerre 1914-1918;

b) Une couverture barrée d'une diagonale verte et des feuillets barrés de deux raies bleues horizontales pour les pensionnés de la guerre 1939-1945.

SECTION 2. — JUSTIFICATIONS A PRODUIRE A L'APPUI DES MANDATS ÉMIS AU TITRE DE L'ARTICLE L. 115

Art. 13. — Le mémoire prévu au 1° de l'article D. 77 dressé par l'économe ou gestionnaire de l'établissement hospitalier public indique:

a) Les nom et prénoms de l'intéressé;

b) La commune où il est inscrit sur la liste spéciale;

c) Le numéro d'inscription sur la liste, avec indication de la liste permanente ou provisoire sur laquelle il est inscrit;

d) La date d'entrée à l'hôpital et la date de sortie;

e) Le nombre de journées d'hospitalisation;

f) Le prix de la journée d'hospitalisation.

Le mémoire prévu au 2° de l'article D. 78 et dressé par le directeur de l'établissement hospitalier privé, outre les mentions énumérées ci-dessus, doit indiquer la nature, le nombre et le prix de chaque intervention pratiquée d'après les tarifs en vigueur.

Art. 14. — Pour obtenir le mandatement des avances de leurs frais de déplacement, les pensionnés doivent produire les justifications suivantes:

1° Une demande d'avances conforme au modèle 4 annexé au présent chapitre adressée au délégué interdépartemental ou à son représentant par l'intéressé;

2° Un état décompté et arrêté par le service départemental des soins gratuits mentionnant les conditions dans lesquelles l'avance a été calculée, en tenant compte des prescriptions prévues à l'article D. 95.

A ces documents sont annexés ultérieurement:

3° La lettre du mutilé conforme au modèle 5 annexé au présent chapitre annonçant l'envoi des justifications d'emploi de l'avance reçue;

4° Selon les modes de transport utilisés:

Le récépissé du billet de chemin de fer délivré par la gare d'arrivée;

Le ticket ou récépissé de voiture publique;

La facture acquittée du loueur de voiture.

Art. 15. — Les justifications à produire visées par l'article D. 81, sont les suivantes:

1° Une demande de transfert gratuit, formulée, conformément au modèle 6 annexé au présent chapitre, par le plus proche des ayants droit indiqués à l'article 21 revêtue, par le médecin de l'hôpital, de la certification relative à la relation existant entre le décès et la maladie ou blessure donnant droit à pension et comportant un ordre de transfert donné par le délégué interdépartemental ou le gestionnaire de l'établissement;

2° A. — Dans le cas où le gestionnaire a besoin d'une avance:

a) Une demande d'avance conforme au modèle 7 annexé au présent chapitre contenant l'indication détaillée des sommes nécessaires pour assurer le transfert, signée par le gestionnaire et le directeur de l'établissement ultérieurement et dans le délai maximum d'un mois;

b) La facture des fournitures ou transports prévus par l'article 25;

c) Le bordereau détaillé des dépenses effectuées, signé par le gestionnaire et le directeur de l'établissement;

d) Le cas échéant, le récépissé constatant le reversement des sommes restées sans emploi;

B. — Dans le cas où le gestionnaire n'a pas besoin d'une avance:

a) La facture des fournitures ou transports prévus par l'article 25 précité;

b) Le bordereau détaillé des dépenses effectuées, signé par le gestionnaire et le directeur de l'établissement.

SECTION 3. — DISPOSITIONS CONCERNANT LA GRATUITÉ DU TRANSPORT DES MALADES ET DU TRANSFERT DES CORPS DES PENSIONNÉS DÉCÉDÉS DANS UN ÉTABLISSEMENT HOSPITALIER

§ 1er. — *Gratuité des transports aller et retour des pensionnés en cas d'hospitalisation.*

Art. 16. — Tout bénéficiaire de l'article L. 115, faisant l'objet d'un ordre d'hospitalisation au titre dudit article, a droit au transport gratuit entre la localité où il réside et celle dans laquelle se trouve l'établissement désigné pour le recevoir.

En dehors du cas où l'hospitalisé est bénéficiaire de l'article L. 18, cas dans lequel la tierce personne qui l'accompagne voyage de droit gratuitement, la gratuité du transport peut encore être accordée aux convoyeurs indispensables après autorisation spéciale du délégué interdépartemental.

Art. 17. — Si le malade fait l'avance des frais de voyage, il en est remboursé sur demande adressée au délégué interdépartemental. Cette demande doit être accompagnée des pièces justificatives (récépissé du billet de chemin de fer à demander à la gare d'arrivée, ticket de récépissé de voiture publique, facture acquittée du loueur de voiture). Après vérification, le délégué interdépartemental arrête le montant de la somme à mandater à l'intéressé.

Art. 18. — Si le malade n'est pas en mesure de faire l'avance des frais de voyage, il le signale au délégué interdépartemental qui lui adresse sans délai un mandat de payement payable à vue, représentant les frais du voyage à l'aller. Dans le cas où le voyage n'a pas lieu, les sommes avancées sont restituées par la partie prenante.

Art. 19. — A la sortie de l'hôpital ou du sanatorium, les demandes de remboursement ou d'avance des frais de voyage sont visées par le gestionnaire de l'établissement.

Toutefois si l'intéressé n'est pas en mesure de faire l'avance des frais de retour et que l'établissement traitant ne se trouve pas dans le même département que le domicile du malade, la demande est adressée au délégué interdépartemental du département où se trouve l'hôpital ou l'établissement traitant.

Dans ce cas il est procédé comme à l'article 18.

Art. 20. — En cas de déplacement par voie ferrée, la somme à mandater est le prix du billet de 2e classe, déduction faite, le cas échéant, de la réduction dont l'intéressé peut bénéficier à titre personnel.

En cas de déplacement par voie de terre, la somme à mandater est décomptée d'après le tarif des voitures publiques; s'il n'existe pas de service régulier de voitures publiques, la somme à mandater pour la location d'une voiture particulière est décomptée d'après le tarif fixé par arrêté interministériel.

§ 2. — *Cas de décès du pensionné dans un établissement hospitalier.*

Art. 21. — En cas de décès du malade dans un établissement hospitalier, l'administration de cet établissement doit informer la veuve, les ascendants et descendants du premier et deuxième degré et, à leur défaut, les frères et sœurs du décédé, dans l'ordre résultant de l'énumération ci-dessus, qu'ils ont droit, sur leur demande, au transfert gratuit du corps, de l'hôpital au cimetière du domicile du défunt au jour de son entrée à l'hôpital.

Art. 22. — La demande de transfert gratuit du corps doit être adressée au chef du service des soins gratuits du département dans lequel a eu lieu le décès et comporter les indications suivantes:

Nom, prénoms et adresse du demandeur;
Degré de parenté avec le décédé;
Nom, prénoms du décédé;
Date de décès;
Certificat du médecin traitant constatant que le décès est bien dû aux accidents ou complications de la blessure ou de la maladie qui a motivé la pension;
Nom et adresse de l'établissement où est survenu le décès;
Lieu pour lequel le transfert est demandé (commune, département).

Sur le vu de cette demande et sa constatation régulière, le chef du service départemental des soins gratuits donne l'ordre, qu'il confirme par écrit, au gestionnaire de l'établissement hospitalier indiqué de faire effectuer le transfert.

Art. 23. — Les demandes de transfert doivent être formulées dès que la famille a connaissance du décès.

L'attention des familles doit être appelée sur la nécessité de présenter sans aucun retard la demande de transfert.

Art. 24. — Si le chef du service départemental des soins gratuits estime que les frais de transport du corps ne doivent pas être mis à la charge de l'Etat au titre de l'article L. 115, il en avise immédiatement la famille et l'administration de l'établissement.

Art. 25. — Les frais à la charge de l'Etat comprennent exclusivement:

1° La fourniture d'un suaire;

2° La fourniture d'un cercueil répondant aux conditions prescrites par le décret du 31 décembre 1941;

3° La mise en bière;

4° Le transport du corps de l'établissement de soins au cimetière;

5° Le transport par voie ferrée ou, le cas échéant, par voie maritime ou aérienne;

6° Le transport de la gare destinatrice au cimetière.

Le tarif applicable est celui de la classe la moins élevée d'après le tarif du concessionnaire local des pompes funèbres.

Art. 26. — Si le gestionnaire de l'établissement hospitalier ne fait pas l'avance des fonds et que l'établissement se trouve situé dans la localité où siège la délégation interdépartementale, le gestionnaire envoie d'urgence au délégué interdépartemental un bordereau détaillé, en double exemplaire, des sommes nécessaires pour assurer le payement du transport. Sur le vu de ce bordereau, arrêté en toutes lettres, daté et signé par le gestionnaire et le directeur de l'établissement, le délégué interdépartemental mandate au nom du gestionnaire le montant du bordereau.

Dès que le transfert a été assuré, le gestionnaire remet au service départemental des soins gratuits les pièces justificatives des dépenses effectuées.

Ces pièces, jointes à un exemplaire du bordereau visé ci-dessus, sont immédiatement adressées par le service départemental des soins gratuits à l'agent du Trésor, pour être annexé au mandat payé par ses soins.

Si l'établissement n'est pas situé dans la localité où siège le délégué interdépartemental, la famille prend immédiatement contact avec le service départemental des soins gratuits auquel elle produit le relevé des sommes nécessaires pour couvrir les frais du transfert de corps tels qu'ils sont définis à l'article 25.

Le service départemental entre immédiatement en liaison par téléphone avec la délégation interdépartementale et le régisseur d'avances près cette dernière expédie dans les moindres délais les fonds destinés à être remis à la famille, par mandat poste libellé à l'adresse du fonctionnaire qui fait office de chef du service départemental des soins gratuits. L'ensemble des opérations doit se dérouler dans les délais impartis par la loi pour l'enlèvement et l'expédition du corps.

Les justifications sont ensuite acheminées par les soins du service départemental pour être jointes à l'appui de la comptabilité du régisseur d'avances.

Art. 27. — Si le gestionnaire a fait l'avance des sommes nécessaires pour l'exécution du transport, il en est remboursé par les soins du délégué interdépartemental sur production d'un bordereau détaillé des dépenses effectuées, établi en double exemplaire comme il est dit ci-dessus et accompagné des pièces justificatives. Dès la réception de ces documents, le délégué interdépartemental fait mandater à l'ordre du gestionnaire le montant des sommes qui doivent lui être remboursées.

SECTION 4. — ORGANISATION DES CONTRÔLES MÉDICAUX

Art. 28. — Les contrôles médicaux prévus par l'article D. 104 sont effectués par des médecins contrôleurs recrutés par contrat.

Art. 29. — Ce recrutement est prononcé par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre sur présentation d'une commision comprenant:

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre ou son représentant;

Le chef des services médicaux;

Le chef du service des expertises médicales;

Le chef du service des soins gratuits.

Art. 30. — Sauf stipulation contraire, la durée des fonctions des médecins contrôleurs est indéterminée, sous réserve des mesures indiquées à l'article 33; en outre, chacune des parties peut résilier le contrat moyennant un préavis de trois mois.

Art. 31. — Les médecins contrôleurs doivent renoncer à toute clientèle privée et à toute activité jugée incompatible avec les missions de contrôle qui leur sont confiées.

Art. 32. — Il est attribué aux médecins contrôleurs, compte tenu des titres et services de chacun d'eux, une allocation mensuelle maximum de 15.000 F, sans toutefois que l'allocation moyenne puisse excéder 12.500 F.

Cette allocation n'est pas soumise aux retenues pour le service des pensions civiles et est exclusive de toutes indemnités à l'exception de l'indemnité de résidence familiale, des indemnités prévues à l'article 35 et des allocations familiales.

Art. 33. — Les médecins contrôleurs peuvent, après avoir été entendus, être relevés de leurs fonctions par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, par mesure disciplinaire et sans autre formalité. Dans ce cas, le contrat se trouve résilié sans que l'intéressé puisse prétendre à une indemnité de préavis.

Art. 34. — Les médecins contrôleurs peuvent, après un an de présence, bénéficier, le cas échéant, de congés de maladie dans la limite annuelle d'un mois à traitement entier et de trois mois à demi-traitement.

Art. 35. — Les médecins contrôleurs sont classés pour le remboursement des frais de tournées et de missions, dans le groupe II des personnels mentionnés par décret relatif aux indemnités pour frais de mission et de tournées allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat.

Art. 36. — Des pharmaciens contrôleurs peuvent être chargés de remplir en dehors de leur activité professionnelle, des missions de contrôle de caractère temporaire.

Art. 37. — Ils sont désignés par les délégués interdépartementaux après avis du syndicat départemental de la pharmacie.

Art. 38. — Les pharmaciens contrôleurs sont rémunérés à l'occasion de chacune des missions qui leur sont confiées, au moyen de vacations dont le montant est fixé par arrêté. Il ne peut être alloué aux intéressés plus d'une vacation au titre de la même journée.

En outre les intéressés ont droit au remboursement de leurs frais de mission dans les conditions fixées à l'article 35.

Art. 39. — Des pensionnés bénéficiaires de l'article L. 115 peuvent être chargés de missions de contrôle de caractère temporaire.

Art. 40. — Ils sont désignés par les délégués interdépartementaux, après avis du secrétaire général de l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre.

Art. 41. — Ils sont rémunérés dans les mêmes conditions que les pharmaciens et ont droit aux mêmes indemnités pour frais de missions.

SECTION 5. — TARIF DES HONORAIRES DUS AUX MÉDECINS ET TARIF PHARMACEUTIQUE

Art. 42. — Les honoraires et tarifs homologués ou fixés par la commission nationale instituée à l'article 10 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, et siégeant en matière de sécurité sociale au ministère du travail sont applicables aux soins donnés aux bénéficiaires de l'article L. 115.

En Algérie, les honoraires et tarifs homologués ou fixés par arrêté du gouverneur général, en matière de sécurité sociale, sont applicables aux soins donnés aux bénéficiaires de l'article L. 115.

Art. 43. — Les mémoires trimestriels afférents aux fournitures de produits de la nomenclature livrés en nature et à la délivrance des préparations magistrales, effectuées au titre de l'article L. 115 sont établis conformément aux prix fixés par le tarif pharmaceutique national et font l'objet d'une remise de 3 p. 100 lorsque leur montant est supérieur à 2.000 F.

SECTION 6. — INDEMNITÉS DIVERSES

Art. 44. — L'indemnité mensuelle allouée au médecin secrétaire de la commission supérieure de surveillance et de contrôle des soins gratuits aux bénéficiaires de l'article L. 115 est fixée à 7.000 F.

Art. 45. — Il est alloué aux membres non fonctionnaires de la commission supérieure de surveillance et de contrôle des soins gratuits aux bénéficiaires de l'article L. 115 une indemnité de 50 F par heure de présence effective aux séances de la commission.

Art. 46. — L'indemnité mensuelle allouée aux médecins secrétaires des commissions départementales de surveillance et de contrôle est fixée aux sommes indiquées ci-dessous:

Indemnité de 2.400 F:

Drôme, Territoire de Belfort, Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Lozère, Maroc, Mayenne, Gers, Tarn-et-Garonne, Ardennes, Cantal, Meuse, Moselle, Haute-Marne, Haut-Rhin, Ariège, Vaucluse, Eure-et-Loir, Orne, Lot, Aube, Loir-et-Cher, Doubs, Indre-et-Loire, Jura, Tunisie.

Indemnité de 2.600 F:

Eure, Aude, Constantine, Haute-Saône, Nièvre, Calvados, Savoie, Bas-Rhin, Yonne, Deux-Sèvres, Indre, Pyrénées-Orientales, Loiret, Cher, Ain, Oran, Aisne, Haute-Savoie, Vendée, Vienne, Marne, Sarthe, Hautes-Pyrénées, Oise, Côte-d'Or, Tarn, Manche, Lot-et-Garonne, Haute-Loire, Ardèche, Vosges, Charente, Landes, Alger, Somme, Seine-et-Marne, Var, Hérault, Gard, Creuse, Corrèze.

Indemnité de 3.000 F:

Corse, Dordogne, Haute-Garonne, Aveyron, Haute-Vienne, Allier, Ille-et-Vilaine, Côtes-du-Nord, Isère, Maine-et-Loire, Charente-Maritime, Alpes-Maritimes, Saône-et-Loire, Morbihan, Seine-Inférieure, Loire-Inférieure.

Indemnité de 3.200 F:

Finistère, Meurthe-et-Moselle, Loire, Basses-Pyrénées, Puy-de-Dôme, Gironde, Pas-de-Calais.

Indemnité de 3.600 F:

Rhône, Bouches-du-Rhône, Nord.

Indemnité de 4.000 F:

Seine-et-Oise.

Indemnité de 4.400 F:

Seine (pour chacun des deux médecins secrétaires).

Art. 47. — Il est alloué aux membres non fonctionnaires des commissions départementales de surveillance et de contrôle des soins gratuits aux bénéficiaires de l'article L. 115 une indemnité de 50 F par heure de présence aux séances de la commission.

ANNEXES AU CHAPITRE Ier

NOTA. — Les tableaux sont imprimés à la diligence des délégués interdépartementaux. Les tableaux 1 et 2 doivent être tirés sur papier format commercial 27 × 42 plié. Les indications générales et observations relatives à ces deux états sont portées sur le recto de la première demi-feuille; le verso est entièrement réservé aux colonnes numérotées.

ANNEXE I

—

DÉPARTEMENT

de .....

SERVICE DES SOINS GRATUITS

(Art. L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.)

MODELE N° 1

—

.....e trimestre 19....

ETAT GENERAL DES SOMMES DUES

à M ..... docteur (qualité) ..... à ..... pour soins donnés aux victimes de la guerre, bénéficiaires de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre au cours du ..... trimestre 19.....

1	2	3	4	5				6		7	8	9	10	11	12
				CONSULTATIONS ET VISITES				DÉSIGNATION de l'acte médical accompli.					A REMPLIR par la commission.		
NUMÉRO D'INSCRIPTION sur la liste spéciale.	NOMS et prénoms des malades classés par communes	LIEU de résidence du bénéficiaire par commune — Commune.	DISTANCE KILOMÉTRIQUE du médecin le plus rapproché.	Consultation (nombre par malade).	Visite (nombre par malade).	Prix de l'unité d'après la catégorie.	Sommes réclamées.	Prix de l'intervention	Intervention.	INDEMNITÉ kilométrique réclamée	TOTAL DES SOMMES réclamées par malade.	OBSERVATIONS	Total des sommes allouées par la commission de contrôle.	Total par commune	Total par département.
Total															

NOTA. — 1° Ce mémoire doit être établi en double expédition et adressé au service départemental des soins gratuits dans la quinzaine qui suit l'expiration de chaque trimestre;

2° Classer les bénéficiaires par commune et inscrire en fin de notes d'honoraires, par commune, ceux qui n'appartiendraient pas au département où est situé le cabinet du médecin (indiquer alors le département dans la colonne « observations »);

3° En cas de visite dans un hameau ou lieudit, désigner celui-ci entre parenthèses au dessous du nom de la commune;

4° Les consultations entre médecins et les visites de nuit seront signalées numériquement dans la colonne « observations »;

5° Lorsque le déplacement ne sera pas spécial au pensionné, il donnera lieu à une indemnité inférieure à celle qui résulterait de l'application du tarif.

Observations. — En même temps que le présent état, seront transmis au service départemental des soins gratuits, les bulletins extraits du carnet, classés par commune et par bénéficiaire dans l'ordre de date pour chaque bénéficiaire. Mention sera faite dans la colonne « observations » des bulletins précédemment adressés au cours du trimestre au service des soins gratuits à l'occasion d'une première visite ou d'une première consultation.

Dans la colonne 5, inscrire les consultations et les visites sur deux lignes différentes.

Certifié exact et arrêté par le médecin soussigné, à la somme de .....(en toutes lettres) dont je demande le payement par (.....).

A ..... le ..... 19...

(Signature.)

Vu et arrêté après contrôle à la somme de .....

.....

A ..... le ..... 19...

Le médecin secrétaire de la commission,

Vu et approuvé:

Le délégué interdépartemental,

ANNEXE II

DÉPARTEMENT

de .....

SERVICE DES SOINS GRATUITS

(Art. L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.)

MODÈLE N° 2

.....trimestre 19.....

Format commercial : 27 × 42 plié.

MEMOIRE DES FOURNITURES PHARMACEUTIQUES

délivrées par M. ..... , pharmacien à ..... aux bénéficiaires de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité des victimes de la guerre, au cours du ..... trimestre 19. ....

1	2	3	4	5	6	7		8	9	10
NUMÉRO de l'ordre de l'ordonnance.	DATE de la fourniture.	NOM DU MÉDECIN qui a délivré l'ordonnance.	COMMUNE et département ou arrondissement de Paris où les bénéficiaires sont inscrits sur les listes.	NUMÉRO de l'inscription du malade sur la liste départementale.	NOMS ET PRÉNOMS des titulaires du carnet des soins gratuits classés par médecins traitants.	MONTANT par ordonnance de chaque fourniture.		TOTAL des fournitures par médecin.	OBSERVATIONS	TOTAL des sommes allouées par la commission de contrôle.
						non réductible.	réductible.			
A reporter.....										
Total.....										
A réduire pour... { Réduction de ..... p. 100 / Remise de ..... p. 100 } Ensemble ..... p. 100.										

Certifié exact et arrêté par le pharmacien soussigné à la somme de (en toutes lettres) ...., dont je demande le payement par .....

A ....., le ..... 19.....

(Signature.)

Vu et arrêté après contrôle à la somme de .....

A ....., le ..... 19.....

Le médecin secrétaire de la commission,

Vu et approuvé :

Le délégué interdépartemental,

NOTA. — 1° Ce mémoire doit être établi en double exemplaire, et adressé au service départemental des soins gratuits dans la quinzaine qui suit l'expiration de chaque trimestre;

2° Classer les feuilles d'ordonnance par médecin traitant et, pour chaque médecin traitant, par bénéficiaire.

Observations. — En même temps que le présent mémoire seront transmises au service des soins gratuits les feuilles d'ordonnance extraites du carnet à souche.

ANNEXE III

DÉPARTEMENT

de .....

MODÈLE N° 3

SERVICE DES SOINS GRATUITS

aux bénéficiaires de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Je soussigné ....., demeurant à ....., inscrit sur la liste { permanente, / provisoire, } section ..... des bénéficiaires de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, dans la commune de ....., ai l'honneur de remettre, ci-jointes, à M. le délégué interdépartemental de ..... les pièces suivantes justifiant des frais de déplacement que j'ai acquittés de mes deniers personnels pour me rendre de ....., à ..... (1), situé à ....., pour y recevoir les soins nécessaires à mon état, conformément à l'avis aux fins d'autorisation adressé par M. le docteur ..... à la commission de contrôle et revenir, savoir :

(2) { 1°..... s'élevant à..... .....
2°..... s'élevant à..... .....
3°..... s'élevant à..... .....
4°..... s'élevant à..... .....

Total..... .....

Soit une somme totale de ..... que je vous serais obligé de vouloir bien me faire rembourser.

A ....., le .....

Vu :

Le .....

Le gestionnaire de .....

Monsieur le délégué interdépartemental de .....

Commission de contrôle départemental des soins médicaux et pharmaceutiques (art. L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre).

(1) Désignation de l'établissement public ou privé.

(2) Selon les cas et les modes de transport utilisés, récépissé du billet de chemin de fer, ticket ou récépissé de voiture publique, facture acquittée du loueur de voiture, etc.

ANNEXE IV

MODELE N° 4

DÉPARTEMENT
de .....

SERVICE DES SOINS GRATUITS
aux bénéficiaires de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Je soussigné, ..., demeurant à ....., inscrit sous le n° .....
sur la liste { permanente / provisoire } section { 1 / 2 } des bénéficiaires de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre dans la commune de ....., ai l'honneur d'exposer à M. le délégué interdépartemental de .....

PARTIE A UTILISER POUR LE VOYAGE D'ALLER	PARTIE A UTILISER POUR LE VOYAGE DE RETOUR
que, conformément à l'avis donné par M. le docteur ..... je dois me rendre pour les soins spéciaux que nécessite mon état de santé à (1) ..... situé à	qu'ayant reçu à (1) ..... situé à ..... les soins nécessaires à mon état, je dois en sortir le ..... et regagner mon domicile à .....

Ma situation ne me permettant pas d'acquitter moi-même les frais de déplacement, je prie M. le délégué interdépartemental de vouloir bien me faire verser l'avance nécessaire pour ce trajet, prenant l'engagement formel de rembourser toute somme dont l'emploi de mes dépenses de voyage ne pourrait être justifié.

A ....., le .....

(Ce visa n'est nécessaire que pour le voyage de retour.)

Vu le .....
Le gestionnaire de (1) .....
M. le délégué interdépartemental de .....

(1) Désignation de l'établissement.

ANNEXE V

MODELE N° 5

DÉPARTEMENT
de .....

SERVICE DES SOINS GRATUITS
aux bénéficiaires de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Monsieur le délégué interdépartemental,

Ayant perçu le....., suivant mandat n°..... la somme de.....
à titre d'avance pour frais de transport:

(En cas de voyage pour aller à l'établissement hospitalier.)	*(En cas de retour au domicile.)*
de mon domicile situé à	de ..... (1), situé à ....

J'ai l'honneur de vous remettre ci-jointes les justifications d'emploi de cette avance, savoir:

(2)
1°..... s'élevant à..... .....
2°..... s'élevant à..... .....
3°..... s'élevant à..... .....
4° Reçu de chèque postal ou quittance ou récépissé n°....., délivré le.....
par..... constatant le reversement de la somme restée sans emploi de..... .....

Total..... .....

Je vous prie de m'en accuser réception.

A ....., le .....

Nom .....
Adresse .....

NOTA. — Les remboursements peuvent être effectués par versements à la poste au compte de chèques postaux du trésorier-payeur général; le reçu délivré par la poste forme la preuve du remboursement. On peut également faire un versement en numéraire à la caisse du percepteur, d'un receveur des finances ou d'un trésorier général.

(1) Désignation de l'établissement hospitalier public ou privé.

(2) Selon les modes de transport utilisés; récépissé de billet de chemin de fer, ticket ou récépissé de voiture publique, facture acquittée du loueur de voitures, etc.

ANNEXE VI

—

DÉPARTEMENT

de .....

MODELE N° 6

—

SERVICE DES SOINS GRATUITS

aux bénéficiaires de l'article L 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Je soussigné (1) ....., demeurant à ....., département de .....,
agissant, à défaut de parent d'un rang plus rapproché, en qualité de (2) ..... de M. (3) .....,
inscrit sous le n° ..... sur la liste { permanente / provisoire } section { 1 / 2 } des bénéficiaires de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre dans la commune de ..... lequel, ainsi qu'il résulte de l'avis qui m'a été adressé le ....., est décédé le ..... à l'hôpital de ....., ai l'honneur de demander à M. le délégué interdépartemental de ..... de vouloir bien prescrire le transfert du corps à ....., département de .....

A ....., le .....

Je soussigné ....., docteur en médecine, certifie que le décès de M. (3) ..... est bien dû aux accidents ou complications résultant de (4) .....

A ....., le .....

Le délégué interdépartemental de ..... vu la requête et le certificat ci-dessus, donne au gestionnaire de ce l'hôpital de ..... l'ordre de faire procéder au transfert du corps de M. (3) ..... à .....

A ....., le .....

(1) Nom et prénom usuel du demandeur.
(2) 1° Veuve; 2° père; 3° mère; 4° grand-père; 5° grand' mère; 6° fils ou fille; 7° petit-fils ou petite fille; 8° frère ou sœur.
(3) Nom et prénoms du défunt.
(4) Maladie ou blessure ayant motivé la pension.

ANNEXE VII

—

DÉPARTEMENT

de .....

MODELE N° 7

—

SERVICE DES SOINS GRATUITS

aux bénéficiaires de l'article L 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

DEMANDE D'AVANCE POUR TRANSFERT DE CORPS

(A établir en double exemplaire.)

Je soussigné ....., gestionnaire de l'hôpital de ....., ai l'honneur de demander à M. le délégué interdépartemental de ..... une avance de (1) ..... pour l'exécution du transfert du corps de M. ....., auquel je dois faire procéder suivant l'ordre ci-joint, en date du .....

La somme dont il s'agit se décompose ainsi qu'il suit:

Fourniture d'un suaire.....	.....
Cercueil.....	.....
Mise en bière.....	.....
Transfert du corps de l'hôpital à la gare de.....	.....
Transport par chemin de fer de ..... à	.....
Transport de la gare de ..... à	.....
Total.....	.....

A ....., le .....

Le gestionnaire,

Vu:
Le directeur de l'hôpital de .....
A ....., le .....

(1) En toutes lettres.

ANNEXE VIII

MODELE N° 17

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

(Service des soins gratuits aux victimes de la guerre.)

Le chef du service départemental des soins gratuits du département:

Le chef du service,

A M. le chef du service départemental des soins gratuits du département:

Le chef du service,

DEMANDE	RÉPONSE
M ..... qui résidait précédemment à ..... habite actuellement à ..... J'ai radié l'intéressé des listes de mon département. Je vous adresse son dossier. Je vous prie de m'adresser le dossier de l'intéressé et de procéder à sa radiation des listes de votre département.	Reçu le dossier indiqué ci-contre le ..... Ci-joint le dossier demandé. L'intéressé a été radié des listes du département de ..... le .....
M ..... demeurant à ..... a reçu des soins au cours d'un séjour dans mon département. Prière de me faire connaître ci-contre le diagnostic d'inscription sur les listes et le taux d'invalidité.	Ci-après le diagnostic demandé: Taux d'invalidité ..... Diagnostic .....

Biffer les mentions inutiles.

ANNEXE IX

MODELE N° 25

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

(Service des soins gratuits aux victimes de la guerre.)

Le .....

Ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

M .....

Le chef du service départemental des soins gratuits de .....

à M. le maire de .....

Je vous demande de bien vouloir rayer de la liste des bénéficiaires de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre de votre commune M. ..... qui résidait rue ..... n° ..... et qui habite actuellement à ..... dans le département de .....

Le chef du service départemental des soins gratuits:

* CHAPITRES II ET III

CHAPITRE IV

Appareillage.

Art. 48. — Il est institué sous la présidence du directeur des pensions et des services médicaux du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre une commission dite commission consultative de prothèse et d'orthopédie composée comme suit:

Onze représentants du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, dont huit de l'administration centrale et trois des services extérieurs;

Un représentant du ministère du travail et de la sécurité sociale;

Un représentant du ministère du commerce et de l'industrie;

Un représentant du ministère de la défense nationale;

Un représentant du ministère des finances;

Cinq représentants du corps médical;

Quatre représentants de l'Union française des associations des combattants, combattants de la Libération et victimes des deux guerres;

Un représentant de la fédération nationale des mutilés et invalides du travail;

Huit représentants des fabricants d'appareils de prothèse et d'orthopédie, ainsi que des bottiers orthopédistes;

Cinq représentants des ouvriers prothésistes, orthopédistes, ainsi que des ouvriers chausseurs orthopédistes de l'industrie privée;

Trois représentants des ouvriers prothésistes, orthopédistes, ainsi que des ouvriers chausseurs orthopédistes des ateliers des centres d'appareillage.

Art. 49. — La commission consultative de prothèse et d'orthopédie:

1° Etudie au point de vue pratique et technique le problème de l'appareillage, et soumet au ministre toutes propositions utiles en cette matière;

2° Expertise les modèles des appareils de prothèse et d'orthopédie, les chaussures orthopédiques et les objets de petit appareillage présentés par les fabricants qui ont sollicité leur agrément comme fournisseur de l'administration et soumet au ministre des propositions relatives à l'agrément, l'ajournement ou au rejet pur et simple de ces derniers;

3° Examine les griefs formulés contre les fabricants agréés et soumet au ministre des propositions motivées de retrait temporaire ou définitif de l'agrément antérieur;

4° Donne son avis sur les questions qui lui sont soumises par le ministre.

Art. 50. — La commission consultative se réunit sur convocation de son président.

Elle ne peut délibérer si la moitié plus un des membres dont elle est composée n'est présente.

Art. 51. — Le secrétariat de la commission est assuré par des agents du service de l'appareillage du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Art. 52. — Les membres de la commission sont désignés par arrêté du ministre, sur proposition des autorités dont ils relèvent ou des organismes et syndicats qualifiés.

Des membres suppléants ayant voix délibérative, en cas d'absence ou d'empêchement des membres titulaires, sont désignés par le ministre.

Art. 53. — Les postulants à pension et les pensionnés convoqués par les centres d'appareillage ont droit, sous les réserves prévues à l'article 55 et dans les conditions fixées par l'instruction S. E. M. P. du 31 mai 1920:

a) Au remboursement des frais de voyage régulièrement engagés;

b) A une indemnité variable selon la durée du déplacement et fixée à:

48 F pour un déplacement inférieur ou égal à six heures;
80 F pour un déplacement de six à douze heures;
160 F pour un déplacement de douze à dix-huit heures;
240 F pour un déplacement de dix-huit à vingt-quatre heures;

Au delà de vingt-quatre heures, il est alloué une majoration de 144 F par fraction supplémentaire de douze heures;

c) En cas d'hospitalisation par ordre du centre, à une indemnité journalière fixée à:

64 F par jour si l'hospitalisé est célibataire;
160 F par jour si l'hospitalisé est marié, plus une majoration de 32 F par jour pour chacun de ses enfants vivants de moins de quinze ans.

Art. 54. — Des indemnités pour frais de déplacement, dont les tarifs sont fixés par arrêté contresigné par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le ministre des finances, sont allouées aux représentants des victimes de la guerre membres de la commission d'appareillage et aux représentants des syndicats patronaux et ouvriers domiciliés en province, membres de la commission de prothèse et d'orthopédie.

Art. 55. — Pour pouvoir prétendre au remboursement des frais de voyage et au payement des indemnités prévues à l'article 53, le postulant à pension doit justifier qu'il a déféré en temps utile à une convocation régulière.

CHAPITRE V

Rééducation professionnelle.

Art. 56. — Les invalides, les veuves pensionnées au titre du présent code et les ascendants des militaires morts pour la France peuvent être admis au bénéfice de la rééducation professionnelle chez l'employeur dans les conditions fixées aux articles 57 à 84.

Art. 57. — La rééducation professionnelle chez l'employeur est donnée sous la surveillance des offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre avec ou sans contrat d'apprentissage.

SECTION I. — PLACEMENT CHEZ L'EMPLOYEUR SANS CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Art. 58. — Lorsque les bénéficiaires définis à l'article 56 ne sont pas admis dans une école de rééducation professionnelle, ils peuvent être placés chez l'employeur, en vue de leur rééducation, qui est assurée sous la surveillance des offices départementaux, conformément aux dispositions des articles D. 432 et D. 475.

Art. 59. — Lorsque les placements pratiqués au titre de l'article 58 le justifient, l'office départemental peut créer un « comité de patronage » composé en majorité d'employeurs et de membres d'associations de pensionnés et victimes de la guerre. Ce comité de patronage doit guider et conseiller les bénéficiaires de la rééducation, surveiller les progrès de leur rééducation et leur procurer l'appui et le secours moral dont ils peuvent avoir besoin.

Art. 60. — Pour être admis au bénéfice des dispositions de l'article 58, les invalides doivent remplir les conditions suivantes :

1° Etre atteint d'une invalidité résultant de blessure ou de maladie ayant ouvert droit à pension et ne permettant plus d'exercer le métier habituel ou d'apprendre un métier dans les conditions normales;

2° Ne pas avoir déjà fait un stage de rééducation, sauf recours devant l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre, qui statue après avis de l'office départemental.

Art. 61. — Outre la condition prévue au 2° de l'article 60, les veuves et les ascendants doivent satisfaire aux conditions suivantes:

1° Etre veuve pensionnée au titre du présent code ou ascendant d'un militaire mort pour la France;

2° *a*) Pour les veuves, ne pas avoir de profession ou ne pouvoir subvenir à leurs besoins ni à ceux de leurs enfants par l'exercice de leur métier ou de leur profession habituels;

b) Pour les ascendants, ne pas avoir de profession ou ne pouvoir subvenir à leurs besoins ni par l'exercice de leur métier ou de leur profession habituels ni à l'aide de ressources provenant de pensions, de retraite, ou tous autres revenus;

3° Avoir choisi un métier ou une profession dont l'exercice exige des connaissances spéciales;

4° Pour les ascendants, être reconnu physiquement apte à exercer ce métier ou cette profession.

Art. 62. — La prime dite de rééducation, dont le montant est déterminé par l'office départemental dans la limite du taux maximum fixé par l'office national, est allouée en fin de rééducation par l'office départemental.

Art. 63. — Les bénéficiaires de la rééducation chez l'employeur perçoivent une indemnité journalière compensatrice de nourriture et de logement dont le taux et les conditions de payement sont fixés par l'office national.

Si l'employeur verse un salaire, le total de la rétribution patronale et des sommes attribuées par l'office départemental doit égaler au moins le salaire minimum vital régulièrement fixé.

Art. 64. — Des allocations pour charges de famille sont servies aux bénéficiaires de la rééducation professionnelle dans des conditions fixées par l'office national, en faveur:

1° De l'enfant unique;

2° De l'épouse lorsqu'il est établi qu'elle est effectivement à charge ou que les conjoints ne perçoivent à aucun titre l'allocation de salaire unique;

3° Des parents réunissant les conditions d'âge et de santé exigées;

4° De toute autre personne effectivement à charge et qui n'ouvre pas droit au bénéfice des prestations familiales.

Art. 65. — Des crédits spéciaux, destinés à permettre l'aide pécuniaire prévue aux articles 58, 63 et 64 aux bénéficiaires de la rééducation, sont ouverts aux budgets des offices départementaux par voie de subventions de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre.

Les offices départementaux justifient de l'emploi de ces crédits et l'ordonnancement a lieu dans les conditions déterminées par l'article A 242, relatif à la justification des opérations de recettes et de dépenses des agents comptables des offices départementaux (nomenclature des dépenses annexée au titre I, paragraphe 1° et 3°).

Art. 66. — Les offices départementaux adressent périodiquement un questionnaire aux employeurs, dans le but d'obtenir des renseignements sur les aptitudes des bénéficiaires de la rééducation, sur leurs progrès et leur conduite.

Les renseignements fournis peuvent donner lieu à une enquête sur place d'un délégué des offices.

Art. 67. — Tout invalide, veuve ou ascendant en rééducation, qui commet une faute grave, peut être exclu de l'atelier.

L'office national statue sur avis de l'office départemental, après avoir entendu l'intéressé et l'employeur.

Art. 68. — Les bénéficiaires de la rééducation chez l'employeur sont tenus de se conformer aux usages locaux en ce qui concerne l'entrée et la sortie des ateliers.

Art. 69. — A la fin de la période normale de rééducation, l'office national, après avis de l'office départemental, décide s'il y a lieu de maintenir en rééducation les invalides, veuves ou ascendants qui n'ont pas acquis une connaissance suffisante de leur métier; en cas d'inaptitude à la rééducation, reconnue par les autorités qualifiées, la radiation peut être prononcée dans les formes indiquées à l'article 67.

Art. 70. — En fin de rééducation, l'office départemental assure, avec le concours des organismes qualifiés à cet effet, le placement des invalides, veuves et ascendants rééduqués.

Art. 71. — Les offices départementaux prennent toutes dispositions nécessaires pour faire assurer par les employeurs l'application aux bénéficiaires de la rééducation des lois sur les accidents du travail et sur la sécurité sociale.

Art. 72. — L'admission au bénéfice de la rééducation dans les conditions de l'article 58 entraîne acceptation de la part tant des bénéficiaires que de l'employeur, des dispositions de la présente section. Communication écrite préalable desdites dispositions leur est donnée à cet effet.

Art. 73. — Les dispositions prévues par les articles 58 à 72 sont applicables aux victimes civiles de la guerre pensionnées au titre du présent code.

Section 2. — Placement chez l'employeur avec contrat d'apprentissage

Art. 74. — Pour l'application de l'article L. 132, le contrat d'apprentissage est celui par lequel un fabricant, un chef d'atelier, un ouvrier, un agriculteur et, d'une manière générale, toute personne exerçant un métier, une profession ou une fonction s'oblige à enseigner la pratique de son métier, de sa profession ou de sa fonction à un des bénéficiaires définis à l'article 56, qui s'oblige en retour à travailler pour lui, le tout à des conditions et pendant un temps convenu.

Art. 75. — Le contrat d'apprentissage est passé dans les conditions prévues par l'article 2 du livre Ier, titre Ier du code du travail.

Art. 76. — Le contrat d'apprentissage concernant les bénéficiaires de la rééducation définis à l'article 56 contient:

1° Les nom, prénoms, âge, profession et domicile de l'employeur;

2° Les nom, prénoms, âge et domicile de l'apprenti;

3° La justification de sa qualité d'invalide, de veuve pensionnée ou d'ascendant. Cette justification est faite pour les invalides à l'aide d'une copie du titre de pension ou, à défaut, d'une copie du certificat modèle 15; pour les veuves et les ascendants, à l'aide d'une copie du titre de pension ou, à défaut, du titre d'allocation provisoire d'attente ou d'un extrait de l'acte de décès du militaire portant la mention « Mort pour la France »;

4° La date et la durée du contrat. Cette durée ne peut, en principe, être inférieure à six mois, ni supérieure à deux ans, sauf dérogation consentie par l'office national;

5° Les conditions de logement, de nourriture, de prix et toutes autres arrêtées entre les parties;

6° L'engagement pris par l'employeur de traiter l'apprenti avec les égards dus à une victime de la guerre.

Art. 77. — Le contrat d'apprentissage est établi en cinq exemplaires, deux de ces exemplaires restent aux mains des parties, le troisième est déposé au secrétariat du conseil des prud'hommes ou au greffe de la justice de paix, le quatrième est destiné à l'office national pour être conservé dans le dossier du bénéficiaire, le cinquième exemplaire est adressé au préfet, président de l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre qui le fait parvenir à l'inspecteur du travail.

Celui-ci communique, s'il y a lieu, ses observations aux parties par l'intermédiaire du préfet. Des modèles imprimés de contrats d'apprentissage sont fournis aux préfets par l'office national, ainsi que les formules de demandes d'allocations.

Art. 78. — Aussitôt après avoir passé un contrat d'apprentissage, les bénéficiaires désignés à l'article 56 peuvent obtenir l'allocation prévue par l'article L. 132 qui leur est attribuée après décision de l'office national, prise sur avis favorable de l'office départemental.

En cas de rejet, un droit de recours est ouvert aux intéressés auprès de l'office national.

Art. 79. — Les règles posées par le livre Ier, titre Ier du code du travail et relatives aux contrats d'apprentissage, sont applicables aux contrats passés par les bénéficiaires de la rééducation professionnelle définis à l'article 56.

Art. 80. — L'inspecteur du travail s'assure de la bonne et loyale exécution du contrat et veille, notamment, à ce que les invalides, veuves pensionnées et ascendants soient l'objet des égards qui sont dus à leur qualité de victimes de la guerre.

Il transmet, s'il y a lieu, des observations au préfet qui en avise le maire du domicile de l'emlpoyeur et l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre.

Art. 81. — Chaque trimestre, le préfet, président de l'office départemental, fait établir un état comprenant:

1° Les nom, prénoms et domicile des bénéficiaires de la rééducation ayant passé un contrat d'apprentissage et ayant été admis au bénéfice de l'allocation;

2° Les nom, prénoms et domicile des employeurs;

3° Les attestations signées par ces derniers faisant connaître que les bénéficiaires de la rééducation dont il s'agit ont été régulièrement à leur service ou indiquant le nombre de jours pendant lesquels ils ont travaillé;

4° Le montant du salaire quotidien;

5° Le montant des allocations auxquelles les intéressés ont droit pour le trimestre écoulé.

Cet état est certifié exact par l'inspecteur du travail et le préfet et joint à l'appui des mandats de payement délivrés par l'office départemental sur les crédits spéciaux alloués, à cet effet, par l'office national.

Art. 82. — L'allocation quotidienne est égale au cinquième du salaire perçu. Elle est comptée pour le jour de repos réglementaire dans la profession suivant le taux des autres journées de la semaine.

Le point de départ de l'allocation est le jour de l'admission à la rééducation.

Art. 83. — Si l'apprenti ne se conforme pas aux conditions du contrat, l'allocation peut lui être retirée par l'office après avis du préfet et de l'inspecteur du travail, sauf recours de l'intéressé auprès de l'office national qui statue définitivement.

En cas de résiliation du contrat, ou lorsque celui-ci prend fin, l'allocation cesse de plein droit.

Art. 84. — Les indemnités journalières accordées par les offices départementaux au titre de la section première peuvent se cumuler avec les allocations attribuées au titre de la section 2, par l'intermédiaire de l'office national, aux invalides, veuves pensionnées ou ascendants qui passent un contrat d'apprentissage.

LIVRE II

Régimes rattachés au régime général et régimes spéciaux.

TITRE Ier

REGIMES APPLICABLES A CERTAINS PERSONNELS MILITAIRES ET ASSIMILES

CHAPITRES Ier ET II

CHAPITRE III

Affectés spéciaux et membres de la défense passive.

Art. 85. — Les requis et les engagés volontaires à titre civil dans les services de la défense passive qui, ayant été victimes d'accidents ou blessés ou ayant contracté une maladie, veulent faire valoir leurs droits au bénéfice du présent chapitre (deuxième partie) adressent leur demande au délégué interdépartemental du ministre des anciens combattants ou au chef du service des pensions siégeant près d'un centre de réforme.

Lorsque le demandeur ne jouit pas de ses droits civils, la demande doit être faite par son représentant légal.

Art. 86. — La demande, dont la signature est légalisée, doit mentionner les nom et prénoms de la victime, le titre auquel elle servait et le service auquel elle était affectée, ses lieu et date de naissance, sa profession, sa résidence actuelle; elle énonce les personnes à charge qui peuvent ouvrir droit aux suppléments pour enfants prévus par les articles L. 19, L. 20 et L. 57.

Elle doit indiquer la date, le lieu et les circonstances du fait dommageable et, autant que possible, les nom et adresse des médecins ou de toute autre personne ayant donné les soins au demandeur ainsi que le lieu ou l'établissement hospitalier où celui-ci a été traité, et éventuellement, si l'état de santé de l'intéressé lui rend impossible ou difficile tout déplacement.

Elle doit indiquer les nom et adresse des témoins.

Enfin, elle mentionne les rentes et indemnités obtenues par ailleurs par le requérant à titre de réparation du fait dommageable ou les demandes qu'il aurait faites ou pourrait faire à cet effet.

Art. 87. — Le délégué interdépartemental du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre enregistre la demande, en accuse réception à son auteur dans les trois jours et commence immédiatement l'instruction qui comporte une enquête administrative et une enquête médicale.

Art. 88. — Il appartient à l'intéressé de faire la preuve de la relation de cause à effet entre le fait de service et la blessure ou la maladie invoquée.

Cette preuve peut être administrée par tous moyens.

Elle peut résulter notamment des renseignements extraits d'un registre de constatations tenu dans les préfectures pour l'ensemble de chaque département, dans les communes de plus de 5.000 habitants et dans celles où les circonstances ont exigé la tenue d'un tel registre.

Art. 89. — L'enquête administrative prévue à l'article 87 porte:

a) Sur les conditions d'engagement rendant l'intéressé apte à bénéficier du présent chapitre (2e partie).

Ces conditions sont vérifiées, soit par la présentation de la lettre de service instituée par le décret du 30 janvier 1939, article 1er, soit à défaut de celle-ci par une attestation de la direction départementale de la défense passive, certifiant qu'au moment du fait invoqué l'intéressé servait à la défense passive et précisant en quelle qualité;

b) Sur les circonstances du fait de service invoqué,

Doivent être précisées les circonstances de temps et de lieu de la blessure, ou les commémoratifs de la maladie, la nature du service accompli à ce moment et, chaque fois que la chose est possible, l'identité des témoins;

c) Sur les antécédents médicaux de l'intéressé compte tenu des constatations médicales faites lors de la réquisition ou de l'engagement volontaire de l'intéressé.

Art. 90. — L'examen médical porte sur la nature de l'infirmité, son origine, sa curabilité ou son incurabilité et sur le degré d'invalidité.

Le médecin chef, saisi de la demande, peut correspondre directement et en franchise avec les autorités civiles et militaires ainsi qu'avec l'intéressé, en vue d'obtenir tous renseignements complémentaires utiles à l'instruction.

Dès qu'il est en possession des renseignements nécessaires, il avise l'intéressé des jours, lieu et heure uxquels auront lieu des visites médicales.

Il est procédé à ces visites dans les conditions prévues par les articles R 10 à R 13.

Toutefois, lorsqu'il y a lieu de mettre l'intéressé en observation dans un hôpital sur proposition du médecin chef du centre de réforme, l'hospitalisation est prescrite par le préfet qui en fixe la durée.

Art. 91. — Après l'expertise, le demandeur peut prendre sur place, au centre de réforme, connaissance de son dossier et, s'il le désire, copie du rapport d'expertise. Il peut se faire assister de son médecin traitant lors des examens médicaux auxquels il est soumis à l'occasion de sa demande de pension ou de revision de pension. Il peut, en outre, produire des certificats médicaux qui sont annexés au dossier et, s'il y a lieu, sommairement discutés au procès-verbal de la commission de réforme.

Le tout est joint au dossier qui comprend, en outre, les pièces justificatives dont les instructions ministérielles relatives à la constitution du dossier ont prévu la production.

Le médecin chef assure sans délai l'envoi du dossier à la délégation interdépartementale du ministère des anciens combattants.

Art. 92. — Les opérations de concession, l'établissement des livrets ou des brevets et leur remise aux titulaires, s'effectuent dans les formes prévues pour les pensions militaires.

Art. 93. — Le droit à pension est déterminé, sauf disposition contraire, conformément aux règles prévues par le livre Ier (1re partie).

Les dispositions des articles L. 5 et L. 15 s'appliquent lorsque l'intéressé, au moment du fait dommageable, percevait la vacation double prévue en cas de bombardement.

A la pension ainsi déterminée s'ajoutent, le cas échéant, les allocations temporaires aux grands invalides, fixées par les articles L. 31 à L. 35, l'indemnité temporaire aux tuberculeux établie par l'article L. 41 et les majorations de pensions et allocations prévues par les articles L. 36 à L. 40.

Pour les mineurs de dix-huit ans, les taux des pensions et allocations ci-dessus sont réduits de moitié.

Art. 94. — Les demandes en revision prévues aux articles L. 28 et L. 29 sont, pour tout ce qui concerne les visites médicales et les règles de la procédure, soumises aux dispositions contenues dans les articles 86 à 93.

Les demandes à fin de prorogation ou de conversion de pension temporaire doivent être présentées six mois avant l'expiration du délai pour lequel la précédente concession a été faite.

Art. 95. — Dans tous les cas où il y a lieu à revision par application de l'article L. 78, il est procédé conformément aux prescriptions dudit article.

Art. 96. — Toute veuve de requis ou d'engagé à titre civil dans les services de défense passive qui fait valoir ses droits à la pension prévue au présent chapitre (deuxième partie), adresse sa demande, dont la signature est légalisée, au délégué interdépartemental du ministre des anciens combattants ou au chef de service des pensions siégeant près d'un centre de réforme.

Cette demande doit contenir les énonciations prescrites à l'article 86, être accompagnée des pièces justificatives et indiquer si la veuve avait ou non des enfants à charge au jour du décès du mari. La demande fait également connaître s'il y a des enfants pouvant donner lieu à application de l'article L. 57.

Les demandes de pension en faveur d'orphelins sont présentées par leur représentant légal.

La demande est instruite dans les conditions fixées aux articles 88 à 90, l'enquête administrative portant sur la relation de cause à effet entre le fait de service invoqué et le décès et, s'il y a lieu, sur les circonstances de ce fait.

Art. 97. — Lorsqu'il y a lieu à application de l'article L. 57 en faveur d'un orphelin atteint d'une maladie incurable le mettant dans l'impossibilité de gagner sa vie, l'orphelin lui-même ou son représentant légal adresse une demande au fonctionnaire chargé de recevoir la demande de pension.

Celui-ci saisit le médecin chef du centre de réforme indiqué à l'article 90; ce dernier désigne sans délai deux médecins experts pour visiter l'intéressé, qui peut se faire assister de son médecin traitant et produire les certificats qui sont annexés au procès-verbal. Les médecins experts se rendent au domicile de l'intéressé si celui-ci ne peut pas être transporté.

Sur le vu des pièces et, s'il y a lieu, après enquête complémentaire, le médecin chef du centre de réforme donne son avis et fait des propositions qui sont transmises au fonctionnaire délégataire du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Art. 98. — La veuve qui s'est remariée après la publication de l'acte dit loi du 9 septembre 1941 validée par l'ordonnance du 9 juin 1944 cesse d'avoir droit à pension à compter du jour de son remariage. Il en est de même de la veuve qui vit en état de concubinage notoire.

Les droits de la veuve remariée ou vivant en concubinage passent, éventuellement, sur la tête des orphelins, qui bénéficient de la pension accordée à une veuve non remariée et des allocations pour enfants attribuées aux orphelins de père et de mère.

Si la veuve s'est remariée avant la publication de l'acte dit loi du 9 septembre 1941, elle obtient la pension qui est allouée, dans ce cas, à la veuve d'un militaire se trouvant dans la même situation.

Art. 99. — Les demandes de pension au titre d'ascendants doivent être adressées au délégué interdépartemental du ministre des anciens combattants ou au chef du service des pensions siégeant près d'un centre de réforme. Elles sont instruites dans les mêmes conditions que les demandes de pension de veuves.

Art. 100. — Si le décès de la victime a donné lieu à une demande de pension pour veuve ou orphelin, les ascendants qui sollicitent une pension doivent se référer à cette demande pour tout ce qui concerne les justifications à produire; dans le cas contraire, les demandes sont accompagnées des pièces justificatives.

Art. 101. — Lorsque, pour obtenir une pension, un ascendant ne remplissant pas les conditions d'âge requises par l'article L. 67 invoque les infirmités ou maladies incurables dont lui ou son conjoint est atteint, la demande de pension doit en faire mention.

Il en est de même lorsque la mère, veuve, divorcée, séparée de corps ou non mariée, invoque, pour obtenir une pension, le fait qu'elle a à sa charge un ou plusieurs enfants infirmes ou âgés de moins de vingt et un ans ou sous les drapeaux.

Les infirmités ou maladies sont constatées dans les formes prévues à l'article 96.

Art. 102. — Dans les hypothèses prévues par les articles L. 19 (deuxième alinéa), L. 47, L. 64, L. 65, L. 75, il est statué sur les demandes de pension seulement après que le tribunal civil, saisi par une simple requête, se sera prononcé en chambre du conseil sur la question de savoir: soit si la victime défunte a été le soutien des enfants issus d'un précédent mariage de son conjoint, soit si les circonstances de fait ont empêché la victime de reconnaître un enfant naturel, soit, enfin, si une personne a, dans les conditions de l'article L. 75, élevé et entretenu un enfant orphelin ou abandonné.

La décision du tribunal est rendue sans frais.

Art. 103. — Les ayants droit d'un disparu qui demandent le bénéfice des dispositions précédentes peuvent obtenir une pension si la disparition s'est produite au cours de l'exécution du service de défense passive et s'il existe des présomptions graves et concordantes que le disparu a péri au cours de ces exercices. Il est alors fait application de l'article L. 66.

Art. 104. — La jouissance des pensions d'invalidité et des allocations d'invalidité et des allocations accessoires accordées aux requis et engagés volontaires à titre civil dans les services de défense passive est fixée au jour de la demande.

Le point de départ de la pension à attribuer aux veuves, orphelins et ascendants est fixé conformément aux règles applicables aux pensions militaires.

Art. 105. — Toutes les décisions du fonctionnaire délégataire ainsi que les décisions prises par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre peuvent faire l'objet d'un recours de l'intéressé, d'abord devant le tribunal des pensions du domicile du demandeur, et ensuite devant la cour régionale des pensions prévue aux articles L. 79 et suivants et selon la procédure appliquée devant ces juridictions.

Art. 106. — Les requis ou engagés volontaires à titre civil dans les services de la défense passive convoqués par les centres spéciaux de réforme et les centres d'appareillage ont droit au remboursement de leurs frais de voyage, au payement des indemnités afférentes au déplacement et, éventuellement, à l'hospitalisation ordonnée pour mise en observation, dans les mêmes conditions que les militaires.

Art. 107. — Tous les frais qu'entraînent les recours devant les tribunaux et cours de pensions sont réglés au taux et dans les formes prévus par les articles R. 46, R. 47, R. 61, R. 65 à R. 68.

Art. 108. — Les dispositions des articles D. 53 à D. 120 et A. 12 à A. 47 réglant les conditions dans lesquelles sont accordés aux militaires et marins les soins médicaux et pharmaceutiques, sont applicables aux requis civils et engagés au titre de la défense passive.

Les requis et engagés à titre civil dans les services de la défense passive sont inscrits dans la deuxième section.

Art. 109. — Les requis et engagés à titre civil dans les services de la défense passive qui veulent réclamer le bénéfice des articles L. 132 et L. 133 relatifs à la rééducation professionnelle des militaires atteints de blessures ou d'infirmités ayant ouvert le droit à pension, adressent leur demande à l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre.

Art. 110. — En ce qui concerne les intéressés qui résident dans les pays d'outre-mer, l'examen médical a lieu dans les conditions prévues par les articles R. 103 et R. 109.

Art. 111. — Dans les pays d'outre-mer, les recours contre les décisions du fonctionnaire délégataire ou, le cas échéant, du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre sont portés devant les juridictions prévues aux articles R. 118 à R. 140. Les frais qu'entraînent ces recours sont réglés au taux et dans les formes prévus par les articles R. 141 à R. 145.

Art. 112. — Les dispositions du présent chapitre sont applicables, sur le territoire de l'Algérie, dans les conditions fixées par les articles R. 146 à R. 153.

Art. 113. — Lorsque le demandeur réside à l'étranger, il adresse sa demande au ministre des affaires étrangères; le ministre fait procéder, par l'intermédiaire de ses agents et par tous moyens en son pouvoir, à l'examen médical; le résultat de cet examen est transmis au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre qui fait procéder à l'enquête administrative dans les conditions prévues à l'article 90 et statue.

Les recours contre la décision du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre sont portés devant le tribunal ou la cour des pensions siégeant à Paris.

Art. 114. — Lorsque le ministre n'a pas délégué ses pouvoirs et que le droit à pension de la victime directe ou des ayants cause, selon le cas, paraît indiscutablement établi, le délégué interdépartemental délivre un titre d'allocation provisoire d'attente, après avoir demandé l'avis du médecin chef du centre de réforme s'il le juge nécessaire.

Le point de départ du titre délivré à la veuve est fixé à la date de sa demande.

* CHAPITRES IV A VII

* TITRES II A IV

TITRE V

MILITAIRES ET ASSIMILES ORIGINAIRES DE L'ALGERIE ET DES PAYS D'OUTRE-MER

CHAPITRE Ier

Droit à pension des militaires autochtones et de leurs ayants cause.

Art. 114 *bis*. — Les pièces à fournir pour établir les preuves de mariage, de la paternité et de la filiation et, d'une manière générale les documents concernant l'état civil des militaires, des marins et des titulaires d'une pension d'invalidité autochtones des pays d'outre-mer et de leurs ayants cause sont:

1° Les actes de l'état civil établis conformément à la loi civile française;

2° A défaut de ces actes, les moyens de preuve en matière d'état civil établis par la réglementation locale ou les règles coutumières applicables aux personnes qui ont conservé leur statut particulier.

* CHAPITRE II

* TITRE VI

LIVRE III

Droits et avantages attachés à la qualité d'ancien combattant ou de victime de guerre.

TITRE Ier

CARTE ET RETRAITE DU COMBATTANT

CHAPITRE Ier

Carte du combattant.

Art. 115. — Le présent chapitre a pour objet de déterminer, conformément aux dispositions de l'article R. 226, les modalités d'attribution de la carte du combattant au titre des opérations effectuées après le 2 septembre 1939.

SECTION 1. — DE LA QUALITÉ DE COMBATTANT

§ 1er. — *Dispositions générales.*

Art. 116. — Sont considérés comme combattants, les militaires, résistants et marins du commerce répondant aux conditions fixées par l'article R. 224 C.

Art. 117. — Sont considérés comme combattants, les militaires ayant appartenu pendant trois mois consécutifs ou non:

A. — Armée de terre.

Aux unités figurant sur les listes pratiques des unités combattantes publiées au *Bulletin officiel* du ministère des forces armées, secrétariat d'Etat à la guerre, en application de la circulaire n° 5704/E.MA/30 du 23 mai 1946 (*Bulletin officiel*, n° 23, année 1946, p. 337) définissant l'unité combattante et les zones de combat pour les périodes allant du 3 septembre 1939 au 8 mai 1945 et postérieurement à cette date.

B. — Armée de mer.

Aux unités énumérées dans l'arrêté du secrétaire d'Etat à la marine, en date du 29 décembre 1947 (*Bulletin officiel*, marine, n° 45 du 31 décembre 1947) fixant la liste des bâtiments et unités sur lesquels de guerre du 3 septembre 1939 au 8 mai 1945, en son annexe I et dans les conditions suivantes:

Bâtiments, unités et formations donnant droit à la bonification du double en sus:

1° Bâtiments de la flotte principale, de la flotte auxiliaire, bâtiments du commerce et de la pêche;

2° Formations et unités à terre:

a) Organes de commandement, uniquement pendant la période au cours de laquelle:

Ils ont stationné dans une zone effectivement soumise à l'action de l'ennemi;

Certains de leurs membres et ceux-là seuls, ont appareillé en mission sur un bâtiment réputé unité combattante;

b) Formations à terre, ayant effectivement combattu en France et à l'étranger;

3° Aéronautique navale:

a) Formations aériennes (personnel navigant);

b) Bases de l'aéronautique navale, uniquement pendant la période au cours de laquelle elles ont effectivement été soumises à l'action de l'ennemi.

Pour le personnel de l'aéronautique navale, les règles à suivre, notamment en matière d'équivalence, sont celles appliquées au personnel de l'armée de l'air.

C. — Armée de l'air.

Aux unités engagées dont les listes pratiques sont publiées au *Journal officiel* en ce qui concerne le personnel de l'armée de l'air et des unités de parachutistes, actuellement unités aéroportées, à la condition d'avoir été admis au bénéfice d'une majoration de campagne double d'au moins cent quatre-vingts jours correspondant à quatre-vingt-dix jours consécutifs ou non d'appartenance, et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

Pour l'application des dispositions relatives à la qualité de combattant uniquement, l'exécution d'une mission de guerre, telle qu'elle est définie ci-dessous et, pour le personnel des unités de parachutistes, d'un saut effectué en zone de combat ou à l'arrière des lignes adverses donne droit, par équivalence, à quarante jours de majoration pour campagne double.

Dans ce cas, ne peuvent entrer dans le décompte des cent quatre-vingts jours, les journées au cours desquelles ont été exécutées les missions aériennes de guerre ou les sauts visés à l'alinéa précédent, missions et sauts qui, eux-mêmes, donnent droit à des majorations par équivalence.

Le personnel de l'armée de l'air et des unités de parachutistes (actuellement troupes aéroportées) ayant participé à cinq missions aériennes de guerre ou sauts au cours des opérations et dans les zones déterminées par les instructions réglementant le bénéfice de la campagne double.

Par mission aérienne de guerre, il faut entendre tout vol, saut ou ascension de guerre ayant fait l'objet d'un ordre d'opérations émanant d'une autorité française ou alliée qualifiée et d'un échelon de commandement égal ou supérieur à celui du commandant de groupe ou d'unité assimilée.

Les missions telles que le vol d'instruction, d'essai ou d'entraînement ne sont pas qualifiées missions de guerre.

D'autre part, lorsque le personnel de l'armée de l'air a participé à des opérations terrestres ou navales, les règles édictées pour l'attribution de la qualité de combattant au personnel des armées de terre ou de mer lui sont applicables.

Pour le personnel de l'aéronautique navale, les règles, notamment en matière d'équivalence, sont celles qui sont appliquées au personnel de l'armée de l'air.

Art. 118. — Sont considérés comme combattants:

1° Les militaires qui ont participé effectivement pendant quatre-vingt-dix jours au moins aux combats livrés en Indochine contre les Japonais ou contre les rebelles, à dater du 9 mars 1945;

2° Les militaires qui ont séjourné pendant quatre-vingt-dix jours au moins dans la brousse indochinoise à dater du 9 mars 1945;

3° Les parachutistes remplissant les conditions suivantes:

Avoir été parachuté en Indochine à dater du 9 mars 1945:

a) Pour une mission spéciale;
b) Avec une unité combattante,

chaque parachutage donnant droit à une équivalence de quarante-cinq jours pour les militaires visés à l'alinéa *a*) et à une bonification de vingt jours pour les militaires visés à l'alinéa *b*).

§ 2. — *Dispositions propres à certaines catégories de combattants.*

Art. 119. — Sont considérés comme combattants:

a) Les agents des Forces françaises combattantes (F. F. C.); les agents de la résistance intérieure française (R. I. F.); les agents de la résistance extra-métropolitaine française, ayant appartenu pendant trois mois consécutifs ou non, aux formations figurant sur les listes pratiques des unités combattantes ou assimilées;

b) Les membres des Forces françaises de l'intérieur (F. F. I.) ayant combattu pendant trois mois consécutifs ou non, pendant les périodes de combats déterminés par régions militaires.

Des décisions portant reconnaissance de ces formations ou de ces périodes de combats sont prises sur propositions d'une commission spéciale siégeant à l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre, et présidée par un officier supérieur désigné par le ministre de la défense nationale choisi en dehors de la commission; elles sont publiées au *Bulletin officiel* des forces armées.

La commission est composée comme suit:

Un représentant du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre;

Le directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre ou son représentant;

Trois représentants du ministère de la défense nationale (un de l'air, un de la guerre, un de la marine);

Trois représentants des F. F. C.;

Trois représentant des F. F. I.;

Trois représentants de la R. I. F.,

et un représentant du M. N. P. G. D. (mouvement national des prisonniers de guerre et déportés);

Les représentants des F. F. C., F. F. I., R. I. F., sont désignés par décision interministérielle, sur proposition des commissions nationales intéressées, du ministre de la défense nationale et de la France d'outre-mer.

Pour l'attribution de la qualité d'unité combattante, aux formations de la Résistance extra-métropolitaine, cette commission comporte en outre:

Un représentant du ministère de la France d'outre-mer;

Trois représentants de la France extra-métropolitaine (dont un pour l'Indochine, un pour la Tunisie, un pour les autres territoires).

Ces représentants sont désignés par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre en accord avec les ministres intéressés.

Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre.

Art. 120. — Ont droit à la qualité de combattants, les personnes arrêtées par les autorités de l'Allemagne ou de ses alliés, par l'autorité de fait de l'Etat français ou par les polices civiles ou militaires d'un pays en conflit avec la France, même après le 8 mai 1945, si les intéressés fournissent une attestation de déporté ou d'interné politique (modèle A) délivrée par le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, à condition:

1° Soit de présenter une attestation délivrée par l'autorité militaire compétente la reconnaissant comme ayant été homologuée au titre des F. F. C., des F. F. I. ou de la R. I. F.;

2° Soit de faire la preuve que l'arrestation a été motivée par un acte d'aide volontaire apportée aux réseaux, formations ou mouvements reconnus au titre des F. F. C., des F. F. I., de la R. I. F. ou aux personnes appartenant à ces formations;

3° Soit de faire la preuve que l'arrestation a été motivée par un acte caractérisé de lutte civile ou militaire contre l'ennemi.

Art. 121. — On droit à la qualité de combattant, les personnes déportées ou internées pendant quatre-vingt-dix jours consécutifs qui détiennent une attestation de déporté ou d'interné politique (modèle A) délivrée par le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre et à condition de faire la preuve:

1° Soit qu'ils ont appartenu aux organisations de résistance créées à l'intérieur des lieux de détention par des représentants qualifiés de la Résistance internés ou déportés;

2° Soit qu'ils ont accompli un acte caractérisé de lutte civile ou militaire au bénéfice des organisations de résistance visées à l'alinéa précédent ou au bénéfice individuel de ces organisations.

Art. 122. — Ont droit à la qualité de combattant, les personnes qui:

1° Ont reçu dans l'exécution d'un acte qualifié de résistance ou de combat, une blessure homologuée comme blessure de guerre ou reçue en service commandé;

2° Ont été blessées ou torturées au cours de leurs interrogatoires ou pendant leur détention, à condition que les conséquences des blessures, maladies contractées ou aggravées, ou des tortures aient ouvert droit à une pension d'invalidité d'un taux égal ou supérieur à 10 p. 100;

3° Répondant aux dispositions des articles 120 et 121, se sont évadées avant le 1er mars 1945 d'un lieu de détention.

Cette date est reportée au 10 août 1945 pour les internés d'Indochine.

Art. 123. — Ont droit à la qualité de combattant, les personnes qui, sans répondre aux dispositions des articles 119 et R 224 C (II, 1° et 2°) justifient:

a) Soit par le rapport motivé émanant du liquidateur responsable de l'organisme au compte duquel elles ont opéré;

b) Soit par deux témoignages circonstanciés établis par des personnalités notoirement connues pour leur action dans la résistance, avoir accompli pendant trois mois, consécutifs ou non, l'un ou plusieurs des actes individuels de résistance énumérés limitativement ci-dessous:

Création et direction aux échelons nationaux, régionaux et départementaux, d'organisations de résistance reconnues;

Détention volontaire de matériel clandestin d'impression;

Rédaction, impression, transport ou distributions habituels de tracts ou journaux clandestins, établis par une organisation reconnue;

Fabrication habituelle et non rétribuée de pièces d'identité pour des membres de la résistance;

Transport ou détention volontaire d'armes ou d'explosifs dans un but de résistance;

Fabrication de matériel radio destiné aux émissions et réception de postes clandestins utilisés pour la résistance;

Fourniture volontaire gratuite et habituelle de locaux aux réunions de groupes clandestins;

Hébergement gratuit et habituel de résistants traqués ou blessés au cours d'une action militaire, de militaires français ou alliés évadés ou de parachutistes des armées alliées;

Passage habituel, à titre gratuit, de résistants ou de militaires évadés hors du territoire occupé vers la France libre ou les pays alliés;

Destruction habituelle de voies de communication ou d'installation ferroviaire, portuaire, ou fluviale.

Ces témoignages sont certifiés sur l'honneur et ils engagent la responsabilité de leurs signataires, dans les conditions prévues par l'article 366 du code pénal.

§ 3. — *Cas d'exclusion ou d'opposition.*

Art. 124. — Ne peuvent prétendre à la carte du combattant, sauf recours à la procédure prévue à l'article R 227, les militaires et les marins du commerce qui, faits prisonniers de guerre, entrent dans les cas suivants:

A) Rapatriés dans les conditions autres que celles prévues par la convention de Genève.

Sont considérés, pour l'application de cette disposition, comme rapatriés dans les conditions prévues par la convention de Genève:

1° Les anciens combattants de 1914-1918 rapatriés comme tels;

2° Les pères de famille nombreuses, les veufs avec un enfant au moins et les soutiens de famille, sous réserve qu'ils aient effectivement appartenu à la catégorie en cause au moment de leur rapatriement.

B) En situation irrégulière provenant de l'initiative non contrainte de l'intéressé, à savoir:

1° Officiers, prisonniers de guerre, volontaires pour le travail au service de l'économie ennemie;

2° Prisonniers de guerre transformés en travailleurs civils avant le 8 novembre 1942;

3° Prisonniers de guerre de tous grades ayant travaillé sous contrat individuel les liant à la puissance détentrice et, par extension, les prisonniers de guerre ayant accepté de travailler au service de la W. O. L. ou organismes similaires;

4° Prisonniers de guerre ayant appartenu à l'administration dite « Service diplomatique des prisonniers de guerre » ou à des organismes similaires.

C) Ayant mis leur activité au service de l'ennemi en tant que:

1° Rédacteurs des quotidiens ou périodiques préconisant la collaboration politique ou militaire avec l'ennemi;

2° Militants de groupes ou cercles ayant personnellement préconisé la collaboration.

Art. 125. — Ne peuvent obtenir la carte du combattant, sauf recours à la procédure prévue à l'article R. 227, les militaires convaincus par l'autorité militaire compétente, soit de n'avoir pas participé jusqu'à leur achèvement, collectivement ou individuellement, aux opérations de combat menées sur le territoire métropolitain à l'effet de contenir l'avance de l'envahisseur, soit d'avoir personnellement abandonné le combat, à moins que la rupture du combat, individuelle ou collective, n'ait été provoquée par suite d'ordres explicitement donnés par l'autorité militaire dont ils dépendaient directement.

Art. 126. — Demeurent valables les oppositions expresses et motivées à l'attribution de la carte du combattant aux militaires, aux marins du commerce et de la pêche, et aux personnes visées à la présente section, faites par les représentants autorisés des associations nationales de combattants de la catégorie dont ils sont susceptibles de dépendre, siégeant au conseil d'administration de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre, à condition que ces oppositions aient été formulées avant le 5 mai 1949.

Art. 127. — La carte du combattant est refusée ou retirée à toute personne visée à l'article R. 228.

§ 4. — *Français. — Ressortissants de l'Union française. Etrangers.*

Art. 128. — Peuvent bénéficier des dispositions du présent chapitre:

1° Les Français et les ressortissants de l'Union française;

2° Les étrangers ayant combattu sous le drapeau ou le pavillon français ou sous l'autorité d'un haut commandement français ou allié qualifié, au cours d'opérations auxquelles ont participé les forces françaises.

SECTION 2. — PROCÉDURE D'ATTRIBUTION DE LA CARTE

§ 1er. — *Calcul du temps de présence ou de la durée d'appartenance.*

Art. 129. — Pour le calcul des trois mois requis aux articles 119 et 123, le temps de présence exigé est réduit de moitié pour les enrôlés volontaires dans les Forces françaises de l'intérieur qui n'avaient pas, lors de la dissolution de leur formation militaire d'action, l'âge de dix-sept ans révolus.

Art. 130. — Pour le calcul des trois mois, requis à l'article R. 224 C (III, 2°), une bonification de vingt-cinq jours est accordée au personnel présent à bord d'un navire ayant participé aux opérations d'évacuation de Dunkerque, ou à des opérations d'évacuation analogues déterminées par arrêtés conjoints du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du ministre chargé de la marine marchande.

Ce personnel bénéficie en outre des bonifications accordées aux militaires pendant la durée de leur séjour dans lesdites zones d'opérations, conformément aux dispositions de l'article 134.

Art. 131. — Des bonifications peuvent également être accordées au personnel d'un navire ayant participé à des opérations destinées à venir en aide à la Résistance. Elles sont déterminées par arrêtés conjoints du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du ministre chargé de la marine marchande.

Art. 132. — Pour l'attribution de la carte du combattant, la durée d'appartenance ou de présence acquise pour les opérations antérieures au 3 septembre 1939 se cumule avec la durée admise au titre des opérations postérieures à cette date.

Art. 133. — Le temps d'appartenance ou de présence acquis au cours de chaque phase des hostilités est totalisé dans le décompte final, en vue de l'attribution de la carte du combattant, selon les termes des différents articles du présent chapitre.

Art. 134. — Les militaires et les membres de la Résistance qui ne peuvent totaliser le temps de présence effectif exigé aux articles 117, 119 ou 123, s'ils apportent la preuve de leur participation à des opérations de combat limitativement désignées sont admis à faire valoir leur droit, en se conformant à la procédure prévue à l'article R. 227.

La liste de ces combats et bonifications est établie par un arrêté conjoint du ministre de la défense nationale et du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, après avis de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre et, pour les militaires, de la commission créée à cet effet et prévue par l'article 135 et pour les résistants, de la commission créée à l'article 119.

Art. 135. — La commission prévue à l'article 134 est composée:

a) Pour la moitié: de représentants des engagés et mobilisés à partir du 3 septembre 1939 et qui peuvent prétendre, à un autre titre, à la carte du combattant;

b) Pour un quart: de titulaires de la carte du combattant pour la guerre de 1914-1918 et qui peuvent prétendre l'obtenir au titre de la guerre 1939-1945 dans une catégorie autre que celle des engagés et mobilisés à partir du 3 septembre 1939;

c) Pour un quart: de représentants d'autres catégories qui peuvent prétendre à la carte du combattant.

Elle comprend, en outre, avec voix consultative, un représentant de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre et des représentants des ministres de la défense nationale et de la France d'outre-mer.

Deux représentants de l'Assemblée nationale et un représentant du Conseil de la République peuvent participer aux travaux de cette commission.

Elle est présidée par un délégué du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Les membres de la commission sont désignés par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Les propositions de la commission sont faites à la majorité des deux tiers des voix.

Art. 136. — Les membres non fonctionnaires des commissions prévues au présent chapitre en vue de l'attribution de la carte du combattant perçoivent des frais de déplacement sur la base des remboursements de frais alloués aux agents de l'Etat appartenant au groupe II.

§ 3. — *Demande et délivrance de la carte.*

Art. 137. — Les demandes des personnes visées au présent chapitre sont adressées par les intéressés aux offices départementaux ou aux offices de la France d'outre-mer de leur résidence. Elles sont obligatoirement établies sur des formules délivrées par les offices.

Les dossiers des personnes visées à l'article 119 doivent comporter l'attestation délivrée aux demandeurs par les soins de l'autorité militaire compétente. Les agents qui ne sont pas, lors du dépôt de leur demande, en possession de cette attestation, sont soumis à la procédure instituée à l'article 123.

Les demandes des personnes visées aux alinéas 1° et 2° de l'article R. 224 C, doivent être accompagnées d'une copie certifiée conforme, soit de la carte de déporté ou d'interné de la Résistance, soit de la carte de combattant volontaire de la Résistance.

Tous les dossiers sont envoyés à l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre pour être soumis à la décision du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, après avis de la commission prévue à l'article 119, mais dont le président est alors désigné par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Cette commission ne se réserve que les dossiers de ceux ne remplissant pas les conditions requises à l'article 119.

En outre, il est adjoint à la commission trois membres pris dans le sein de la commission instituée pour l'application de l'article R. 227.

Pour juger des cas individuels de la résistance extramétropolitaine, la commission est complétée comme prévu à l'article 119.

Art. 138. — Le certificat tenant lieu provisoirement de la carte du combattant n'est délivré, sur demande des intéressés, qu'aux anciens militaires des armées de terre, de mer et de l'air qui ont pris part à des opérations de guerre ayant eu lieu entre le 2 août 1914 et le 2 septembre 1939.

Les modalités de délivrance dudit certificat restent celles qu'ont fixées les instructions des 28 juillet 1927, 12 août 1927 et subséquentes des ministres des départements militaires.

Art. 139. — La carte du combattant est, dans tous les cas, délivrée, sur demande des intéressés, par le préfet de la résidence actuelle des postulants, dans l'une des circonstances déterminées ci-après:

1° En échange du certificat visé à l'article 138 et dans les conditions susindiquées;

2° Sur décision du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, prise conformément à la procédure prévue à l'article R. 227 ou à celle qui est instituée par les articles 119 et 123;

3° Sur décision du préfet, qui statue, d'une part, après consultation des autorités qui détiennent archives et documents se rapportant aux opérations de guerre effectuées après le 2 septembre 1939, d'autre part, après avis de l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre du lieu de résidence.

Art. 140. — En cas de refus, l'intéressé peut, dans un délai de deux mois à dater de la notification de la décision de rejet, former, par lettre recommandée, un recours auprès du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

La décision prise sur ce recours, après avis de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, est définitive; toutefois, si l'intéressé peut faire valoir des faits nouveaux, il peut introduire une nouvelle instance auprès du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre ou du préfet.

Art. 141. — Le haut commissaire de la République française, le résident général, le gouverneur, l'administrateur, exercent, en leur qualité de président de l'office d'outre-mer des anciens combattants et victimes de guerre, les attributions dévolues au préfet par l'article 140.

Art. 142. — Le modèle de la carte est conforme au type annexé au présent chapitre pour les cartes attribuées à partir du 1er août 1933.

Art. 143. — A titre exceptionnel, demeurent valables jusqu'au 1er janvier 1953 les cartes du combattant du modèle déterminé par l'article 142 et ayant plus de cinq ans de date.

ANNEXE AU CHAPITRE Ier

MODELE DE LA CARTE DU COMBATTANT

Recto.

OFFICE NATIONAL
DES ANCIENS COMBATTANTS
ET
VICTIMES DE LA GUERRE

Office départemental
d' .....

Photographie
de 3 × 4 cm.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° .....

CARTE DU COMBATTANT

Valable du ..... 19... *au* ..... 19...

Délivrée à

M .....

Prénoms .....

Domicile .....

Né le .....

A ....., départ .....

A ....., le .....

Le titulaire:

Le président
de l'office départemental:

Verso.

OBSERVATIONS IMPORTANTES

Emplacement
réservé
au modèle
de la Croix
du combattant.

La présente carte est rigoureusement personnelle et, pour être valable, doit être revêtue de la signature du titulaire.

Elle permet, notamment, de recourir à l'aide de l'office national.

En cas de détérioration de nature à rendre difficile la vérification de l'identité, le titulaire a intérêt à demander le remplacement de sa carte à l'office départemental qui l'a établie.

Tout usage abusif ou frauduleux de la carte engage la responsabilité de son titulaire et expose celui-ci aux poursuites de droit commun.

Croix du combattant.

Le titulaire de la présente carte est autorisé, conformément aux dispositions du décret du 24 août 1930 (art. 3), à porter les insignes de la Croix du combattant.

CHAPITRE II

Retraite du combattant.

SECTION 1. — PAYEMENT DE LA RETRAITE DU COMBATTANT

Art. 144. — Sont chargés du payement de la retraite du combattant, les comptables directs du Trésor, les receveurs des postes et les facteurs receveurs.

Art. 145. — Le certificat de vie-procuration dont la production est prévue aux deuxième et troisième alinéas de l'article R. 242 doit être rédigé dans la forme du modèle prévu à l'annexe I du présent chapitre.

Art. 146. — En cas de changement du représentant légal du bénéficiaire, le comptable assignataire surseoit à tout payement, retient le livret contre reçu et l'adresse par la voie hiérarchique au trésorier-payeur général qui, en accord avec le directeur départemental des pensions qui a émis le livret, procède à la modification de l'immatriculation du livret et des fiches sur production des pièces ci-après:

a) En cas de changement du tuteur du bénéficiaire interdit: délibération du conseil de famille nommant le nouveau tuteur;

b) En cas de changement de l'administrateur provisoire des biens du bénéficiaire aliéné non interdit placé dans un établissement privé: extrait du jugement nommant le nouvel administrateur.

Art. 147. — Tout bénéficiaire désirant obtenir le changement d'assignation du lieu de payement de sa retraite doit se présenter pour en faire la demande, muni de son livret, soit au comptable chargé du payement de sa retraite, soit au comptable sur la caisse duquel la retraite doit être transférée.

Art. 148. — Le bénéficiaire qui a égaré son livret de retraite ou auquel ce livret a été soustrait doit en aviser immédiatement le comptable assignataire qui porte sur la fiche de l'intéressé une mention indiquant qu'aucun payement ne peut plus être effectué sur présentation de ce livret. Le titulaire remet ensuite au même comptable une déclaration (modèle 2, annexe II du présent chapitre) de perte ou de vol établie sur papier libre et souscrite devant le maire.

Le comptable assignataire mentionne sur la déclaration la date jusqu'à laquelle les arrérages ont été payés et transmet cette pièce, avec la fiche afférente au livret adiré, au trésorier-payeur général du département du lieu d'assignation ou caissier-payeur central du Trésor si ce département est celui de la Seine.

Le trésorier-payeur général ou le caissier-payeur central, suivant le cas, après avoir revêtu la déclaration de son visa, la fait parvenir avec les deux fiches du livret égaré à l'autorité qui a émis le livret. Celle-ci établit et adresse au trésorier-payeur général un duplicata du livret auquel sont jointes les fiches anciennes complétées. Le trésorier-payeur général en accuse réception. Il garde la fiche qui lui est destinée et transmet l'autre avec le nouveau livret au comptable assignataire qui remet le livret au bénéficiaire sur production de la carte du combattant.

Art. 149. — Lorsqu'un bénéficiaire de la retraite du combattant vient à décéder, avant d'avoir obtenu le payement de ladite retraite qu'il avait sollicité, et que le directeur départemental des anciens combattants et victimes de la guerre a connaissance du décès avant l'envoi du livret, celui-ci est complété par la mention « décédé le... » portée par les soins du directeur départemental des anciens combattants et victimes de la guerre en gros caractères sur l'emplacement réservé à la photographie de manière que l'inscription dépasse des deux côtés cet emplacement.

Le livret ainsi complété est transmis directement aux ayants cause du décédé par le directeur départemental, lequel adresse au trésorier-payeur général les fiches de payement sur lesquelles la mention plus haut indiquée a été apposée.

L'envoi du livret est fait à la veuve; à défaut de veuve et s'il y a des orphelins, au tuteur des orphelins mineurs, ou, si les orphelins sont majeurs, à l'aîné de ceux-ci; à défaut de veuve et d'orphelins, au père, ou, s'il est décédé, à la mère; en quatrième lieu, aux grands-parents paternels; en cinquième lieu, aux grands-parents maternels; en sixième lieu, aux frères, sœurs, neveux, nièces ou autres héritiers qui en feront la demande.

S'il est nécessaire, le directeur départemental s'adresse soit au maire, soit à la gendarmerie, soit au trésorier-payeur général pour déterminer les noms et adresse des ayants cause du décédé.

Art. 150. — Quand le décès du bénéficiaire n'est pas connu avant l'envoi du livret au maire, et que ce dernier a connaissance du décès, il procède lui-même aux opérations prévues à l'article 149.

Si le maire ne peut arriver à connaître les ayants cause, il renvoie le livret et les fiches, avec un avis de décès, au directeur départemental des anciens combattants et victimes de la guerre.

Art. 151. — La remise du livret de retraite à l'un quelconque des héritiers ne préjuge en rien du droit de ce dernier à recevoir les arrérages dus au décès, et dont le payement est effectué par les agents des finances dans les conditions réglementaires.

Art. 152. — La veuve non séparée de corps peut obtenir le payement des arrérages de la retraite qui ont couru jusqu'au décès de son mari dans les conditions prévues par l'article 18 de la loi du 12 avril 1922.

Art. 153. — Les héritiers d'un titulaire de la carte du combattant décédé qui, remplissant les conditions légales, n'a pas formulé de demande de retraite du combattant avant son décès peuvent présenter cette demande au lieu et place de leur auteur. Cette demande est du modèle prévu à l'annexe III du présent chapitre.

A la demande est annexé un acte de décès de l'ancien combattant, établi sur papier libre; les pièces d'hérédité réglementaires sont produites lors du payement des arrérages.

La déclaration concernant les services militaires et de guerre accomplis par le décédé est remplie par les héritiers, s'ils possèdent les renseignements nécessaires; dans le cas contraire, l'office départemental effectue toutes vérifications qu'il juge utiles avant de transmettre le dossier au directeur départemental.

Il est procédé à l'établissement du titre, à la remise du titre aux héritiers et au payement des arrérages dus au décès dans les conditions prévues aux articles 149 à 152.

SECTION 2. — ALGÉRIE ET PAYS D'OUTRE-MER

Art. 154. — Les dispositions des articles 144 à 153 sont applicables à l'Algérie et aux pays d'outre-mer. La déclaration de perte de livret visée à l'article 148 est certifiée par les autorités chargées de la remise des livrets de retraites et désignés à l'article D 264.

Les fonctions attribuées aux maires dans la métropole sont dévolues aux mêmes autorités.

SECTION 3. — DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 155. — Il est institué au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre une commission consultative de la revalorisation de la retraite du combattant.

Art. 156. — Placée sous la présidence d'un représentant du ministre, cette commission est composée:

1° De deux membres de l'Assemblée nationale et un membre du Conseil de la République;

2° De deux représentants de l'Union française, des associations des combattants, combattants de la libération et victimes des deux guerres;

3° De trois représentants des ministères intéressés, savoir:

Deux représentants du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre;

Le directeur des pensions,

Le directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre;

Un représentant du ministère des finances.

Art. 157. — Cette commission a pour mission d'étudier les possibilités et les moyens de revaloriser les taux afférents à la retraite du combattant.

ANNEXES AU CHAPITRE II

ANNEXE I

MODELE N° 1

CERTIFICAT DE VIE PROCURATION

(Décret du 7 août 1930.)

Recto.

Je soussigné, notaire à ..... (ou maire de la commune de .....) certifie que M. (nom et prénoms) ....., né le ....., à ....., résidant à ....., rue ....., n° ....., titulaire (ou représentant légal du titulaire) du livret de retraite du combattant n° ....., délivré par l'intendant des pensions de ....., du montant annuel de ..... francs, est vivant, qu'il ne peut ou ne sait signer ou qui est dans l'impossibilité { permanente (1) / temporaire (1) } de se déplacer pour cause de ..... et qu'il donne procuration à M. (noms et prénoms) ....., demeurant à ....., à l'effet de toucher en son lieu et place les arrérages de ladite retraite pour le { trimestre (1) / semestre (1) } échu le .....

OBSERVATIONS

.....

.....

.....

Signature du mandant:

Cachet de la mairie ou du notaire:

Signature du mandataire:

A ....., le .....

(Signature.)

NOTA. — Le présent certificat ne doit être établi que dans le cas d'impossibilité réelle et constatée pour la partie de se déplacer ou de donner quittance.

(1) Rayer la mention inutile.

(2) A ne compléter que dans le cas où l'impossibilité de se déplacer ou de donner quittance est temporaire et où la procuration n'est donnée que pour un trimestre ou semestre selon le cas.

Verso.

Cases à remplir par le maire ou le notaire avant chaque payement trimestriel ou semestriel postérieur à celui que concerne le certificat ci-contre

(1)

Je soussigné certifie que le bénéficiaire est vivant, qu'il est toujours dans l'impossibilité de { se déplacer / donner quittance } et que le bénéficiaire est lui-même toujours vivant.

OBSERVATIONS

.....

.....

.....

Cachet de la mairie ou du notaire.

A ....., le ..... 19.....

Le { maire / notaire } de .....

(2)

.....

.....

.....

.....

(3)

.....

.....

.....

.....

ANNEXE II

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

MODELE N° 2

DECLARATION DE PERTE D'UN LIVRET DE RETRAITE DU COMBATTANT

Cases à remplir par le maire ou le notaire avant chaque payement trimestriel ou semestriel postérieur à celui que donne le certificat ci-contre.

Devant nous, maire de la commune de ....., département de ....., s'est présenté M. (1) ....., né à ..... (.....), le ....., domicilié à ..... (.....), lequel nous a déclaré:

1° { Qu'il a perdu / Qu'on lui a dérobé } (2) le livret de retraite du combattant n° ....., délivré par l'intendant des pensions de ....., en qualité (3) de mandataire de M. ....., titulaire de la carte du combattant n° ....., délivrée par .....;

2° Qu'il lui a été impossible d'en percevoir les arrérages depuis le ..... 19.....

Il demande, en conséquence, à l'intendant des pensions de ....., de lui délivrer un duplicata du livret de retraite.

M. ..... s'engage à rapporter le livret qui lui a été remis précédemment dans le cas où il viendrait à le retrouver.

En foi de quoi, nous avons signé ladite déclaration avec M. .....

A ....., le ..... 19.....

Le (4) ..... de ..... certifie que les arrérages de la retraite énoncée dans la déclaration qui précède ont été payés jusqu'au ..... 19.....

A ....., le ..... 19.....

Vu:
Le trésorier-payeur général,

(1) Nom et prénoms.
(2) Rayer la mention inutile.
(3) A supprimer quand le déclarant n'est pas le mandataire.
(4) Désignation du comptable assignataire.

ANNEXE III

Retraite du combattant.
(Loi du 16 avril 1930.)

DEMANDE

Je soussigné (nom) (1) ..... (prénoms) ..... (2) .....,
domicilié à .....; nom (3) ....., prénoms (3) .....,
né à ....., le .....,décédé à ....., le .....,
qui était titulaire de la carte du combattant n° ....., délivrée le ..... par l'office départemental de ..... et qui était domicilié à ..... lors de son décès.

Demande que me soient attribués les arrérages dus sur la retraite du combattant à laquelle ce dernier pouvait prétendre, en application des articles L. 255 à L. 261 du code des pensions d'invalidité et des victimes de la guerre.

A ....., le ..... 19.....

Le président de l'office départemental de ..... certifie que la carte du combattant n° ..... a été délivrée à la date indiquée à l'ex-combattant décédé désigné ci-dessus.

A ....., le ..... 19.....

Le président de l'office départemental,
(Signature, timbre ou cachet.)

(1) Nom et prénoms de l'héritier.
(2) Degré de parenté avec le défunt.
(3) Nom et prénoms de l'ancien combattant.

TITRE II

STATUT DES RESISTANTS, DEPORTES, INTERNES ET REFRACTAIRES

CHAPITRE Ier

Statut des combattants volontaires de la Résistance.

Art. 158. — La carte du combattant volontaire de la Résistance est établie conformément au modèle n° 1 annexé au présent titre.

Elle est imprimée sur papier cartonné de couleur vert clair.

Art. 159. — En cas de décès ou de disparition de la personne à qui la qualité de combattant volontaire de la Résistance a été reconnue, la carte délivrée à l'ayant cause est établie conformément au modèle n° 2 annexé au présent titre.

CHAPITRE II

Statut des déportés et internés de la Résistance.

Art. 160. — Sont considérés comme lieux de déportation :

1° Au cours de la guerre 1914-1918, les camps et prisons figurant sur la liste publiée au *Journal officiel* du 20 janvier 1951 ;

2° Au cours de la guerre 1939-1945, les prisons et camps de concentration situés, d'une part, dans les territoires exclusivement administrés par l'ennemi, à l'exception de l'Indochine et, d'autre part dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, qui figurent sur les listes annexées au *Journal officiel* des 21 février 1950 et 17 janvier 1951 ;

3° En Indochine, les camps et prisons instaurés et administrés par la gendarmerie japonaise, figurant sur la liste publiée au *Journal officiel* du 3 février 1951.

Art. 161. — La carte de déporté résistant et la carte d'interné résistant sont établies conformément aux modèles annexés au présent chapitre. Elles sont imprimées sur papier cartonné de couleur rose foncé.

Art. 162. — Lorsque la carte est établie au nom d'un déporté ou d'un interné résistant décédé ou disparu, la photographie du titulaire n'y est pas apposée.

Mention est faite au verso des nom, prénoms, degré de parenté et adresse de l'ayant cause auquel la carte est délivrée.

Art. 163. — La validité de la carte de déporté résistant et interné résistant est fixée à cinq ans, à compter du jour de la délivrance.

Art. 164. — Les membres non fonctionnaires des commissions créées par les articles R 305 à R. 312 sont indemnisés de leurs frais de déplacement sur la base des remboursements de frais alloués aux agents de l'Etat appartenant au groupe II, en ce qui concerne la commission nationale, et au groupe III, en ce qui concerne les commissions départementales.

CHAPITRE III

Statut des déportés et internés politiques.

Art. 165. — La carte de déporté politique et la carte d'interné politique sont établies dans les conditions prévues aux articles 162 et 163 et conformément aux modèles annexés au présent titre.

Elles sont imprimées sur papier cartonné de couleur bleue.

* CHAPITRES IV ET V

(*Art. 166 à 168 réservés.*)

ANNEXES AU TITRE II

ANNEXE I

MODELE N° 1

Recto.

OFFICE NATIONAL
DES ANCIENS COMBATTANTS
ET
VICTIMES DE LA GUERRE

Office départemental
d' .....

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°.....

CARTE DE COMBATTANT VOLONTAIRE DE LA RESISTANCE

délivrée à

M.....

Prénoms.....

Domicile.....

Né le....., à.....

A....., le..... 195...

Le titulaire:

Le préfet,
président de l'office départemental:

Verso.

OBSERVATIONS

La présente carte est rigoureusement personnelle et, pour être valable, doit être revêtue de la signature du titulaire.

Elle permet, notamment, de recourir à l'aide de l'office national.

En cas de détérioration de nature à rendre difficile la vérification de l'identité, le titulaire a intérêt à demander le remplacement de sa carte à l'office départemental qui l'a établie. Tout abus ou toute fraude constatée dans l'utilisation de cette carte exposera son auteur aux poursuites de droit commun.

Médaille du combattant volontaire de la Résistance.

Le titulaire de la présente carte est autorisé, conformément aux dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, article R. 384, à porter les insignes de la médaille du combattant volontaire de la Résistance.

Cette carte constate l'appartenance de son titulaire pendant une durée d'au moins quatre-vingt-dix jours à la Résistance.

ANNEXE II

MODELE N° 2

Recto.

OFFICE NATIONAL
DES ANCIENS COMBATTANTS
ET
VICTIMES DE LA GUERRE

Office départemental
d' .....

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°.....

CARTE DE COMBATTANT VOLONTAIRE DE LA RESISTANCE

délivrée à

M.....

Prénoms.....

POSTHUME

Domicile.....

Né le....., à.....

A....., le..... 195.....

Le préfet,
président de l'office départemental:

Verso.

La présente carte est délivrée en qualité d'ayant cause à:

Nom..... Prénoms.....

Adresse .....

Degré de parenté avec le titulaire de la carte.....

L'ayant cause:

OBSERVATIONS

La présente carte est rigoureusement personnelle et, pour être valable, doit être revêtue de la signature de l'ayant cause.

En cas de détérioration rendant difficile la vérification de l'identité, l'intéressé peut demander le remplacement de cette carte à l'office départemental qui l'a établie. Tout abus ou toute fraude constatée dans l'utilisation de cette carte exposera son auteur aux poursuites de droit commun.

Cette carte constate l'appartenance du défunt ou du disparu pendant une durée d'au moins quatre-vingt-dix jours à la Résistance.

ANNEXE III

Recto.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE N° .....

CARTE DE DEPORTE RESISTANT

Délivrée par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Titulaire .....

Né le .....

Domicile .....

.....

Interné du .....

Déporté du .....

Carte établie le .....

Pour le ministre et par délégation : *Le titulaire,*

Verso.

Carte délivrée, en qualité d'ayant cause, à:

Nom: .....

Prénoms: .....

Adresse: .....

Degré de parenté avec le déporté: .....

.....

La présente carte, lorsqu'elle est délivrée au déporté lui-même, vaut autorisation du port de la médaille de la déportation et de l'internement pour faits de résistance.

Recto.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE N° .....

CARTE D'INTERNE RESISTANT

Délivrée par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Titulaire .....

Né le .....

Domicile .....

.....

Interné du .....

.....

Carte établie le .....

Pour le ministre et par délégation : *Le titulaire,*

Verso.

Carte délivrée, en qualité d'ayant cause, à:

Nom: .....

Prénoms: .....

Adresse: .....

Degré de parenté avec l'interné: .....

.....

La présente carte, lorsqu'elle est délivrée à l'interné lui-même, vaut autorisation du port de la médaille de la déportation et de l'internement pour faits de résistance.

ANNEXE IV

Recto.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE N° .....

CARTE DE DEPORTE POLITIQUE

Délivrée par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Titulaire .....

Né le .....

Domicile .....

.....

Interné du .....

Déporté du .....

Carte établie le .....

Le titulaire,

Verso.

Carte délivrée, en qualité d'ayant cause, à:

Nom: .....

Prénoms: .....

Adresse: .....

Degré de parenté avec le déporté: .....

.....

La présente carte, lorsqu'elle est délivrée au déporté lui-même, vaut autorisation du port de la médaille de la déportation et de l'internement.

Recto.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE N° .....

CARTE D'INTERNE POLITIQUE

Délivrée par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Titulaire .....

Né le .....

Domicile .....

.....

Interné du .....

.....

Carte établie le .....

Le titulaire,

Verso.

Carte délivrée, en qualité d'ayant cause, à:

Nom: .....

Prénoms: .....

Adresse: .....

Degré de parenté avec l'interné: .....

.....

La présente carte, lorsqu'elle est délivrée à l'interné lui-même, vaut autorisation du port de la médaille de la déportation et de l'internement.

TITRE III

DROITS ET AVANTAGES ACCESSOIRES

CHAPITRE Ier

Droits attachés à la qualité de pensionné.

SECTION 1. — RÉDUCTION SUR LES CHEMINS DE FER

Art. 169. — Des réductions sur les tarifs de voyageurs ordinaires de la Société nationale des chemins de fer français sont accordées aux pensionnés appartenant aux catégories prévues par la convention conclue le 25 mars 1947 entre le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et la Société nationale des chemins de fer et annexée au présent titre.

SECTION 2. — CARTES DE PRIORITÉ

§ 1er. — *Carte spéciale aux tierces personnes.*

Art. 170. — La carte spéciale de priorité instituée en faveur des tierces personnes venant en aide d'une façon permanente aux grands invalides bénéficiaires de l'article L 18 est conforme au modèle déposé dans les offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre.

Art. 171. — Elle est délivrée par l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre de la résidence de l'invalide, sur justification, par ce dernier, de sa qualité de bénéficiaire de l'article L 18. Elle a la même durée de validité que la carte d'invalidité correspondante.

§ 2. — *Carte de priorité (régie autonome des transports parisiens).*

Art. 172. — Une carte spéciale de priorité est délivrée, sur leur demande, par la préfecture de police, aux pensionnés appartenant aux catégories définies par délibérations du conseil général de la Seine et du conseil municipal de Paris.

Ils bénéficient, sur présentation de cette carte, d'une réduction de tarifs et d'un droit de priorité sur les réseaux de la régie autonome des transports parisiens (R. A. T. P.) dans les conditions fixées par ces délibérations ou par arrêtés du préfet de la Seine.

ANNEXE AU CHAPITRE Ier DU TITRE III

Réduction de tarifs sur les réseaux de la Société nationale des chemins de fer français.

Convention du 25 mars 1947.

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.) accorde, sur présentation d'une carte d'identité délivrée par l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre, une réduction sur les tarifs des voyageurs ordinaires prévus aux tarifs généraux aux catégories ci-après des réformés pensionnés ayant une invalidité d'au moins 25 p. 100:

Réformés pensionnés hors guerre;

Victimes civiles de la guerre 1914-1918, pensionnés, bénéficiaires du titre III du livre II (1re partie);

Victimes civiles de la guerre 1939-1945, pensionnés, bénéficiaires du titre III du livre II (1re partie);

Réformés pensionnés belges de la guerre 1914-1918 ou de la guerre 1939-1945 résidant en France et y ayant leurs occupations habituelles.

Cette réduction est de:

50 p. 100 pour les pensionnés de 25 à 45 p. 100;

75 p. 100 pour les pensionnés de 50 p. 100 et plus.

Une réduction de 75 p. 100 sur les mêmes tarifs est accordée aux personnes servant de guides, aux grands invalides, non bénéficiaires de l'article L. 18, sur présentation, par ces derniers, d'une carte d'invalidité spéciale délivrée par l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre

CHAPITRE II

Avantages fiscaux et autres.

Art. 173. — Des exonérations ou réductions d'impôts, taxes ou droits en matière fiscale, sont accordées aux pensionnés de guerre, anciens combattants, victimes de la guerre ou aux associations et institutions les concernant, en vertu des articles du code général des impôts énumérés ci-dessous:

I. — IMPÔTS D'ETAT

1° *Impôts directs et taxes assimilées.*

Impôt sur le revenu des personnes physiques:

a) Taxe proportionnelle, article 81 (4°, 5°, 6°, 7°);

b) Surtaxe progressive, articles 156 (5°), 157 (4°), 163, 195 (*b*, *c*), 196.

2° *Taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées:*

Taxe à la production, article 271 (8°), article 71-1 (annexe III).

3° *Contributions indirectes et monopoles fiscaux.*

Vélocipèdes, article 554.

4° *Droits d'enregistrement, d'hypothèques et de timbre.*

Articles 782 (6°), 783, 784 (2°, 4°, 7°), 1165, 1166, 1167, 1183, 1184, 1185, 1187, 1188, 1232, 1235, 1263, 1264, 1265, 1266, 1267, 1268, 1269, 1288, 1311

II. — IMPOSITIONS COMMUNALES

1° *Impôts directs et taxes assimilées.*

a) Contributions foncières, articles 1383 (1°, 4°), 1400 (2°, 4°).

b) Taxes communales, articles 1496, 1533 (2°, *b*).

2° *Contributions indirectes*

Spectacles, article 1560 (3°).

Art. 174. — Des réductions ou exemptions de redevances sont accordées aux pensionnés de guerre, suivant les conditions définies dans les textes ci-dessous rappelés:

a) Redevance pour droit d'usage de postes récepteurs de radiodiffusion (décret du 27 février 1940, art. 2);

b) Redevance d'abonnement et taxes de communications téléphoniques (art. 15 du décret du 15 septembre 1948).

Art. 175. — Pour les infirmités n'ouvrant pas droit à l'article L. 115, les pensionnés au titre du présent code, assurés sociaux, sont dispensés à titre personnel de la participation aux frais médicaux, pharmaceutiques et autres mis à la charge des assurés malades ou invalides.

Ils peuvent prétendre au bénéfice de l'assurance invalidité si leur état d'invalidité a subi une aggravation non susceptible d'être indemnisée au titre du présent code et si le degré total d'incapacité est de deux tiers au moins (art. 81 et 82 de l'ordonnance du 19 octobre 1945).

Art. 176. — Le bénéfice de la sécurité sociale est étendu aux grands invalides de guerre, aux veuves de guerre, aux veuves des grands invalides de guerre et aux orphelins de guerre dans les conditions fixées par la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950.

CHAPITRE III

Décorations et insignes.

SECTION 1. — LÉGION D'HONNEUR ET MÉDAILLE MILITAIRE

Art. 177. — Pour bénéficier, en application de l'article D. 272, de la Légion d'honneur, les combattants volontaires de la Résistance et les déportés et internés résistants doivent réunir en outre les conditions suivantes:

1° Etre titulaire:

a) Soit d'un grade d'officier (active ou réserve);

b) Soit d'un grade d'officier d'assimilation homologué par la commission nationale, et publié au *Journal officiel* de la République française;

c) Soit du certificat d'appartenance F. F. I. ou F. F. C. ou R. I. F. et avoir rendu des services particulièrement importants à la Résistance, sanctionnés par:

Une citation à l'ordre de l'armée;

Ou une citation à un ordre inférieur à l'armée, avec la médaille de la Résistance ou blessure reçue en combat;

2° Ne pas avoir déjà reçu au titre de résistant déporté ou interné, la Légion d'honneur ou la médaille militaire.

Toutefois, des propositions pour ces décorations peuvent être présentées en faveur des personnels ayant acquis des titres (citations, blessures) postérieurement à l'attribution de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire.

Art. 178. — Peuvent bénéficier des médailles militaires prévues à l'article D. 273 les personnes réunissant les titres de résistance fixés par l'article 177 mais non titulaires d'un grade d'officier.

Art. 179. — La Légion d'honneur et la médaille militaire sont également attribuées à titre posthume.

SECTION 2. — MÉDAILLE DES PRISONNIERS CIVILS, DÉPORTÉS ET OTAGES DE LA GUERRE 1914-1918

Art. 180. — La médaille des prisonniers civils, déportés et otages de la guerre 1914-1918 est conforme au modèle établi pour le compte de l'administration des monnaies et médailles, qui assure la fabrication de l'insigne.

Son module est de 32 millimètres.

Elle est suspendue à un ruban par une boule et un anneau.

Le ruban, d'une largeur de 32 millimètres, est rouge avec, sur chaque bord, un liséré vert de 1 millimètre de largeur; il est coupé dans le sens de la longueur d'une bande médiane bleue de 5 millimètres de largeur entourée de deux bandes blanches de 2 millimètres de largeur chacune.

Art. 181. — Il est institué au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre un comité central interministériel chargé d'examiner au second degré les demandes d'attribution de la médaille des prisonniers civils, déportés et otages de la guerre 1914-1918 qui ont fait l'objet d'un avis émis par les comités départementaux créés en application de l'article L. 376.

Art. 182. — Sont nommés membres du comité central interministériel:

Le directeur des pensions et des services médicaux au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, président;

Un chef de bureau, représentant le ministre des finances;

Un représentant du ministre des armées;

Le président de l'union nationale des prisonniers civils de guerre;

Le président général de la fédération française des anciens déportés et otages et, en qualité de membres suppléants:

1° Le président du groupe des anciens déportés et otages d'Alsace-Lorraine;

2° Le président interdépartemental et secrétaire général adjoint de la fédération française des anciens déportés et otages;

3° Le président du groupe des cheminots, anciens déportés et otages.

Art. 183. — Le secrétariat du comité est assuré par un fonctionnaire de la direction des pensions et des services médicaux.

Art. 184. — Le comité central interministériel se réunit sur convocation du président. Les dossiers des candidats, soumis au comité central interministériel, font l'objet d'un rapport établi par l'un des membres du comité et lu en séance. Le comité peut, s'il y a lieu, ordonner un supplément d'instruction.

Art. 185. — Le comité statue à la majorité des voix; il est dressé un procès-verbal de chaque séance, signé par le président et dans lequel sont consignés les avis émis par le comité.

Art. 186. — Les membres non fonctionnaires du comité central interministériel chargé d'examiner au second degré les demandes d'attribution de la médaille des prisonniers civils, déportés et otages de la guerre 1914-1918, ont droit pour les réunions auxquelles ils participent:

1° Au remboursement, le cas échéant, de la somme effectivement payée par eux pour le parcours par voie ferrée aller et retour en 2e classe, entre la gare la plus voisine de leur résidence et le siège de la commission; les demandes de remboursement de frais de transport sont obligatoirement accompagnées d'une déclaration des intéressés certifiant qu'ils ne bénéficient pas, à quelque titre que ce soit, d'avantages personnels de circulation ou, dans le cas contraire, qu'ils ne bénéficient pas d'autres avantages que ceux dont il est fait état dans la demande;

2° Pour les frais de séjour, à une indemnité correspondant au taux fixé pour les frais de mission alloués aux fonctionnaires et agents de l'Etat classés dans le groupe III.

* CHAPITRE IV

Emplois réservés.

Articles 187 *à* 190 (*réservés*).

TITRE IV

PUPILLES DE LA NATION

* CHAPITRE Ier

CHAPITRE II

Protection et aide de l'Etat.

SECTION 1. — GESTION DES DENIERS PUPILLAIRES

Art. 191. — L'agent comptable doit, dans le courant du mois de janvier de chaque année, remettre aux caisses d'épargne, pour inscription des intérêts, les livrets appartenant aux pupilles sous tutelle.

Dès le retour de ces livrets, l'agent comptable fait recette au compte des pupilles des intérêts acquis.

Art. 192. — Les diverses opérations relatives à la manutention des deniers et à la conservation des biens mobiliers, au sens de l'article D 362, appartenant aux pupilles de la nation placés sous la tutelle ou la garde de l'office départemental, sont constatées dans les écritures de l'agent comptable dudit office, aux comptes ci-après:

1° Deniers des pupilles de la nation;

2° Titres, valeurs et objets divers appartenant aux pupilles de la nation;

3° Pupilles de la nation, L/C de titres, valeurs et objets divers.

Art. 193. — Le compte « Deniers des pupilles » reçoit l'inscription:

A. — En recette:

1° Des sommes remises au nom des pupilles au moment où ils sont placés sous la tutelle ou sous le regard de l'office départemental ou qui leur adviennent au cours de leur minorité;

2° De la rémunération du travail des pupilles employés chez des particuliers;

3° Des revenus de tous les capitaux, biens, meubles et immeubles appartenant aux pupilles et des arrérages des pensions ou majorations de pensions qui leur sont attribuées;

4° Des subventions allouées aux pupilles par l'office départemental et, d'une manière générale, des ressources de toute nature à eux destinées;

5° Du montant des retraits opérés sur les livrets de caisse d'épargne appartenant aux pupilles;

6° Du produit du remboursement des valeurs ou de l'aliénation des biens, meubles et immeubles leur appartenant;

B. — En dépense:

1° Des sommes employées à l'entretien ou à l'éducation des pupilles;

2° Des dépenses afférentes à la conservation et à l'entretien des biens du pupille;

3° Des versements à la caisse d'épargne de la partie disponible des biens du pupille;

4° Des deniers directement employés en achats de rentes ou de valeurs d'Etat;

5° D'une manière générale, de toutes les dépenses faites dans l'intérêt des pupilles;

6° Des sommes remises, soit aux pupilles devenus majeurs ou émancipés, soit aux héritiers des pupilles décédés ainsi que de celles consignées à la caisse des dépôts et consignations lorsque sont disparus des pupilles devenus majeurs ou émancipés ou qui sont décédés sans laisser d'héritiers connus;

7° Des achats de rentes et de valeurs d'Etat.

Art. 194. — Les comptes:

« Titres, valeurs et objets divers appartenant aux pupilles de la nation »

et

« Pupilles de la nation L/C de titres, valeurs et objets divers », reçoivent l'inscription:

A. — D'une part:

1° Du montant des livrets de pension ou majorations de pension et des livrets de caisse d'épargne remis au nom des pupilles au moment où ils sont placés sous la tutelle ou la garde de l'office départemental ou qui viennent à être établis à leur nom au cours de la tutelle ou de la garde;

(Les livrets de pension et de majoration sont décomptés à raison de 1 F par livret);

2° De la valeur des titres de toute nature et de la valeur conventionnelle ou estimative des bijoux remis au nom des pupilles au moment de l'ouverture de la tutelle ou de la garde ou qui leur adviennent au cours de leur minorité.

Pour la constatation en écriture, les titres de rentes sur l'Etat sont inscrits pour leur montant annuel en rente; les valeurs françaises le sont pour leur valeur nominale si celle-ci peut être déterminée; dans le cas contraire, elles sont décomptées à raison de 1 F par titre. Les valeurs étrangères sont également décomptées pour 1 F par titre;

3° Du montant des versements en capital et intérêts opérés au cours de la tutelle ou de la garde sur les livrets de caisse d'épargne des intéressés.

B. — D'autre part:

1° Du montant des retraits opérés sur les livrets de caisse d'épargne;

2° Du montant des pensions ou majorations de pensions qui cesseraient de bénéficier aux intéressés à raison de 1 F par livret;

3° De la valeur conventionnelle ou estimative des bijoux vendus;

4° De la valeur d'entrée des titres qui, par suite de remboursement ou d'aliénation, disparaitraient de l'actif des pupilles;

5° De la valeur d'entrée des titres et des livrets de pensions ou de majorations, de la valeur conventionnelle ou estimative des bijoux et du montant en capital et intérêts des livrets de caisse d'épargne, lors de leur remise aux pupilles devenus majeurs ou émancipés ou, en cas de décès, à leurs héritiers;

6° De la valeur d'entrée des titres déposés à la caisse des dépôts et consignations et du montant du retrait des fonds figurant aux livrets de caisse d'épargne lorsque disparaissent des pupilles devenus majeurs ou émancipés ou qu'ils décèdent sans laisser d'héritiers connus.

Art. 195. — Pour suivre le recouvrement des produits, la liquidation des dépenses et la conservation du patrimoine des pupilles, l'agent comptable et le préfet tiennent, chacun de leur coté, les livres suivants:

1° Un carnet des droits et produits constatés et des dépenses;

2° Un livre des comptes individuels des pupilles;

3° Un registre de leurs biens.

Art. 196. — Le carnet des droits et produits constatés et des dépenses est tenu par année.

Il reçoit l'inscription, dans des colonnes distinctes:

1° En recettes: du numéro d'ordre, de la nature et de la date des titres de recette, de l'objet des créances, du montant des recettes à effectuer, de la date et du montant des recouvrements opérés, du montant des créances à reporter à l'année suivante et de celles admises en non-valeur, enfin, des sommes mises à la charge de l'agent comptable;

2° En dépenses: des renseignements portés sur les ordres de payement: le numéro d'ordre, l'objet, la date et le montant de la dépense.

Art. 197. — Le livre des comptes individuels des pupilles est établi pour plusieurs années.

Un compte particulier en recettes et en dépenses y est ouvert au nom de chaque enfant.

Ce livre reçoit l'inscription des diverses opérations relatives à la constatation, l'encaissement et l'emploi des recettes, la transformation de l'actif et au montant des créances admises en non-valeur.

Les différentes parties de ce compte sont totalisées tous les ans au 31 décembre et, jusqu'à la cessation de la tutelle ou de la prise en garde, les résultats en sont intégralement repris au compte de l'année suivante.

Art. 198. — Le registre des biens des pupilles de la nation est établi pour plusieurs années.

Un compte particulier y est ouvert au nom de chaque enfant.

Ce livre reçoit:

1° En recettes: l'énonciation, d'une part, des biens immobiliers compris dans le patrimoine des pupilles et, d'autre part, des biens mobiliers dont la garde est confiée à l'agent comptable, et les opérations afférentes à ces biens;

Les différentes mentions relatives à l'évaluation des biens, aux actes conservatoires, etc., y sont inscrites dans les colonnes ouvertes à cet effet;

2° En dépenses: la remise des biens mobiliers lors de la cessation de la tutelle ou de la garde ou du dépôt des titres et valeurs à la caisse des dépôts et consignations lorsque disparait un pupille devenu majeur ou émancipé ou qu'il décède sans laisser d'héritiers connus, et les différentes opérations comptables.

Art. 199. — Au 31 janvier de chaque année, l'agent comptable dresse un état, arrêté à la date du 31 décembre précédent, des restes à recouvrer sur les deniers des pupilles sous tutelle.

Il rend compte et justifie des circonstances qui se sont opposées à la rentrée des reliquats.

L'état des restes à recouvrer est soumis par le président à la commission permanente de l'office départemental dans le courant du mois de février.

Cette commission, après examen, délibère sur l'admission en non-valeur des créances présentées comme irrécouvrables et détermine les sommes qui doivent être laissées à la charge personnelle de l'agent comptable.

Le président arrête l'état d'après la délibération de la commission permanente de l'office départemental.

Le même état, arrêté à la date de la remise de service, est établi en cas de mutation de comptable dans le mois qui suit cette mutation.

Il établit, en outre, un état des sommes restant à payer qui est approuvé dans les mêmes conditions.

Art. 200. — Chaque année, avant la fin du mois de mars, l'agent comptable adresse au préfet un état présentant dans son ensemble la situation au 31 décembre précédent du compte de chaque pupille.

Cet état, qui énonce, en particulier, le montant des livrets de caisse d'épargne et les intérêts correspondant à l'année écoulée, est soumis à l'approbation de la commission permanente de l'office départemental.

Un relevé du compte définitivement arrêté est, dans les trois mois, remis par les soins du président au pupille âgé de plus de dix-huit ans.

Art. 201. — Les justifications à produire par l'agent comptable, à l'appui de son compte de gestion relativement à la manutention des deniers et des biens mobiliers appartenant aux pupilles de la nation, sont fixées par la nomenclature prévue à l'article 242.

Section 2. — Avantages accordés aux pupilles de la nation

Art. 202. — Les limites d'âge imposées aux candidats aux bourses nationales de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique peuvent, sur décision des autorités universitaires, être reculées d'un an en faveur des pupilles de la nation.

Art. 203. — Un certificat constatant la qualité de pupille de la nation doit être joint à la demande de bourse.

L'inspecteur d'académie doit aviser sans délai le secrétaire général de l'office départemental de toutes les décisions prises à l'égard des pupilles de la nation.

Art. 204. — Les diverses commissions appelées à statuer sur les demandes de bourses nationales comprennent, lorsqu'elles examinent des dossiers de pupilles de la nation, un délégué des offices départementaux ou de l'office national suivant le cas.

Art. 205. — Les pupilles de la nation bénéficient d'exonération en matière de droits de mutation par décès dans les conditions fixées par les articles 409, 413 et 420 du code de l'enregistrement.

LIVRE IV

Etat civil et sépultures.

* CHAPITRE Ier

CHAPITRE II

Transfert et restitution des corps.

SECTION 1. — DISPOSITIONS CONCERNANT LES DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Art. 206. — Les dispositions du chapitre II du présent livre (3e partie) sont applicables sous les réserves ci-après, à la restitution à leurs familles, des corps des anciens combattants et victimes de la guerre, énumérés aux articles D. 402 et D. 403 et décédés hors de leur résidence habituelle entre le 2 septembre 1939 et la date légale de cessation des hostilités, lorsque le transfert demandé est en provenance ou à destination d'un département d'outre-mer ou d'un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer ou de Chine.

Art. 207. — Pour l'application de la présente section, l'impossibilité de regagner le territoire d'origine pendant la période de rupture des relations maritimes est assimilée à une mesure d'éloignement prise par les autorités françaises.

Art. 208. — Nonobstant les dispositions de l'article D. 414, les exhumations à effectuer dans les territoires visés à l'article 206 sont soumises aux dispositions des articles 1er à 7 de l'arrêté du 29 juillet 1916 complété par l'arrêté du 20 avril 1933, modifié par l'arrêté du 27 mai 1942.

Art. 209. — Les membres des associations d'anciens combattants et victimes de la guerre, et généralement de toutes associations qualifiées chargées de représenter les familles aux opérations d'exhumation, sont, dans chaque territoire ou groupe de territoire d'outre-mer, accrédités par le préfet dans les départements d'outre-mer ou par le chef du territoire considéré.

Les fonctions de ces représentants sont gratuites; toutefois, les frais de transport leur sont éventuellement remboursés et il peut leur être accordé, sur décision du chef du territoire ou du préfet, les indemnités journalières prévues par le décret du 5 octobre 1922 sur les frais de déplacement aux colonies, pour les membres civils, non fonctionnaires, des commissions.

Art. 210. — Les familles des anciens combattants et victimes de la guerre dont les corps ne sont pas actuellement identifiés devront produire leur demande dans un délai de six mois à compter du jour où elles auront reçu notification de l'identification.

Toutefois, les familles des anciens combattants et victimes de la guerre décédés en Indochine, ainsi que les familles résidant en Indochine, pourront présenter leur demande dans un délai de six mois après la date légale de cessation des hostilités dans ce teritoire.

Art. 211. — Les demandes de restitution formulées par les familles visées à l'article 206 sont centralisées par le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, qui les transmet au ministère de la France d'outre-mer après examen du droit à restitution et autorisation du transfert.

Art. 212. — Les transferts de corps en provenance ou à destination des départements ou territoires d'outre-mer sont soumis, pour la partie des opérations exécutées sur le territoire métropolitain, aux dispositions du chapitre II du présent livre (troisième partie).

Art. 213. — A leur débarquement en France, les cercueils en provenance d'outre-mer sont pris en charge par le service des restitutions de corps du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, qui en assure l'acheminement vers le lieu de l'inhumation définitive.

Art. 214. — Un arrêté du préfet pour les départements d'outre-mer ou du chef du territoire détermine, pour chaque département ou territoire d'outre-mer, les conditions d'inhumation définitive, dans ce département ou territoire, des corps des anciens combattants et victimes de la guerre actuellement inhumés dans la métropole ou sur un autre point de l'Union française.

Art. 215. — Les dépenses résultant des opérations d'exhumation, de mise en bière, de transfert, de réinhumation effectuée dans un territoire de l'Union française sont payées par avances du budget dudit territoire. Elles seront réimputées définitivement au budget du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre à la diligence des administrations centrales intéressées.

Les frais de réinhumation, dans ce même territoire, sont remboursés suivant un tarif fixé par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le ministre de la France d'outre-mer ou le ministre de l'intérieur. Ce tarif comprend, de façon limitative, les frais de manutention à l'arrivée, de transport jusqu'au cimetière ou caveau de famille, de creusement et de comblement de la fosse d'inhumation. Les frais des cérémonies religieuses ou autres, demandées par la famille, sont à la charge de celle-ci.

Les frais engagés par des familles pour des exhumations, des transferts ou des réinhumations ne peuvent, en aucun cas, leur être remboursés.

SECTION 2. — INDEMNITÉS AUX DÉLÉGUÉS REPRÉSENTANT LES FAMILLES AUX EXHUMATIONS

Art. 216. — Le montant de l'indemnité de vacation à payer aux délégués accrédités pour représenter les familles aux opérations d'exhumation est fixé à:

50 F par exhumation effectuée en présence du délégué en territoire français ou de l'Union française;

250 F par exhumation effectuée en présence du délégué en Allemagne et Autriche (toutes zones d'occupation).

Art. 217. — L'indemnité de vacation, dont le montant est indiqué à l'article 216, est exclusive de toute autre indemnité, telle que frais de mission, indemnité kilométrique, etc.

Art. 218. — Il n'est dû qu'une seule indemnité par exhumation quel que soit le nombre de délégués accrédités qui pourraient y assister. L'indemnité est à payer au délégué convoqué par le représentant du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Art. 219. — Il peut être institué, à titre temporaire, par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre auprès de chaque zone d'exhumation dépendant du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, une régie d'avances pour le payement des dépenses suivantes:

1° Salaires des personnels auxiliaires et ouvriers employés aux opérations d'exhumation, de transfert et d'expédition des corps;

2° Indemnités pour frais de déplacement et avances sur ces mêmes frais, dans les conditions prévues par le décret du 4 octobre 1945 et les textes qui l'ont modifié, aux personnes visées à l'alinéa précédent;

3° Menues dépenses et dépenses de matériel pouvant être réglées sur simple facture entraînées par l'organisation et le fonctionnement de la zone, notamment en ce qui concerne l'aménagement du dépôt mortuaire;

4° Indemnités de vacation aux délégués accrédités pour représenter les familles aux opérations d'exhumation;

5° Remboursement au Souvenir français des indemnités forfaitaires prévues pour le contrôle des exhumations par cet organisme.

Art. 220. — Il est institué au dépôt mortuaire de transit de Strasbourg une régie d'avances pour le payement de dépenses de même nature que celles énumérées à l'article 219.

Art. 221. — Les montants maxima des avances qui peuvent être consenties à chacun des régisseurs sont fixées:

A 2.500.000 F en ce qui concerne les avances visées à l'article 219;

A 1 million de francs en ce qui concerne les avances visées à l'article 220.

Il en est justifié dans le délai d'un mois et dans les conditions prévues par l'article 94 du décret du 31 mai 1862.

CHAPITRE III

Sépultures perpétuelles.

Art. 221 *bis*. — Après autorisation spéciale, il est permis de déposer sur les tombes des militaires confiées à la garde de l'Etat, des objets mobiles de dimensions réduites destinés à honorer la mémoire des morts.

Les aménagements ou ornementations spéciaux, par les familles, demeurent interdits.

Art. 222. — Les taux d'indemnité d'entretien des sépultures militaires perpétuelles, situées dans les cimetières autres que les cimetières nationaux de France et d'Algérie, de Tunisie et du Maroc, ou exceptionnellement et temporairement hors de ces cimetières sont fixés comme suit:

A) Entretien par les municipalités:

1 à 200 tombes: 84 F par tombe et par an;

201 à 500 tombes: 82 F par tombe et par an avec minimum de 16.800 F;

501 à 700 tombes: 80 F par tombe et par an avec minimum de 41.000 F;

701 à 1.000 tombes: 76 F par tombe et par an avec minimum de 56.000 F;

Plus de 1.000 tombes: 76 F par tombe et par an avec minimum de 78.000 F.

B) Entretien par le Souvenir français:

Quel que soit le nombre de tombes, tarif unique de 80 F.

C) Entretien par les autres associations:

Quel que soit le nombre de tombes, tarif unique de 80 F par tombe et par an.

Art. 223. — Le directeur du contentieux de l'état civil et des recherches reçoit délégation pour signer, soit les avenants aux conventions déjà existantes, soit les nouvelles conventions qui seront passées avec les municipalités et les associations, sous réserve du visa du contrôleur des dépenses engagées.

CHAPITRE IV

Voyages sur les tombes et sur les lieux du crime.

ANNEXE I

CONVENTION ENTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS POUR L'EXÉCUTION ET LE RÈGLEMENT DES TRANSPORTS DES PARENTS SE RENDANT SUR LA TOMBE DES MILITAIRES « MORTS POUR LA FRANCE » PENDANT LA GUERRE 1939-1945

Entre:

Le secrétaire général des anciens combattants,

D'une part;

Et la Société nationale des chemins de fer français, dont le siège social est à Paris, 88, rue Saint-Lazare, représentée par:

M. Fournier, président du conseil d'administration, et

M. Grimpel, vice-président du conseil d'administration,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

Article 1er.

Objet de la convention.

La Société nationale des chemins de fer français délivrera chaque année, sur leur demande et sur simple certificat du maire, un permis de 2e classe aux veuves, ascendants, descendants des 1er et 2e degrés et, à défaut de ces parents, au frère ou à la sœur aîné, qui peuvent faire bénéficier de leur titre, à leur place, l'un des autres frères et sœurs des militaires « Morts pour la France » pendant les opérations de guerre à partir du 3 septembre 1939, pour leur permettre d'effectuer un voyage gratuit de leur lieu de résidence au lieu de l'inhumation, faite par l'autorité militaire.

Les parents, la veuve, les ascendants et les descendants des 1er et 2e degrés des militaires disparus pendant la même période jouiront de la faculté de se rendre au cimetière où sont inhumés les militaires non identifiés relevés au lieu de disparition signalé par l'autorité militaire.

Les mêmes dispositions seront appliquées aux familles des victimes civiles de la guerre, dont l'acte de décès porte la mention « Mort pour la France ».

Article 2.

Bases et modalités du règlement.

Le secrétaire général des anciens combattants et victimes de la guerre versera à la Société nationale des chemins de fer français, le prix correspondant à la valeur des permis délivrés en 2e classe, calculé sur la base des tarifs commerciaux en vigueur au moment de la délivrance desdits permis.

La Société nationale des chemins de fer français présentera à la fin de chaque semestre au secrétaire général des anciens combattants un état des permis délivrés pendant le semestre écoulé et des sommes dues à ce titre.

Sur le vu de cet état et dans les deux mois de sa remise le secrétariat général des anciens combattants mandatera à la Société nationale des chemins de fer français le montant total de la créance tel qu'il résultera des pièces jointes sous réserve d'un règlement définitif à intervenir après vérification sous forme soit d'un mandatement, soit d'un ordre de reversement au Trésor.

Article 3.

Durée du traité.

La présente convention expirera le 31 décembre 1943. Elle sera renouvelable par tacite reconduction, d'année en année, chacune des parties contractantes étant libre de la résilier en prévenant l'autre le 1er octobre de chaque année au plus tard.

Article 4.

Approbation de la convention et exemption de la formalité d'enregistrement.

La présente convention conclue dans le cadre de l'article 29 du cahier des charges de la société nationale des chemins de fer français sera soumise à l'approbation du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat aux communications.

Elle est exempte de la formalité de l'enregistrement par application de l'article 1er du décret du 13 octobre 1939.

Fait à Paris, le 2 janvier 1953.

Le secrétaire général des anciens combattants,
Signé: MUSNIER DE PLEIGNES.

Pour la Société nationale des chemins de fer français:

Le président du conseil d'administration,
Signé: FOURNIER.

Le vice-président du conseil,
Signé: GRIMPET

Approuvé:

Le secrétaire d'Etat aux communications,
Signé: BICHELONNE.

Approuvé:

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
Signé: CATHALA.

ANNEXE II

CONVENTION

Entre:

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

D'une part;

Et les compagnies de navigation ci-dessous énumérées:

La Compagnie générale transatlantique, dont le siège social est 6, rue Auber, à Paris;

La Compagnie de navigation mixte, la Canebière, n° 1, à Marseille;

La Société générale des transports maritimes à vapeur, 70, rue de la République, à Marseille;

La Compagnie de navigation Paquet, 90, boulevard des Dames, à Marseille,

D'autre part,

pour l'exécution et le règlement des transports par mer des parents se rendant sur la tombe de militaires et civils « morts pour la France au cours des guerres 1914-1918 et 1939-1945,

il a été convenu ce qui suit:

Article 1er.

Objet de la convention.

Les compagnies de navigation précitées délivreront, sur réquisition de l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre et des directions territorialement compétentes, un titre de passage gratuit, en 3e classe ou classe assimilée

Article 2.

La présente convention s'appliquera à tous les passages par mer entre la France continentale ou la Corse et l'Algérie, la Tunisie et le Maroc, d'une part, et entre la France continentale et la Corse, d'autre part.

Article 3.

Bases et modalités du règlement.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre fera mandater au profit des compagnies de navigation intéressées et sur présentation, par ces dernières, de mémoires établis tous les mois, les sommes correspondant au montant des titres délivrés en 3e classe, ou classe assimilée, calculées sur la base des tarifs en vigueur au moment de la délivrance des titres.

Article 4.

Durée de la convention.

La présente convention prendra effet le 1er janvier 1950.

Elle est faite pour une durée d'un an et sera renouvelable par tacite reconduction d'année en année, l'une des deux parties contractantes étant libre de la résilier en prévenant l'autre trois mois à l'avance.

Article 5.

La présente convention sera signée par les représentants des compagnies de navigation intéressées et sera soumise à l'approbation du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Elle est exempte de la formalité de l'enregistrement par application de l'article 1er du décret du 13 octobre 1939.

Fait à Paris, le 23 février 1950.

Lu et approuvé:

Le directeur général de la Compagnie générale transatlantique,
Signé: Illisible.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,
Signé: VINEL.

Fait à Marseille, le 21 février 1950.

Lu et approuvé:

Compagnie de navigation mixte;
Le directeur;
Signé: Illisible.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,
Signé: VINEL.

Fait à Paris, le 26 février 1950.

Lu et approuvé:

Société générale de transports maritimes à vapeur;
Pour le président directeur général:
Le directeur,
Signé: Illisible.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,
Signé: VINEL.

Fait à Paris, le 20 février 1950.

Lu et approuvé:

Compagnie de navigation Paquet
Le directeur,
Signé: Illisible.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,
Signé: VINEL.

ANNEXE III

CONVENTION

ENTRE LE MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE ET LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS POUR L'EXÉCUTION ET LE RÈGLEMENT DES TRANSPORTS MÉTROPOLITAINS DES FAMILLES ITALIENNES SE RENDANT SUR LA TOMBE D'UN PARENT, MILITAIRE DES FORCES ARMÉES ITALIENNES, DÉCÉDÉ EN FRANCE CONTINENTALE, EN CORSE ET EN AFRIQUE DU NORD, AU COURS DES GUERRES 1914-1918 ET 1939-1945

Entre:

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

D'une part;

Et la Société nationale des chemins de fer français, dont le siège est à Paris, 88, rue Saint-Lazare, représentée par MM. Tissier, président du conseil d'administration, et Claudon, vice-président du conseil d'administration,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit:

Article 1er.

Objet de la convention.

La Société nationale des chemins de fer français délivrera chaque année, sur demande du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, aux familles italiennes désireuses de se rendre sur la tombe d'un parent, militaire des forces armées italiennes, décédé

au cours des guerres 1914-1918 et 1939-1945 et inhumé en France métropolitaine, en Corse et en Afrique du Nord, un titre de transport en 3e classe avec réduction de 75 p. 100.

Le droit au voyage n'est consenti qu'à deux personnes au maximum pour une même famille, dans l'ordre de priorité suivant:

1° Veuve; 2° enfants; 3° père et mère.

Article 2.

Bases et modalités du règlement.

Le ministère des anciens combattants et victimes de guerre versera à la Société nationale des chemins de fer français le montant correspondant à la réduction de 75 p. 100 par elle appliquée dans la délivrance des titres de transport en 3e classe aux ayants droit, calculé sur la base des tarifs commerciaux en vigueur au moment de la remise desdits titres.

La Société nationale des chemins de fer français présentera à la fin de chaque semestre au ministère des anciens combattants et victimes de guerre un état des titres délivrés pendant le semestre écoulé et des sommes dues.

Sur le vu de cet état, dans les deux mois de sa remise, le ministère des anciens combattants et victimes de guerre mandatera à la Société nationale des chemins de fer français le montant total de la créance tel qu'il résultera des pièces jointes, sous réserve d'un règlement définitif à intervenir après vérification sous forme, soit d'un mandatement complémentaire, soit d'un ordre de reversement au Trésor.

Article 3.

Durée du traité.

La présente convention entrera en vigueur le 15 septembre 1950, elle sera renouvelable par tacite reconduction, d'année en année, chacune des parties contractantes étant libre de la résilier par préavis donné au moins trois mois à l'avance.

Article 4.

Exemption de la formalité d'enregistrement.

La présente convention, conclue dans le cadre de l'article 29 du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français, est exempte de la formalité d'enregistrement par application de l'article 1er du décret du 13 octobre 1939.

Fait à Paris, le 15 septembre 1950, en trois originaux dont un pour le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, un pour la Société nationale des chemins de fer français et un pour l'enregistrement.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

Signé: VINEL.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Signé: PINAY.

Le ministre du budget,

Pour le ministre et par autorisation:

Le directeur du budget,

Signé: GŒTZE.

Pour la Société nationale des chemins de fer français:

Le président du conseil d'administration,

Signé: TISSIER.

Le vice-président du conseil d'administration,

Signé: CLAUDON.

LIVRE V

Institutions.

TITRE Ier

OFFICES DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

CHAPITRE Ier

Office national.

SECTION I. — RÉGIME FINANCIER

§ 1er. — *Dispositions générales.*

Art. 224. — Les dispositions des lois, décrets et ordonnances concernant les obligations des receveurs communaux et les responsabilités qui s'y rattachent, en particulier celles de l'arrêté consulaire du 19 vendémiaire an XII, relatives au recouvrement des revenus, à la conservation des droits et à la tenue de la comptabilité, sont applicables à l'agent comptable de l'office national. Celui-ci est soumis, pour tout ce qui n'est pas prévu au présent chapitre, aux mêmes règles que les comptables du Trésor.

Art. 225. — En cas d'absence momentanée ou d'empêchement de l'agent comptable, celui-ci fait assurer sa gestion pour son compte, et sous sa responsabilité, par un mandataire muni d'une procuration régulière. Ce dernier doit être agréé par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Art. 226. — Le spécimen des signatures de l'ordonnateur et de son suppléant doit être communiqué à l'agent comptable.

§ 2. — *Des recettes et des dépenses.*

Art. 227. — Les recettes donnent lieu à la délivrance d'un titre de recette signé par le directeur de l'office ou son délégué.

Toutefois, en ce qui concerne les annuités et intérêts des avances consenties à titre de prêts, les recouvrements à opérer chaque année par l'agent comptable s'effectuent d'après les rôles détaillés ou titre de recette, établis et signés par le directeur de l'office ou son délégué.

Le recouvrement des créances à recouvrer en plusieurs années, des rentes sur les particuliers et des rentes sur l'Etat, ne donne lieu à la délivrance de titres de perception que pour l'année au cours de laquelle le droit s'est ouvert en faveur de l'office national. Pour les années suivantes, le recouvrement est opéré à la diligence de l'agent comptable en vertu des titres définitifs en sa possession. A chaque titre de perception sont jointes les pièces justificatives des droits de l'office.

Art. 228. — Les titres de recette sont remis à l'agent comptable par le directeur de l'office, ordonnateur, ou son délégué.

L'agent comptable reçoit, par la même voie, pour la justification de ses recettes, une expédition en forme de tous les baux, contrats, jugements, déclarations, titres de rente et de propriété et autres actes concernant les revenus dont la perception lui est confiée.

Par exception, il n'est pas délivré au comptable d'expédition en forme des contrats concernant les avances à titre de prêt dont le recouvrement a lieu en vertu de rôles ou de titres de perception. Ces contrats sont fournis, en original, à l'appui du compte de l'exercice au cours duquel les emprunteurs ont effectué leur versement libératoire.

Art. 229. — L'agent comptable recouvre les divers produits aux échéances déterminées par les titres de recette ou autres titres établissant les droits de l'office national.

Il émarge les recouvrements sur ces titres.

Lorsqu'il s'agit de recettes accidentelles telles que dons et remboursements anticipés d'avances à titre de prêts, l'agent comptable est, par exception, autorisé à les encaisser immédiatement à la condition d'en informer le jour même le directeur aux fins d'établissement d'un titre de recette régulier.

Art. 230. — S'il existe des restes à recouvrer à la clôture de l'exercice, le directeur de l'office soumet l'état de ces créances à l'examen du comité d'administration, qui statue :

1° Sur la portion de l'arriéré qu'il y a lieu de reporter à l'exercice suivant;

2° Sur la portion qui pourra être passée en non-valeur;

3° Sur la portion qui doit être laissée à la charge de l'agent comptable.

L'ordonnateur assure l'exécution de cette décision par un arrêté inséré à la suite de l'état des restes à recouvrer.

Au vu de cet arrêté, l'agent comptable déduit du montant des droits constatés de l'exercice expiré les restes à recouvrer de cet exercice et il prend en compte, au titre de l'exercice en cours, les sommes qui doivent y être transportées et celles mises à sa charge personnelle.

Art. 231. — Les produits admis en non valeur sont déduits du montant des titres et indiqués dans la colonne d'observations du compte de gestion. L'agent comptable produit à l'appui dudit compte les pièces justifiant l'irrécouvrabilité et les délibérations du comité d'administration prononçant l'admission en non-valeur.

Art. 232. — Les avis contraires du comité d'administration de l'office national ne font pas obstacle à ce que les juges du compte admettent en non-valeur les sommes reconnues irrécouvrables ou déchargent l'agent comptable du recouvrement.

Art. 233. — Les intérêts des avances à titre de prêts consenties par l'office national sont calculés sur la base de trois cent soixante jours par an, chaque mois étant compté pour une période de trente jours. Les remboursements effectués par tout emprunteur entre deux échéances, en plus des prévisions du tableau d'amortissement, ne donnent pas lieu à une réduction des intérêts dus pour l'échéance en cours, sauf lorsque le remboursement porte sur la totalité du capital restant dû.

Dans ce cas, le montant de l'intérêt est calculé d'après le montant du capital dû au jour du versement et suivant le nombre de jours écoulés depuis la date de la dernière échéance ou le point de départ du remboursement fixé par le contrat.

Art. 234. — L'exercice auquel appartiennent les dépenses énumérées ci-après est déterminé :

1° Pour les secours temporaires et éventuels, par la date de la décision accordant le secours;

2° Pour les subventions à des établissements publics, par l'imputation spécifiée dans la décision allouant les subventions;

3° Pour les intérêts à la charge de l'établissement, par l'époque de leur échéance;

4° Pour les condamnations prononcées contre l'établissement, par la date des décisions judiciaires, jugements et arrêts définitifs ou de l'acte administratif d'acquiescement à un jugement non définitif;

5° Pour les créances qui font l'objet d'une transaction, par la date de la transaction;

6° Pour les fournitures effectuées en vertu des marchés stipulant des formalités de réception définitive après livraison:

a) Par la date de liquidation, quant aux acomptes payables en cours d'exécution;

b) Par celle de l'accomplissement des formalités précitées, quant aux parfaits payements;

7° Pour les sommes dues aux entrepreneurs de travaux et dont le payement a été ajourné à titre de retenue de garantie, par la date du certificat de réception définitive;

8° Pour le prix d'acquisition d'immeubles:

a) Lorsqu'il y a eu adjudication publique, par la date du jugement ou du procès-verbal d'adjudication;

b) Lorsqu'il y a eu adjudication amiable ou un accord sur une indemnité d'expropriation, par la date du contrat;

c) Lorsqu'il y a eu expropriation non suivie de convention amiable ou cession amiable sans accord sur le prix, par la date de l'ordonnance du magistrat directeur du jury dont la délibération a réglé le montant de l'indemnité;

d) Lorsque le titre d'acquisition a stipulé exceptionnellement des termes de payement, par la date des échéances;

9° Pour les loyers, par la date du jour qui précède l'échéance de chaque terme;

10° Pour le remboursement à l'agent comptable des frais de poursuites, d'instances et autres dont il a fait l'avance, par la date d'émission des mandats;

11° Pour la restitution des sommes indûment portées en recettes dans le budget de l'établissement, par la date de l'ordonnancement.

Les frais accessoires se rapportent au même exercice que la dépense principale.

Art. 235. — Aucune dépense ne peut être acquittée si elle n'a été préalablement mandatée par l'ordonnateur ou par son délégué.

Toutefois l'agent comptable rembourse en séance les frais de déplacement et de séjour dus aux membres de l'office dont l'émargement, sur un état spécial, vaut quittance. Cet état, signé en fin de séance par le président de la séance, est conservé par l'agent comptable comme valeur représentative de caisse jusqu'à remise entre ses mains du mandat de remboursement.

Art. 236. — Les pièces justificatives produites à l'appui d'un mandat doivent toujours être revêtues du visa de l'ordonnateur ou de son délégué et du sceau de l'office national. Elles sont dûment certifiées et arrêtées en toutes lettres par l'ordonnateur ou son délégué.

Toutefois, quand elles font l'objet d'un bordereau énumératif, ce bordereau seul peut être visé par l'ordonnateur ou son délégué.

§ 3. — *Ecritures de l'ordonnateur.*

Art. 237. — La comptabilité administrative de l'office national est tenue comme celle des communes. Elle embrasse tout ce qui concerne:

1° La constatation des droits de l'office et le recouvrement des produits;

2° La liquidation, le mandatement et le payement des dépenses.

Elle est établie par exercice et suivie par le directeur de l'office, ordonnateur. Le contrôleur financier dudit office peut prendre connaissance de la comptabilité et en faire la vérification.

§ 4. — *Ecritures et comptes de l'agent comptable*

Art. 238. — Le directeur de l'office national, ordonnateur, ou son délégué, vérifie la caisse de l'agent comptable au moins une fois par trimestre. Il arrête les écritures et inscrit le résultat de sa vérification sur le livre-journal de caisse.

(2e *Supplément*. — **Fin.**)

Art. 239. — L'agent comptable établit d'après ses écritures, à la date du 31 décembre et au dernier jour de sa gestion en cas de mutation pendant l'année, une situation d'ensemble des opérations effectuées, donnant le solde des fonds appartenant à l'établissement.

Le comité d'administration procède, à la même époque, à la constatation des valeurs de caisse et de portefeuille et dresse procès-verbal de ses opérations en double expédition, l'une des expéditions est produite à la cour des comptes, l'autre est conservée par l'agent comptable. Le comité arrête en même temps la situation des valeurs mobilières et immobilières de l'établissement. Il peut déléguer à cet effet un ou plusieurs de ses membres.

Art. 240. — Le compte de gestion de l'agent comptable est établi en double expédition. L'une des expéditions, visée par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, est déposée au greffe de la cour des comptes, avec les pièces justificatives à l'appui, dans le courant du mois de septembre qui suit la clôture de l'exercice.

Art. 241. — Indépendamment des recettes et des dépenses budgétaires, l'agent comptable est chargé des diverses opérations qui sont décrites dans ses écritures au moyen d'une série de comptes hors budget. Ces opérations dont il est rendu compte chaque année se rapportent aux services ci-après:

1° Les avances faites sur les fonds de l'office en dehors du budget pour frais de poursuites relatives au recouvrement des produits budgétaires;

2° Les retenues en vertu d'oppositions;

3° Les excédents de versements sur les produits budgétaires;

4° Les recettes faites avant l'ouverture de l'exercice;

5° Les retenues au profit des asiles de Vincennes et du Vésinet;

6° Les recettes au titre du compte « recettes à classer »;

7° Les recettes du compte: « recettes et emploi de fonds recueillis au moyen des appels à la générosité publique »;

8° Les restes à payer sur exercice clos;

9° Fonds de réserve.

Aucun compte nouveau d'opérations hors budget ne peut être ouvert par l'agent comptable que sur l'autorisation qui lui en aura été donnée par le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, d'accord avec le ministre des finances.

Art. 242. — Les justifications particulières à fournir par l'ordonnateur à l'agent comptable et que celui-ci doit produire à l'appui de son compte de gestion, sont, pour chaque nature de recettes et de dépenses, déterminées par la nomenclature annexée au présent titre.

Art. 243. — Les pièces justificatives à produire à l'appui d'un titre de recette, d'un mandat ou d'un ordre de payement, pour les recettes et les dépenses non prévues à la nomenclature susvisée, sont établies par analogie avec celles prévues pour les opérations similaires ou en se conformant aux règles édictées dans les textes et règlements généraux en vigueur.

Section 2. — Dispositions diverses

Art. 244. — Pour chaque déplacement nécessité par l'obligation d'assister aux séances du comité d'administration, de la commission permanente et des commissions instituées par l'office national, ou à l'occasion de missions spéciales, les membres de l'office sont remboursés:

1° Des sommes effectivement payées par eux pour le parcours par voie ferrée, aller et retour en 1re classe, entre la gare la plus voisine de leur résidence et le siège de la commission.

Les demandes de remboursement de frais de transport sont obligatoirement accompagnées d'une déclaration des intéressés certifiant qu'ils ne bénéficient pas, à quelque titre que ce soit, d'avantages personnels ou, dans le cas contraire, qu'ils ne bénéficient pas d'autres avantages que ceux dont il est fait état dans la demande;

2° Des frais que leur occasionnent leurs déplacements et leur séjour.

Le remboursement de ces frais est effectué selon les conditions prévues par les décrets relatifs aux indemnités pour frais de déplacement attribués aux fonctionnaires civils, agents, employés et ouvriers de l'Etat.

Ils sont, à cet égard, classés dans le groupe I.

Art. 245. — Les membres de l'office national qui, en vertu de la réglementation en vigueur, n'ont pas droit aux indemnités pour frais de déplacement et de séjour prévues à l'article 244 reçoivent, dans le cas où ils ne possèdent pas la qua-

lité de fonctionnaires en activité de service et lorsqu'ils assistent aux commissions visées à l'article précité, une indemnité journalière fixée à 200 F pour les chefs de famille et à 150 F pour les célibataires.

Cette indemnité est réduite de moitié lorsque le déplacement n'excède pas une demi-journée.

Art. 246. — Les secours aux anciens pensionnés dont la pension a été supprimée en vertu des textes relatifs à la revision des pensions abusives et à leurs ayants cause, sont attribués par décision du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, après avis d'une commission composée comme suit:

Trois membres désignés par la commission permanente du comité d'administration de l'office national;

Le directeur de l'office national ou son représentant;

Le directeur des pensions et des services médicaux du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, ou son représentant;

Un représentant des pensionnés hors guerre, ayant voix consultative seulement pour l'examen des demandes formulées par les invalides de cette catégorie ou leurs ayants cause.

Art. 247. — Des membres suppléants, en nombre égal à celui des membres titulaires, sont désignés dans les mêmes formes que ceux-ci.

Art. 248. — Le président de séance est élu par la commission. Sa voix est prépondérante.

Art. 249. — Les propositions de la commission sont transmises par le directeur de l'office national au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre qui statue.

CHAPITRE II

Offices départementaux.

SECTION I. — RÉGIME FINANCIER

§ 1er. — *Dispositions générales.*

Art. 250. — Sous réserve des dispositions édictées à la présente section, les articles 224, 227 à 236, 237 (1er et 2e alinéa) 238 à 240, 241 (1er alinéa, nos 1 à 4, 6 à 9 et 2e alinéa), 242, 243 sont applicables au régime financier des offices départementaux.

Les articles 225, 226, 237 (3e alinéa), 241 (1er alinéa, 5°), sont seulement applicables à l'office départemental de la Seine.

Art. 251. — Les opérations faites par le directeur de l'office national ou son délégué, en qualité d'ordonnateur, le sont, quand il s'agit de l'office départemental, par le préfet ou son délégué.

Art. 252. — En cas d'absence momentanée ou d'empêchement de l'agent comptable spécial de la Seine, le mandataire désigné pour assurer sa gestion doit être agréé par le préfet.

§ 2. — *Des recettes et des dépenses.*

Art. 253. — Les titres de recette et les mandats délivrés par l'ordonnateur de l'office départemental sont établis, lorsqu'il s'agit d'un établissement y rattaché, sur papier de couleurs particulières, à en tête dudit établissement.

Ils ont un numérotage spécial et doivent indiquer les numéros des chapitres, articles et paragraphes du budget annexe rattaché à celui de l'office départemental.

Art. 254. — L'état des rentes, valeurs, créances qui composent l'actif de l'office départemental doit comprendre une section spéciale réservée aux avances consenties par l'office à titre de prêts ou de secours remboursables.

Art. 255. — Dans le cas exceptionnel ou l'office départemental est pourvu d'un agent comptable spécial, celui-ci doit, lorsque des créanciers veulent se faire payer à la caisse d'un comptable, lui adresser un bordereau d'émission correspondant au mandat à payer. Le comptable du Trésor effectue le payement sur production des mandats revêtus du « Vu, bon à payer », de l'agent comptable de l'office, à qui incombe l'examen préalable des pièces justificatives, le rôle du payeur se bornant à verser les fonds entre les mains de la véritable partie prenante.

Les mandats payés dans ces conditions sont imputés à un compte d'attente dans les écritures de l'agent du Trésor. Celui-ci adresse les titres de payements accompagnés d'un bordereau en double expédition à l'agent comptable qui doit retourner aussitôt l'une des deux expéditions de ce document revêtue de son accusé de réception.

§ 3. — *Ecritures et comptes de l'agent comptable.*

Art. 256. — Le trésorier-payeur général agissant comme agent comptable constate, sur le journal et sur le grand livre qu'il tient en qualité de comptable du Trésor, les opérations budgétaires et hors budget effectuées pour le compte de l'office départemental. Sur ces documents, lesdites opérations sont imputées à un compte de correspondant du Trésor intitulé « Office départemental des anciens combattants et victimes de guerre ».

Ce compte comprend trois subdivisions respectivement affectées au budget des deux exercices en cours pendant une même année et aux services hors budget.

Au journal et au grand livre, de même que dans le corps de la balance mensuelle des comptes du grand livre et sur les résumés mensuels de recettes et de dépenses, les opérations effectuées pour le compte de l'office sont portées en une seule ligne en regard de chacune des trois subdivisions susindiquées.

Ces opérations sont inscrites en détail sur les livres auxiliaires tenus à cet effet par le trésorier-payeur général.

En outre, les tableaux de développement présentent à la balance, par chapitre pour les recettes et dépenses budgétaires, et par compte pour les services hors budget, le montant des recouvrements et des payements effectués.

Art. 257. — Le trésorier-payeur général tient un livre des fonds de l'office destiné à permettre de suivre la situation des fonds susceptibles d'être employés pour l'acquittement des dépenses.

Art. 258. — L'agent comptable de l'office départemental, qu'il s'agisse d'un trésorier-payeur général ou d'un comptable spécial, établit les documents périodiques mentionnés au présent article ainsi qu'à l'article 239 (1er alinéa) et 259.

Il dresse chaque mois, et pour chaque exercice, une situation sommaire par chapitre et par article du budget des recouvrements effectués pendant le mois précédent. Cette situation est envoyée au président de l'office.

Le comptable arrête, au dernier jour de février de la deuxième année de l'exercice, la situation des recouvrements opérés sur les titres de perception.

Il établit et adresse au président de l'office un état des restes à recouvrer à la même date.

Art. 259. — La situation prévue à l'article 239, établie par le comptable de l'office départemental, est vérifiée par l'office.

Il en est adressé une expédition certifiée par l'ordonnateur à la cour des comptes et, lorsque l'agent comptable est un trésorier-payeur général, au ministre des finances.

Art. 260. — Lorsque l'office départemental est pourvu d'un agent comptable spécial, le président de l'office dresse au 31 décembre, et à la date de cessation des fonctions de ce dernier, un procès-verbal des valeurs de caisse et de portefeuille de l'établissement, ainsi qu'une situation des propriétés foncières, rentes et créances composant son actif.

Quand les fonctions d'agent comptable sont exercées par un trésorier-payeur général, l'ordonnateur se borne à établir un procès-verbal des titres ou valeurs de l'office et une situation de son actif.

Pour procéder aux vérifications susindiquées, ainsi qu'à l'établissement des documents visés au présent article, le président peut se faire suppléer par un membre de la commission permanente spécialement désigné à cet effet.

Art. 261. — L'agent comptable de l'office départemental est chargé des diverses opérations qui sont écrites au moyen de dépenses hors budget et se rapportent aux services ci-après:

1° Deniers des pupilles de la nation et enfants assimilés;

2° Titres, valeurs et objets divers appartenant aux pupilles de la nation et enfants assimilés;

3° Pupilles de la nation et enfants assimilés, L/C de titres, valeurs et objets divers;

4° Office départemental, S/C de titres et valeurs;

5° Reliquats; restes à payer sur règlements demandés par virement et par mandat-carte.

Art. 262. — Le compte de gestion de l'agent comptable est établi en trois expéditions: l'une est conservée par le comptable, l'autre par le président de l'office et la troisième déposée au greffe de la cour des comptes avec les pièces justificatives à l'appui dans le courant du mois de septembre qui suit la clôture de l'exercice. Cette dernière expédition est visée par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre s'il s'agit d'un comptable spécial et par le directeur général de la comptabilité publique du ministère des finances si le compte est rendu par un trésorier-payeur général

Art. 263. — Une expédition de l'arrêt rendu par la cour des comptes est, après communication au comité d'administration de l'office national, transmise au président de l'office départemental ordonnateur par l'intermédiaire du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre s'il s'agit d'un comptable spécial, et du ministre des finances si le comptable est un trésorier-payeur général.

SECTION 2. — DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 264. — Les membres des offices départementaux sont remboursés des frais de déplacement et de séjour supportés par eux pour assister aux séances du conseil d'administration, de la commission permanente et des sous-commissions ou à l'occasion de missions spéciales, dans les conditions prévues aux articles 244 et 245.

Ils sont rangés dans le groupe II du tableau I: « Indemnité pour frais de mission ».

CHAPITRE III

Etablissements rattachés aux offices.

SECTION 1. — ECOLES DE RÉÉDUCATION PROFESSIONNELLE

§ 1er. — *Fonctionnement.*

Art. 265. — Les directeurs des écoles de rééducation professionnelle sont, en cas d'absence momentanée ou d'empêchement, suppléés dans leurs fonctions par les régisseurs économes de ces établissements.

§ 2. — *Régime financier.*

Art. 266. — La tenue d'une comptabilité en deniers et en matière est obligatoire dans les écoles de rééducation professionnelle, dans les cottages sanitaires de Saint-Gobain et dans les foyers d'anciens combattants et victimes de la guerre rattachés à un office départemental.

Art. 267. — Les régisseurs économes des écoles de rééducation professionnelle, des cottages sanitaires de Saint-Gobain et des foyers de pensionnés de guerre et anciens combattants sont soumis, pour tout ce qui n'est pas prévu au présent chapitre, aux prescriptions concernant la comptabilité des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes.

Art. 268. — La comptabilité en deniers comprend, en recettes:

1° Les produits du travail dans les ateliers et les produits des cultures, basse-cour, cheptel, etc. du domaine, ainsi que le remboursement des frais de nourriture et d'hébergement, à l'exclusion des prix de journée versés par des administrations et des collectivités publiques ou privées, pour des élèves ou hébergés admis à titre payant;

2° Les avances en numéraire consenties, pour le payement des mêmes dépenses, par l'agent comptable de l'office départemental auquel l'établissement est financièrement rattaché.

Le montant des avances ne peut dépasser:

150.000 F en ce qui concerne les foyers de pensionnés de guerre et anciens combattants;

250.000 F en ce qui concerne les écoles de rééducation professionnelle et les cottages sanitaires de Saint-Gobain.

Art. 269. — Un régisseur économe, exerçant ses fonctions sous le contrôle du directeur de l'établissement et sous le contrôle et la responsabilité du comptable de l'office départemental de rattachement, est chargé d'assurer la perception des recettes prévues à l'article 268 et leur transmission à ce comptable dans les conditions prévues à l'article 270.

Art. 270. — La comptabilité en deniers comprend, en dépenses, le payement, par le régisseur, des menues dépenses nécessitées par le fonctionnement normal de l'établissement.

Il est interdit d'affecter à leur payement les recettes visées au 1° de l'article 268.

Le régisseur économe acquitte lesdites dépenses et doit présenter au comptable de l'office de rattachement, pour obtenir une nouvelle avance, des bordereaux justificatifs appuyés des factures et acquits réels des créanciers.

Ces bordereaux, certifiés par lui et approuvés après vérification par le directeur de l'établissement, sont produits en triple exemplaire.

Une nouvelle avance ne peut être consentie au régisseur économe pour le payement des menues dépenses, aussi longtemps que la précédente n'est pas complètement apurée.

Art. 271. — Le montant des encaissements réalisés par le régisseur économe doit être versé tous les quinze jours au comptable, contre récépissé ou quittance à souche. Leur versement immédiat est obligatoire, dès que leur montant atteint 50.000 F.

Art. 272. — Sans préjudice des écritures que l'ordonnateur de l'office départemental de rattachement et le comptable doivent obligatoirement tenir, le régisseur économe tient, outre les registres réglementaires nécessaires à la tenue de la comptabilité en deniers, les registres suivants:

1° Le quittancier, coté et paraphé par l'ordonnateur ou son délégué;

2° Le livre d'enregistrement des fiches du travail.

Art. 273. — Le régisseur économe peut être autorisé par le président de l'office départemental de rattachement, après avis préalable du comptable dudit office, à recevoir des dépôts de titres, valeurs, bijoux, objets divers, sommes d'argent appartenant aux élèves ou hébergés.

Le régisseur doit inscrire toutes les recettes effectuées par lui à titre de dépôt, sur un carnet à souche spécial. Il tient, en outre, un registre où sont inscrites, au fur et à mesure, les entrées et sorties des dépôts, ainsi qu'un registre des comptes individuels où la situation de chaque déposant apparaît à tout moment.

Ces opérations doivent être décrites dans un compte des services hors budget de l'office départemental de rattachement.

Art. 274. — Chaque année, le 31 décembre, l'ordonnateur ou son délégué procède à l'arrêté général des comptes en deniers.

A la suite de la vérification, il est établi un procès-verbal de vérification de la caisse.

Ce document est établi en double exemplaire: l'un est adressé à l'office national, l'autre est conservé par le régisseur économe.

Toutes les pièces sont signées par le directeur, l'ordonnateur ou son délégué et le régisseur économe.

Art. 275. — La comptabilité en matière comprend toutes les opérations relatives aux recettes ou entrées en magasin et aux dépenses ou sorties de denrées, objets de consommation, médicaments, matières premières, outillage, effets et objets mobiliers de toute nature.

Art. 276. — Le régisseur économe a pour attributions:

1° De percevoir, emmagasiner et conserver les denrées, l'outillage, les objets mobiliers de toute nature, les objets provenant de fabrications et confections et le produit des exploitations;

2° De distribuer ces denrées, outillage et objets pour le service de l'établissement, conformément aux règles prescrites;

3° De passer écriture et rendre compte de ses opérations.

Art. 277. — En ce qui concerne la comptabilité en matière, le régisseur économe est responsable de sa gestion.

Art. 278. — Les opérations en recettes et en dépenses sont consignées sur le registre des entrées et des sorties du livre de magasin pour la constatation des recettes et des dépenses journalières.

Art. 279. — Il est tenu pour le matériel et le mobilier:

1° Un carnet d'inventaire général coté et paraphé par l'ordonnateur ou son délégué, où le mobilier, les effets de couchage, le linge et l'habillement, l'outillage, etc., sont énumérés, décrits et estimés;

2° Un journal grand livre du matériel et du mobilier, également coté et paraphé par l'ordonnateur ou son délégué et où sont enregistrées séparément, et à leurs dates respectives, toutes les entrées et toutes les sorties;

3° Des carnets auxiliaires où figure l'inventaire du matériel et du mobilier en service

Art. 280. — Chaque année, sur la proposition du régisseur économe, le directeur soumet à l'assemblée délibérante de l'office auquel l'établissement est rattaché, la liste des objets mobiliers et d'outillage usés, brisés ou inutilisables et dont il y a lieu de prononcer la réforme.

Cette assemblée statue et mention de sa décision est apposée au bas de la liste en question.

Art. 281. — Au 31 décembre de chaque année, l'ordonnateur ou son délégué, assisté du directeur, procède à l'arrêté général des comptes en matières.

A la suite de la vérification, il est établi un procès-verbal de vérification du magasin, un inventaire détaillé de tous les approvisionnements en magasin et un inventaire du mobilier et du matériel énumérant d'une façon descriptive et estimative tous les objets mobiliers entrés et sortis du 1er janvier au 31 décembre.

Cet inventaire est établi en double exemplaire; l'un d'eux est adressé à l'office national, l'autre est conservé par le régisseur économe.

Toutes les pièces sont signées par le directeur, l'ordonnateur ou son délégué et le régisseur économe.

Art. 282. — A la fin de chaque mois il est dressé, pour le mois précédent, un relevé des comptes du livre de magasin présentant la situation des entrées et des sorties au dernier jour du mois.

Art. 283. — Le régisseur économe rend chaque année son compte de gestion matières.

Art. 284. — Le compte doit présenter pour chaque objet:

1° Les quantités existant au premier jour de l'année, qui doivent être égales aux restants en magasin accusés par le compte de la gestion précédente;

2° Les quantités entrées pendant l'année;

3° Les quantités sorties pendant l'année;

4° Les quantités restant en magasin au dernier jour de l'année;

5° Le montant en numéraire des quantités achetées pendant l'année;

6° L'évaluation en numéraire des quantités récoltées ou reçues à quelque titre que ce soit.

Art. 285. — Les recettes ci-après désignées doivent être justifiées:

1° Les quantités existant au 1er janvier de l'année, par les restants figurant au compte de la gestion précédente;

2° Les recettes provenant de fabrications, confections, préparations ou de réparations, par les états produits à l'appui de la dépense pour la justification des matières ayant subi transformation;

3° Les recettes provenant soit de produits antérieurs et de versements à titres divers, soit du produit des exploitations, par des états spéciaux.

Art. 286. — Les dépenses ci-après doivent être justifiées:

1° Les dépenses résultant de distributions ou de consommations, par les comptes mensuels;

2° Les dépenses pour fabrications, confections, préparations ou vérifications, par un état d'emploi des étoffes, matières, etc. constatant la nature et le nombre des effets ou objets fabriqués, confectionnés, préparés ou réparés;

3° Les objets usés, perdus ou avariés, par une copie de la décision prévue à l'article 280;

4° Les produits de l'exploitation vendus au dehors, par des états spéciaux.

Art. 287. — Toutes les pièces justificatives du compte sont visées par le directeur de l'établissement et certifiées par l'ordonnateur.

Art. 288. — Le compte affirmé véritable par le régisseur économe et visé par l'ordonnateur est soumis à l'assemblée délibérante de l'office auquel l'établissement est rattaché. Il est ensuite transmis pour approbation avant le 1er juillet de l'année suivante, au préfet.

Section 2. — Foyers d'anciens combattants et de victimes de la guerre

Art. 289. — Des subventions renouvelables de l'office national sont réservées aux foyers d'anciens combattants et victimes de la guerre, rattachés à un office départemental.

Art. 290. — Le rattachement s'opère en vertu de délibérations, approbations ou autorisations prises ou données dans les conditions déterminées par les lois, règlements ou statuts qui régissent les établissements auxquels les foyers sont rattachés.

Les recettes et les dépenses de ces foyers sont, en conséquence desdites délibérations, approbations ou autorisations, soumises aux règles budgétaires et comptables applicables aux établissements dont ils dépendent, notamment en ce qui concerne les versements d'avances à des régisseurs. Elles figurent dans les budgets et comptes des établissements, à deux articles spéciaux ouverts l'un pour la recette et l'autre pour la dépense et dont les budgets et les comptes des foyers forment, à titre d'annexes, la justification et le développement.

Art. 291. — Les budgets des foyers rattachés sont préparés par les directeurs des foyers et remis par eux aux autorités compétentes pour les présenter aux assemblées délibérantes des offices. Après le vote, les budgets sont transmis à l'office national. La commission de rééducation les présente avec ses propositions au comité d'administration qui les arrête et alloue la subvention et les présente à l'approbation du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Les comptes administratifs sont soumis aux assemblées délibérantes des offices de rattachement en même temps que leurs propres comptes et ensuite transmis à la commission de rééducation et au comité d'administration de l'office national, pour être réglés par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Art. 292. — Des subventions ne comportant aucun engagement de l'office national en ce qui concerne leur renouvellement partiel ou total, peuvent être accordées en faveur des foyers non visés à l'article 289 et ainsi qu'à toutes institutions privées investies ou non de la personnalité morale.

Les directeurs des foyers ou institutions doivent présenter, à l'appui de leurs demandes de subventions, des états détaillés de leurs dépenses et des ressources destinées à y pourvoir. Ils y joignent un développement des recettes et des dépenses réalisées au cours des années précédentes. Ils doivent préciser l'engagement de se soumettre à toute vérification des inspecteurs de l'office et de toutes autres personnes désignées par l'office national et de tenir à leur disposition une comptabilité régulière.

Art. 293. — Les subventions de l'office national sont mandatées:

Pour les foyers rattachés, au nom des comptables des offices dont ils dépendent;

Pour les institutions privées, au nom des personnes ayant qualité en vertu des règlements et statuts.

ANNEXE AU TITRE Ier

Nomenclature des pièces justificatives des recettes et des dépenses.

1° OFFICE NATIONAL

A. — RECETTES

a) Recettes budgétaires.

DÉSIGNATION des recettes.	JUSTIFICATIONS A FOURNIR
Recettes ordinaires.	
1° Contribution ou subvention de l'Etat;	Numéro et date de la loi qui a fixé pour l'exercice le montant de la contribution ou de la subvention allouée et date du *Journal officiel* contenant ladite loi.
2° Annuités, intérêts, remboursements anticipés des avances consenties par l'office national à ses ressortissants, aux associations, aux œuvres ou groupements divers;	*a*) Etat récapitulatif des annuités et intérêts à recouvrer pour l'exercice; *b*) Au payement de la dernière annuité: 1° Contrat de prêt en original; 2° Tableau d'amortissement indiquant les dates et le montant des versements opérés par l'emprunteur. *c*) En cas de remboursement unique et intégral: 1° Contrat de prêt en original; 2° Décompte de la somme due par l'intéressé avec mention de la date du versement; *d*) En cas de versement pour solde lorsque des versements ont été précédemment effectués: 1° Contrat de prêt en original; 2° Tableau d'amortissement indiquant les dates et le montant des versements opérés par l'emprunteur; 3° Décompte et date du dernier versement effectué par l'intéressé.
3° Revenus et intérêts des valeurs;	A l'appui du premier compte: Etat détaillé ou certificat indiquant la provenance des valeurs nouvelles, la nature et les numéros des titres, la date d'entrée en jouissance, leur affectation, le montant des arrérages ou revenus annuels ou la somme à recouvrer pour l'exercice. En cas de réduction pour impôts ou redevances, ledit état doit indiquer la déduction opérée et le net à porter en recettes.
4° Prix de location d'immeubles et autres biens;	*a*) S'il y a lieu, copie de la délibération de la commission permanente autorisant la location; *b*) Etat détaillé indiquant la nature des biens, le nom des locataires ou fermiers, les dates d'échéance des loyers et les sommes à recouvrer (loyers, charges, droits, etc.); *c*) Pour les locations nouvelles: copie des baux et engagements de location, à l'appui du premier compte; *d*) En cas de résiliation: copie des conventions, congés ou jugements stipulant la résiliation.
5° Produit de la vente des publications;	Etat détaillé des sommes à recouvrer, *ou* Indication de la provenance de ces sommes et, s'il y a lieu, pièces justifiant les droits de l'office national.
6° Recettes diverses en atténuation de dépenses;	
Recettes extraordinaires.	
7° Capitaux provenant de l'aliénation de valeurs;	*a*) Copie de la délibération de la commission permanente autorisant la vente de valeurs; *b*) Bordereau de vente de la chambre syndicale des agents de change, ou de la caisse des dépôts et consignations.
8° Capitaux provenant du remboursement des valeurs amorties ou sorties au tirage;	Bordereau d'encaissement de la caisse de dépôts et consignations avec mention de la provenance des valeurs.
9° Capitaux provenant des dons et legs;	A l'appui du premier compte: *a*) Lorsque les legs ou donations sont faits sans charges, conditions ni affectations immobilières: Copie de la délibération de la commission permanente acceptant les dons ou legs, et indiquant le détail des valeurs et espèces à recevoir; *b*) Lorsque les dons sont grevés de charges, conditions, ou affectations immobilières, ou en cas de réclamations de prétendants droit à la succession: 1° Copie de la délibération d'acceptation; 2° Ampliation du décret rendu en conseil d'Etat; *c*) Dans le cas où les délibérations ou décrets d'autorisation d'accepter ne contiendraient pas toutes les indications nécessaires: décision de l'ordonnateur, portant mention de la délibération d'acceptation et, s'il y a lieu, du décret rendu en conseil d'Etat, indiquant le détail des valeurs et espèces à recevoir. A l'appui des comptes suivants: Décision de l'ordonnateur, portant mention de la délibération d'acceptation et, s'il y a lieu, du décret rendu en conseil d'Etat, indiquant le détail des valeurs et espèces à recevoir: *d*) Dons manuels: Etat détaillé des sommes à recouvrer, *ou* Référence sur la provenance de ces sommes.
10° Souscriptions et subventions diverses;	
11° Recettes diverses et accidentelles;	Etat détaillé des sommes à recouvrer, *ou* Référence sur la provenance de ces sommes et, s'il y a lieu, pièces justifiant les droits de l'office national.
12° Produit de ventes verbales d'objets mobiliers;	
13° Indemnité en cas d'incendie;	
14° Excédents de versements.	

b) **Services hors budget.**

DÉSIGNATION des opérations.	JUSTIFICATIONS A FOURNIR	DÉSIGNATION des opérations.	JUSTIFICATIONS A FOURNIR
1° Frais de poursuites et de procédure;		6° Retenues en vertu d'opposition;	Etat détaillé des sommes recouvrées indiquant notamment la date des oppositions, les noms et qualités des parties saisies.
2° Excédents de versements;		7° Retenues au profit des asiles de Vincennes et du Vésinet;	Etat détaillé des sommes recouvrées, indiquant, notamment, les noms des entrepreneurs et les numéros, date et montant des mandats sur lesquels les retenues ont été opérées.
3° Recettes faites avant ouverture de l'exercice;	Etat détaillé des sommes recouvrées.	8° Restes à payer sur exercices clos;	Etat détaillé des mandats non présentés en payement avant la clôture de l'exercice et dépensés budgétairement au compte de l'office national.
4° Recettes à classer;		9° Fonds de réserve.	Copie de la délibération du comité d'administration fixant la somme affectée au fonds de réserve, *ou* Référence au mandat à l'appui duquel la délibération est jointe.
5° Recettes et emploi des fonds recueillis au moyen des appels à la générosité publique;			

B. — DEPENSES

a) **Dépenses budgétaires.**

DÉSIGNATION des dépenses.	JUSTIFICATIONS A FOURNIR	DÉSIGNATION des dépenses.	JUSTIFICATIONS A FOURNIR
Dépenses ordinaires.			B. — *Ordonnancement individuel.*
1° Dépenses de personnel:	A. — *Ordonnancement collectif.*		Les justifications ou renseignements sont les mêmes que ceux prévus en cas d'ordonnancement collectif.
a) Traitements, prestations et indemnités diverses du personnel titulaire temporaire ou contractuel; Salaires, prestations et indemnités diverses du personnel auxiliaire; Rémunérations diverses du personnel ouvrier; Prestations en espèces assurées par l'office national au titre du régime de sécurité sociale; Allocations viagères annuelles aux ex-auxiliaires; Indemnités de licenciement aux agents des différents cadres;	1° Etat nominatif par catégorie de personnel, comportant tous les renseignements prescrits par les textes et règlements généraux ou particuliers en vigueur; 2° Ampliation des textes pour la fixation du statut, du recrutement des effectifs, des cadres, des traitements, salaires, prestations et indemnités diverses: 3° Ampliation des arrêtés ou décisions, en cas de nomination nouvelle ou de promotion, d'attribution de congé, avec ou sans traitement. Mention doit être faite de la nature et de la durée du congé, de l'époque de la cessation et de la reprise des fonctions, le montant de la retenue, quel qu'en soit le motif (absence non motivée, sanction disciplinaire, cumul, prestations diverses...); 4° Référence aux textes spéciaux pour l'application de mesures générales intéressant l'ensemble du personnel.	*b*) Reversement des retenues diverses: sécurité sociale, impôts, pensions civiles, versement de la contribution de l'office national;	Etat détaillé. *N. B.* — Par exercice et pour chaque chapitre ou article: Un état général de références indiquant les mandats auxquels sont annexés les documents réglant la situation des différentes catégories de personnel et justifiant les diverses dépenses, est joint en fin d'exercice, soit au premier, soit au dernier mandat payé, de chaque article de compte. En dehors des pièces jointes aux mandats intéressés, aucune référence n'est portée sur les mandats ordonnancés ultérieurement.

DÉSIGNATION des dépenses.	JUSTIFICATIONS A FOURNIR
2° Frais de déplacement, de mission du personnel et des membres de l'office national; Indemnité compensatrice des membres de l'office national habitant la région parisienne.	A. — *Ordonnancement collectif.* *a*) Présence aux commissions: 1° Etat nominatif comportant le détail des frais remboursés; 2° Certificat du président de séance constatant la présence des membres aux commissions ou sous-commissions; *b*) Pour les missions: 1° Ordre de mission; 2° Certificat du chef de service responsable, mentionnant que la mission a été remplie; 3° Etat détaillé des frais à rembourser, certifié par les intéressés; *c*) Ampliation des textes fixant les indemnités pour frais de missions, de déplacements, de séjour et indemnités compensatrices, et les règles d'attribution. B. — *Ordonnancement individuel.* Mêmes renseignements ou justifications que ci-dessus. *N. B.* — Un état de références par exercice, avec numéro des mandats et pièces y annexées (voir dépenses du personnel, N. B.).
Dépenses d'administration. 3° Dépenses de matériel et de bureau, fournitures et travaux;	A. — *Dépenses exécutées en vertu d'adjudication ou de marché.* *a*) Payement unique et intégral: 1° Copie de la délibération de la commission permanente autorisant l'achat de fournitures, l'exécution de travaux, la location d'appareils, l'entretien d'appareils ou de locaux, etc. S'il y a lieu, la délibération comporte en mention la décision de la commission centrale des marchés du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre et la date de la décision de ladite commission. Pour les marchés dont l'importance est inférieure à 500.000 F, copie de la délibération portant approbation du programme; 2° Procès-verbal d'adjudication ou marché de gré à gré (T); 3° Cahier des charges, général ou particulier (T); 4° S'il y a lieu, soumission ou devis descriptif et estimatif donnant toutes précisions qui ne seraient contenues ni dans le procès-verbal d'adjudication ou du marché, ni dans le cahier des charges; 5° Certificat constatant la réalisation du cautionnement; 6° Facture, mémoire ou décompte, s'il y a lieu; 7° *a*) Pour les fournitures: Certificat constatant l'exécution du service dans les délais et suivant les conditions stipulés et, de plus, mentionnant la prise en charge ou le numéro d'inscription à l'inventaire des objets qui en sont susceptibles; *b*) Pour les travaux: Procès-verbal de réception définitive ou (T) certificat administratif en tenant lieu; 8° Série de prix, s'il y a lieu; 9° Justification de la perception des droits d'enregistrement; 10° En cas de mise en vigueur des pénalités encourues pour retard, soit dans les livraisons, soit dans l'exécution des travaux, ou en cas d'exonération ou de réduction des pénalités: Copie de la délibération de la commission permanente, indiquant l'importance des pénalités, des réductions ou l'exonération. *b*) Payements fractionnés: Premier acompte: 1° Copies certifiées des pièces justificatives mentionnées aux nos 1° à 5° et 8° ci-dessus; 2° Facture, mémoire ou décompte; 3° Pour les fournitures: Justifications prévues au 7° *a* ci-dessus; Pour les travaux: Certificat de réception provisoire (T) s'il y a lieu, ou certificat administratif en tenant lieu; 4° Justification de la perception des droits d'enregistrement. Acomptes subséquents: 1° Indication du mandat auquel sont jointes les pièces justificatives prévues, pour le premier acompte, au 1°; 2° Facture, mémoire ou décompte; 3° Justifications prévues au 3°, pour le premier acompte. *c*) Payement pour solde: Production des pièces originales prévues du 1° au 10° pour le payement unique ou intégral, *ou* Référence au mandat à l'appui duquel elles sont jointes. Pour les travaux: Procès-verbal de réception définitive (T) ou certificat administratif en tenant lieu. B — *Dépenses exécutées sur simple mémoire.* Pour les fournitures: 1° Facture ou mémoire détaillé; 2° Certificat constatant l'exécution du service, la prise en charge ou indiquant le numéro d'inscription à l'inventaire; Pour les travaux: 1° Mémoire détaillé, réglé, s'il y a lieu, par l'architecte; 2° Certificat constatant l'exécution des travaux et, s'il y a lieu, mention de la prise en charge ou du numéro d'inscription à l'inventaire. C. — *Dépenses exécutées en vertu de contrats, conventions ou polices.* Premier payement: 1° S'il y a lieu, copie de la délibération de la commission permanente autorisant la passation de l'acte; 2° Copie certifiée de l'acte passé au nom de l'office national; 3° Mémoire, facture ou décompte détaillé s'il y a lieu. Payements subséquents: 1° Indication du mandat auquel sont jointes les pièces justificatives prévues aux 1° et 2° pour le premier payement; 2° Mémoire, facture ou décompte détaillé s'il y a lieu. Dernier payement: 1° Original de l'acte (T) passé au nom de l'office national; 2° Justification de résiliation, s'il y a lieu; 3° Mémoire, facture ou décompte détaillé s'il y a lieu.

DÉSIGNATION des dépenses.	JUSTIFICATIONS A FOURNIR
	D. — *Dépenses réglées sans production de mémoire.*
	1° Ordonnancement individuel:
	Mention du détail des travaux ou fournitures;
	2° Remboursement de dépenses concernant plusieurs créanciers:
	Relevé détaillé.
	E. — *Affranchissement des lettres, télégrammes et colis.*
	1° Etat détaillé, certifié par le chef de service intéressé responsable;
	2° Pour les télégrammes:
	a) Certificat du chef de service intéressé indiquant le destinataire et faisant connaître l'objet du télégramme;
	b) Récépissé de l'administration des postes, télégraphes et téléphones.
	F. — *Abonnements téléphoniques, communications locales et interurbaines.*
	a) Pour les abonnements:
	A l'appui du premier payement:
	1° S'il y a lieu, copie de la délibération de la commission permanente autorisant la passation du contrat;
	2° Copie certifiée du contrat d'abonnement;
	3° Etat détaillé de l'administration des postes, télégraphes et téléphones, s'il y a lieu.
	A l'appui des payements subséquents:
	Etat détaillé prévu au 3° ci-dessus.
	A l'appui du dernier mandat:
	1° Original du contrat d'abonnement;
	2° Etat détaillé de l'administration des postes, télégraphes et téléphones, s'il y a lieu;
	3° Justification de la résiliation, s'il y a lieu.
	b) Remboursement des communications téléphoniques:
	Etat détaillé de l'administration des postes, télégraphes et téléphones.
	N. B. — Un état de références par exercice, avec numéros des mandats et pièces y annexées (Voir *N. B.* — Dépenses du personnel).
	G. — *Impôts et taxes, droits divers, frais de timbres, droits de timbre et d'enregistrement à la charge de l'office national.*
	1° Etat détaillé;
	2° Quittance du receveur de l'enregistrement s'il y a lieu,
	ou
	Avertissement du directeur des contributions.

DÉSIGNATION des dépenses.	JUSTIFICATIONS A FOURNIR
4° Contribution de l'office national aux frais nécessités par l'exercice du contrôle financier de l'Etat.	Décision de l'ordonnateur portant mention des textes relatifs au contrôle et à la fixation des bases de la contribution.
5° Dépenses sociales, subventions aux œuvres sociales, secours au personnel.	1° Copie de la délibération de la commission permanente;
	2° De plus, pour le secours au personnel, état nominatif détaillé;
	3° Ampliation des textes ou instructions fixant l'attribution de subventions aux œuvres sociales,
	ou
	Référence au mandat à l'appui duquel sont jointes les pièces justificatives.
Dépenses diverses.	A. — *Honoraires des officiers ministériels, déboursés, frais d'actes.*
6° Frais de poursuite et procédure.	1° Etat détaillé taxé;
	2° Si l'état des frais et honoraires se rapporte à des actes non susceptibles de taxation:
	Décision de l'ordonnateur.
	B. — *Honoraires d'avocats.*
	1° Etat détaillé;
	2° Décision de l'ordonnateur;
	C. — *Frais de poursuites et de procédure admis en non valeur.*
	Décision de l'ordonnateur.
7° Honoraires des architectes.	Au premier payement:
	1° Ampliation des textes fixant les honoraires des architectes;
	2° Copie de la délibération de la commission permanente,
	ou
	Décision de l'ordonnateur pour la nomination de l'architecte, s'il y a lieu;
	3° Mémoire ou note détaillée des honoraires.
	Aux payements subséquents:
	1° Indication du mandat auquel est jointe la délibération de la commission permanente ou de la décision de l'ordonnateur;
	2° Mémoire ou note détaillée des honoraires.
8° Honoraires des médecins.	Au premier payement:
	1° Copie de la délibération de la commission permanente,
	ou
	Décision de l'ordonnateur désignant le médecin et fixant les honoraires;
	2° Mémoire ou état détaillé, s'il y a lieu.
	Aux payements subséquents:
	1° Indication du mandat auquel est jointe la délibération de la commission permanente ou la décision de l'ordonnateur;
	2° Mémoire ou état détaillé, s'il y a lieu.

DÉSIGNATION des dépenses.	JUSTIFICATIONS A FOURNIR
Dépenses d'assistance.	
9° Bourses et secours d'études.	Copie de la délibération de la commission permanente:
10° Remboursement des frais de journées ou de séjour aux collectivités, institutions, groupements, pour les ressortissants admis en rééducation et ceux traités ou placés au compte de l'office national.	1° Copie de la délibération de la commission permanente fixant le montant des frais de journées ou de séjour; 2° Mémoire ou état détaillé; 3° Ampliation des textes fixant les frais journaliers, *ou* Référence au mandat à l'appui duquel sont jointes les pièces justificatives.
11° Subventions aux groupements, œuvres et associations.	Délibération de la commission permanente.
12° Avances aux groupements, œuvres et associations et aux ressortissants de l'office national.	1° Copie de la délibération de la commission permanente; 2° Copie de l'engagement de remboursement.
13° Subventions aux offices départementaux et établissements y rattachés.	1° Copie de la délibération de la commission permanente, collective ou individuelle, comportant le détail des départements et les subventions à mandater pour chacun d'eux, *ou* Référence au mandat à l'appui duquel elle est jointe; 2° Pour les payements à effectuer, après approbation des budgets des collectivités: décision de l'ordonnateur, portant mention de l'approbation des budgets et comportant le détail des départements et les subventions à mandater pour chacun d'eux, compte tenu des crédits ouverts et des autorisations de dépenses, *ou* Référence au mandat à l'appui duquel elle est jointe.

DÉSIGNATION des dépenses.	JUSTIFICATIONS A FOURNIR
14° Dépenses sur ressources propres et dépenses extraordinaires.	A. — *Emploi des revenus et intérêts des valeurs, des sommes provenant de diverses libéralités, de l'aliénation ou du remboursement des valeurs et biens et des capitaux provenant des dons et legs.* 1° Copie de la délibération de la commission permanente; 2° Etat détaillé, s'il y a lieu. B. — *Placement de fonds. — Achats de titres de rentes.* 1° Copie de la délibération de la commission permanente; 2° Bordereau de la chambre syndicale des agents de change ou de la caisse des dépôts et consignations, *ou* Référence au mandat à l'appui duquel sont jointes les pièces justificatives. C. — *Capitaux provenant des dons et legs.* 1° Copie de la délibération de la commission permanente indiquant le détail des valeurs prises en recette pour ordre; 2° Lorsque les dons et legs ont été acceptés: Décision de l'ordonnateur indiquant le détail des valeurs prises en recette pour ordre.

NOTA. — Tous les payements opérés par l'agent comptable ou effectués pour son compte doivent être justifiés:

1° Par la quittance des ayants droit pour les payements en espèces;

2° Par les justifications et références aux comptes ouverts au nom des ayants droit, ou au règlement par chèque, pour les payements par virement de compte ou par chèque.

Toute pièce à produire dont la désignation est suivie de la lettre (T) dans la nomenclature est assujettie au droit de timbre de dimension.

b) Services hors budget.

DÉSIGNATION des opérations.	JUSTIFICATIONS A FOURNIR
1° Frais de poursuites et de procédure; 2° Excédents de versements; 3° Recettes faites avant l'ouverture de l'exercice; 4° Recettes à classer; 5° Recettes et emploi des fonds recueillis au moyen des appels à la générosité publique;	Production des ordres de payement, des quittances des ayants droit et des pièces justificatives: Mémoires ou états détaillés.
6° Retenues en vertu d'opposition; 7° Retenues au profit des asiles de Vincennes et du Vésinet.	Production des ordres de payement, des quittances des ayants droit et des pièces justificatives: Mémoires ou états détaillés.
8° Restes à payer sur exercice clos.	Production des mandats budgétaires, payés après la clôture de l'exercice et, s'il y a lieu, des pièces de payement.
9° Fonds de réserve.	Copie de la délibération du comité d'administration fixant l'emploi de la somme réservée, *ou* Référence au compte à l'appui duquel la délibération est jointe.

2° OFFICES DEPARTEMENTAUX

A. — RECETTES

a) Recettes budgétaires.

DÉSIGNATION des recettes.	JUSTIFICATIONS A FOURNIR
	Recettes ordinaires.
1° Subventions de l'office national; Subventions des départements et des communes; Remboursements effectués par les collectivités, caisse des dépôts et consignations, S. N. C. F., etc.	Avis de crédit ou de virement.
2° Annuités, intérêts et remboursements anticipés des avances de toutes catégories consenties aux ressortissants de l'office départemental et aux mutilés du travail. Loyers et amortissements des propriétés louées avec promesse de vente.	*a*) Etat récapitulatif des annuités et intérêts à recouvrer pour l'exercice; *b*) Au payement d'une dernière annuité: 1° Contrat de prêt en original; 2° Tableau d'amortissement indiquant la date du versement du solde par l'emprunteur; *c*) En cas de remboursement unique et intégral: 1° Contrat de prêt en original; 2 Décompte de la somme due par l'intéressé, avec mention de la date du versement; *d*) En cas de versement pour solde, lorsque des versements ont été précédemment effectués: 1° Contrat de prêt en original; 2° Tableau d'amortissement et décompte de la somme due par l'emprunteur, avec mention de la date de versement du solde.
3° Parts contributives des familles dont les enfants sont placés dans des établissements.	Copie de la délibération de la commission permanente fixant, pour chaque famille, la part contributive, *ou* Etat détaillé comportant le nom du débiteur, la part contributive, la date de la délibération et la somme encaissée par famille.
4° Revenus et intérêts des valeurs.	A l'appui du premier compte: Etat détaillé indiquant la provenance des valeurs nouvelles, la nature et les numéros des titres, la date d'entrée en jouissance, leur affectation et le montant des arrérages ou revenus annuels, ou les sommes à recouvrer pour l'exercice. En cas de réduction pour impôts ou redevances, ledit état doit mentionner la déduction opérée et la somme nette à encaisser.
5° Prix de location d'immeubles et autres biens.	*a*) Copie de la délibération du conseil d'administration ou de la commission permanente portant mention de la délégation de pouvoirs, autorisant la location. Cette délibération doit être revêtue, en outre, de l'avis de l'office national et de l'approbation ministérielle; *b*) Etat détaillé indiquant: La nature des biens, le nom des locataires ou fermiers, les dates d'échéance des tenues de loyers, les sommes à recouvrer (loyers, charges, droits, etc.); *c*) Pour les locations nouvelles: Copie des baux en engagements de location, à l'appui du premier compte; *d*) En cas de résiliation: Copie des conventions, congés ou jugements comportant résiliations.
6° Dons manuels. Souscriptions diverses. Ressources d'un caractère annuel et permanent.	Etat détaillé des sommes à recouvrer, indiquant la provenance de ces sommes et, s'il y lieu, pièces justificatives des droits de l'office départemental, *ou* Référence au compte à l'appui duquel elles sont jointes.
7°. Recettes pour ordre.	Recettes des établissements rattachés à l'office départemental. Le montant global des recettes inscrites au chapitre spécial est justifié par la production du compte de gestion particulier de chacun des établissements rattachés.
	Recettes extraordinaires.
8° Capitaux provenant de l'aliénation de valeurs.	*a*) Copie de la délibération du conseil d'administration ou de la commission permanente, portant mention de la délégation de pouvoirs, autorisant la vente de valeurs, avec l'avis de l'office national et approbation ministérielle; *b*) Bordereau de vente de la chambre syndicale des agents de change, ou de l'agent de change.
9° Capitaux provenant du remboursement de valeurs amorties ou sorties au tirage.	Bordereau d'encaissement de la chambre syndicale des agents de change, d'un agent de change, du Trésor ou de la collectivité intéressée, avec mention de la provenance de la valeur.
10° Capitaux provenant des dons et legs.	A l'appui du premier compte: *a*) Lorsque les legs ou donations sont faits sans charges, conditions ni affectations immobilières: Copie de la délibération du conseil d'administration ou de la commission permanente portant mention de la délégation des pouvoirs, acceptant les dons et legs, et indiquant le détail des valeurs et espèces à recevoir, avec avis de l'office national et approbation ministérielle;

DÉSIGNATION des recettes.	JUSTIFICATIONS A FOURNIR
	b) Lorsque les legs sont grevés de charges, conditions ou affectations immobilières, ou en cas de réclamations de prétendants droit à la succession: 1° Copie de la délibération d'acceptation approuvée; 2° Ampliation du décret rendu en conseil d'Etat, *c*) Dans le cas où les délibérations ou décrets d'autorisation d'accepter ne contiendraient pas toutes les indications nécessaires: Décision de l'ordonnateur portant mention de la délibération d'acceptation approuvée et, s'il y a lieu, du décret rendu en conseil d'Etat indiquant le détail des valeurs et espèces à recevoir;
	b) A l'appui des comptes suivants: mêmes justifications qu'à l'alinéa *c*) ci-dessus.
11° Souscription et subventions diverses; 12° Recettes et emploi des fonds recueillis au moyen des appels à la générosité publique.	Etat détaillé des sommes recouvrées.

DÉSIGNATION des recettes.	JUSTIFICATIONS A FOURNIR
13° Recettes diverses et accidentelles; 14° Produit des ventes verbales d'objets mobiliers; 15° Indemnité en cas d'incendie; 16° Excédents de versements.	Etat détaillé des sommes à recouvrer, indiquant la provenance de ces sommes et, s'il y a lieu, pièces justifiant les droits de l'office départemental, *ou* Référence au compte à l'appui duquel sont jointes les pièces justificatives.
	Recettes particulières aux établissements rattachés.
17° Remboursement de frais de rééducation et d'hébergement par les collectivités publiques et les particuliers.	*a*) Ampliation des textes, délibérations, décisions ou circulaires fixant le taux des prix de journées applicable pour la rééducation aux élèves payants, ou le montant de la participation des hébergés; *b*) Pour les versements effectués par les collectivités: avis de crédit ou de virement; *c*) Pour les versements particuliers: état détaillé des sommes recouvrées.
18° Remboursement, par le personnel, des avantages en nature.	*a*) Ampliation des textes, délibérations, décisions ou circulaires fixant les modalités et conditions de remboursement; *b*) Etat détaillé des sommes recouvrées.
19° Produit des ateliers de culture ou d'élevage.	Etat détaillé des sommes recouvrées *ou* Etat détaillé des sommes représentant les produits consommé ou les travaux exécutés au compte de l'établissement.

b) **Services hors budget.**

DÉSIGNATION des opérations.	JUSTIFICATIONS A FOURNIR
1° Frais de poursuites et de procédure; 2° Excédents de versements; 3° Recettes faites avant l'ouverture de l'exercice; 4° Recettes à classer; 5° Recettes et emploi des fonds recueillis au moyen des appels à la générosité publique.	Etat détaillé des sommes recouvrées.
6° Retenues en vertu d'opposition.	Etat détaillé des sommes recouvrées indiquant, notamment, la date des oppositions, les noms et qualités des parties saisies.
7° Retenues au profit des asiles de Vincennes et du Vésinet (compte spécial à l'office de la Seine).	Etat détaillé des sommes recouvrées indiquant notamment les noms des entrepreneurs et les numéros, date et montant des mandats sur lesquels les retenues ont été opérées.
8° Restes à payer sur exercice clos.	Etat détaillé des mandats non présentés au payement avant la clôture de l'exercice et dépensés budgétairement au compte de l'office départemental et des établissements rattachés.

DÉSIGNATION des opérations.	JUSTIFICATIONS A FOURNIR
9° Fonds de réserve.	Copie de la délibération du conseil d'administration portant approbation ministérielle, autorisant le prélèvement pour placement d'une partie de l'excédent budgétaire de l'exercice précédent, *ou* Référence au mandat à l'appui duquel est jointe la délibération.
10° Office départemental, s/c de titres et valeurs.	Etat détaillé des valeurs mentionnant leur provenance et indiquant le mandat, l'ordre de payement ou le titre de recette auquel les pièces justificatives sont jointes.
11° Deniers des pupilles de la nation et des enfants assimilés placés sous la garde ou la tutelle de l'office départemental.	*a*) Décision de l'ordonnateur donnant le détail des sommes reçues à la prise d'un compte, de celles dues ou inscrites aux comptes des intéressés et indiquant leur provenance; *b*) Copie des titres et actes justificatifs des droits constatés; *c*) Bordereau justificatif de la chambre syndicale des agents de change, d'un agent de change, du Trésor ou de la collectivité intéressée, pour le remboursement ou l'aliénation de valeurs et biens.

DÉSIGNATION des opérations.	JUSTIFICATIONS A FOURNIR	DÉSIGNATION des opérations.	JUSTIFICATIONS A FOURNIR
12° Pupilles de la nation et enfants assimilés placés sous la tutelle ou la garde de l'office départemental, l/c de titres, valeurs et objets divers.	*a*) Décision de l'ordonnateur donnant le détail: Des titres, valeurs, objets divers, livrets de pension ou majoration, livret de caisse d'épargne reçus à la prise d'un compte; De ceux qui leur adviennent au cours de leur minorité; Et des valeurs acquises pour leur compte. La décision doit mentionner le montant en rente, la valeur nominale, estimative ou conventionnelle;	13° Reliquats; restes à payer sur règlements demandés par virement ou mandat-carte postal.	*b*) Décision de l'ordonnateur pour les versements en capital et intérêts opérés sur les livrets de caisse d'épargne au cours de la tutelle; *c*) Copie des titres et actes justificatifs des droits constatés. Avis de rejet ou de réimputation des virements rejetés et réimputés ou des mandats-carte impayés.

c) **Comptes de valeurs, de fonds placés ou avancés et comptes d'ordre.**

DÉSIGNATION des opérations	JUSTIFICATIONS A FOURNIR	DÉSIGNATION des opérations.	JUSTIFICATIONS A FOURNIR
1° Titres et valeurs appartenant à l'office départemental. 2° Titres, valeurs et objets divers appartenant aux pupilles de la nation et aux enfants assimilés placés sous la tutelle ou la garde de l'office départemental.	Comportant l'inscription d'opérations d'ordre, faites contradictoirement aux comptes généraux correspondants.	3° Avances à recouvrer et à régulariser. 4° Dépenses liquidées et non ordonnancées à la clôture de l'exercice.	Recevant les opérations relatives aux avances faites aux régisseurs et à divers titres. Détaillant l'enregistrement et le payement des sommes qui apparaissent à l'état spécial des restes à payer en fin d'exercice et leur régularisation après approbation du budget supplémentaire.

B. — **DEPENSES**

a) **Dépenses budgétaires.**

DÉSIGNATION des dépenses.	JUSTIFICATIONS A FOURNIR	DÉSIGNATION des dépenses.	JUSTIFICATIONS A FOURNIR
1° Secours, allocations, indemnités, primes de travail ou de fin de rééducation, subventions, prêts.	A. — Pour chaque catégorie d'assistance: *a*) A l'appui du premier mandat: ampliation des textes, délibérations, décisions ou circulaires fixant les conditions d'attribution; *b*) A l'appui de tous les payements: Copie de la délibération de la commission permanente énonçant les nom, prénom, adresse et qualité du bénéficiaire ainsi que la somme allouée, *ou* Référence au mandat à l'appui duquel elle est jointe. B. — En outre, il est fait mention sur la délibération: Pour les pensionnés de guerre et leurs ayants cause: de la nature de la pension, du numéro du titre, et, s'il y a lieu, du taux d'invalidité; Pour les anciens combattants, déportés internés et résistants: du numéro de la carte et du département où elle a été délivrée; Pour les pupilles de la nation: du numéro matricule et du département d'immatriculation ou de la date d'adoption et de l'indication du tribunal qui l'a prononcée; Pour les orphelins de guerre et enfants assimilés: de la qualité et de la date de naissance; Pour les mutilés du travail, de l'indication du jugement ou du procès-verbal de conciliation et du taux d'invalidité;	2° Secours, subventions, indemnités, primes de travail ou de fin de rééducation aux divers bénéficiaires. 3° Allocations journalières de toutes catégories. 4° Remboursement des frais de séjour ou de journées, versement d'indemnités, de frais forfaitaires ou de subventions aux collectivités ou établissements.	Pour toutes les autres catégories de bénéficiaires: de la qualité du ressortissant ou de l'ayant cause, de l'attestation ou du certificat produit (modèle A ou M, stalag, numéro matricule, etc.). *a*) Copie de la délibération de la commission permanente, *ou* Référence au mandat à l'appui duquel elle est jointe; *b*) Pour les ordonnancements collectifs: état détaillé d'émargement. *a*) Copie de la délibération portant mention du taux journalier, de la durée pendant laquelle les allocations sont servies, ou le point de départ de l'attribution, et, s'il y a lieu, du nombre de personnes à charge; *b*) Mandat individuel: Mention de la période d'attribution et taux journalier; *c*) Ordonnancement collectif: Etat détaillé d'émargement avec période d'attribution et taux journalier. Pour les ressortissants admis en rééducation, se préparant aux emplois réservés, et ceux placés ou traités dans les établissements au compte de l'office départemental: *a*) Copie de la délibération portant mention du taux journalier ou de la somme forfaitaire; *b*) Etat ou mémoire détaillé portant certification de la présence à l'établissement ou au cours.

DÉSIGNATION des dépenses.	JUSTIFICATIONS A FOURNIR
5° Avances consenties aux divers ressortissants, secours remboursables, prêts et subventions remboursables.	*a*) Copie de la délibération de la commission permanente; *b*) Copie du contrat ou de l'engagement de remboursement et du tableau d'amortissement.
6° Reversement à la caisse des dépôts et à la Société nationale des chemins de fer français des recouvrements opérés sur les prêts d'honneur consentis aux mutilés du travail.	Etat détaillé des annuités recouvrées et reversées.
7° Dépenses de personnel: *a*) Traitements, prestations, indemnités diverses du personnel titulaire, temporaire ou contractuel: Salaires, prestations et indemnités diverses du personnel auxiliaire; Rémunérations diverses du personnel enseignant, médical, ouvrier, etc.; Prestations en espèces assurées par l'office départemental au titre du régime de sécurité sociale; Allocations viagères annuelles aux ex-auxiliaires; Indemnités de licenciement aux agents des différents cadres; *b*) Reversement des retenues diverses; sécurité sociale, impôts, pensions civiles, etc., versement de la contribution de l'office départemental.	Mêmes justifications que celles prévues aux rubriques correspondantes de l'office national.
8° Frais de déplacements et de missions du personnel et des membres de l'office départemental. Indemnités journalières aux membres de l'office départemental.	
Dépenses d'administration.	A. — *Dépenses exécutées en vertu d'adjudication ou de marché.*
9° Dépenses de matériel et de bureau. Fournitures et travaux.	*a*) Payement unique et intégral: 1° Copie de la délibération du conseil d'administration ou de la commission permanente portant mention de la délégation de pouvoirs, autorisant l'achat de fournitures, l'exécution des travaux, la location d'appareils, l'entretien d'appareils ou de locaux, etc. S'il y a lieu, la délibération comportera en mention la décision de la commission centrale des marchés du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre et la date de ladite commission, ainsi que l'avis de l'office national et l'approbation ministérielle.
10° Contribution de l'office départemental aux frais nécessités par l'exercice du contrôle financier de l'Etat (compte spécial à l'office départemental de la Seine).	Mêmes justifications que celles prévues aux rubriques correspondantes de l'office national.
11° Dépenses sociales.	

Pour les numéros 2° à 10°, mêmes justifications que celles prévues, à la présente rubrique, pour l'office national;

b) Payements fractionnés (voir office national);

c) Payements pour solde (voir office national).

B. — *Dépenses exécutées sur simple mémoire.*

Mêmes justifications que celles prévues pour l'office national.

C. — *Dépenses exécutées en vertu de contrats, conventions ou polices.*

Premier payement:

1° S'il y a lieu, copie de la délibération du conseil d'administration ou de la commission permanente portant mention de la délégation de pouvoirs, autorisant la passation de l'acte, ainsi que l'avis de l'office national et l'approbation ministérielle;

2° Copie certifiée de l'acte passé au nom de l'office départemental;

3° Mémoire, facture ou décompte détaillé, s'il y a lieu.

Pour les payements subséquents et le dernier payement:

Mêmes justifications que celles prévues pour l'office national.

D. — *Dépenses réglées sans production de mémoire.*

E. — *Affranchissement des lettres, colis, télégrammes.*

Mêmes justifications que pour l'office national.

F. — *Abonnements téléphoniques; communications locales et interurbaines.*

a) Pour les abonnements:

A l'appui du premier payement:

1° S'il y a lieu, copie de la délibération du conseil d'administration ou de la commission permanente portant mention de la délégation de pouvoirs autorisant la passation du contrat;

2° Copie certifiée du contrat d'abonnement;

3° Etat détaillé de l'administration des P. T. T. s'il y a lieu.

A l'appui des payements subséquents et du dernier mandat:

Mêmes justifications que pour l'office national.

b) Remboursement des communications téléphoniques:

Mêmes justifications et remarque que pour l'office national.

G. — *Impôts et taxes, droits divers, frais de timbre, droit de timbre et d'enregistrement à la charge de l'office départemental.*

Mêmes justifications que pour l'office national.

DÉSIGNATION des dépenses.	JUSTIFICATIONS A FOURNIR
Dépenses diverses.	
12° Frais de procédure et de poursuite; 13° Honoraires des architectes; 14° Honoraires des médecins.	Mêmes justifications que celles prévues aux rubriques correspondantes de l'office national.
15° Dépenses sur ressources propres et dépenses extraordinaires.	A. — *Emploi des revenus et intérêts des valeurs, des sommes provenant de diverses libéralités de l'aliénation ou du remboursement des valeurs et biens et des capitaux provenant des dons et legs.* 1° Copie de la délibération du conseil d'administration ou de la commission permanente portant mention de la délégation de pouvoirs; 2° Etat détaillé, s'il y a lieu. B. — *Placement de fonds. Achats de titres de rente.* 1° Copie de la délibération du conseil d'administration ou de la commission permanente portant mention de la délégation de pouvoirs, ainsi que l'avis de l'office national et l'approbation ministérielle; 2° Bordereau de la chambre syndicale des agents de change ou de l'agent de change ou référence au mandat auquel sont jointes les pièces justificatives.

DÉSIGNATION des dépenses.	JUSTIFICATIONS A FOURNIR
	C. — *Capitaux provenant des dons et legs:* (opération d'ordre). 1° Copie de la délibération du conseil d'administration ou de la commission permanente portant mention de la délégation de pouvoirs, indiquant le détail des valeurs prises en recette pour ordre, ainsi que l'avis de l'office national et l'approbation ministérielle; 2° Lorsque les dons et legs ont été acceptés: décision de l'ordonnateur indiquant le détail des valeurs prises en recette pour ordre.
Dépenses particulières aux établissements rattachés.	
16° Remboursement des frais de voyage aux élèves entrant à l'école de rééducation.	Décision de l'ordonnateur comportant le détail des frais à rembourser.
17° Emploi du produit des ateliers, de culture ou d'élevage	*a*) Référence au titre de recette à l'appui duquel est joint l'état détaillé; *b*) Quittance ou déclaration de recette du comptable de l'établissement. NOTA — Toute pièce à produire dont la désignation est suivie de la lettre (T) dans la nomenclature est assujettie au timbre de dimension

b) **Services hors budget.**

DÉSIGNATION des opérations.	JUSTIFICATIONS A FOURNIR
1° Frais de poursuites et de procédure; 2° Excédent de versements; 3° Recettes faites avant l'ouverture à l'exercice; 4° Recettes à classer; 5° Recettes et emploi des fonds recueillis au moyen des appels à la générosité publique; 6° Retenues en vertu d'opposition; 7° Retenues au profit des asiles de Vincennes et du Vésinet.	Production des ordres de payement, des quittances des ayants droit et des pièces justificatives: mémoires ou états détaillés.
8° Restes à payer sur exercice clos.	Production des mandats budgétaires, payés après la clôture de l'exercice et, s'il y a lieu, des pièces de payement.
9° Fonds de réserve.	*a*) Référence au compte à l'appui duquel est jointe la délibération autorisant le placement de fonds provenant d'une partie de l'excédent budgétaire de l'exercice précédent; *b*) Bordereau justificatif d'achat de valeurs de la chambre syndicale des agents de change ou d'un agent de change.

DÉSIGNATION des opérations.	JUSTIFICATIONS A FOURNIR
10° Office départemental, s/c de titres et valeurs.	Etat détaillé des valeurs, visé par l'ordonnateur, indiquant les valeurs vendues, amorties ou sorties au tirage, et le titre de recette auquel sont jointes les pièces justificatives.
11° Deniers des pupilles de la nation et des enfants assimilés placés sous la tutelle ou la garde de l'office départemental.	*a*) Décision de l'ordonnateur portant détail: Des sommes employées à leur entretien, à leur éducation ou à l'entretien de leurs biens, ou mémoire détaillé; Des sommes versées au livret de caisse d'épargne ou employées en achat de rentes, ou celles remises ou consignées en fin de tutelle. Dans ce dernier cas, une expédition est jointe au compte de tutelle. *b*) Bordereau justificatif de la chambre syndicale des agents de change ou de l'agent de change, pour les achats de rentes ou de valeurs.
12° Pupilles de la nation et enfants assimilés, placés sous la tutelle ou la garde de l'office départemental, L/C de titres, valeurs et objets divers.	Décision de l'ordonnateur indiquant: Le montant des livrets de pension ou majorations expirés ou remis en fin de tutelle (1 F par livret); Le montant des valeurs vendues, amorties ou sorties au tirage; Les titres, valeurs et objets divers remis ou contresignés en fin de tutelle. Dans ce dernier cas, il est joint une expédition du compte de tutelle.
13° Reliquats, restes à payer sur règlements demandés par virement ou mandat-carte postal.	Ordre de payement concernant les virements rejetés et réimputés et les mandats-carte impayés.

TITRE II

INSTITUTION NATIONALE DES INVALIDES

CHAPITRE Ier

Régime des pensionnaires.

SECTION 1. — INSTRUCTION DE LA DEMANDE ET ADMISSION

Art. 294. — Les demandes d'admission des candidats pensionnaires à l'institution nationale des invalides sont adressées au général commandant, accompagnées des pièces suivantes:

1° Etat signalétique et des services et des campagnes;

2° Un extrait du casier judiciaire;

3° Un extrait du rôle des contributions directes, délivré par le percepteur, permettant de vérifier si le candidat n'est imposé que sur le chiffre de revenu correspondant à la quotité légalement imposable de sa pension;

4° Un certificat de bonne vie et mœurs délivré par le maire ou le commissaire de police;

5° Pour les candidats en possession de livrets ou brevets de pension d'invalidité ou de pensions civiles ou militaires concédées et fondées sur la durée des services, un certificat délivré par le trésorier-payeur général du département détaillant les caractéristiques des livrets ou brevets de pension;

Pour les candidats en possession de titres d'allocation provisoire d'attente, un certificat délivré par l'intendant des pensions détaillant les caractéristiques des titres d'allocation provisoire d'attente;

Pour les candidats munis d'autorisation de payements d'avances sur pensions fondées sur la durée des services, un certificat délivré par le département auquel l'ancien militaire ou l'ancien fonctionnaire appartenait;

6° Une copie certifiée conforme du certificat modèle 10 ou 15 délivré par le centre de réforme;

7° Un certificat médical attestant que le candidat est indemne de toute maladie contagieuse;

8° Un certificat délivré par l'agent payeur du Trésor attestant que la pension du candidat n'est pas frappée d'opposition ou, s'il en existe une, en indiquant le montant;

9° Un certificat délivré par le maire ou le commissaire de police établissant les charges de famille de l'intéressé. Ce certificat indique l'âge des enfants ou des ascendants à charge;

10° Une déclaration sur l'honneur que le candidat ne bénéficie d'aucune autre pension militaire ou civile que celles qu'il a mentionnées dans le dossier de sa candidature;

11° Eventuellement, la copie de la carte du combattant ou du certificat du combattant certifiée par le maire ou le commissaire de police;

12° L'engagement signé du candidat invalide de se conformer, en cas d'admission, aux règlements en vigueur à l'institution nationale des invalides.

Art. 295. — Le dossier ainsi constitué est vérifié à l'institution nationale des invalides. Le général commandant, après réception des résultats d'une enquête administrative conduite par le cabinet du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, adresse à celui-ci le dossier complet avec son avis personnel, auquel il joint l'avis technique du médecin-chef de l'institution. Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre prend alors une décision sur la demande du candidat.

Art. 296. — Les pensionnaires peuvent être mariés, veufs ou célibataires; leurs familles ne peuvent pas être admises à l'institution.

Art. 297. — Lorsqu'un invalide, pensionné temporaire, a fait connaître sa nouvelle qualité de pensionné définitif à 80 p. 100 au moins, le général commandant propose au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre son admission définitive sous réserve de l'observation du stage de trois mois prévu par l'article D. 556.

Art. 298. — La décision ministérielle prononçant l'admission provisoire est notifiée à l'intéressé par les soins du général commandant.

Art. 299. — Le nouveau pensionnaire doit rejoindre l'institution nationale des invalides dans un délai maximum de deux mois à dater de la notification prévue à l'article 298. Il informe à l'avance le général commandant du jour et de l'heure de son arrivée.

Faute pour le candidat de s'être présenté dans le délai de deux mois susvisé, il est réputé avoir renoncé au bénéfice de son admission, sauf s'il justifie de son empêchement qui est soumis à l'appréciation du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

SECTION 2. — RÉCEPTION. ADMISSION DÉFINITIVE

Art. 300. — Le nouveau pensionnaire se présente au bureau des entrées de l'institution nationale des invalides, 6, boulevard des Invalides, pour immatriculation provisoire.

Il dépose contre récépissé ses titres de pension militaire et civile, les livrets d'allocation spéciale de grand invalide et de grand mutilé ainsi que son carnet de soins gratuits.

Il donne par procuration à l'agent comptable l'autorisation de percevoir les arrérages de ses pensions et de ses allocations.

L'agent comptable, sur le vu des titres de pension, d'allocation et du certificat établissant les charges de famille de l'intéressé arrête la somme annuelle qui est due par lui, pour sa participation aux frais d'entretien, conformément aux prescriptions de l'article D. 561.

Afin de permettre le dégrèvement prévu par l'article D. 561 les pensionnaires, au début de chaque année, remettent éventuellement à l'agent comptable un certificat de vie de leur femme et de leurs enfants âgés de moins de vingt et un ans, un certificat de vie et un certificat de non imposition sur le revenu par ascendant âgé de plus de soixante ans.

L'agent comptable fait signer par l'intéressé son acquiescement à la redevance déterminée.

Art. 301. — Trois mois après l'arrivée d'un pensionnaire admis provisoirement, le général commandant réunit le conseil administratif qui décide à la majorité, s'il y a lieu, de proposer au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre l'admission définitive.

La décision du ministre est notifiée à l'intéressé par le général commandant.

Aussitôt après son admission définitive, le pensionnaire est tenu de demander le transfert du payement de sa pension sur la caisse de l'agent comptable de l'institution nationale des invalides (compte chèque postal 9061-30).

Si l'admission définitive n'est pas prononcée, l'intéressé doit quitter l'institution dans le mois suivant la notification qui lui a été faite de sa non-admission.

SECTION 3. — RÉGIME PÉCUNIAIRE, REDEVANCES, GRATUITÉ DES SOINS

Art. 302. — Les sommes provenant du payement de la participation des frais d'entretien des pensionnaires et des hébergés sont immédiatement versées au Trésor au titre des « recettes accidentelles ».

Art. 303. — Les soins médicaux leur sont donnés gratuitement.

Art. 304. — Le décompte des sommes dues par chaque pensionnaire est calculé en fin de trimestre.

Le montant en est retenu par l'agent comptable sur les arrérages perçus. Il en est de même en cas de départ définitif d'un pensionnaire, au cours d'un trimestre ou en cas de décès.

Art. 305. — Les pensionnaires sont tenus de signaler sans délai tous les changements survenus dans leur situation de pensionné ou leur situation de famille.

Ils doivent communiquer également à l'agent comptable toutes les correspondances ou tous décomptes qui leur sont adressés par le service des pensions ou par la paierie générale de la Seine.

SECTION 4. — TENUE ET LOGEMENT

Art. 306. — Les pensionnaires portent la tenue militaire: vareuse à une rangée de boutons en métal blanc, pantalon long, manteau. La coiffure est le béret.

Le costume est de couleur bleu foncé.

Les officiers et sous-officiers portent leurs galons sur les manches.

Un piquet d'honneur avec drapeau, composé d'une dizaine d'hommes placés sous la conduite d'un sous-officier, représente l'institution nationale des invalides dans la réception des hautes autorités et des chefs d'Etat.

Art. 307. — Les pensionnaires, pendant leurs permissions, ont la faculté de revêtir une tenue civile.

Art. 308. — Les pensionnaires sous-officiers et soldats sont logés dans des salles communes à l'exception de ceux dont l'état de santé exige l'isolement. Les pensionnaires officiers disposent de chambres particulières à un ou deux lits dans la limite des locaux disponibles et au fur et à mesure de leur arrivée.

SECTION 5. — DISCIPLINE, PERMISSIONS ET CONGÉS

§ 1er. — *Discipline.*

Art. 309. — Les pensionnaires sont soumis aux règlements de la hiérarchie et conservent le grade dont ils sont titulaires.

Art. 310. — Les pensionnaires doivent se conformer aux règlements intérieurs de l'institution, aux consignes et aux ordres du médecin chef ou du médecin traitant.

§ 2. — *Permissions.*

Art. 311. — Les pensionnaires peuvent sortir librement de midi à minuit.

Art. 312. — Une consigne spéciale fixe le régime des permissions accordées suivant leur durée par le général commandant ou par le médecin chef après avis favorable du médecin traitant.

Pendant les absences régulières dépassant quarante-huit heures, les prélèvements sur la pension sont suspendus.

§ 3 — *Congés*

Art. 313. — Il peut être accordé aux pensionnaires de l'institution nationale des invalides des congés de longue durée, dits « congés de trois ans ».

Art. 314. — Cette position est réservée à ceux d'entre eux qui, pour raisons de santé, ou par suite de circonstances particulières, estiment être capables de vivre en dehors de l'institution, mais tiennent toutefois à conserver l'assurance de réintégrer ladite institution dans le cas où leur état de santé ou leurs conditions d'existence viendraient à se modifier.

Art. 315. — Les congés de trois ans sont accordés par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre sur proposition du général commandant l'institution nationale des invalides, après avis du médecin-chef qui constate que l'intéressé peut, sans inconvénient pour sa santé, effectuer un long séjour en dehors de l'institution.

Art. 316. — Les pensionnaires en congé de trois ans cessent de compter à l'effectif de l'institution nationale des invalides et sont dégrevés de versements ou de retenues. Toutefois, ils continuent à figurer pour ordre sur les contrôles et ils restent placés sous la juridiction du conseil de discipline. Ils sont tenus de rendre compte au général commandant l'institution nationale des invalides de tout changement de résidence, sous peine d'être considérés comme démissionnaires.

Art. 317. — Le nombre des pensionnaires invalides placés dans la position de congé de trois ans ne peut excéder 15 p. 100 de l'effectif des pensionnaires.

Art. 318. — Le congé de trois ans n'est renouvelable qu'une fois.

Art. 319. — Les pensionnaires en congé peuvent réintégrer l'institution nationale des invalides sur leur demande et au fur et à mesure des places disponibles. Leurs demandes peuvent être présentées à tout moment, mais ne peuvent recevoir satisfaction que s'il existe des places disponibles. Ces places leur sont accordées dans l'ordre de priorité, d'après la date de leur demande de réintégration.

Art. 320. — L'invalide en congé qui demande à réintégrer l'institution nationale des invalides doit joindre à sa demande un certificat de bonne vie et mœurs.

Art. 321. — Si aucune place n'est disponible au moment de sa demande de réintégration, l'invalide peut être admis, sur sa demande, en qualité d'hébergé, dans les conditions pécuniaires fixées par les règlements en vigueur.

Art. 322. — Si un pensionnaire a réintégré l'institution nationale des invalides au cours d'un congé de trois ans, à quelque titre que ce soit, son congé est considéré comme terminé, mais il a droit à postuler un second congé qui peut lui être accordé dans les mêmes conditions que le premier.

Art. 323. — Toutes les dispositions de détail concernant les bénéficiaires des congés de trois ans sont établies par le général commandant l'institution, sous forme d'une instruction.

Le texte des articles 313 à 323 et de cette instruction est remis aux intéressés à leur départ en congé.

SECTION 6. — DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 324. — Le personnel civil peut, moyennant remboursement, être autorisé à prendre ses repas à l'institution nationale.

CHAPITRE II

Régime des hébergés.

Art. 325. — L'institution nationale des invalides reçoit à titre temporaire et comme hébergés:

1° Des mutilés en instance d'appareillage;

2° Des mutilés pensionnés à 50 p. 100 d'invalidité au minimum, qui, pour des raisons se rapportant à leur invalidité (rééducation, recherche d'un emploi, convocation par le centre de réforme, etc.), désirent obtenir un hébergement de courte durée;

3° Des candidats pensionnaires en instance d'admission.

Les décisions d'hébergement sont prises par le général commandant.

Art. 326. — Les mutilés en instance d'appareillage doivent se présenter à l'institution nationale des invalides munis d'une convocation du centre d'appareillage de Paris ou du billet d'hôpital qui est établi à la première visite médicale au centre d'appareillage et qui doit être déposé au bureau de l'institution nationale des invalides. Ils sont admis, à charge de remboursement, par voie de virement, des frais d'entretien, par le centre d'appareillage. Le séjour cesse au jour fixé par le centre d'appareillage, qui le notifie à l'institution nationale des invalides la veille du jour du départ.

Art. 327. — Les mutilés pensionnés à 50 p. 100 d'invalidité et plus doivent, pour être hébergés, adresser une demande d'autorisation au général commandant en indiquant le motif de l'hébergement et, en outre:

1° Le taux de la pension dont ils sont titulaires;

2° Les sommes perçues trimestriellement au titre de la pension et des allocations;

3° La description de leurs infirmités ouvrant droit à pension.

Ils peuvent également se présenter directement à l'institution nationale des invalides porteurs de leur titre et de leur notification, chaque jour, avant dix-huit heures.

L'admission n'est prononcée qu'après avis du médecin chef.

Le payement du prix de l'hébergement, dont le taux est fixé par l'article D. 567, est effectué d'avance au bureau de l'agent comptable.

La durée du séjour de cette catégorie d'hébergés est de huit jours par mois. Le général commandant peut, à titre exceptionnel, accorder une prolongation.

Art. 328. — Les candidats pensionnaires, en adressant leur demande et leur dossier au général commandant l'institution nationale des invalides, doivent informer celui-ci de leur inten-

tion d'être hébergés en attendant la décision du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Ils ne peuvent se rendre à l'institution qu'après qu'ils ont été acceptés par le général commandant.

Jusqu'à leur admission ils sont soumis au régime des hébergés.

Les hébergés rejoignant l'institution nationale des invalides voyagent à leurs frais.

Ils ne doivent être atteints d'aucune maladie contagieuse.

En vue du calcul de la redevance journalière à l'institution, ils déposent au bureau de l'agent comptable, à leur arrivée, leurs titres de pension et les carnets d'allocations spéciales.

S'ils ont des charges de famille, ils en justifient par des certificats de vie pour la femme et les enfants et par un certificat de non-imposition sur le revenu par ascendant âgé de plus de soixante ans.

Art. 329. — Les hébergés déclarent sur l'honneur n'être pas titulaires de pensions civiles ou militaires autres que celles mentionnées dans leur demande d'admission.

L'hébergé qui fait une fausse déclaration ou qui se fait remarquer par son indiscipline, est expulsé immédiatement, sans espoir d'un nouvel hébergement.

Les journées payées d'avance, non passées dans l'établissement lui sont remboursées. Toute journée commencée avant 18 heures est due en entier.

CHAPITRE III

Organisation administrative de l'institution nationale des invalides.

Art. 330. — L'institution nationale des invalides comprend deux organisations distinctes:

1° L'établissement des pensionnaires invalides;

2° Le centre d'hébergement.

Art. 331. — Le général commandant a les droits et prérogatives d'un directeur de service. Il nomme, sur la proposition du médecin chef, à tous les emplois dont le ministre ne s'est pas réservé la nomination.

Art. 332. — Il adresse au ministre les propositions d'avancement ou de récompense en faveur du personnel.

Art. 333. — L'institution nationale comporte un conseil administratif composé:

1° Du général commandant l'institution, président;

2° Du médecin-chef;

3° Du chef des services administratifs.

Le conseil administratif fonctionne comme un conseil d'administration de corps de troupe.

Art. 334. — En principe le personnel doit être recruté parmi les victimes de la guerre.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 26 avril 1951 portant acceptation de la démission d'un ingénieur des ponts et chaussées.

Par décret en date du 26 avril 1951, est acceptée, pour compter du 1er avril 1951, la démission de M. Bourgeois (René), ingénieur de 2e classe des ponts et chaussées, en position de congé hors cadres.

Institution au port de la Turballe, au profit de la commune, d'une taxe sur la valeur du poisson débarqué.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre de l'intérieur,

Vu la loi des 5 avril 1884, 7 avril 1902 et 18 novembre 1922 sur l'organisation municipale;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes et le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu la délibération du conseil municipal de la Turballe du 21 août 1948, confirmée par nouvelles délibérations des 18 juin 1949 et 11 mars 1950 par lesquelles le conseil municipal de la Turballe a, notamment, sollicité:

1° L'institution au profit de la commune d'une taxe sur la valeur du poisson débarqué dans le port de la Turballe;

2° L'affectation du produit de cette taxe aux dépenses entraînées par des travaux de déroctage des rochers dits de la Criée et de Plaine Main situés à l'intérieur du vieux port, ainsi que par une étude sur modèle réduit des dispositions à donner au prolongement de la jetée de Garlaby;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur cette demande et, notamment, l'avis de la commission permanente d'enquête du port de la Turballe en date du 25 novembre 1950 et l'avis de la chambre de commerce de Saint-Nazaire suivant délibération du 19 avril 1950;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat aux affaires économiques en date du 2 mars 1951;

Vu l'avis du ministre de la marine marchande en date du 21 février 1951,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il sera perçu au profit de la commune de la Turballe, sur le littoral de la commune de la Turballe, limitée par le ruisseau de Brandu et la route de Lancly à Pen-Bron et, en particulier, dans les ports de la Turballe (Vieux-Port—Port Garlaby), une taxe de péage sur le poisson débarqué par tout navire de mer (chalutier, pinasse à moteur, barque de pêche, etc.), quels que soient la nationalité et le port d'armement de ce navire.

Le taux de ce péage est fixé à 1,50 F p. 100 de la valeur du poisson débarqué (y compris les crustacés et les mollusques).

Cette taxe est due à raison de 1 p. 100 de la valeur du poisson débarqué par les marins vendeurs du poisson, et de 0,50 F p. 100 de la valeur du poisson débarqué, par les acheteurs.

En est exempté le poisson attribué à chaque marin ou membre de l'équipage inscrit au rôle de l'équipage pour sa consommation personnelle.

S'il n'y a pas vente au débarquement, la taxe est due par les réceptionnaires du poisson ou leurs représentants.

Art. 2. — Ledit péage sera recouvré par l'administration des douanes à qui incombera la direction du service.

La perception sera effectuée par un personnel auxiliaire assermenté présenté par la commune de la Turballe, et commissionné à temps par le directeur des douanes. Ces agents auxiliaires appelés « agents de surveillance et de perception » seront sous les ordres du directeur des douanes et pourront être licenciés par lui. Ils seront chargés de la perception, dans les conditions ci-après indiquées et, d'une manière générale, du contrôle des ventes du poisson débarqué dans toute la zone de perception.

La perception aura lieu:

1° Chez les usiniers et les mareyeurs figurant sur une liste établie par la commission consultative prévue à l'article 4 qui devront retenir la fraction de la taxe due par les vendeurs et seront tenus pour responsables du payement de la totalité de la taxe.

Les agents de perception liquideront périodiquement, sur la déclaration des usiniers et mareyeurs, le montant des sommes dues et délivreront les ordres de versement payables à la caisse du receveur des douanes; ils pourront se faire représenter la comptabilité des usiniers et mareyeurs;

2° Dans les criées, pour les ventes effectuées dans ces établissements, par les soins d'un agent de perception comptable qui sera astreint au dépôt d'un cautionnement qui sera fixé par le ministre des finances;

3° Directement toute la totalité de la taxe soit 1,50 F p. 100 sur les vendeurs qui opéreraient ailleurs qu'aux criées ou que chez les usiniers et mareyeurs ci-dessus visés. Ces vendeurs seront tenus de faire immédiatement la déclaration de leurs opérations à l'un des agents de perception qui leur délivrera une fiche indiquant le montant des droits à payer. Ces droits devront être acquittés par les vendeurs au bureau de l'agent de perception comptable, dans le délai maximum de huit jours.

Dans les cas prévus aux deux derniers paragraphes, l'acheteur et le vendeur seront tenus pour solidairement responsables du payement de la totalité de la taxe.

La centralisation des opérations de caisse et de comptabilité sera assurée par la recette principale des douanes de la circonscription;

Art. 3. — Les modalités de détail de ces opérations ainsi que le nombre et le statut des agents de surveillance et de perception seront arrêtés par le préfet, sur la proposition du directeur des douanes, après avis de la commission consultative.

En vue d'assurer le contrôle effectif des opérations de perception, le directeur des douanes pourra faire procéder, par des agents des douanes, à toutes vérifications qu'il jugerait nécessaires, notamment dans les écritures des redevables.

L'ensemble des frais de perception et de contrôle, y compris les émoluments des agents de surveillance et de perception, sera supporté par la commune de la Turballe qui y fera face au moyen des prélèvements sur le produit du péage considéré. Ces émoluments seront assignés payables à la caisse du receveur principal des douanes.

Art. 4. — Il sera institué une commission consultative qui sera chargée d'exprimer son avis sur les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'application du règlement prévu aux articles 2 et 3 et de proposer toutes mesures dont la mise à exécution lui apparaîtrait désirable.

Cette commission comprendra:

Le maire de la Turballe;

L'ingénieur des ponts et chaussées du service maritime chargé du port de la Turballe;

L'administrateur de l'inscription maritime du quartier de Saint-Nazaire;

Un représentant de la municipalité de la Turballe, désigné par le conseil municipal de la commune;

Un représentant des mareyeurs et un représentant des usiniers désignés sur proposition de la chambre de commerce de Saint-Nazaire;

Trois représentants des armateurs marins-pêcheurs désignés sur la proposition de l'administrateur de l'inscription maritime du quartier de Saint-Nazaire;

Un représentant des consommateurs désigné par le préfet de la Loire-Inférieure.

Ces sept derniers membres sont nommés pour trois ans par arrêté préfectoral. Leur mandat peut-être renouvelé. Ils cessent leurs fonctions lorsqu'ils perdent la qualité à raison de laquelle ils ont été désignés.

Le préfet nomme le président de la commission consultative.

Le directeur des douanes (ou son délégué) a entrée aux séances de la commission avec voix délibérative.

Art. 5. — La perception de la taxe prévue à l'article 1er du présent arrêté est concédée à la commune de la Turballe pour le produit en être affecté aux travaux de déroctage des rochers dits de la Criée, et de Pleine-Main, situés à l'intérieur du vieux port, ainsi qu'à l'étude sur modèle réduit des dispositions à donner au prolongement de la jetée de Garlahy, travaux et études approuvés par la décision du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme du 19 juillet 1950 et, en particulier, au service des emprunts que la commune serait autorisée à contracter pour assurer le financement de ces travaux.

Le péage continuera à être perçu tout le temps nécessaire pour permettre à la commune de la Turballe de faire face à ses obligations sans toutefois pouvoir excéder le délai prévu pour l'amortissement des emprunts.

Dans le cas où le produit de la taxe serait supérieur aux charges de la commune qu'elle a pour objet de gager, l'excédent de recettes pourrait être affecté au remboursement anticipé des emprunts contractés.

Art. 6. — Dans les trois premiers mois de chaque année, la commune de la Turballe adressera au ministre de l'intérieur, au ministre des travaux publics, au ministre des finances et des affaires économiques et au receveur principal des douanes, un compte rendu détaillé, pour l'année précédente, des recettes perçues, des frais de perception et de l'emploi qui a été fait de ces recettes ainsi que le rappel de ces indications pour les années antérieures.

Art. 7. — Le présent arrêté prendra effet à l'expiration d'un délai de trente jours à partir de son insertion au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 avril 1951.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
GEORGES SEPTEMBRE.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de l'administration générale, départementale et communale,
PIERRE-JEAN MOATTI.

Régie d'avances.

Par arrêté en date du 23 avril 1951, l'article 1er de l'arrêté du 11 mars 1946 est modifié ainsi qu'il suit:

« Il est institué auprès de l'établissement du matériel des bases aériennes une régie d'avances pour le payement des dépenses suivantes:

« Salaires et accessoires de salaires du personnel ouvrier;

« Traitements des auxiliaires qui entrent au service de l'administration ou la quittent en cours de mois;

« Traitements et indemnités dus aux agents affectés outre-mer correspondant à la fraction de mois précédant leur départ et prime de départ colonial;

« Indemnités pour frais de déplacement et avances sur ces frais;

« Menues dépenses de fonctionnement ».

Chômages des canaux et rivières canalisées en 1951.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 avril 1951: page 3608 (4°, Voies navigables de l'Est), 24e ligne, au lieu de: « Saône: 1re section », lire: « Saône, 1re section, de Corre à Apremont ».

Régisseurs d'avances et de recettes.

Par arrêtés en date du 20 avril 1951, sont nommés:

M. Esquembre (Eugène), agent administratif, régisseur d'avances de l'aérodrome d'Oran-la-Senia.

M. Abdelli (Marcel), sous-chef de section administrative, régisseur d'avances de la base d'hydravions d'Alger-Agha.

M. Biraben (Georges), contrôleur de la navigation aérienne, régisseur de recettes pour l'aérodrome d'Aoulef, en remplacement de M. Rossi (Jean), rappelé en métropole.

M. Aubry (Fernand), ingénieur d'exploitation de la navigation aérienne, régisseur de recettes pour l'aérodrome d'Arivonimamo.

Commission régionale des frets et d'exploitation pres la direction régionale de la navigation de Compiègne.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 avril 1951: page 4103, 69e ligne, au lieu de: « Par arrêté du 16 avril 1951, M. Victor Barres, patron batelier... », lire: « Par arrêté du 16 avril 1951, M. Victor Barnes, patron batelier... ».

Ponts et chaussees.

Par arrêté du 20 avril 1951, M. Hemar (Jacques), ingénieur en chef de 1re classe des ponts et chaussées, chef du service technique des phares et balises de la métropole, a été chargé, en sus de ses attributions actuelles, de l'intérim du service technique des phares et balises pour les territoires d'outre-mer.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Remise de débet.

Par arrêté du 14 mars 1951, il est fait remise gracieuse à M. Michel Langbach, ex-auxiliaire de service à la direction départementale du ravitaillement général de la Moselle, de la somme de 32.919 F dont il est redevable au titre de trop-perçu sur allocations familiales.

Approbation de decisions apportant des modifications au financement du comité interprofessionnel du vin de Champagne.

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques;

Vu la loi, provisoirement applicable, du 12 avril 1941, portant création du comité interprofessionnel du vin de Champagne;

Vu le décret, provisoirement applicable, du 2 septembre 1942, relatif au statut financier du comité interprofessionnel du vin de Champagne;

Vu l'arrêté, provisoirement applicable, du 20 septembre 1942, relatif à la perception des taxes ou cotisations destinées à alimenter la caisse de la communauté champenoise;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1946 attribuant au commissaire du Gouvernement les fonctions précédemment dévolues au bureau exécutif et au conseil du comité interprofessionnel du vin de Champagne,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont approuvées les dispositions de la décision n° 51, prise le 15 novembre 1950 par le commissaire du Gouvernement auprès du comité interprofessionnel du vin de Champagne, et relative à la cotisation due par les courtiers et commissionnaires.

Art. 2. — Sont approuvées les dispositions de la décision n° 52, prise le 15 novembre 1950 par le commissaire du Gouvernement auprès du comité interprofessionnel du vin de Champagne, et relative à la réduction des cotisations dues par les négociants-manipulants sur leurs expéditions de bouteilles pendant la période du 1er octobre 1950 au 30 septembre 1951.

Art. 3. — Le directeur de la production agricole au ministère de l'agriculture et le directeur de l'organisation économique et du contrôle des entreprises publiques au secrétariat d'Etat aux affaires économiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 19 avril 1951.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ERWIN GULDNER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ROBERT BURON.

Institution d'une régie d'avances et d'une régie de recettes auprès du commissariat général du concours général agricole.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 janvier 1951: page 272, 19e ligne, au lieu de: « dépenses urgentes de matériel payables sur simple facture ou mémoire », lire: « dépenses urgentes de matériel payables sur simple facture ou mémoire; prix et indemnités accordés aux exposants ».

Fonds de concours.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 avril 1951: page 3507, 1re colonne, 42e ligne, au lieu de: « Chapitre 3270. — Matériel du service de la répression des fraudes, 350.000 F », lire: « Chapitre 3270. — Frais de fonctionnement de la commission nationale agricole de l'invalidité et de l'inaptitude au travail, 350.000 F ».

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 16 avril 1951, M. Bossavy (Jean-Jules-Charles), ingénieur des eaux et forêts de 1re classe, 2e échelon, détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour le service forestier du Maroc à compter du 1er mars 1951, non acceptant, est réintégré, avec ses grade, classe et échelons actuels, dans les cadres du service forestier de la métropole, à compter du 1er mars 1951, et maintenu en qualité de chef de service de l'inspection des eaux et forêts à Reims (Marne).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 20 avril 1951 portant nomination dans la magistrature d'outre-mer.

Par décret en date du 20 avril 1951, pris sur la présentation du conseil supérieur de la magistrature, M. Malignon, conseiller à la cour d'appel mixte de Hanoï, est nommé sur sa demande et à grade égal, conseiller de la cour d'appel mixte de Saïgon, en remplacement de M. Abry, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 20 avril 1951 rapportant la nomination d'un magistrat d'outre-mer.

Par décret en date du 20 avril 1951, est rapporté, sur la demande de l'intéressé, le décret du 26 décembre 1950, en ce qui concerne la nomination de M. Marcant, breveté de l'école nationale de la France d'outre-mer, en qualité de substitut du procureur de la République près le tribunal de 2e classe de Tananarive.

M. Marcant, remboursera au Trésor public les frais d'études à l'école nationale de la France d'outre-mer et les allocations scolaires qu'il a perçues pendant son séjour dans cet établissement.

Décret du 20 avril 1951 portant admission à la retraite d'un greffier en chef d'outre-mer.

Par décret en date du 20 avril 1951, M. Lefort (Henri), greffier en chef de la cour d'appel de l'Afrique équatoriale française, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour invalidité.

Décret du 28 avril 1951 portant désignation du gouverneur intérimaire de la Côte d'Ivoire.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 21 juillet 1921 portant réorganisation du personnel des gouverneurs généraux et gouverneurs des colonies et les textes qui l'ont modifié et complété;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Geay (Lucien-Eugène), gouverneur de 3e classe de la France d'outre-mer, est nommé gouverneur par intérim de la Côte d'Ivoire, pendant l'absence de M. Pechoux, gouverneur titulaire, autorisé à rentrer en congé en France.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la France d'outre-mer,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Convention du 27 juin 1950 réglant les conditions d'exercice des droits de recherches et éventuellement d'exploitation de mines au Cameroun, attribués à la société Les Etains du Cameroun par décret en date du 6 octobre 1950.

Entre les soussignés:

Le haut commissaire de la République au Cameroun agissant au nom et pour le compte de ce territoire ci-après désigné « Le Territoire »,

D'une part;

Et M. Robert Gérard, domicilié à Paris, 16, rue Bayard, agissant au nom et pour le compte de la société Les Etains du Cameroun ayant son siège social à Douala, chez la Compagnie soudanaise, en vertu de pouvoirs à lui conférés par délibération du conseil d'administration du 25 novembre 1949,

D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit, sous réserve d'approbation de la présente convention par décret.

Art. 1er. — Les droits miniers faisant l'objet de la présente convention seront accordés sous réserve des droits antérieurement acquis et sous la forme initiale d'un permis général de recherche valable à titre exclusif pour les substances minérales de la 4e catégorie, à l'exclusion des minéraux radioactifs et délimité comme suit:

Au Nord: ligne de partage des eaux entre les bassins du Taraba Yim et du Déo d'une part et le bassin du M'Bamti d'autre part.

A l'Ouest: la frontière entre le Cameroun britannique et le Cameroun français depuis le point de rencontre de la ligne de partage des eaux ci-dessus définie avec la frontière, jusqu'au village de Mbo (qui est à 18 km environ à vol d'oiseau à l'Ouest de Dschang).

A l'Est: ligne de partage des eaux entre les bassins du M'Bamti et du M'Bam d'une part et le bassin du Dyerem d'autre part, depuis la limite Nord ci-dessus précisée jusqu'à la source de la rivière Kim.

Au Sud: rive gauche de la rivière Kim depuis sa source jusqu'à son confluent avec la rivière M'Bam, puis la rive gauche de cette rivière jusqu'au confluent du Noun avec le M'Bam, ensuite la rive droit du Noun jusqu'au pont du Noun, sur la route Foumbot, Bafoussam, enfin cette route par Balessing, Dschang jusqu'à Mbo, à la frontière du Cameroun britannique.

Seront incorporés au permis général, les titres miniers valables pour la 4e catégorie des substances minérales, à l'exclusion des substances radioactives inclus dans son périmètre et appartenant à des tiers, qui viendraient à expiration pendant la durée de validité du permis général sans avoir été ni prorogés ou renouvelés ou transformés.

La superficie du permis général ci-dessus définie est réputée égale à vingt-quatre mille kilomètres carrés.

Ce permis général ne peut être ni transféré, ni amodié, sauf transfert prévu à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — La société Les Etains du Cameroun s'engage, sous peine de nullité de la présente convention:

A n'effectuer sur le permis général que des travaux de prospection et de recherche, à l'exclusion de tout travail d'exploitation.

A faire apport, dans un délai de six mois après leur institution, des permis d'exploitation et concessions délivrés par application de l'article 8 ci-dessous, à une société anonyme satisfaisant aux stipulations ci-après définies. Cette société aura pour objet la mise en valeur et l'exploitation des permis d'exploitation et concessions découlant du permis général.

Cette société devra, sous réserve des dispositions spéciales stipulées dans la présente convention, satisfaire aux règles générales en vigueur et notamment aux dispositions des textes portant réglementation minière dans le territoire du Cameroun.

1° Son capital initial sera au moins égal à dix millions de francs C. F. A., augmenté du montant des dépenses qui auront été faites pour les travaux d'exploration et de recherches telles qu'elles sont définies à l'article 3 de la présente convention. Ses statuts, le montant de son capital initial, la répartition de ce dernier entre les premiers actionnaires et l'estimation des apports devront être soumis pour approbation au haut commissaire dans un délai de deux mois après institution des premiers permis d'exploitation ou concessions dérivant du permis général. La société devra être constituée dans les quatre mois qui suivront la dernière des approbations prévues ci-dessus:

2° Toutes modifications ultérieures aux statuts devront être soumises à l'approbation préalable du haut commissaire en ce qui concerne leur conformité avec la présente convention, de même que toutes les modifications ultérieures à la liste des actionnaires et à la répartition entre eux du capital social. Toute cession occulte d'actions et tout transfert en blanc sont interdits et nuls de plein droit.

3° Le capital sera et demeurera exclusivement formé d'actions nominatives d'une valeur nominale de cinq mille francs C. F. A. La création de parts bénéficiaires quelconques et d'actions d'apport, l'émission d'obligations et toute prise de participation dans les sociétés autres que celles qui auraient pour objet la mise en valeur des permis d'exploitation et concessions dérivés du permis général par application de l'article 8 ci-après devront être soumises à l'approbation du haut commissaire;

4° Toute augmentation de capital, tout remboursement anticipé, partiel ou total, du capital devront être soumis à l'approbation du haut commissaire.

Art. 3. — La durée du permis général est de trois années au cours desquelles le permissionnaire s'engage à dépenser au minimum vingt millions de francs C. F. A. en travaux d'exploration et de recherches dans son périmètre, dont dix millions de francs C. F. A. pendant les deux premières années du permis général.

Ne seront pas pris en considération pour l'application de cette clause:

a) Les frais généraux du siège social;

b) Les frais de constitution de société, etc.;

c) Les sommes dépensées par le permissionnaire avant l'institution du permis général sur des périmètres institués ou mutés à son nom et situés à l'intérieur du permis général ni les sommes dépensées sur les permis d'exploitation et concessions découlant du permis par application de l'article 8 ci-après;

d) Le montant des redevances superficiaires prévues à l'article 7 ci-après.

A l'expiration des deux premières années de la durée du permis général ci-dessus, la surface de ce dernier devra être réduite au moins de moitié, suivant une nouvelle définition des limites qui devra être portée à la connaissance du haut commissaire dans les deux derniers mois de la période considérée.

Sur demande du permissionnaire déposée dans le troisième trimestre de la dernière année de validité en cours, le haut commissaire pourra, s'il estime suffisants les travaux ou les dépenses jusqu'alors effectués, accorder par arrêté deux prorogations successives d'une année, chacune de ces prorogations ne portera que sur une surface égale au plus à la moitié de la surface en vigueur à cette époque. Les arrêtés de prorogation fixeront les sommes que le permissionnaire sera tenu de dépenser dans les conditions ci-dessus définies pendant les périodes supplémentaires.

Art. 4. — Le permissionnaire peut, à tout moment, renoncer partiellement ou totalement à son permis général. La renonciation prend effet pour compter du premier jour de la demi-année de validité qui suit celui au cours de laquelle la renonciation a été formulée.

La renonciation ne porte pas atteinte à la validité des droits institués par application de l'article 8 ci-dessous.

La renonciation partielle entraîne réduction de la redevance semestrielle calculée selon les règles posées à l'article 7 ci-dessous mais n'a pas pour effet de diminuer l'obligation des dépenses en travaux stipulés à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Le permissionnaire tiendra sa comptabilité de façon à permettre aux agents qualifiés de l'administration de vérifier à tout moment la réalité et l'importance des dépenses d'exploration et de recherches.

Le permissionnaire exécutera ses travaux d'exploration et de recherches selon les règles de l'art et devra effectuer ses travaux de recherches d'une façon active et continue. Il confiera, sous le contrôle du service des mines du territoire, la haute direction et la direction locale des travaux à un personnel de techniciens spécialisés compétents.

Sauf dérogation accordée par le haut commissaire, il maintiendra parmi son personnel de direction et de surveillance occupé au territoire une proposition d'au moins deux tiers de nationaux français.

Le permissionnaire reste soumis aux dispositions de la réglementation minière en vigueur pour tout ce qui ne fait pas explicitement l'objet de dérogations inscrites dans la présente convention.

Outre les documents périodiques exigés de tout titulaire de droits miniers en vertu de la réglementation en vigueur, il fournira, pendant toute la durée de validité du permis général:

Mensuellement, au chef de service des mines du territoire, des états indiquant l'importance de la main-d'œuvre employée dans les travaux d'exploration et de recherches et le résumé des travaux effectués;

Dans les deux mois suivant l'expiration de chacune des années de validité, au ministère de la France d'outre-mer et au haut commissaire, un compte rendu détaillé des travaux et études et de leurs résultats et un relevé des dépenses effectuées.

A tout moment de la validité du permis général, le haut commissaire peut mettre le permissionnaire en demeure d'entreprendre ou de reprendre dans un délai de deux mois les travaux de recherches.

L'administration ne prend d'engagement d'aucune sorte envers le permissionnaire, notamment en ce qui concerne le recrutement de la main-d'œuvre et l'établissement de voies de communication de nature à faciliter les travaux.

Art. 6. — Le permissionnaire doit veiller à la santé des travailleurs, surveiller de façon permanente l'hygiène des postes et des camps, prendre toutes mesures nécessaires pour lutter contre les épidémies et prévenir les accidents. Il reste entièrement assujetti à la législation applicable à la main-d'œuvre notamment en ce qui concerne le recrutement, les conditions de travail, la nourriture et les prescriptions d'hygiène.

Sans préjudice de l'application des sanctions prévues dans les règlements visés à l'alinéa précédent, le haut commissaire peut, en cas d'infraction aux dispositions du présent article, après mise en demeure du permissionnaire et examen de ses observations, ordonner, sous réserve des mesures conservatoires nécessaires, la fermeture des chantiers dans lesquels les infractions ont été constatées. Cette fermeture ne saurait entraîner droit à indemnité.

Art. 7. — Il n'est pas exigé de droit fixe pour l'institution du permis général.

Le permissionnaire versera semestriellement au territoire une redevance calculée à raison de:

Un franc C. F. A. par kilomètre carré pendant la première année de validité;

Deux francs C. F. A. par kilomètre carré pendant la deuxième année de validité;

Cinq francs C. F. A. par kilomètre carré pendant la troisième année de validité;

Vingt francs C. F. A. par kilomètre carré pendant chacune des années au delà de la troisième.

Pour ce calcul, la superficie des permis et concessions attribués par application de l'article 8 ci-après est déduite de celle du permis général.

Cette redevance sera mise en recouvrement semestriellement et par avance, par les moyens prévus par les textes miniers en vigueur en matière de redevance superficiaire des concessions.

Le montant des versements effectués à ce titre n'entre pas en ligne de compte pour l'application de l'article 8 ci-après.

Art. 8. — Le permissionnaire peut, pendant toute la durée de validité du permis général, présenter des demandes de permis de recherches (1), de permis d'exploitation ou de concessions, valables pour les substances de la quatrième catégorie, à l'exception des substances radioactives et contenus à l'intérieur du permis général en vigueur à l'époque de la demande. Si les limites de ces permis ou concessions débordaient celles du permis général, les parties extérieures au permis général ne feraient pas partie des périmètres attribués en permis de recherches, d'exploitation ou de concessions.

Sous réserve que ces permis ou concessions satisfassent aux conditions de forme et de superficie imposées par la réglementation minière en vigueur, et que soit apporte la preuve de l'existence d'un gisement dans le cas d'une demande de permis d'exploitation ou la preuve de l'existence d'un gisement exploitable dans le cas d'une demande de concession, le permissionnaire a droit à autant de permis qu'il justifie avoir dépensé, dans les conditions fixées à l'article 3 ci-dessus, de fois trois cent mille francs C. F. A. sur son permis général, ou à autant de kilomètres carrés de concession qu'il justifie avoir dépensé de fois trois mille francs C. F. A.

Les demandes de permis et de concessions présentées en application du présent article sont adressées directement au haut commissaire qui statue. L'attribution de ces droits miniers n'entraîne pas l'annulation du permis général. Sous ces réserves, les demandes sont instruites conformément à la réglementation minière et les droits miniers ainsi octroyés ou institués confèrent les droits et imposent les obligations prévues par les textes en vigueur et par la présente convention.

Si les demandes de droits miniers présentées en application du présent article sont en cours d'instruction lors de la venue à expiration du permis général, la validité de celui-ci sera, mais seulement en ce qui concerne les périmètres en cause, automatiquement prorogée jusqu'à ce qu'il ait été statué sur lesdites demandes.

Les permis et concessions dérivant du permis général ne peuvent être transférés à une société autre que celle prévue à l'article 2 ci-dessus et amodiés qu'avec l'autorisation préalable du haut commissaire.

A tout moment de la validité d'un permis d'exploitation ou d'une concession délivrés en application du présent article, le haut commissaire peut mettre le permissionnaire ou concessionnaire en demeure d'entreprendre, de reprendre ou d'intensifier dans un délai de six mois ses travaux d'exploitation, étant entendu que sera prise en considération l'activité du permissionnaire ou concessionnaire sur l'ensemble des permis d'exploitation et des concessions situés dans un rayon de cinquante kilomètres autour du permis d'exploitation ou de la concession considéré.

Art. 9. — Toute exploitation dérivée du permis général payera la taxe proportionnelle *ad valorem* sur les substances extraites conformément aux textes en vigueur.

Cette taxe *ad valorem* sera remplacée par une participation de vingt pour cent des bénéfices provenant de cette exploitation dans le cas où le produit de cette participation deviendrait supérieur à la somme qui aurait été perçue par le territoire au titre de ladite taxe proportionnelle, ceci en conformité avec l'article 13 de l'arrêté du 29 juin 1916, pris en application de l'article 143 du décret minier du 5 février 1935, modifié par le décret du 21 janvier 1939. On entend par bénéfice pour l'application de la présente clause, tous les dividendes, tantièmes, jetons de présence, avantages particuliers et profits de toutes sortes distribués ou alloués aux actionnaires ou aux administrateurs de la société exploitante, étant précisé que les remboursements total ou partiel du capital ne sont pas considérés comme bénéfice.

(1) Ces permis de recherches ne seront valables que pour deux ans sans possibilité de renouvellement. Faute d'avoir avant l'expiration de ces deux années été transformés en permis d'exploitation selon la réglementation en vigueur, ces permis de recherches feront retour au domaine public.

La différence éventuelle entre la participation de vingt pour cent aux bénéfices et le montant des taxes proportionnelles *ad valorem* perçues sera mise en recouvrement par le service des contributions directes à qui le service des mines fera parvenir les éléments de calcul en sa possession.

Lors de la liquidation de la société prévue à l'article 2 ou de toute société d'exploitation qui se serait substituée à elle pour l'exercice des droits résultant du permis, le territoire percevra vingt pour cent de l'actif net subsistant après remboursement du capital libéré.

Art. 10. — En cas d'inobservation des prescriptions du dernier alinéa de l'article 1er, le haut commissaire pourra prononcer l'annulation du permis général, sans mise en demeure.

En cas d'infraction aux dispositions de l'article 2 ou d'inexécution de la mise en demeure prévue à l'avant dernier alinéa de l'article 5, le haut commissaire pourra, après avoir provoqué les explications de l'intéressé, prononcer l'annulation du permis général et des droits miniers en découlant.

Les manquements aux deux derniers alinéas de l'article 8 pourront entraîner, l'intéressé entendu, l'annulation par le haut commissaire des permis d'exploitation ou la déchéance des concessions, à l'occasion desquels un manquement aura été constaté.

L'adjudicataire d'une concession déchue par application des dispositions ci-dessus sera assujetti aux obligations découlant de la présente convention.

Art. 11. — La présente convention reste valable aussi longtemps que demeure en vigueur un permis d'exploitation ou une concession découlant du permis général par application de l'article 8 ci-dessus.

Art. 12. — Les frais d'enregistrement et de publication au *Journal officiel* de la République française et au *Journal du territoire* de la présente convention, dont cinquante exemplaires seront remis gratuitement à l'administration, sont à la charge de la société Les Etains du Cameroun.

Fait à Yaoundé, en triple original, le 27 juin 1950.

Le haut commissaire de la République française,
Signé: SOUCADAUX.

Lu et approuvé:
Signé: R. GÉRARD.

Vu pour être annexé au décret du 6 octobre 1950:
Le secrétaire d'Etat de la France d'outre-mer,
LUCIEN COFFIN.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Administration centrale.

Par arrêté du 25 février 1951, Mme Brover-Rabinovici, secrétaire d'administration à l'administration centrale, a été mise, sur sa demande, en disponibilité pour la période du 22 janvier au 11 septembre 1951.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1951

Commission de l'éducation nationale.

Séance du samedi 28 avril 1951.

Présents. — Mme Charbonnel, M. Giovoni, Mme Hertzog-Cachin, Mlle Rumeau, MM. Signor, Simonnet.

Excusé. — M. Billères.

Suppléants. — MM. Alphonse Denis (de M. Airoldi), Billat (de M. Boutavant), Hamon (de M. Césaire), Vergès (de M. Garaudy), Alliot (de Mme Lucie Guérin), Mme Claeys (de M. Albert Masson), MM. Berger (de M. Thamier), Bachelet (de M. Toublanc).

Commission des territoires d'outre-mer.

Séance du samedi 28 avril 1951.

Présents. — MM. Aku, Benoist (Charles), Castellani, Diallo (Yacine), Dumas (Joseph), Duveau, Guissou (Henri), Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Malbrant, Tony Révillon, Senghor.

Excusé. — M. Juglas.

Convocations de commissions.

La commission de l'agriculture se réunira le mercredi 2 mai 1951, à seize heures (local de la commission n° 232):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de résolution (n° 12836) de M. Waldeck Rochet (subvention au maïs importé);

La proposition de résolution (n° 12860) de M. Paumier (sous-agents des haras);

La proposition de résolution (n° 12927) de M. Pronteau (ristourne sur les carburants).

II. — Demande de discussion d'urgence pour la proposition de résolution (n° 13010) de M. Pouyet (allocation aux vieux métayers).

III. — Avis de M. Charpentier sur le budget annexe des prestations familiales agricoles (n° 11035, additif au projet de loi et annexe n° 8).

IV. — Rapport de M. Tanguy Prigent sur la proposition de loi (n° 12985) de M. Moussu (assurance volontaire des exploitants agricoles).

V. — Suite du rapport de M. Gérard Vée sur sa proposition de loi (n° 12500) (réforme de l'office national interprofessionnel des céréales).

VI. — Suite du rapport de M. Valay sur sa proposition de loi (n° 12185) (concours du crédit agricole aux sociétés d'exploitation rurale).

La commission de l'éducation nationale se réunira le mercredi 2 mai 1951, à quinze heures (local de la commission n° 262):

I. — Suite du rapport de M. Viatte sur la proposition de loi (n° 8657) de M. Frédéric-Dupont relative au placement des artistes de variétés.

II. — Rapport de M. Deixonne sur la proposition de loi (n° 9353) de M. Thamier relative au droit au logement de certains fonctionnaires de l'enseignement.

III. — Avis de M. Deixonne sur sa proposition de résolution (n° 8998) tendant à faire respecter le statut des fonctionnaires en matière de droit au logement.

IV. — Rapport de Mlle Rumeau sur sa proposition de résolution (n° 12289) relative au statut des économes d'école normale.

V. — Rapport de Mme Lucie Guérin sur la proposition de résolution (n° 11433) de M. Tourné tendant à la réinstallation de l'école normale de Perpignan.

VI. — Eventuellement, rapport de M. Farine sur la proposition de loi (n° 9610) de M. Airoldi tendant au rétablissement du billet collectif à 50 p. 100 pour les sportifs.

VII. — Rapport de M. Finet sur la proposition de loi (n° 11739) de M. Tourné relative aux travaux du nouveau lycée de garçons de Perpignan.

VIII. — Rapport de Mlle Dienesch sur la proposition de résolution (n° 11916) de M. Frédéric-Dupont tendant à commémorer le 300e anniversaire de la naissance de Fénelon.

IX. — Avis de Mlle Dienesch sur la proposition de résolution (n° 4413) de Mme Vaillant-Couturier tendant à augmenter les subventions destinées au fonctionnement des colonies de vacances.

X. — Rapport de M. Billères sur la proposition de résolution (n° 12186) de M. Cayeux relative à la célébration du 100e anniversaire de la naissance du maréchal Foch.

XI. — Nouvel examen du rapport de M. Farine sur la proposition de loi (n° 11182) de M. Duveau tendant à instituer l'enseignement de la chiropractie.

XII. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de résolution (n° 12500) de M. Bardoux relative à la commémoration du 100e anniversaire de la naissance du maréchal Foch;

La proposition de loi (n° 12535) de Mme Charbonnel tendant à accorder aux adjoints d'enseignement la même échelle d'indices que celle des chargés d'enseignement;

La proposition de résolution (n° 12677) de M. Theetten tendant à déclarer monuments historiques les moulins à vent de la Flandre;

La proposition de loi (n° 12679) de Mme Charbonnel tendant à l'intégration des maîtresses primaires certifiées des lycées et collèges dans le cadre des professeurs certifiés;

La proposition de résolution (n° 12689) de M. Anxionnaz relative à la commémoration de l'anniversaire de la naissance de Georges Clemenceau;

La proposition de résolution (n° 12827) de M. Simonnet relative à la commémoration du centenaire de la mort de Balzac;

La proposition de loi (n° 12880) de M. Guyot tendant à célébrer le 100e anniversaire de la fondation de l'école de gymnastique de Joinville;

La proposition de loi (n° 12882) de M. Kriegel-Valrimont tendant à la réouverture d'un certain nombre d'écoles normales d'éducation physique.

La proposition de loi (n° 12883) de M. Ramette tendant à la création d'un centre régional d'éducation physique dans l'académie de Lille.

La proposition de loi (n° 12922) de M. Bardoux tendant à assurer le libre exercice du culte dans les établissements publics d'enseignement et à autoriser les subventions aux établissements privés.

XIII. — Nomination du rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 12681) de M. Cayeux tendant à modifier le régime des prestations familiales pour les apprentis et les étudiants.

XIV. — Questions diverses.

La commission des finances se réunira le lundi 30 avril 1951, à quinze heures trente:

I. — Rapport (n° 9060) fait par M. Mouton au nom de la commission des pensions, sur la proposition de loi (n° 8617) de M. Boutavant et plusieurs de ses collègues, tendant au payement intégral des soldes dues aux officiers, sous-officiers et soldats bénéficiaires de soldes mensuelles pendant leur captivité et à l'abrogation des articles 13 et 14 de l'ordonnance n° 45-948 du 11 mai 1945. — M. R.-A. Guesdon, rapporteur pour avis.

II. — Rapport (n° 12790) fait par M. Frank Arnal au nom de la commission de la défense nationale sur les propositions de loi: 1° n° 12630 de M. Bartolini et plusieurs de ses collègues, tendant à assimiler le salaire des ouvriers titulaires, auxiliaires et journaliers des établissements militaires (air, guerre, marine) avec le salaire pratiqué dans les industries similaires de la région parisienne; 2° n° 12660 de M. Alfred Coste-Floret, tendant à fixer le salaire des ouvriers civils des établissements militaires. — M. R.-A. Guesdon, rapporteur pour avis.

III. — Projet de loi (n° 11764) relatif aux dépenses militaires pour 1951:

Section commune;

Section guerre (éventuellement),

M. R.-A. Guesdon, rapporteur.

La commission des moyens de communication et du tourisme se réunira le mercredi 2 mai 1951, à quinze heures (local de la commission n° 211):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de résolution (n° 12852) de M. Schaff tendant à rendre définitive l'existence du service des comptes chèques dans les caisses d'épargne des départements du Rhin et de la Moselle, et à prévoir l'extension de ce service aux caisses d'épargne des autres départements français;

Le projet de loi (n° 12855 rectifié) tendant à compléter l'article 13 du décret du 23 octobre 1935 relatif aux transports publics d'intérêt local, étendu par la loi du 17 mai 1946 aux licenciements motivés par des modifications de service résultant de circonstances tenant à l'état de guerre.

II. — Suite de l'examen du rapport de M. Martel sur le projet de loi (n° 11378) réorganisant les transports ferroviaires et routiers.

III. — Rapport de M. Poumadère sur la proposition de loi (n° 12001) de M. Tourné tendant à mettre en valeur la ligne de chemin de fer de montagne de Perpignan—Villefranche-du-Conflent—La Tour-de-Carol, menacée de suppression.

IV. — Questions diverses.

La commission de la reconstruction et des dommages de guerre se réunira le mercredi 2 mai 1951, à quatorze heures (local de la commission n° 208):

I. — Examen du rapport de M. René Schmitt sur le projet de loi (n° 7866) portant modification des articles 48 à 58 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

II. — Examen du rapport de M. Midol sur le projet de loi (n° 11618) relatif à la réparation des dommages de guerre subis par la Société nationale des chemins de fer français.

III. — Examen du rapport de M. Nisse sur la proposition de résolution de M. Nisse (n° 10799) concernant les prestataires de réquisitions.

IV. — Questions diverses.

La commission des immunités parlementaires se réunira le mercredi 2 mai 1951, à seize heures (local de la commission n° 220):

Examen d'une deuxième demande en autorisation de poursuites (n° 11917) contre un membre de l'Assemblée.

Reunions de commissions du lundi 30 avril 1951.

Commission des finances, à quinze heures trente. — Local de la commission.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1951

Ordre du jour du lundi 30 avril 1951.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la compétence des juges de paix en matière de contrat de travail. (N°s 63 et 306, année 1951, M. Delalande, rapporteur.)

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à créer un poste de conseiller délégué à la protection de l'enfance à la cour d'appel d'Alger et des postes de juges des enfants dans certains tribunaux du ressort de cette cour. (N°s 181 et 305, année 1951, M. Vauthier, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. Léo Hamon, jusques et y compris M. de La Gontrie.

Tribunes. — Depuis M. Albert Lamarque, jusques et y compris M. Mamadou M'Bodje.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le lundi 30 avril 1951.

N° 13. — Rapport de M. Pellenc sur le projet de loi portant autorisation d'un programme de réarmement (Première partie (*suite*): Air et constructions aéronautiques).

N° 281. — Proposition de résolution de M. Leccia tendant à étendre le bénéfice de l'article 4 de la loi du 2 août 1949 aux agents des poudreries nationales.

N° 287. — Rapport de M. Ferrant sur la proposition de résolution tendant à rétablir, en faveur des vieux métayers, le bénéfice de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

N° 288. — Rapport de M. Hoeffel sur le projet de loi étendant aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion les dispositions de la législation métropolitaine sur les warrants agricoles.

N° 300. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'élection des députés dans les territoires d'outre-mer.

N° 301. — Projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses des services civils (Education nationale).

N° 302. — Projet de loi relatif aux entreprises de crédit différé.

N° 303. — Projet de loi portant déclaration d'utilité publique de la construction d'une autoroute de dégagement du Sud de la région lilloise.

N° 304. — Projet de loi instituant un régime transitoire d'assurances sociales agricoles dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

N° 305 (1). — Rapport de M. Vauthier sur le projet de loi tendant à créer un poste de conseiller délégué à la protection de l'enfance à la cour d'appel d'Alger.

N° 306 (1). — Rapport de M. Delalande sur la proposition de loi relative à la compétence des juges de paix en matière de contrat de travail.

(1) NOTA. — Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les sénateurs le 28 avril 1951.

Réunions de commissions du lundi 30 avril 1951.

Commission des finances, à quinze heures. — Local de la commission.

Commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, à quinze heures. — Local n° 221.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mercredi 2 mai 1951.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Suite de la discussion de la proposition de résolution de M. Alfred Bour, président de la commission du règlement et des pétitions, au nom de cette commission, tendant à modifier la résolution (n° 1, année 1948) portant règlement de l'Assemblée de l'Union française. (N°s 97 et 102, année 1951. — M. Rosenfeld, rapporteur.)

2. — Discussion de la proposition de M. Catrice, Mlle Le Ber, M. Jousselin, tendant à demander au Gouvernement: 1° de développer toutes institutions et organisations utiles en vue de l'étude scientifique des déserts et des zones arides et de l'amélioration des conditions de vie dans les régions de l'Union française qui rentrent dans ces catégories; 2° de collaborer étroitement aux travaux entrepris sous l'égide de l'U.N.E.S.C.O. pour l'étude scientifique des décrets et des zones arides et pour l'amélioration des conditions de vie de ces régions. (N°s 11 et 118, année 1951. — M. Catrice, rapporteur et n° 120, année 1951. — Avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts. — M. Sérot, rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition de MM. Roulleaux-Dugage et Gaignard tendant à inviter le Gouvernement à créer un secrétariat d'Etat aux nouveaux départements d'outre-mer. (N°s 42 et 112, année 1951. — M. Roulleaux-Dugage, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de M. Lapart tendant à inviter le Gouvernement à étendre à tous les territoires d'outre-mer les dispositions de la loi du 2 août 1949 concernant l'aide aux aveugles civils. (N°s 271, année 1950 et 125, année 1951. — M. Bégarra, rapporteur.)

5. — Discussion: *a*) de la proposition de MM. Bégarra, Lapart et des membres du groupe socialiste S.F.I.O. et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à déposer devant l'assemblée algérienne un projet de décision en vue d'étendre à l'Algérie la législation métropolitaine protégeant les aveugles et les grands infirmes civils, *b*) de la proposition de MM. Scelles, Abdesselam, Ben Gana, Mlle Le Ber, MM. Boluix-Basset, Borrey, Boussenot, Catrice, Cianfarani, le général Delmas, Laurent-Eynac, Jousselin, Mme Lefaucheux, MM Meyer, Michalet, Morel, René Moreux, de Peretti, Alfred Bour, Paul Simon, Mme Marianne Verger, MM. Vignes et Zinsou tendant à inviter le Gouvernement à déposer devant l'assemblée algérienne un projet de décision en vue de compléter les dispositions du décret n° 47-1751 du 8 septembre 1947, relatif à la protection sociale des aveugles en Algérie. (N°s 310, année 1950, 24 et 126, année 1951. — M. Bégarra, rapporteur.)

Convocations de commissions.

La commission des affaires financières se réunira le mercredi 2 mai 1951, à dix heures trente (local n° 120):

I. — Examen de la demande d'avis (n° 72, année 1951) concernant les crédits militaires (France d'outre-mer et Etats associés). — M. Thémia, rapporteur.

II. — Examen du projet de rapport de M. Do Huu Thinh sur la demande d'avis (n° 58, année 1951) autorisant le regroupement des titres des emprunts émis par les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.

III. — Examen du projet de rapport de M. Thémia sur la proposition de résolution (n° 141, année 1950) tendant à l'aménagement du régime fiscal dans les départements d'outre-mer.

IV. — Questions diverses

La commission de la défense de l'Union française se réunira le mercredi 2 mai 1951, à dix heures trente (local n° 116):

I. — Nomination d'un rapporteur sur la demande d'avis (n° 72, année 1951) sur le projet de loi relatif aux dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement (France d'outre-mer et Etats associés), en remplacement de M. Raphael-Leygues, empêché.

II. — Audition d'un représentant du ministre de la France d'outre-mer sur la demande d'avis (n° 72, année 1951) précitée.

La commission d'information se réunira le mercredi 2 mai 1951, à quatorze heures trente, à Versailles (local n° 219):

I. — Etude des moyens (presse, radiodiffusion, etc.) propres à mieux faire connaître l'Union française.

II. — Examen du budget du ministère de l'information.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance d'un poste de bibliothécaire à la bibliothèque universitaire de Marseille (section sciences).

Un poste de bibliothécaire à la bibliothèque universitaire de Marseille (section sciences) est déclaré vacant.

Il est accordé aux intéressés un délai d'un mois, à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel*, pour adresser leur déclaration de candidature, accompagnée de l'exposé de leurs titres et travaux, au ministre de l'éducation nationale (services des bibliothèques de France), 55, rue Saint-Dominique, Paris (7e).

Toutefois, ce délai pourra être prolongé en ce qui concerne les candidats résidant hors du territoire métropolitain.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance d'un poste de rédacteur à la direction départementale de la santé de la Gironde.

Un poste de rédacteur est actuellement vacant à la direction départementale de la santé de la Gironde.

Les rédacteurs titulaires en fonction dans les directions départementales de la santé ou de la population intéressés par cette vacance sont priés de se faire connaître et de s'adresser, pour tous renseignements, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale du personnel et du budget, 2e bureau), 7, rue de Tilsitt, à Paris (17e).

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget et ministère de l'industrie et du commerce.

Avis aux importateurs de matériel d'imprimerie originaire et en provenance de Grande-Bretagne.

(Poste 2011 du programme d'achats de l'année 1951.)

Les importateurs sont informés de l'ouverture, dans le cadre du plan d'achats 1951 de produits payables en livres sterling (poste n° 2011), d'un nouveau crédit pour l'importation de matériel d'imprimerie originaire et en provenance de Grande-Bretagne.

Les demandes d'autorisation d'importation, établies en six exemplaires sur formules modèle AC, ne seront valablement reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), que jusqu'au 10 mai 1951 inclus.

Ces demandes, qui ne devront porter que sur des matériels repris sous les n°s 1615 et 1616 du tarif douanier français, feront l'objet d'un examen simultané.

Avis aux importateurs de cafés originaires et en provenance du Mexique.

Les importateurs sont informés qu'il est ouvert un crédit à l'importation de cafés originaires et en provenance du Mexique, utilisable dans le cadre de l'accord de paiement franco-mexicain du 11 juillet 1950 (poste n° 18 du plan d'achat 1951).

Les offres devront porter sur des lots d'un moins 70 sacs, avec indication du tonnage correspondant, embarquement sous deux mois, être présentées fob poids net d'embarquement, et mentionner le nom du livreur d'origine.

Chaque qualité proposée devra faire l'objet *d'une offre distincte formulée sous pli séparé.*

Les offres devront être adressées au secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce, direction des industries diverses et des textiles, division des industries alimentaires, 12, rue La Boétie, Paris (8e), et parvenir le 17 mai 1951 avant midi.

Elles feront l'objet d'un examen simultané ce même jour.

Les demandes qui parviendront après l'heure fixée seront conservées en vue d'un examen ultérieur dans la mesure où le montant des offres retenues le 9 mai apparaîtrait inférieur aux possibilités d'importation.

Les importateurs adhérant à un syndicat représenté par un de ses membres au comité technique d'importation et dont les offres auront été retenues devront en être informés dans la soirée même du 17 mai 1951 par les soins de ce syndicat.

Les autres importateurs devront, pour connaître la suite réservée à leurs offres, téléphoner le 17 mai 1951, à partir de dix-huit heures, à la direction des industries diverses et des textiles, division des industries alimentaires (BALzac 06-40 et 12-41).

Celle-ci confirmera ultérieurement par lettre à tous les intéressés le montant des offres retenues.

Après acceptation des offres, les demandes d'autorisation d'importation correspondantes devront être soumises, avant le 23 mai 1951, à dix-sept heures trente, pour visa à la direction des industries diverses et des textiles, division des industries alimentaires, 42, rue La Boétie, Paris (8e), qui en assurera la transmission à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e).

Avis aux importateurs de produits en provenance des Pays-Bas.

Rectificatif à l'avis aux importateurs de produits en provenance des Pays-Bas publié au *Journal officiel* du 2 mars 1951: au lieu de « Poste 105. — Poudres à souder », lire: « Poste 105. — Poudres à mouler ».

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget, ministère de l'industrie et du commerce, ministère de l'agriculture et ministère de la santé publique et de la population.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Yougoslavie.

Les importateurs sont informés de la mise en application de l'accord commercial franco-yougoslave du 14 avril 1951, valable un an.

Les contingents d'importation repris à la liste B de l'accord peuvent être, sauf indications contraires, utilisés en totalité.

Les modalités d'importation sont fixées comme suit:

I. — *Produits importés par les groupements ou organismes assimilés.*

Les groupements et organismes assimilés indiqués ci-après sont seuls qualifiés pour déposer, dès la publication du présent avis, des demandes d'autorisation d'importation pour les produits suivants:

Numéro de poste	
20	Tabac en feuilles. — S. E. I. T. A.
23	Cuivre. — Groupement d'importation et de répartition des métaux non ferreux.
39	Peaux de veaux. — Groupement d'importation des cuirs et peaux bruts.

II. — *Produits importés sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur dépôt.*

Les demandes d'autorisation d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules réglementaires modèles AC et accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire, seront valablement reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), à partir du quinzième jour suivant celui de la publication du présent avis au *Journal officiel*.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Numéro de poste	
1	Sangsues.
2	Miel.
3	Ecrevisses.
4	Boyaux.
5	Plumes.
6	Gibier vivant. — Les demandes d'autorisation d'importation ne seront valablement reçues par l'office des changes qu'à dater du 1er août 1951.
7	Chevaux de boucherie.
8	Plantes médicinales.
9	Champignons secs.
10	Paprika.
12	Pulpes de fruits rouges.
13	Amandes.
14	Pruneaux. — Les demandes d'autorisation d'importation devront être accompagnées du contrat passé entre l'organisme vendeur yougoslave et les importateurs français.
15	Pyrèthre en feuilles.
16	Griottes séchées.
17	Opium.
18	Caviar.
19	Alcool rectifié.
21	Pyrites.
22	Magnésie caustique.
24	Plomb.
25	Concentré de zinc.
26	Zinc en poudre.
27	Concentré de chrome.
30	Mercure.
31	Blanc de zinc.
32	Lithopone.
33	Huiles essentielles et mousse de chêne.
34	Sulfate de cuivre.
35	Minium de plomb.
36	Produits chimiques divers.
37	Glycérine.
38	Peaux de sauvagines.
40	Cuir de porc.
41	Drayures chromées.
42	Bois de papeterie.
43	Erable ondé.
44	Sciages résineux.
45	Bois diamant (ostrya).
46	Hêtre étuvé.
47	Merrains en chêne et en hêtre.
48	Sciages de bois durs.
49	Traverses.
50	Divers produits en bois.
51	Chanvre et étoupes. — Les demandes d'autorisation d'importation pourront être déposées soit par les attributaires ressortissant au comité central du jute et des fibres dures, 3, rue des Frères-Perier, à Paris, soit par des négociants ou des commissionnaires. Ces derniers devront, dans ce cas, préciser qu'ils agissent pour le compte des attributaires précités, en les désignant nommément et en fournissant une attestation du comité susvisé.
52	Produits de l'artisanat yougoslave.
53	Tuyaux de plomb.
54	Livres et publications. — L'importation devra être effectuée sous le couvert d'une déclaration d'autorisation d'importation (D. A. I.).
55	Films impressionnés. — L'importation devra être effectuée sous le couvert d'une déclaration d'autorisation d'importation (D. A. I.).
56	Divers, y compris les produits agricoles. — Les crédits affectés à ce poste sont réservés à l'importation de produits non repris nommément à l'accord et nécessaires à l'économie française. Les licences seront délivrées après avis du ministère technique et avec l'accord de la direction des relations économiques extérieures.

III. — *Produits à importer sous avis ultérieur.*

Des avis aux importateurs fixeront ultérieurement les modalités d'importation des produits repris ci-après:

Numéro de poste.	
11	Jus de fruits.

IV. — *Produits réservés à l'Afrique du Nord et aux territoires d'outre-mer.*

Aucune demande d'autorisation d'importation pour la métropole ne devra être déposée à l'office des changes pour les produits suivants, dont la totalité des contingents est réservée à l'Afrique du Nord et aux territoires d'outre-mer:

Numéro de poste.	
28	Ciment.
29	Plâtre.

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget et ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs de céréales.

L'office national interprofessionnel des céréales procédera, le 10 mai 1951, à la désignation, par voie d'adjudication, des personnes ou sociétés désirant effectuer des exportations de blé français sur la république d'Autriche.

Il sera mis en adjudication:

Un lot de 5.000 tonnes environ.
Un lot de 3.000 tonnes environ.
Un lot de 2.000 tonnes environ.
Quatre lots de 1.000 tonnes environ chacun.

Le cahier des charges n° 51-4 *bis*, annulant et remplaçant le cahier des charges n° 51-4, sera communiqué aux intéressés, à partir du 26 avril 1951, sur demande de leur part.

Les soumissions seront, à peine de nullité, adressées sous pli scellé, recommandé avec accusé de réception, au directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales, 21, avenue Bosquet, Paris (7e), le 8 mai au plus tard, date de dépôt à la poste. En cas de contestation, le récépissé de la poste fera foi.

Les opérations d'adjudication se dérouleront en séance publique, au siège de l'office national interprofessionnel des céréales (salle du conseil), 21, avenue Bosquet, Paris (7e), le 10 mai 1951, à onze heures.

Ministères des finances et affaires économiques et du budget.

Avis aux importateurs et aux exportateurs.

(Application des dispositions de l'article 28 du code des douanes.)

Décisions d'assimilations et de classement des marchandises.

NUMÉRO de décision.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	ASSIMILATION OU CLASSEMENT TARIFAIRE
1854	Acide diglycolique	Autres acides acycliques à fonctions complexes. — N° 512.
1855	Agrafes de soutien pour rideaux comprenant un anneau et une pince.	Tubes et tringles d'ameublement et leurs accessoires. — N° 1170.
1856	Aiguiseuses de laineuses (machines à rectifier, aiguiser et roder les pointes des travailleurs de laineuses):	
	A. — Fixées sur bâtis indépendants	Machines-outils travaillant par enlèvement de métal: machines à affûter, à meuler, à roder. — N° 1641 M.
	B. — Normalement fixables sur la machine:	
	a) Présentées avec la laineuse	Régime de la machine sur laquelle il est monté ou susceptible d'être monté.
	b) Présentées isolément	Accessoires, parties et pièces détachées de machines-outils: dispositifs spéciaux se montant sur machines. — N° 1646 B.
1857	Angélique (tiges d') conservées à l'état frais par un procédé licite.	Plantes et parties de plantes utilisées en parfumerie ou en médecine: plantes en bouquets, sommités fleuries et feuilles mondées, autres — N° 118 F.
1858	Appareils centrifugeurs spéciaux pour analyses de laboratoires	Appareils et instruments pour recherches et analyses physiques ou chimiques: autres appareils et instruments. — N° 1865 B.
1859	Appareil automatique de chargement des fours industriels constitué par un récipient cylindrique en acier et un mécanisme de chargement.	Machines et appareils non dénommés ni compris ailleurs, leurs parties et pièces détachées: autres. — N° 1672 B.
1860	Appareil de chauffage à air chaud pour autocar, indépendant du moteur du véhicule et se composant d'un moteur électrique et de dispositifs de soufflerie, de combustion et d'alimentation de gas oil groupés sous une enveloppe commune.	Groupes aérothermes et appareils similaires: appareils sans équipement frigorifique. — N° 1553.
1861	Appareil détecteur des fuites d'eau dans les canalisations constitué par deux boîtes de résonance et leurs tuyaux d'écoute.	Autres appareils et instruments de mesure, de vérification et de calibrage non dénommés ni compris ailleurs. — N° 1854.
1862	Appareils à développer les impressions héliographiques (duplicateurs Ozalid et similaires).	Voir ci-après: appareils de photocopie par reproduction héliographique.
	La présente annule et remplace la décision n° 1625 publiée au *Journal officiel* du 2 février 1951 (D. D. n° 316).	
1863	Appareil à fondre les rouleaux d'imprimerie constitué par deux cuves fixées l'une dans l'autre et formant bain-marie et comportant un dispositif de chauffage électrique.	Matériel et appareils de clicherie, stéréotypie, galvanoplastie et pour tous procédés photomécaniques (à l'exception des appareils photographiques), autres. — N° 1617 F.
1864	Appareil électrique de nettoyage et de séchage des pièces d'horlogerie dans lequel les pièces, placées entre deux couches de sciure de bois, sont polies et nettoyées sous l'effet de la rotation d'un tambour, débarrassées de la sciure par un jet d'air froid et séchées à l'air chaud.	Appareils électrothermiques, avec ou sans moteur, non dénommés ni compris ailleurs: autres. — N° 1761 D.
1865	Appareils de photocopie par reproduction héliographique:	
	A. — Fonctionnant avec optique (présentés avec ou sans optique):	
	a) Appareils de prise de vue photographiques	Appareils photographiques. — N° 1871.
	b) Agrandisseurs et réducteurs	Appareils de projection fixe et d'agrandissement. — N° 1876.
	c) Autres appareils optiques	Appareils de laboratoires photographiques. — N° 1875 B.
	B. — Fonctionnement sans optique (à tirage par contact):	
	a) Tireuses	Appareils de laboratoires photographiques. — N° 1875 B.
	b) Appareils à développer sans dispositif de tirage:	
	1° De bureau, de faible encombrement pour la reproduction de lettres, circulaires et autres documents de petits formats;	Duplicateurs et appareils similaires. — N° 1666.
	2° Autres (pour usages industriels plus volumineux pour la reproduction des plans, l'établissement de typons, les opérations de report, etc	Appareils de laboratoires photographiques. — N° 1875 B.
	c) Appareils à développer comportant un dispositif de tirage:	Appareils de laboratoires photographiques. — N° 1875 B.
1866	Appareil de polymérisation permettant de fixer sur les tissus les impressions pigmentaires et les apprêts.	Machines et appareils pour l'apprêt et le finissage des matières textiles et des ouvrages de ces matières non dénommés ni compris ailleurs: machines et appareils pour le finissage: machines et appareils complets. — N° 1628 A.
1867	Appareil préchauffeur des cylindres de véhicules automobiles constitué par un réservoir de carburant, une pompe à main, un brûleur et un ventilateur à moteur fonctionnant à l'aide de la batterie du véhicule.	Parties et pièces détachées de châssis de voitures automobiles: appareils de chauffage par les gaz. — N° 1804 G.
1868	Appareils électriques pour restaurants et cuisines, permettant, par l'adaptation de dispositifs spéciaux (batteur, hachoirs, coupe-légumes, presse-purée et presse-fruits, moulin à café) d'effectuer des opérations différentes.	Appareils tournants électro-domestiques non dénommés ni compris ailleurs: autres. — N° 1764 E; sur la machine y compris un dispositif d'utilisation à l'option du déclarant. Les dispositifs supplémentaires suivent leur régime propre.

NUMERO de décision.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	ASSIMILATION OU CLASSEMENT TARIFAIRE
1869	Aspirateur-vidangeur automobile utilisé pour le curage des cuvettes d'égout ne comportant qu'un seul moteur assurant à la fois le déplacement du véhicule et le fonctionnement des pompes.	Voitures automobiles à usages spéciaux: autres (balayeuses épandeuses...) à moteur à explosion, à combustion interne, électrique ou autre. — N° 1739 B. (Le déplacement est considéré comme étant la fonction essentielle.)
1870	« Avancons » en câblé d'acier pour cannes à pêche, coupés de longueur mais non montés.	Câbles en fils d'acier. — N° 1413.
1871	Balles de plomb pour la chasse comportant une embase de bourre.	Munitions de commerce: balles. — N° 1916 C.
1872	Beurre d'anchois.....	Poissons préparés ou conservés, suivant le mode de conditionnement. — N° 164.
1873	Biscottes sucrées.....	Produits de la boulangerie: pains de régime (biscottes, etc.). — N° 185 D.
1874	Blanchets pour machines à imprimer: A. — Constitués par des feuilles de caoutchouc combinées avec du tissu, en plusieurs plis, en pièces. B. — En linoléum uni.....	Plaques, feuilles et bandes en caoutchouc vulcanisé, non découpées ou découpées de forme carrée ou rectangulaire: combinées avec des tissus (comportant plus de deux plis). — N° 717. Linoléums non incrustés, unicolores. — N° 1057.
1875	Boyaux artificiels en papier imperméabilisé et caséiné.....	Ouvrages en papier non dénommés ni compris ailleurs, autres. — N° 862 F.
1876	Câbleuse pour fils textiles.....	Métiers à filer et à retordre: métiers continus et autres. — N° 1620 C.
1877	Calibres d'inspection pour l'imprimerie et les arts graphiques, comportant un cadran sur lequel l'opérateur peut lire directement l'épaisseur de la pièce à contrôler.	Pieds à coulisses..., mesureurs à cadran et tous instruments similaires gradués pour mesure d'angles, de diamètres ou d'épaisseurs. — N° 1849.
1878	Carnets d'échantillons de feuilles de matières plastiques, collées sur support de papier imprimé au nom du fabricant, assemblées à l'aide d'un rivet ou d'une vis et maintenues dans un cartonnage.	Cartonnages, avec ou sans impressions: albums pour échantillonnage. — N° 846 B.
1879	Cartes d'échantillons de peintures ou vernis revêtues de mentions à usage publicitaire.	Ouvrages publicitaires: autres imprimés publicitaires: autres, illustrés ou non. — N° 867 D.
1880	Chaînes Gall et analogues pour cycles, motocycles, machines, etc., coupées de longueur ou non, fermées ou non.	Chaînes de transmission à maillons avec axes, tubes ou rivets d'articulation. — N° 1419 B.
	La présente décision annule et remplace les décisions n° 1653, publiée au *Journal officiel* du 2 février 1951 (D. D. 317) et n° 810, publiée au *Journal officiel* du 11 avril 1950 (D. D. n° 273).	
1881	Chariot porte-grumes sur rails, pour scie à ruban.....	Accessoires, parties et pièces détachées de machines-outils, autres. — N° 1616 C.
1882	Coffrages et éléments de coffrage pour le coulage du béton: A. — En fer ou en acier..... B. — En alliage léger d'aluminium.....	Constructions métalliques en fer ou acier et leurs éléments travaillés. — N°s 1399 A et 1399 B, selon l'espèce. Autres articles de ferronnerie pour le bâtiment non dénommés ni compris ailleurs. — N° 1472.
1883	Coffret de cangement en métal pour flacons et ustensiles de laboratoire.	Matériel de bureau métallique: classeurs, fichiers, boîtes de classement et de triage. — N° 1177 A.
1884	Concasseur centrifuge de laboratoire.....	Appareils et instruments pour recherches et analyses physiques ou chimiques: autres appareils et instruments. — N° 1865 B.
1885	Détecteur ultrasonique de failles.....	Appareils radioélectriques non dénommés ni compris ailleurs, autres. — N° 1744 D.
1886	« Dévideur de fil » (petit appareil dénommé) constitué par une tige en acier sur laquelle sont fixés deux plateaux porte-cônes et deux guide-fils.	Articles d'économie domestique et professionnelle en fer ou en acier, autres articles. — N° 1451 D.
1887	Dispositif d'étirage pour machines textiles, comportant des rouleaux (peignage et filature) constitué par des cylindres cannelés se montant sur les gills et entre lesquels passent les rubans ou nappes de laine.	Métiers à filer et à retordre, leurs parties et pièces détachées: accessoires et pièces détachées, autres (cylindres cannelés, etc.). — N° 1620.
1888	Dispositif automatique de protection contre les accidents, pour scies circulaires et scies à ruban.	Accessoires, parties et pièces détachées de machines-outils, autres. — N° 1616 C.
1889	Distributeur de savon constitué par un récipient en verre à goulot en métal commun basculant sur un support métallique.	Ouvrages en verre non dénommés ni compris ailleurs. — N° 1313.
1890	Eau-de-vie de framboise obtenue par la distillation de framboises fermentées additionnées, avant distillation, d'alcool neutre.	Eaux-de-vie, autres. — N° 220 D.
1891	Economiseur de charbon constitué par une grille et un réchauffeur d'air s'adaptant à la partie inférieure de la grille.	Avant-foyers, foyers, automatiques ou non, grillés mécaniques. — N° 1515.
1892	Elévateur-monte-charge pour camions, adaptable à l'arrière du châssis et actionné par le moteur du véhicule.	Parties et pièces détachées de châssis de voitures automobiles: équipement de châssis. — N° 1804 I.
1893	Eliminateur d'électricité statique, utilisé en filature et en tissage, constitué par une barre fixée sur la machine et reliée à une batterie.	Appareils électriques non dénommés ni compris ailleurs, autres. — N° 1769 B.
1894	« Encarts » pour publications périodiques imprimés à l'étranger et importés pour être insérés dans des publications dont la plus grande partie est imprimée en France.	Autres imprimés et reproductions non dénommés ni compris ailleurs, illustrés ou non. — N° 868.

NUMERO de décision.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	ASSIMILATION OU CLASSEMENT TARIFAIRE
1895	Eponges en matières thermoplastiques:	
	A. — Obtenues par moulage	Objets moulés en matières thermoplastiques non dénommés ni compris ailleurs. — N° 705.
	B. — Obtenues autrement que par moulage	Objets non moulés en autres matières plastiques (de condensation et de polymérisation) non stratifiées, autres articles, autres. — N° 709.
1896	Evaporateur industriel pour la fabrication de produits de synthèse, de produits pharmaceutiques et de parfumerie, constitué par un condenseur, quatre ballons en verre et deux supports métalliques.	Machines et appareils pour la savonnerie, la stéarinerie, la parfumerie et la fabrication des produits pharmaceutiques. — N° 1669.
1897	Feuilles de vigne conservées au sel, pour usages alimentaires	Légumes, plantes potagères et autres plantes ou parties de plantes conservées sans vinaigre, même assaisonnés ou cuisinés, sans viande ni poisson. — N° 190 A ou B, selon le mode de présentation.
1898	Fil denté pour garnitures de cardes	Machines et appareils pour la préparation des matières textiles, leurs parties et pièces détachées: accessoires et pièces détachées, autres. — N° 1619 ?.
1899	« Filtres » (articles en grès dits) se présentant sous la forme de tubes percés latéralement et destinés au captage des eaux d'infiltration.	Ustensiles et appareils cuits en grès pour usages chimiques en techniques. — N° 1206.
1900	Fonds pour chaudières, citernes, réservoirs, etc.:	
	A. — En tôle emboutie, sans autre ouvraison	Ouvrages en fer ou en acier, non dénommés ni compris ailleurs: ouvrages en tôle. — N° 1515 A.
	B. — Ayant reçu une ouvraison supérieure, permettant de reconnaître leur destination exacte.	Régime des ouvrages ou machines auxquels ils sont destinés.
	La présente annule et remplace la décision n° 537 du 15 février 1949 publiée au *Journal officiel* du 10 mai 1949 (D. D. 215).	
1901	Frotteurs en charbon renforcés de rondelles métalliques pour prise de courant sur fils aériens.	Appareils de branchement et de connexion: prise de courant pour matériels de traction et de levage (trolleys, pantographes, patins, etc.). — N° 1716 A.
1902	Gombo (ou bamia) conservés au naturel avec ou sans tomate	Légumes, plantes potagères et autres plantes ou parties de plantes conservées sans vinaigre, même assaisonnés ou cuisinés, sans viande ni poissons. — N° 190 A ou B, selon le mode de présentation.
1903	Gonfleur de pneus pour autos constitué par un compresseur commandé par le moteur de la voiture sur lequel il est monté.	Compresseurs d'air, à commande mécanique. — N° 1537 A à C, selon l'espèce.
1904	Graines de caroubes	Caroubes fraîches ou desséchées, concassées. — N° 119 C.
1905	Insignes de sport et de profession tissés présentés en rubans et ne comportant aucun travail de confection.	Etiquettes tissées en tous textiles pour le marquage des vêtements... avec ou sans métal, avec ou sans parties brochées ou brodées, en pièces, en rubans, ou découpées. — N° 1070.
1906	Installation à usages industriels pour la torréfaction du café, de ses succédanés et du cacao comportant des dispositifs de chauffage, de torréfaction et de refroidissement et un ventilateur.	Autres machines et appareils pour les industries alimentaires. — N° 1606.
1907	Loco-pulseur pousse-wagons équipé électriquement ou à moteur à essence.	Appareils de levage et de manutention non dénommés ni compris ailleurs, autres (pousse-wagons). — N° 1567 B.
1908	Machine à assouplir les ressorts constituée essentiellement par deux plateaux dont l'un est mû alternativement de bas en haut par un excentrique commandé par un moteur.	Autres machines et appareils non dénommés ni compris ailleurs et leurs pièces détachées: autres. — N° 1672 B.
1909	Machines à centrer et à percer les trous de centrage effectuant le polissage de ces derniers à l'aide d'outils à plaquette de carbure de tungstène.	Machines-outils travaillant par enlèvement de métal: machines à percer. — N° 1641 L.
1910	Machines à fabriquer les anneaux de tubes Northrop, destinés aux filatures et tissages, pliant et cambrant le fil d'acier.	Machines-outils non hydrauliques travaillant par déformation de métal: machines à plier, à cambrer le fil... et autres machines pour le travail des métaux en fils. — N° 1642 E.
1911	Machine à graver le verre au diamant	Machines-outils pour le travail de la pierre, du verre et de la céramique: autres. — N° 1641 C, *ou* Outillage mécanique à main de métiers: autres articles. — N° 1138 C, selon le cas.
1912	Machine à guiper de fibres de verre l'extrémité des câbles électriques.	Machines et appareils non dénommés ni compris ailleurs, leurs parties et pièces détachées, autres. — N° 1672 B.
1913	Machines domestiques à laver le linge, présentées sans appareillage électrique:	
	A. — Susceptibles de fonctionner sans moteur électrique comportant un dispositif de transmission pouvant être entraîné par un moteur quelconque;	Machines et appareils non électriques à laver le linge. — N° 1636.
	B. — Construites pour ne fonctionner qu'avec un moteur électrique dont l'emplacement est spécialement prévu à l'intérieur de la machine.	Appareils tournants électro-domestiques non dénommés ni compris ailleurs: machines domestiques à laver ou à essorer le linge avec ou sans dispositif de chauffage. — N° 1761 D.
1914	Machine automatique à enrouler et couper de longueur le papier peint à rouleaux et couteau dentelé.	Machines pour le travail du papier et du carton: autres, autres. — N° 1611 B.

NUMERO de décision	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	ASSIMILATION OU CLASSEMENT TARIFAIRE
1915	Machine à scier les métaux permettant, par le montage de dispositifs spéciaux sur le corps de la machine de transformer cette dernière soit en machine à limer soit en machine à polir, les trois opérations de sciage, limage et polissage n'étant pas simultanées:	
	A. — Machine à scier les métaux.....	Machines-outils travaillant par enlèvement de métal: machines à scier et à tronçonner. — N° 1641 C.
	B. — Dispositif annexes à limer et à polir.....	Accessoires, parties et pièces détachées de machines-outils: dispositifs spéciaux se montant sur machines. — N° 1646 B.
1916	Machines à faire les tubes de conditionnement des petits suisses découpant et agrafant les bandes de papier buvard mais ne les imprimant pas.	Machines pour le travail du papier et du carton: autres non dénommées ni comprises ailleurs, autres. — N° 1611 B.
1917	Papiers pour l'emballage des produits conditionnés, comportant une impression personnelle (raison sociale, désignation du produit, etc.), gommés ou non, présentés en feuilles, bandes, rouleaux, etc.	Autres imprimés et reproductions non dénommés ni compris ailleurs, illustrés ou non. — N° 868.
1918	Pisé de carbone pour revêtement intérieur des hauts fourneaux.	Mortiers ciments, pisés, réfractaires en blocs, granulés, poudres, pâtes ou enduits. — N° 270.
	Cette décision annule et remplace la décision n° 2662 du 5 août 1949, publiée au *Journal officiel* du 5 mars 1950.	
1919	Ponceuse électrique pour parquets.....	Appareils tournants électrodomestiques, non dénommés ni compris ailleurs, autres. — N° 1761 E.
1920	Ponts élévateurs oléo-pneumatiques fonctionnant par pression d'air comprimé sur l'huile contenue dans le réservoir.	Crics et vérins: autres appareils (pneumatiques, électriques, etc.). — N° 1562 C.
1921	Pots de transport des rubans textiles pour étaleuse, à pousser à la main et constitués par un châssis métallique monté sur roues sur lequel est fixé un « pot » en bois destiné à recevoir les rubans.	Véhicules non dénommés ni compris ailleurs: chariots et similaires et leurs parties. — N° 1816 B.
1922	Poudre de coton.....	Déchets de coton, autres. — N° 881.
1923	Pulvérisateur portatif pour projection d'insecticide sur les cultures et désinfection des locaux.	Appareils et instruments pour le traitement et la protection des végétaux et appareils et instruments similaires (pulvérisateurs, poudreuses, etc.), appareils à dos, à bât, ou sur brouettes. — N° 1592 B.
1924	Reproductions de tableaux obtenues par impression sur toile de coton enduite de craie.	Tissus spécialement apprêtés pour reliure, dessin, peinture, chapellerie, toiles préparées pour la peinture et toiles peintes pour fonds d'atelier, décors de théâtre et usages analogues. — N° 1056 C.
1925	Saturateur de gaz carbonique pour la fabrication des boissons gazeuses.	Autres machines et appareils pour les industries alimentaires. — N° 1606
1926	Scooters	Motocycles, avec ou sans pneumatiques, avec ou sans pédalier, avec ou sans side-car. — N° 1807.
1927	Sécheur de céréales, à air froid, constitué par un ventilateur insufflant de l'air au travers de canalisations hémicylindriques.	Machines préparatoires pour la minoterie (pour le séchage) et leurs pièces détachées. — N° 1598.
1928	Séchoirs à fourrages comportant un dispositif d'alimentation, un générateur d'air chaud, un tambour sécheur et un cyclone à spirales, montés sous un même carter.	Régime des autres appareils pour l'agriculture, non dénommés ni compris ailleurs, autres. — N° 1595 B.
1929	Supports de fonderie en fil d'acier étamé, enroulé en spirale.....	Ouvrages en fer ou en acier non dénommés ni compris ailleurs: autres ouvrages. — N° 1515 B.
1930	Système de chauffage par circuit de vapeur pour machines à fabriquer le papier.	Machines pour la fabrication du papier et du carton: éléments de machines (sécheurs, refroidisseurs, etc.) et leurs pièces détachées. — N° 1612 B.
1931	Tailleuse de haies à main, comportant un moteur.....	Autres appareils pour l'agriculture, non dénommés ni compris ailleurs: autres. — N° 1595 B.
1932	Tampons constitués de deux disques de verre assemblés par collage sous lesquels est collé un matelas de fibres de verre non textiles.	Fibres de verre non textiles (verrofibre) ouvrées. — N° 1253.
1933	Tissu imitation suédine obtenu par application de tontisse sur tissu.	Autres tissus imprégnés ou enduits non dénommés ni compris ailleurs. — N° 1061.
1934	Tissus mélangés dont un des textiles est partiellement dissous chimiquement de façon à produire un effet d'imprimerie.	Tissus imprimés, selon l'espèce. — N° 1055 A à F.
1935	Tubes en fer ou en acier taraudés et manchonnés, galvanisés ou non.	Tubes et tuyaux en fer ou aciers travaillés ou façonnés autres. — N° 1306 B.
1936	Vide-touries constitué par un support basculant en fer.....	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et professionnelle et leurs pièces détachées, en fer ou acier: autres articles. — N° 1451 D.

Rectificatifs.

1937 Annuler la décision n° 1656 publiée au *Journal officiel* du 2 février 1951 (D. D. 317): chutes de fer obtenues après les opérations de laminage.

1938 Annuler la décision n° 1523 du 28 juillet 1948 publiée au D. D., n° 191, et concernant des générateurs électroniques.

1939 *Journal officiel* du 21 mars 1951 (D. D. 323). — *Rectificatifs:* décision n° 1850, lire: *Journal officiel* du 2 février 1951. Le reste sans changement.

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Manufacture Française de Tapis et Couvertures

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 225.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 5, BOULEVARD SAINT-JEAN, BEAUVAIS (OISE)
R. C. : Beauvais n° 2399.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 299 obligations à 1/2 0/0 1947, dont le quatrième amortissement est prévu pour le 1er mai 1951.
En conséquence, aucun tirage n'a été effectué en mars 1951.

Titres restant à rembourser.
Néant.

Compagnie Générale de Travaux d'Eclairage et de Force
(Anciens Etablissements Clémançon.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 60.000.000 DE FRANCS
23, RUE LAMARTINE, PARIS
R. C. : Seine n° 55133.

Obligations de 1.000 F 5 0/0 1930.

Liste des 15 obligations sorties au tirage du 18 avril 1951, remboursables le 15 mai 1951, et des numéros restant à rembourser sur les tirages antérieurs. (Les deux chiffres placés à la suite du numéro indiquent l'année d'échéance du remboursement.)

20	(51)	701	(51)	1.363	(51)	2.686	(50)	2.693	(51)
62	(50)	710	(51)	1.364	(51)	2.690	(51)	2.697	(50)
68	(51)	742	(51)	1.367	(50)	2.103	(51)	2.704	(50)
73	(51)	750	(51)	1.381	(50)	2.116	(51)	2.734	(51)
74	(51)	769	(51)	1.387	(51)	2.144	(50)	2.735	(51)
164	(43)	802	(51)	1.393	(51)	2.158	(51)	2.740	(50)
186	(43)	803	(50)	1.397	(50)	2.163	(51)	2.765	(51)
198	(51)	849	(51)	1.398	(51)	2.164	(45)	2.766	(51)
199	(51)	852	(50)	1.400	(45)	2.172	(51)	2.857	(50)
224	(51)	936	(51)	1.423	(50)	2.200	(43)	2.859	(51)
233	(45)	948	(51)	1.437	(51)	2.216	(51)	2.883	(51)
234	(51)	963	(51)	1.493	(51)	2.268	(51)	2.891	(50)
239	(51)	969	(51)	1.503	(51)	2.270	(51)	2.916	(51)
242	(51)	981	(50)	1.511	(48)	2.272	(50)	2.922	(51)
244	(51)	1.023	(51)	1.513	(47)	2.284	(51)	2.924	(51)
254	(51)	1.025	(51)	1.525	(51)	2.296	(51)	2.959	(51)
326	(50)	1.049	(51)	1.577	(51)	2.325	(45)	2.994	(51)
348	(50)	1.068	(51)	1.580	(51)	2.336	(51)	3.037	(51)
351	(50)	1.072	(51)	1.598	(51)	2.339	(49)	3.068	(50)
388	(50)	1.092	(51)	1.602	(51)	2.399	(51)	3.086	(48)
390	(50)	1.105	(51)	1.608	(50)	2.426	(51)	3.107	(49)
470	(51)	1.114	(51)	1.617	(51)	2.448	(48)	3.109	(50)
471	(50)	1.115	(51)	1.625	(51)	2.473	(50)	3.127	(51)
475	(51)	1.120	(50)	1.629	(51)	2.476	(51)	3.129	(51)
476	(51)	1.122	(50)	1.661	(51)	2.488	(51)	3.159	(51)
483	(51)	1.164	(51)	1.681	(51)	2.524	(51)	3.160	(51)
564	(50)	1.178	(51)	1.703	(51)	2.538	(51)	3.162	(50)
585	(51)	1.196	(51)	1.727	(51)	2.542	(50)	3.170	(50)
590	(51)	1.212	(50)	1.740	(51)	2.571	(51)	3.197	(49)
618	(50)	1.217	(51)	1.770	(51)	2.584	(51)	3.203	(51)
624	(51)	1.228	(51)	1.791	(51)	2.609	(51)	3.212	(51)
627	(50)	1.239	(51)	1.796	(50)	2.642	(51)	3.221	(51)
679	(51)	1.252	(51)	1.808	(50)	2.649	(50)	3.226	(51)
684	(50)	1.256	(51)	1.865	(50)	2.677	(49)	3.228	(50)
685	(51)	1.264	(51)	1.882	(50)	2.681	(51)	3.229	(50)
689	(51)	1.286	(51)	1.886	(50)	2.684	(51)	3.245	(51)
694	(50)	1.294	(51)	1.904	(51)	2.685	(51)	3.266	(51)
698	(51)	1.323	(50)	2.026	(51)	2.686	(51)	3.277	(51)
699	(51)								

3.433	(51)	3.501	(51)	3.576	(51)	3.607	(51)	3.802	(51)
3.467	(51)	3.537	(50)	3.582	(51)	3.672	(50)	3.846	(51)
3.473	(51)	3.551	(50)	3.609	(51)	3.676	(51)	3.860	(51)
3.479	(47)	3.552	(51)	3.645	(51)	3.694	(51)	3.961	(51)
3.480	(47)	3.555	(48)	3.647	(51)	3.703	(51)	3.962	(48)
3.494	(50)	3.566	(50)	3.632	(51)	3.715	(51)	3.970	(50)
3.498	(51)	3.568	(51)	3.644	(51)	3.797	(51)	3.997	(51)

SOCIETE MECANIQUE DE HAGUENAU

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 50.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : MANDEURE (DOUBS)
R. C. : Montbéliard 5363.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 mars 1951 ; page 2910, 1re colonne, Tableau d'amortissement de l'emprunt 6 3/4 0/0 1950, Dates des amortissements, au lieu de : « 1er décembre », lire : « 15 décembre ».

AVIS DIVERS

Etablissements Vautheret, Gros et Laforge

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 125 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 15, RUE DE BAHADAN, A LYON
R. C. : Lyon B 5168.

MM. les obligataires de cette société sont informés qu'il sera procédé, le lundi 30 avril 1951, à neuf heures trente, dans les bureaux de la Société générale, 112, avenue Kléber, à Paris, à un tirage supplémentaire des obligations 4 1/4 0/0 1943 portant sur 1.500 numéros, remboursables à la date du 1er juin 1951.

Compagnie du Chemin de Fer Franco-Ethiopien de Djibouti à Addis-Abeba

Le 15 mai 1951, à quatorze heures, aura lieu, à la Banque de l'Indochine, 96, boulevard Haussmann, à Paris, le trente-huitième tirage au sort des obligations 3 1/2 0/0 de 100 F, émises le 1er mai 1910, jouissant de la garantie de l'Etat français, conformément à la convention du 8 mars 1909, approuvée par la loi du 3 avril 1909.
A ce tirage, il sera extrait de la roue 900 obligations remboursables à 100 F (sous déduction des impôts résultant des lois de finances et décrets-lois) à partir du 15 juin 1951.

COMPAGNIE des CHEMINS de FER du MAROC

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 199.998.000 F
280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS
R. C. : Seine 184252.

Avis aux porteurs d'obligations de 1.000 F et 5.000 F de l'emprunt 5 0/0 1933 (2e réseau).

Les intérêts à échoir le 15 mai 1951 et le 15 novembre 1951 sur les titres de cet emprunt seront payés aux guichets habituels à partir du 15 mai 1951, à raison de 50 F net par obligation de 1.000 F, et de 250 F par obligation de 5.000 F. La feuille de coupons ne portant plus qu'un seul coupon (n° 35), le payement des deux échéances sera effectué contre remise de ce seul coupon.
Un avis ultérieur fera connaître la date à partir de laquelle commenceront les opérations de regroupement (décret du 30 octobre 1948) par échange des obligations de 1.000 F contre des obligations de 5.000 F qui seront créées coupon n° 37 attaché.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Préfecture de Seine-et-Oise.

PONTS ET CHAUSSÉES

Travaux neufs et de grosses réparations sur les routes nationales.

ADJUDICATION

au rabais, sur soumissions cachetées, à VERSAILLES, en l'hôtel de la préfecture.

Le mardi 8 mai 1951, à quinze heures, le préfet de Seine-et-Oise, ou son délégué, en présence du trésorier-payeur général, ou de son délégué, du directeur des domaines, ou de son délégué, de l'ingénieur en chef du service des ponts et chaussées, ou de son délégué, procédera en séance publique à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux ci-après:

NUMÉRO des lots.	DÉSIGNATION DES LOTS	MONTANT DES LOTS			CAUTIONNEMENTS	
		Travaux à l'entreprise.	Somme à valoir.	Totaux.	Provisoires.	Définitifs.
		francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
	Arrondissement Ouest.					
1	Route nationale n° 183: reconstruction du pont de Mantes, aménagement des abords. — 1° Rescindement de l'île aux Dames, 13.000 m³; 2° terrassements des voies d'accès, 13.400 m³; 3° démolition de 2.0 m³ de maçonnerie, de 1.200 m² de chaussées, dépose de 605 m² de pavage et de 730 mètres linéaires de bordures; 4° exécution des chaussées sur une surface totale de 7.100 m² avec sujétion de maintien de circulation.....	17.422.050	2.077.950	19.500.000	250.000	500.000
	Arrondissement Est.					
2	Route nationale n° 19 — Relèvement de virage et élargissement de chaussées entre les P. K. 19,258 et 19,606 sur le territoire des communes de Boissy-Saint-Léger et Villecresnes.....	5.080.840	419.160	5.500.000	75.000	150.000

Conditions principales de l'adjudication.

I. — *Pièces à soumettre au visa.*

Conformément aux stipulations de l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, les pièces qui devront être soumises au visa préalable de l'ingénieur en chef sont les suivantes:

1° Une déclaration indiquant l'intention de soumissionner (une par lot);

2° Une liste indiquant le lieu, la date et l'importance des travaux réalisés, ainsi que les noms, qualités et domiciles des hommes de l'art sous la direction desquels ces travaux ont été exécutés. Les certificats délivrés par ces hommes de l'art peuvent être joints;

3° Une déclaration constatant qu'un établissement financier agréé par l'administration s'est porté caution personnelle et solidaire pour le candidat à concurrence du montant du cautionnement provisoire. La signature du chef de cet établissement devra être légalisée par le commissaire de police.

Si le cautionnement provisoire est réalisé par un versement à la caisse des dépôts et consignations, le visa préalable du récépissé correspondant à ce versement n'est pas nécessaire et il suffit de joindre cette dernière pièce au dossier de soumission.

Ces pièces devront, à peine de forclusion, avoir été visées dix jours au moins avant l'adjudication par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, 9, rue des Réservoirs, à Versailles.

II. — *Communication des pièces du projet aux entrepreneurs.*

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, excepté les dimanches et jours fériés et les samedis après douze heures:

1° Dans les bureaux de la préfecture à Versailles (direction des affaires communales, 2e bureau), de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à seize heures;

2° Dans les bureaux de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, 9, rue des Réservoirs, à Versailles, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures;

3° Dans les bureaux de l'ingénieur ordinaire de l'arrondissement Ouest, 18, rue des Clos-Selliers, à Mantes, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures;

4° Dans les bureaux de l'ingénieur ordinaire de l'arrondissement Est, 2, boulevard Saint-Martin, à Paris, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures.

III. — *Envoi des soumissions.*

Les pièces exigées pour l'admission à l'adjudication seront jointes, dans un paquet cacheté, à la soumission qui, préalablement, aura été renfermée toute seule dans une autre enveloppe aussi cachetée.

La première enveloppe contiendra l'indication des travaux auxquels la soumission se rapporte; les noms des soumissionnaires devront seulement être inscrits sur la seconde enveloppe.

Les concurrents adresseront leurs soumissions, avec les pièces mentionnées ci-dessus, par lettre recommandée à l'adresse suivante:

Monsieur l'ingénieur en chef des ponts et chaussées,
9, rue des Réservoirs, Versailles (Seine-et-Oise).

Le délai pour la réception des lettres recommandées expirera le 5 mai 1951, à seize heures, terme de rigueur. Les demandes qui parviendront à l'ingénieur en chef postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

Les lettres recommandées porteront extérieurement une mention indiquant la nature du contenu, en avertissant qu'elles ne doivent pas être ouvertes avant l'adjudication.

Fait à Versailles, le 12 avril 1951.

Pour le préfet:
Le secrétaire général,
Signé: BERNARD VAUGON.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

31 janvier 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Forces prisonniers de guerre et déportés.** Transfert du siège social du 128, rue de l'Abbé-Groult, au 26, rue de Montholon, bureau 110, Paris.

27 mars 1951. Déclaration à la préfecture de la Gironde. L'Association de l'aide familiale du milieu populaire change de titre et devient **Association ouvrière de l'aide familiale.** Siège social: 13, rue Barra'ley, Lormont.

29 mars 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Groupe sportif de l'école de garçons, 53, rue Baudricourt, Paris.** But: développer le goût du sport parmi les élèves de l'école. Siège social: école de garçons, 53, rue Baudricourt, Paris.

30 mars 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Bagnères-de-Bigorre. **Amicale des malades de l'hôpital psychiatrique de Lannemezan.** But: alléger le sort des malades séjournant à l'hôpital et, de ce fait, privés en totalité ou en partie de leur liberté en leur procurant des distractions honnêtes et aussi variées que possible; les rééduquer par des occupations proches de leurs occupations professionnelles; les s'adapter à la vie sociale normale par l'usage permanent d'une fonction comportant une responsabilité proportionnée à leur degré de maladie, mais surtout maintenir vivant entre eux le sentiment de la dignité humaine. Siège social: hôpital psychiatrique de Lannemezan.

30 mars 1951. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association familiale et sociale du Rhône de l'Union féminine civique et sociale.** But: rechercher les intérêts matériels et moraux des familles et faciliter la mission de la mère. Siège social: 24, rue du Plat, Lyon.

30 mars 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Provins. **Les Logis briards.** But: développement et équipement hôtelier et aménagement des ressources touristiques de Seine-et-Marne. Siège social: 9, rue des Capucins, Provins.

31 mars 1951. Déclaration à la préfecture de police. **L'Ariequin.** But: cercle artistique, musical et d'art chorégraphique. Siège social: 1, rue du Four, Paris.

31 mars 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Narbonne. **Etoile sportive féminine lézignannaise.** But: promouvoir entre ses membres et pour leur bien l'éducation physique et les sports. Siège social: avenue de l'Egalité, Lézignan-Corbières.

31 mars 1951. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Amicale des déportés.** But: grouper les anciens déportés ou internés pendant la période 1940-1945 ainsi que leurs ayants droit, afin d'assurer la défense de leurs intérêts moraux et matériels. Siège social: café Audin, 6, rue de Cuire, Lyon.

2 avril 1951. Déclaration à la préfecture de Constantine. **La Spartiate boulomane de Sidi-Mérouan.** But: pratique et développement du sport boules; resserrer les liens d'amitié entre joueurs et sympathisants. Siège social: place du Bordj, Sidi-Mérouan.

2 avril 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. **Amicale Frédéric-Sauvage.** But: maintenir et resserrer les liens de camaraderie qui se sont établis entre les élèves sur les bancs de l'école; organiser des réunions instructives, récréatives, artistiques et sportives. Siège social: école Frédéric-Sauvage, rue de l'Amiral-Bruix, Boulogne-sur-Mer.

3 avril 1951. Déclaration à la sous-préfecture du Vigan. **La Joyeuse Pétanque.** But: défense et pratique du jeu de boules dit pétanque. Siège social: café des Châtaigniers, le Vigan.

3 avril 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Mouvement national de la jeunesse française.** But: procurer à la jeunesse française l'occasion de participer à la vie politique du pays et promouvoir la création de tous les organismes nécessaires à son épanouissement. Siège social: 193, avenue de la Division-Leclerc, Enghien-les-Bains.

3 avril 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Association nationale des périodiques catholiques de province.** But: établir entre les périodiques catholiques de province des relations constantes d'ordre moral et matériel. Siège social: 9, rue Guénégaud, Paris.

5 avril 1951. Déclaration à la sous-préfecture d'Ussel. **Peuple et Culture.** But: mouvement pédagogique laïque et d'éducation populaire. Siège social: Maison de la jeunesse et de la culture, Ussel.

5 avril 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Carpentras. **Société de lecture de Malemort.** But: achat et prêt de livres aux habitants. Siège social: école de garçons, Malemort.

5 avril 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Aéro-Club Marin-Lauré.** Modifications dans la composition du bureau et des statuts. Siège social: 207, boulevard Saint-Denis, Courbevoie.

5 avril 1951. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Amicale des 2-Cités.** But: défendre les intérêts des étudiants des 2 cités sur le plan matériel estudiantin. Siège social: 94, boulevard Sévigné, Rennes.

5 avril 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Neufchâteau. **Comité des fêtes de la ville de Neufchâteau.** But: faciliter la préparation et organiser des fêtes locales. Siège social: hôtel de ville de Neufchâteau.

6 avril 1951. Déclaration à la préfecture des Hautes-Alpes. **Les Pétanqueurs de la Pignolette.** But: entretien des relations amicales entre ses membres, développement du jeu de pétanque et organisation de concours. Siège social: mairie de Serres.

8 avril 1951. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. **Société amicale des sapeurs-pompiers de Port-Lesney.** But: subvenir aux frais de perfectionnement et d'instruction du corps; accompagnement des convois funéraires. Siège social: mairie de Port-Lesney.

9 avril 1951. Déclaration à la préfecture de police. **L'Union nationale des mutilés, réformés et anciens combattants** (section de Vitry-sur-Seine) transfère son siège social du 37, avenue Paul-Vaillant-Couturier, au 16, avenue Paul-Vaillant-Couturier, Vitry-sur-Seine.

10 avril 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Fédération française des barmen professionnels.** But: grouper les barmen individuels, les amicales ou sections régionales de barmen, indépendantes ou non, au sein de la fédération pour la défense des intérêts des membres de cette corporation et contrôler l'attribution d'une carte professionnelle. Siège social: 37, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris.

10 avril 1951. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. **Cercle de l'Union maritime, sportive et touristique.** But: organisation de réceptions, conférences, lectures et jeux de société au cours de réunions intimes des membres adhérents; aide à l'organisation de manifestations maritimes, sportives et touristiques. Siège social: mairie des Sables-d'Olonne.

10 avril 1951. Déclaration à la préfecture de Pau. **Jeunesse des églises évangéliques libres de France.** But: formation physique, morale et spirituelle. Siège social: presbytère, église évangélique, route de Pau, Orthez.

10 avril 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Bayeux. **Comité portais d'entr'aide aux familles des marins pêcheurs péris en mer.** But: venir en aide aux familles des marins pêcheurs de Port-en-Bessin, Grandcamp, Isigny, Courseulles et Ouistreham, péris en mer. Siège social: bureau du comité local des pêches maritimes Port-en-Bessin.

10 avril 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Chinon. **Comité local des fêtes de Savigny-en-Véron.** But: organiser des fêtes et toutes manifestations ayant pour objet de développer toutes les activités locales. Siège social: mairie de Savigny-en-Véron.

10 avril 1951. Déclaration à la préfecture de police. La Maison de la famille de la Seine change son titre, qui devient **Maison de la famille française** et modifie ses statuts. Siège social: 28, place Saint-Georges, Paris.

10 avril 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône. **Association amicale des Michels.** But: éducation et formation chrétiennes des enfants et des adolescents que les associés lui confieront. Siège social: salle d'œuvres, lieu des Michels, Saint-Igny-de-Vers.

10 avril 1951. Déclaration à la préfecture d'Oran. **Ad Jesum per Mariam,** association privée des Oranais en tous lieux saints. But: faire connaître, en organisant des voyages à prix réduits, les différents sanctuaires de France et de l'étranger. Cette association ne se livrera à aucune manifestation religieuse dans le diocèse. Siège social: 7, rue Boutin (bas quartiers), Oran.

11 avril 1951. Déclaration à la préfecture de Perpignan. **Pétanque canetoise.** But: pratique du sport boules dit pétanque. Siège social: mairie de Canet.

11 avril 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Castelsarrasin. **Bridge-Club de Moissac.** But: réunion des membres du groupe dans un même local dans le but de s'offrir en commun des distractions artistiques et mondaines et, plus particulièrement, pratique du jeu de bridge. Siège social: café Marty, Moissac.

12 avril 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Les Détresses cachées,** œuvre de Mme Louis Piettre, transfère son siège social du 15, rue Jean-Baptiste-Dumas, au 5, rue de Valois, Paris.

13 avril 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Fédération nationale des anciens combattants, victimes de guerre, prisonniers et déportés des P. T. T.** But: défense des droits des anciens combattants, victimes de guerre, prisonniers et déportés des P. T. T. dans le cadre des décrets et lois en vigueur et des lois et décrets futurs s'y rattachant. Siège social: 23, rue Médéric, Paris.

13 avril 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Association médico-sociale et culturelle du lotissement du Maroc,** Pierrefitte. But: créer, gérer, entretenir, favoriser et développer par tous les moyens conformes aux lois toutes institutions d'hygiène médico-sociale, d'éducation et formation populaire des deux sexes. Siège social: 28, rue de la Concorde, Pierrefitte.

13 avril 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Association de défense des adhérents de la Société coopérative des artisans de la Seine.** But: restitution des fonds versés à M. Chenu pour la constitution d'une coopérative des artisans de la Seine. Siège social: 114, rue Compans, Paris.

13 avril 1951. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. **Comité de bienfaisance de la commune libre de Faramand.** But: apporter aux vieillards, enfants et malades une amélioration dans leurs conditions d'existence; venir en aide aux familles sans ressources. Siège social: chez M. Léon Collomb, 62, rue de Faramand, Arbois.

13 avril 1951. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. **L'Association républicaine des officiers et sous-officiers de réserve d'Eure-et-Loir,** à Chartres. But: groupement de tous les officiers et sous-officiers de réserve; contribuer au perfectionnement de l'instruction militaire des membres; participer à la préparation militaire de la jeunesse; intérêts moraux et matériels. Siège social: cercle des sociétés, Chartres.

13 avril 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard. **Association comtoise d'accueil aux travailleurs nord-africains.** But: aide matérielle et morale aux travailleurs nord-africains. Siège social: 1, rue du Château, Montbéliard.

14 avril 1951. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. Masticonia change son titre et devient **Masticonia, groupe folklorique des vignerons de Saint-Vincent.** Siège social: Maison des vins, 2, quai Jean-Jaurès, Mâcon.

14 avril 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Accordéon-Club Max-Francy,** association amicale des élèves et anciens élèves de l'école supérieure d'accordéon de Paris. But: resserrer les liens d'amitié entre les élèves et développer la musique d'ensemble, en particulier de l'accordéon. Siège social: 17, rue d'Hauteville, Paris.

14 avril 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Chinon. **Société hippique de Saint-Honoré-les-Bains.** But: développement du goût et de l'usage du cheval. Siège social: 1, place Firmin-Bazot, Saint-Honoré-les-Bains.

14 avril 1951. Déclaration à la préfecture de Blois. **Société amicale de sapeurs-pompiers de Blois.** But: développer le goût des exercices des pompes et agrès; former de bons sapeurs; accorder des récompenses; subvenir aux frais des fêtes et concours; fournir des secours aux membres actifs malades ou blessés; accorder un secours aux femmes des sapeurs en couches. Siège social: mairie de Blois.

16 avril 1951. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Hachette-Sports.** But: pratique de tous les sports, dans l'intérêt des jeunes sportifs de la librairie. Siège social: 49 *bis*, rue d'Isly, Alger.

16 avril 1951. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. **Union commerciale, industrielle et artisanale de Matour et de la région.** But: sauvegarde, défense et propulsion des intérêts généraux et particuliers du commerce local et régional; création de liens de confraternité. Siège social: mairie de Matour.

16 avril 1951. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. **Association des anciens élèves du lycée annexe des Sables-d'Olonne.** But: être le trait d'union entre les anciens élèves et aider ceux qui peuvent avoir besoin d'appui. Siège social: lycée des Sables d'Olonne.

16 avril 1951. Déclaration à la préfecture de l'Indre. **Association départementale des médaillés du travail de l'Indre.** But: établir entre ses membres un centre de relations cordiales et fraternelles. Siège social: 77, avenue de la République, Châteauroux.

17 avril 1951. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Saint-Héand-Sports.** But: pratique des sports. Siège social: établissements Pierre Angenieux, Saint-Héand.

17 avril 1951. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. **Cercle de l'Union sportive des Salles-du-Gardon.** But: encouragement des buts de l'U. S. S. G. Siège social: L'Oasis, l'Habitarelle, les Salles-du-Gardon.

17 avril 1951. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Amicale des anciens apprentis des Câbles de Lyon.** But: conserver entre ses membres les mêmes liens d'amitié qui existaient durant leur apprentissage, en dehors de conceptions politiques et religieuses, et leur venir en aide sur le plan technique et professionnel. Siège social: 3, cours Gambetta, Lyon.

17 avril 1951. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Section de Marseille de la Fédération nationale des retraités des chemins de fer de France et des colonies.** But: adhérer à la C. G. T. dans le but d'être mieux défendu dans ses revendications. Siège social: nouvelle bourse du travail, 23, boulevard Charles-Nédelec, Marseille.

18 avril 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Montargis. **Société de chasse de Gien.** But: respect de la propriété, répression du braconnage, destruction des nuisibles, exploitation rationnelle de la chasse. Siège social: 50, rue des Briqueteries, Gien.

18 avril 1951. Déclaration à la préfecture de Lille. **Association familiale de Deûlémont et Warneton du jeune foyer à la famille nombreuse.** But: sauvegarde des idées et traditions morales qui conservent et développent la famille. Siège social: mairie de Deûlémont.

18 avril 1951. Déclaration à la sous-préfecture du Vigan. **Association des mamans et amis de l'école maternelle de Sumène.** But: entr'aide aux élèves de l'école. Siège social: école maternelle, Sumène.

18 avril 1951. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Association amicale des inspecteurs du cadre des assurances de l'Isère.** But: resserrer les liens d'amitié entre les membres. Siège social: chez M. Faure, secrétaire de l'association, 24, avenue Félix-Viallet, Grenoble.

18 avril 1951. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. **Association amicale des anciennes élèves et amies de l'école laïque de filles du Houlme.** But: entretenir les relations amicales entre les élèves et anciennes élèves de l'école de filles du Houlme. Siège social: école de filles, le Houlme.

18 avril 1951. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Amicale boule saint-eugénoise.** But: développement du sport bouliste en Algérie. Siège social: bar des Boulomanes, rue Liébert, Saint-Eugène.

18 avril 1951. Déclaration à la préfecture d'Arras. **L'Hirondelle.** But: concours et élevage de pigeons. Siège social: route d'Arras, Drocourt.

19 avril 1951. Déclaration à la préfecture de Lille. **Association amicale des anciens élèves de l'école Ferdinand-Buisson.** But: s'occuper de toutes les œuvres post et périscolaires; assistance mutuelle, amélioration morale, encouragement aux élèves des écoles publiques et aux cours d'adultes. Siège social: 62, rue Turgot, Roubaix.

19 avril 1951. Déclaration à la préfecture de Lille. Société de pêche **Les Vrais Petits Pêcheurs.** But: grouper les pêcheurs à la ligne et défendre leurs intérêts. Siège social: 1, rue Dampierre, Roubaix.

20 avril 1951. Déclaration à la préfecture de la Corrèze. **Logis corréziens.** But: développement de l'équipement hôtelier et aménagement des ressources touristiques du département de la Corrèze sous quelque forme que ce soit, notamment l'emprunt, la publicité, la reconstruction ou l'amélioration des hôtels, l'application de la charte de l'hôtellerie. Siège social: hôtel de la chambre de commerce, 17, quai Alfred-Chammard, Tulle.

20 avril 1951. Déclaration à la préfecture de Tarbes. **Amicale des anciens élèves des cours complémentaires de Tarbes.** But: pratique des exercices physiques et des sports. Siège social: école Victor-Hugo, rue Lordat, Tarbes.

20 avril 1951. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Association cultuelle des Arméniens de Nice et de ses environs.** But: célébrer et soutenir le culte de l'Eglise arménienne, apostolique, dans l'église édifiée à Nice. Siège social: 183 *bis*, boulevard de la Madeleine, Nice.

20 avril 1951. Déclaration à la préfecture de Vesoul. **Fédération nationale des auberges de jeunesse** (comité haut-saônois). But: assurer aux jeunes la meilleure utilisation de leurs loisirs de tous ordres. Siège social: Maison des jeunes, Vesoul.

20 avril 1951. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Ballon sportif sétois.** But: pratique du football et de l'éducation physique. Siège social: 2, avenue Victor-Hugo, Sète.

20 avril 1951. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Amicale des chasseurs aux chiens courants de la Haute-Garonne.** But: défense des intérêts des chasseurs aux chiens courants; sélection; amélioration du cheptel canin. Siège social: 3, rue d'Astorg, Toulouse.

21 avril 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. **Amicale du personnel de la police de Dieppe.** But: aide aux membres, familles et ayants droit en difficulté; organisation annuelle de l'arbre de Noël. Siège social: 68, quai Duquesne, Dieppe.

21 avril 1951. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Comité de la jeunesse au plein air.** But: coordonner, dans le cadre du département, l'action des œuvres laïques de vacances et perfectionner leurs techniques. Siège social: 6, quai Ceineray, Nantes.

23 avril 1951. Déclaration à la préfecture de Dijon. **Orchestre de l'enseignement.** But: faire œuvre d'éducation musicale et aide aux œuvres scolaires et postscolaires. Siège social: cercle laïque dijonnais, 5, rue des Fleurs, Dijon.

23 avril 1951. Déclaration à la préfecture du Cher. **Comité de la jeunesse au plein air.** But: coordonner et faciliter, dans le cadre du département, l'action des œuvres laïques de vacances déjà existantes; favoriser la création d'œuvres nouvelles; participer aux travaux de la confédération des œuvres laïques d'enfants et d'adolescents. Siège social: inspection académique, rue Jacques-Cœur, Bourges.

23 avril 1951. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Cercle haltérophile et athlétique toulousain.** But: haltérophilie et culture physique. Siège social: bar Henri, 12, place Saint-Sernin, Toulouse.

23 avril 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Comité d'action pour un ajisme indépendant.** But: développer tous sports en plein air. Siège social: chez M. Tuban (Jean), président, impasse des Casernes, Béziers.

23 avril 1951. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Comité départemental de l'habitat rural.** But: coordination des efforts des associations professionnelles et familiales agricoles pour l'amélioration de l'habitation rurale. Siège social: caisse de crédit agricole, 2, place du Château, Chambéry.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 mars 1951: page 3202, 2e colonne, dernière annonce, au lieu de: « Football-Club Bernin », lire: « **Football-Club de Crolles-Bernin** ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 avril 1951: page 3568, 2e colonne, 12e annonce, au lieu de: « Les Penseurs de la région d'Avranches », lire: « **Les Libres Penseurs de la région d'Avranches** ».

Paris — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.